I

II

ms. Gall. quart. 38.

Dictionaire des Conseils d'Etat du Roy

Ex
Biblioth. Regia
Berolinensi.

Préface.

Mon premier dessein quand j'entray dans le Conseil, fut de m'instruire des loix particulieres de cette Jurisdiction.
Elles sont renfermées dans des Reglemens que j'ay lûs plus d'une fois.
Je reconnus bientost qu'il etoit difficile de retenir une foule de regles detachées, et sujettes à de perpetuelles variations. ma memoire sembla= ble à un vaisseau qui s'enfuit de toutes parts, ne retenoit pas ces decisions isolées et arbitraires, et la peine que je prenois de la remplir, avoit beaucoup de rapport au travail infructueux des Danaïdes.

Je recherchay avec soin les autheurs qui ont rapporté les differents Reglemens du Conseil. j'aurois surtout souhaité de les trouver rassem= blés dans les compilations par ordre Alphabe= tique qui sont si à la mode depuis quelques

années. les bibliothéques sont pleines de dicti=
onnaires où l'on a reciieilli les maximes du
Droit Civil, Canonique, et Coutumier. 6. volumes
in folio renferment par ordre alphabetique la
jurisprudence des Parlements.

Je fus etonné qu'on n'eust point encore prépa-
ré ce secours commode pour un Tribunal où il
semble en quelque sorte necessaire.

Car outre que le Conseil n'est pas essentiellemt.
composé de personnes nourries dans l'etude des
Loix, il est certain que ceux mêmes qui sortent
des Jurisdictions ordinaires pour y entrer, peu-
vent à peine avoir une legere teinture de la
finance et des autres matieres qui se traittent
au Conseil. ceux qui en sortent pour un tems
et qui se livrent aux Ambassades ou aux
Intendances, se souviennent difficilement, lors-
qu'ils y rentrent, de la procedure qui s'y observe,
et de la jurisprudence qui en regle les decisions.

Ces raisons m'ont engagé à croire qu'il seroit
utile de faire un reciieil qui pust montrer

rapidement et d'un coup d'œil les maximes du premier Tribunal du Royaume.

J'ay eu 2. objets dans cette compilation: le premier de presenter sur chaque mot tous les Reglemens qui y ont rapport. Je n'ay obmis aucun article qui pust avoir quelqu'utilité: j'en ay copié un grand nombre en entier, j'ay fait un extrait fidele des autres.

J'ay souvent conferé les nouveaux reglemens avec les anciens; j'ay crû qu'il etoit à propos quelquefois de se servir des loix mêmes abrogées pour conduire à la derniere decision que l'experience a rectifiée. cette connoissance me parut utile pour des Magistrats qui ont eu de tout tems le pouvoir de créer des Loix et d'en faire l'application non seulement en Juges, mais en Legislateurs.

Mon second objet est absolument historique. j'y ay rassemblé ce qui regarde l'origine du Conseil, les droits, les prérogatives et les fonctions de ceux qui composent cette Compagnie.

Il n'y a rien de moy dans cette collection, j'indique exactement les sources où j'ay puisé, ensorte que je ne suis garant ny des principes, ny des faits que j'avance.

Peut-etre qu'un jour, lorsque j'auray grossi ces recüeils, j'entreprendray de leur donner de l'ordre et de la liaison.

Mais j'ay crû qu'il falloit d'abord commencer par rassembler des materiaux avant que de bâtir, et qu'il etoit necessaire de lever des troupes avant que de combattre.

A.

Abolition

Le 23. May 1615. le Chancelier dit n'avoir scellé aucunes lettres d'abolition qu'elles n'eussent été deliberées en plein Conseil.

Cette observation est importante, elle fait connoître qu'en 1615. on observoit encore les dispositions des Ordonnances de 1403. et de 1499. qui defendent au Chancelier de rien sceller sans deliberation du Conseil.

Registres du Conseil du Parlement, tom. 48. partie 1. fol. 240. v°.

Voyez dans ce Recüeil au mot, Sceau.

Actes.

Tous Actes au Conseil doivent contenir constitution d'avocat.

En toutes affaires qui se traiteront aux Conseils du Roy, soit pour les finances, soit pour les Parties, les demandeurs appellants et anticipants seront tenus dans les exploits

Reglement concernant la procedure du conseil, du 17. Juin 1687.

Titre premier des assignations, presentations et defauts; Art. 1.er

d'assignations et tous autres Actes, de quelque qualité qu'ils soyent, introductifs d'instances, de cotter les noms des Avocats dont ils entendent se servir, à peine de nullité des exploits et actes à l'égard des parties, et de 20.lt d'amende contre les huissiers ou Sergents.

Actions

Definition et division des Actions.

Est le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû, ou ce qui nous appartient, car Il n'est permis à personne de se mettre en possession par violence et voye de fait, mais Il faut venir par action, ou sur la chose que nous pretendons nous appartenir et qui est possedée par un autre, ou contre la personne de nôtre debiteur.

L'action se divise en personnelle, réelle et mixte.

Actions.

Action personnelle.

Action personnelle est celle par laquelle nous agissons contre celuy qui est obligé à nous donner ou à faire quelque chose pour nôtre utilité. cette Action descend de l'obligation personnelle qui provient des 4. causes qui sont le contract, le presque-contract, le delict & le presque-delict.

Action personnelle ne s'intente que contre ceux qui sont personnellement obligés, ou contre leurs heritiers.

Le demandeur dans cette Action conclud suiv.t la qualité du contract dont procede l'Action, et ce à quoy le defendeur s'est obligé, et le demandeur qui intente une Action personnelle, est tenu de prouver que la chose qu'il demande luy est dûë, et prouver la cause de l'obligation en vertu de laquelle il agit.

On conclud dans l'action pure personnelle, ou bien 1.° à ce que le defendeur soit tenu de reconnoître, confesser, ou nier sa promesse ecrite et signée de sa main, pour en cas de reconnoissance se

voir condamner &c.a sinon qu'elle demeurera pour reconnüe, et ce faisant condamné &c.a aux interêts du jour de la demande, et aux depens.

2.o Pour voir declarer executoire contre le defendeur certaine Sentence, arrêt obtenu contre ses pere et meres, freres, Sœurs, comme il l'étoit contr'eux, ce faisant condamné &c.a

3.io Pour se voir condamner à payer au demandeur 29. années d'arrerages de la rente qu'il doit, et passer titre nouvel, et continuer à l'avenir tant et si longuement qu'il sera detempteur &c.a

4.o Pour se voir condamner à rendre compte de l'administration qu'il a eu de la personne et biens des mineurs, leur en payer le reliquat avec les interêts et aux depens. Voila 4. Sortes de conclusions en action purement personnelle.

Action réelle.

Action réelle autrement appellée revendication, est celle qui est donnée au proprietaire d'une chose contre celuy qui la possede et dans cette Action le demandeur est tenu de prouver

le droit de proprieté quil a dans la chose quil revendique ; car cette action naist d'un droit de proprieté que le Demandeur a dans la chose possedée par un autre ; ainsi Il doit prouver ; faute dequoy le possesseur est dechargé de la demande.

Cette action est mobiliaire, ou immobilaire. la mobiliaire est celle par laquelle le proprietaire d'une chose mobiliaire la revendique par tout où Il la trouve.

L'action réelle et immobiliaire, est celle par laquelle on poursuit un possesseur ou detempteur d'un heritage, ou parcequ'on pretend en etre proprietaire, ou qu'on y a quelque droit réel, comme sont les Cens, rentes foncieres, et autres droits réels qui se poursuivent par l'action réelle. le demandeur conclud en cette occasion à ce que le possesseur soit contraint de luy rendre et restituer la chose quil possede, et luy en abandonner la possession et jouissance et la pleine proprieté comme à luy appartenante, avec les fruits,

dommages et interets, ou bien si cette Action est intentée pour raison des susd. droits réels, on conclud à ce que le defendeur soit tenu d'en payer au demandeur tant d'années et d'en continuer le payement dans la suite, sinon qu'il ait à deguerpir l'heritage.

Il y a cette difference entre l'action personnelle et l'Action réelle, que l'action personnelle ne peut etre intentée que contre celuy qui est personnellement obligé par l'une des causes susd., ou contre son heritier, et que l'Action réelle est poursuivie ratione rei contre celuy qui se trouve possesseur ou detempteur de la chose, ou d'un droit réel appartenant à celuy qui le poursuit par cette raison, quoiqu'il ne soit point obligé envers luy par aucune autre cause.

On conclud à ce que le defendeur soit tenu faire prestation du droit ou devoir que le demandeur a sur l'heritage, ou bien à ce que, comme Seigneur, on ait à me payer tel droit, ou me laisser passer et venir, ou que l'heritage soit declaré affecté

et hypothequé à mon dû.

L'action réelle se divise en petitoire et en possessoire.

Action petitoire est celle par laquelle on poursuit la proprieté du fonds, ou d'un droit réel dont est chargé un heritage contre le possesseur d'iceluy, et cette Action est appellée revendication.

On conclud à ce que le deffendeur soit condamné à se desister, ou se departir de la possession ou joüissance de tel heritage, et rendre et restituer les fruits depuis son indüe joüissance avec dommages, interests et depens.

Action possessoire est celle par laquelle on agit, ou pour etre maintenu dans la possession d'un fonds ou d'un droit réel, quand on y est troublé, ou pour la recouvrer quand on en a eté depoüillé, ou pour en avoir la possession ou provision.

L'action possessoire se divise en complainte et réintegrande, et provision en matiere civile, et recréance en matiere beneficiale.

Nous avons d'autres actions réelles par lesquelles nous agissons en matiere de servitudes dües par les heritages, sçavoir l'action confessoire et l'action negatoire.

Action confessoire est celle par laquelle nous pretendons droit de servitude sur l'heritage d'autruy, comme droit de chemin, ou d'y faire passer des chariots, ou d'autres semblables.

Cette action est ainsi appellée parceque nous assurons et maintenons que la servitude que nous demandons sur le fonds d'autruy nous appartient.

On conclud à ce que tel droit de servitude sur tel heritage, soit declaré nous appartenir, ce faisant le voisin condamné à nous laisser passer, ou aller et venir à pied ou à cheval sur son heritage.

Action negatoire est celle par laquelle

nous agissons contre celuy qui pretend droit de servitude sur nôtre heritage, niants au contraire que ce droit luy appartienne, et concluants en consequence à ce qu'il luy soit fait defenses d'usurper à l'avenir semblable droit sur nôtre heritage, de s'y immiscer, entreprendre, où faire &c.

Actions Mixtes sont celles qui sont en partie personnelles, et en partie réelles, et par lesquelles nous agissons en qualité de proprietaires d'une chose, et poursuivons en qualité de creanciers ce qui nous en dû pour raison des prestations personnelles; ainsi l'on conclud dans ces actions que le defendeur nous restitüe ce qui nous appartient, ce qui fait que ces actions sont réelles, et à ce qu'il soit condamné à nous payer ce qu'il nous doit en consequence des prestations personnelles.

Actions mixtes.

On met au nombre des Actions mixtes l'Action de partage entre coheritiers pour la division

d'une Succession; l'action de partage d'une chose particuliere commune et indivisée entre coproprietaires; l'action de bornage pour faire planter des bornes pour separer et distinguer des heritages.

Pour faire entendre comment ces actions sont mixtes, prenons pour exemple l'action de partage d'une Succession.

Action de partage d'une Succession est une action mixte, réelle et personnelle par laquelle des coheritiers agissent les uns contre les autres pour etre fait partage des biens de la Succession, et pour que chacun des coheritiers fasse raison aux autres de ce qu'il leur peut devoir en consequence des prestations personnelles.

Cette action est réelle pour ce que celuy qui l'intente, demande le partage des biens hereditaires pour luy etre adjugée une partie d'iceux selon la part et portion dont il est heritier.

Elle est aussi personnelle en ce que celuy qui s'en sert, poursuit personnellement ses coheritiers

Actions.

en cas qu'ils ayent perçû les fruits des biens hereditaires, ou qu'ils ayent causé du dommage par leur faute dans les biens de la Succession, concluant à ce qu'ils soyent condamnés à luy faire part des fruits qu'ils ont perçûs et à l'indemniser de la perte qu'il pourroit souffrir par le moyen du dommage qu'ils ont causé dans la Succession.

Action hypothequaire est une action réelle qui est donnée au créancier hypothequaire à l'encontre de tous detempteur de l'immeuble obligé et hypothéqué à sa dette. cette Action se prescrit par 10. ans entre presents et 20. ans entre absents, à l'encontre du detempteur de bonne foy. elle dure 30. ans contre le possesseur de mauvaise foy, et enfin quand elle est jointe à la personnelle, c'est à dire quand elle est intentée contre le Debiteur ou ses heritiers, elle dure 40. ans au cas que l'hypothéque soit conventionnelle, autrement cette Action ne dure que 30. ans contre le debiteur.

Action de bornage est une action mixte qui

est intentée pour les confins d'un heritage par celuy qui se plaint que son voisin entreprend sur son fonds. elle est quelquefois intentée par un Curé contre un autre pour les limites de sa parroisse, ou par un Seigneur pour les limites de sa seigneurie & de sa jurisdiction.

Action préjudicielle est celle par laquelle nous demandons qu'une question soit jugée, qui sert de préjugé à la cause principale. posons pour exemple que Titius se pretendant fils d'un deffunt, agisse par action de partage contre les enfants d'un deffunt pour les faire condamner à faire partager la succession avec luy comme heritier du deffunt, si les defendeurs luy objectent qu'il n'est pas heritier du deffunt, et qu'ils ne le reconnoissent pas pour tel parcequ'il n'auroit pas été né en legitime mariage, ou qu'il auroit été desherité par le deffunt; voila une question préjudicielle, sçavoir si Titius est fils du deffunt, parcequ'elle servira de préjugé à la cause principale, c'est à dire que le jugement de la

cause principale depend de la decision de la question préjudicielle : car si le Juge declare Titius etre fils legitime du deffunt, il s'ensuit qu'il est son heritier, et qu'en cette qualité il a valablement intenté l'action de partage contre les autres enfants du deffunt, par cette regle : filius, ergò hæres.

Action signifie quelquefois dettes actives d'un homme, comme quand on dit que les créanciers d'un homme se sont saisis de toutes ses actions pour dire qu'ils se sont saisis de toutes ses dettes actives.

Actions hereditaires sont des actions personnelles qui passent de la personne du deffunt en celle de l'heritier et qui se divisent de plein droit avec les coheritiers par rapport à la part et portion pour laquelle chacun d'eux succede au deffunt. ainsi quand un creancier agit par action personnelle contre un des heritiers de son

debiteur, Il est certain que ce coheritier ne peut etre assigné que pour sa part et portion; mais si le créancier agit hypothequairement contre un des heritiers de son debiteur, comme detempteur des biens de la succession hypothequés à sa dette, Il le peut poursuivre pour le tout.

Difference de l'Action personnelle d'avec l'Action réelle.

Bernier sur l'art. 1.er du Tit. 4. de l'Ordonnance de 1669.

Les Actions personnelles sont distinguées d'avec les réelles par 2. differences specifiques, l'une concernant le sujet & l'autre leur conclusion comme remarque Loyseau liv. 3. du deguerpissement chap. 1.er

Quant au sujet, les personnelles suivent precisément la personne obligée et passent à son heritier entant qu'heritier. les Actions réelles suivent uniquement la chose et passent à l'heritier comme detempteur de la chose.

Actions. 15.

Pour ce qui est de la conclusion, aux personnelles on conclud à ce que la personne obligée soit condamnée ad dandum vel faciendum quod petitur : et aux réelles à ce que la chose soit declarée appartenir, ou qu'elle soit affectée et hypothequée. Si en quelqu'Action Il se rencontre qu'il y ait une marque personnelle et une marque réelle, alors elle est mixte comme les actions rescisoires, les revocatoires et la plûpart des interdits. Les Actions réelles s'intentent devant le Juge du Lieu où l'heritage est assis, suivant la disposition du Droit ubi in rem actio exerceri debeat, et on ne peut les intenter aux Requêtes du Palais, ny devant d'autres Juges des Privilegiés, parcequ'ils ne connoissent point des Actions réelles qu'à cause du droit que l'hypothéque donne en la chose, jusques là qu'ils ne peuvent pas connoitre du petitoire quand Il leur seroit expressément addressé par lettres, comme il fut jugé les Chambres assemblées par arrêt rapporté par Papon liv. 4. de ses Arrêts tit. 19. art.

1.er Suivant l'Ordonnance de Charles VIII. 1485. de Louis XII. 1498. art. 43. & d'Henry III. 1585. auxquelles cet article est conforme. Il est vray que si l'action personnelle est mêlée en quelque maniere avec l'hypothéque, Ils en connoissent ob vim personalitatis potiorem. Ils connoissent aussi des actions confessoires et negatoires, d'autant qu'il y a cette difference particuliere de l'Action confessoire avec les autres Actions réelles, que le Demandeur ne dit pas rem suam esse sed tantùm ejus sibi esse fundo utendi : & la negatoire est aussi differente en ce que il s'agit ad negandum qui possidet, au lieu que les autres réelles se dirigent contre le possesseur. les Premiers Princes du Sang, les Chevaliers de l'Ordre, et les Secretaires du Roy de la Grande Chancellerie, ont ce privilége de faire convenir qui bon leur semble en Action réelle, de même qu'en la personnelle aux Requêtes du Palais ou de l'Hotel à leur choix et option. Si en une instance possessoire ou personnelle pendante aux d. Requêtes Il intervient un

Du Luc. pag. 89. art. 7.

incident d'Action réelle, par exemple si l'on demande par exploit la restitution des fruits d'une terre et que la cause etant retenüe, celuy à qui la chose appartient, conclüe incidemment à ce qu'on luy laisse la proprieté et la possession de la terre libres, les Requêtes en prendront connoissance et joindront cette demande avec l'instance premiere de restitution des fruits. par la Coûtume de Paris l'hypothéque est personnelle et réelle.

Amendes dans les affaires du Conseil.

Cet article a eté revoqué.

Cessation
Evocation.
Revocation.

Sa Majesté decharge les particuliers qui voudront evoquer, recuser, ou se pourvoir en cassation d'arrêts du Conseil et des Cours des Consignaons

Reglement fait par le Roy pour les Maîtres des Requêtes de son hôtel du 27. octobre 1674. art. 8.

ordonnées par led. Reglement du mois de Janvier 1673. enjoint Sad. Majesté auxd. Maîtres des Requêtes ès instances pour raison de ce d'employer d'employer dans les dispositifs des arrêts les condamnations desd. amendes aux termes des Reglements contre ceux qui Succomberont, et aux Avocats desd. Conseils d'employer dans les Requêtes et instances qu'ils instruiront, les noms, qualités et demeures de leurs parties à peine d'interdiction, et du double desd. amendes de consignations, Sans que lesd. amendes puissent etre remises ny moderées pour quelque cause et Sous quelque pretexte que ce puisse etre.

Amendes au Conseil.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy concernant les amendes du Conseil, du mois d'Aoust 1684. Recüeil de Bonier Edit. 1719. t. 2. pag. 784.

Ez arrêts du Conseil dans lesquels les Sommes que les condamnés aux amendes Seront tenus de payer, ne seront pas exprimées, les redevables Seront contraints au payement desd. amendes Sur le pied de ce qui est porté par l'Ordce

Amendes.

Sçavoir les demandeurs en cassation d'arrêts contradictoires 300.ᵗᵗ envers Sa M.ᵗᵉ et 150.ᵗᵗ envers la partie, les tiers opposants 200.ᵗᵗ envers S. M. et 100.ᵗᵗ envers la partie, les evoquants 150.ᵗᵗ envers S. M. et 150.ᵗᵗ envers la partie, les appellants 12.ᵗᵗ pour l'amende ordinaire, ou 75.ᵗᵗ quand ils n'auront pas fourni des moyens d'appel, les demandeurs en 2.ᵉ Requête après la premiere refusée pour le même fait 300.ᵗᵗ moitié contre les demandeurs et moitié contre les Avocats.

Arrêt du Conseil du 3. Septembre 1698. portant que lorsque les demandeurs en evocations, cassations d'arrêts, inscriptions de faux, opposition et appellation au Conseil, n'obtiendront pas leurs fins et conclusions, ils seront tenus de payer les amendes portées par les Ordonnances et Reglements, quoique non prononcées, à quoy faire ils seront contraints par les voyes accoûtumées à la reserve toutefois des arrêts qui interviendront au Conseil portans la clause (neantmoins sans amende) ce qui sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque.

V. dans le Recüeil de Bonieu, Edit. 1719. tit. 2. pag. 810.

Amendes.

du 3. Septembre 1698.

Arrêt du Conseil portant que les demandeurs en évocation, cassation d'arrêts, inscription de faux, oppositions et appellations au Conseil, qui n'obtiendront pas leurs fins et conclusions, seront tenus de payer les amendes portées par les Ordonnances et Reglements, quoique non prononcées, à moins que les Avocats ne les en dechargent.

Amendes.

Contrainte par corps.

Histoire du Conseil, pag. 646.

Arrest du Conseil du 21. May 1701. portant que le Receveur des Amendes du Conseil ne peut recommander ny retenir un prisonnier pour le payement d'une amende.

Ibid. pag. 647.

Autre arrêt du 28. Juin 1701. portant que le Receveur des Amendes du Conseil ne peut pour raison des amendes prononcées par le Conseil faire saisir une provision alimentaire.

Appellations des appointem.[s] Ordonnances des Rapporteurs.

Les appellations qui seront interjettées des appointemens et ordonnances des Rapporteurs seront plaidées devant les Srs Maitres des Req.[tes] du quartier courant aux Requêtes de l'Hôtel, et lorsque le Conseil sera à la suite du Roy, elles seront plaidées devant les Srs Maitres des Requêtes en quartier au Conseil en la maniere accoûtumée.

Reglem. concernant la procedure du Conseil du 17 Juin 1687. tit. 11. art. 107. V. l'art. 16. du Reglem. de 1597. L'art. 8. du Regle. de 1673. porte que les appellations des procedures et ordonn.[ces] des Rapporteurs seront relevées aux Requêtes de l'hôtel si le Conseil est à Paris, sinon elles seront jugées en l'assemblée des M.[rs] des Requêtes en quartier sans consignations, Epices, ny vacations.

Tous Actes d'appel et les copies seront signées des Avocats, (a) defenses sont faites aux huissiers d'en signifier aucuns qui ne soyent signés d'Avocats, à peine de nullité de la signification, et de 100.[lt] d'amende contre l'huissier.

(a) Reglem. cy dessus de 1687. tit. 11. Art. 108.

Nul ne sera reçu (b) à interjetter appel des appointemens et des ordonnances concernant l'instruction des instances huitaine aprés la signification qui en aura eté faite à son Avocat auquel defenses sont faites aprés la huitaine de signer aucun acte d'appel des appointemens et procedures.

(b) Art. 110.

Art. 110.
Le Reglement de 1673 porte art. 82 qu'aucune appellation ne sera reçüe que l'appellant n'ait consigné l'amende de 12.^{tt} conformément à l'Edit du mois d'Aoust 1669.

Nul ne sera aussi reçû a faire signifier un acte d'appel des appointemens et procedures, s'il n'a consigné l'amende de 12.^{tt} et à cet effet sera la quittance de consignation d'amende attachée et signifiée avec l'acte d'appel, defenses sont faites aux huissiers d'en signifier aucun sans quittance de consignation, dont sera donnée copie à l'avocat de l'intimé à peine de 20.^{tt} d'amende contre l'huissier qui aura signifié l'acte sans laisser copie de la quittance.

Art. 111.
L'art. 83. du Regl. de 1673. est conçû presque dans les mêmes termes.

Tout appellant qui succombera de quelque maniere que la prononciation de l'arrêt sera conçüe, sera condamné en l'amende de 75.^{tt}, ou du moins à celle de 12.^{tt} au cas que pour de bonnes considerations les Srs Maitres des Requêtes jugent qu'il y ait lieu de la moderer, et en cas de desistement de l'appel, l'amende consignée demeurera acquise au profit de S. M.^{té}

Appellations des taxes de depens.

Regl. concernant la procedure du Conseil du 17. Juin 1687. tit. 11. art. 12.

Les appellations des taxes de depens du Conseil seront poursuivies et jugées par devant les

Appellations

s.rs Maitres des Requêtes de quartier aux Req.tes de l'hôtel au nombre de 7. en la maniere accoûtumée et seront les Avocats qui auront occupé en l'instance du Conseil tenus d'occuper sur l'instance d'appel de taxe sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

L'Avocat de l'intimé mettra au Greffe des Req.tes la declaration des depens et les pieces justificatives, et le declarera à l'Avocat de l'appellant par acte qui contiendra le jour auquel elles y auront été mises avec sommation de croiser dans huitaine les articles dont il est appellant. Art. 113.

Aprés la huitaine expirée, si l'appellant n'a croisé, Il sera declaré dechû de l'appel et condamné en 75.lt d'amende qui ne pourra etre remise ny moderée, sans que l'arrêt qui l'aura ordonnée puisse etre retracté par opposition, ny pour quelque cause et pretexte que ce soit. Art. 114.

Lorsque l'Avocat de l'appellant aura croisé sur la declaration, l'intimé pourra lever executoire du contenu aux articles non croisés dont il n'y aura point Art. 115.

d'appel.

Art. 116. Les appellations des articles croisés sous 2. croix seulement, seront portées à l'audience, et quand il y en aura davantage, Il sera pris un appointement au Greffe.

Appointement.

Regl. et Stile du Conseil Privé du Roy du dernier Juin 1597. Art. 8. Après la Commission l'Avocat de celuy qui veut poursuivre l'instruction, ou jugement de la cause sera offrir à l'Avocat de sa partie adverse un appointement en droit à communiquer respectivem.t les pieces dont les parties s'entendent aider dans 3. jours, après ecrire et produire pour au rapport de celuy qui est commis etre fait droit aux parties ainsi que de raison.

Art. 9. Lequel appointement en droit s'il n'est rendu par celuy auquel Il sera offert, le Commissaire le pourra signer après les 3. commandements faits de 3. en 3. jours francs, sans autre procedure, toutefois si led. Avocat auquel led. appointement a

eté offert, faisoit quelque reponse qui apportast du doute, ou le rendoit corrigé en autre façon quil ne luy a eté offert, et que l'Avocat qui le luy a fait offrir, ne le veüille passer ainsi, le Commissaire delivrera une ordonnance pour faire appeller par devant luy les Avocats des parties, et les ayant oüi Sommairement les reglera, ou bien si l'un d'eux ne compare, Il donnera deffault et pour le profit d'iceluy Signera l'appointement en droit Sans autre formalité.

L'appointement en droit etant passé par les Avocats et Signé par le Commissaire, lesdits Avocats doivent dans le temps porté par ledit appointement communiquer les pieces dont ils se veulent aider en la cause par un bref inventaire, et pour eviter les Surprises toutes les pieces qui n'auront point eté communiquées, Seront rejettées, Sinon que pour aucune consideration le Commissaire les voulust recevoir. Art. 10.

La communication faitte et le delay dud. appointement passé, doivent ecrire et produire Suivant Art. 11.

icelluy et mettre leurs productions ès mains du Garde-sacs dudit Conseil.

Reglement du Conseil du Roy du 27. fevrier 1660. Art. 21.

Le Reglement de 1687. tit. 7. art. 69. porte qu'en ordonnant la signature des appointemens sera fait droit par le Rapporteur sur la demande de liquidation des depens des deffauts qui avoient etés bien et duëment obtenus et levés au Greffe du Conseil comme frais préjudiciaux et en cas de refus par la partie condamnée 3. jours aprés la sommation qui luy sera faite, sera delivré Executoire contr'elle à ses frais.

L'art. 70. du même Reglem.t porte qu'aprés l'appointem.t signé on ne sera plus reçû à faire demande des depens préjudiciaux, laquelle en ce cas demeurera jointe à l'instance pour en jugeant y avoir tel egard que de raison.

Sera fait droit en prononçant sur la signature des appointements, sur les demandes des depens, des deffauts et congés qui se trouveront avoir eté bien et duëment obtenus et levés au Greffe du Conseil comme frais préjudiciaux lesquels seront liquidés sommairement sans declaration et par le même appointement sur lequel en cas de refus de payer par l'avocat du condamné lesdits depens 3. jours aprés la sommation qui en sera faite, sera delivré executoire aux frais du condamné.

Les appointements seront signés aprés l'exploit d'offres et les 2. sommations, et ne seront aucunes assignations données pour dire les causes du refus de la passer, si led. Avocat n'a requis d'etre oüi et signé sa requisition, auquel effet les huissiers seront tenus de faire les premieres et iteratives sommations de passer lesdits appointements de 3. en 3. jours, et en laisser l'exploit au domicile, et en cas de requisition seront les parties

Appointements. 27.

sur les contestations des Avocats reglées sur le champ par le Commissaire où son procés verbal sera refferé si la matiere s'y trouve disposée. Art. 22.

Tous procés verbaux, même contradictoires, et ordonnances rendües sur iceux, seront signifiés avant que ledit Avocat puisse faire aucunes procedures et ne pourra même led. Avocat poursuivre d'avoir arrêt sur lesd. procés verbaux que 3. jours francs aprés la signification d'iceux à peine de nullité. Art. 23.

L'Avocat auquel aura eté offert un appointement, le pourra rendre corrigé si bon luy semble dans les delays cy dessus, sans qu'il puisse avoir la signature dudit appointement en demander le rapport, sinon en cas qu'il ait eté signé au prejudice de la correction signiffiée.

Lors neantmoins que par la correction d'appointement qui aura eté signiffié, autres parties se trouveront, ou autres qualités et demandes que dans l'appointement offert et qui meriteront Art. 25.

contestations, l'appointement ne sera signé qu'après une réassignation aux Avocats des parties, et sur un premier deffaut sans réassignation.

Art. 26. En toute instance reglée en laquelle il y aura communication de production faite, l'appointemt. ne pourra etre declaré commun avec autres parties sinon à la charge d'y satisfaire dans huitaine pour tout delay sans forclusion ny signification de requête, sauf à prendre communication par les mains du Commissaire

Appointement.

Quelles parties il doit comprendre.

Reglement concernant la procedure du Conseil, du 17. Juin 1687. titre 7. art. 66. Les parties assignées en instance de cause, garantie, desaveu, pourvoir declarer un arrêt commun, ou autres fins incidentes qui se seront presentées avant l'appointement offert et signé, y seront employées et reglées conjointement, sauf à disjoindre s'il y echevoit, et celles qui ne se seront presentées que depuis l'appointement signé, seront reglées

Appointements.

29.

Sommairement à ecrire et produire, et jointes à l'instance, sauf aussi à disjoindre.

Appointements

doivent comprendre toutes parties.

Seront tenus les Avocats de comprendre dans les ordonnances pour signer les appointements, ou pour les voir declarer communs, toutes les parties dont ils auront connoissance, et à cet effet sera le jour auquel l'Avocat aura fait signifier qu'il a charge d'occuper, cotté dans l'ordonnance prise pour voir declarer l'appointement commun avec luy, le tout à peine de 50.lt d'amende. Ibid. art. 72.

Appointements.

Entre quelles parties communs.

Les appointements seront declarés communs avec toutes les parties assignées dans l'instance et qui auront Avocat sur la premiere assignation qui sera donnée en vertu de l'ordonnance du Rapporteur sans qu'il soit besoin de réassignation. Ibid. Art. 67.

Appointements.

Appointement.
Quand peut etre signé.

Reglement du Conseil du Roy du 27. fevrier 1660. Art. 19.

Pourra l'appointement etre offert et les commandements faits de le passer auparavant qu'il y ait commissaire, mais ne pourra etre signé que le lendemain de la signification du Committimus.

Appointement.
Quand peut-on en demander le rapport?

Reglement concernant la procedure du Conseil du 17. Juin 1687. tit. 7. art. 71.

Celuy contre qui l'appointement aura eté signé par deffaut, ne pourra en demander le rapport s'il ne se pourvoit dans les 3. jours aprés qu'il luy aura eté signifié.

Appointement
pour regler les qualités des parties.

Reglem. pour les Conseils du Roy du 2. Juillet 1676. Art. 6.

Pour regler les qualitez et demandes des parties, sera doresnavant pris un appointement sommaire

Appointements.

dans les instances d'evocation & de reglement de Juges portant que dans huitaine pour toute prefixion & delay, les parties ecriront et produiront leurs requêtes servant d'avertissement, et les pieces dont elles entendront se servir, desquelles requêtes et pieces sera donné copie en execution dudit reglement avant qu'elles soyent produites, sans qu'on en puisse ajouter aucune autre, sinon par production nouvelle qui sera reçüe par le Rapporteur de l'Instance.

Appointement où il y a reqte & appointement ne peut se juger ailleurs qu'au Conseil des parties.

Toutes instances et differends où il y aura requête presentée, et appointement pris entre les parties, ne peuvent etre jugées ailleurs qu'au Conseil des parties et où aucune d'icelles se pourvoira en autre Conseil, elle sera condamnée en l'amende.

Regl. et Stile du Conseil Privé du Roy, du dernier Juin 1597. Art. 18.

Archevêques & Evêques.

S'ils entrent au Conseil.

Regl. du 1.er Juin 1624. rapporté dans le Recüeil M.SS. de M. de Brienne pag. 502.

Et pour le regard des Archevêques et Evêques, S. M.té veut et entend que ceux qu'elle a honorés de la qualité de Conseillers en ses d. Conseils, y ayent entrée et Seance ainsi qu'ils ont accoûtumé lorsqu'ils se trouveront prés de S. M.té laquelle n'a voulu en Specifier aucun particulierement pour ne leur donner Sujet de manquer à leur residence, et neanmoins Sadite M.té aura bien agreable que de ceux qui se trouveront en sa Cour Il en assiste ordinairement quelques uns aux d. Conseils des finances et des Parties, lesquels & ensemble les Gouverneurs, Lieutenants Generaux et Seigneurs sus mentionnés auront rang et Seance du jour du Serment par eux prêté aud. Conseil en consequence des Brevets qu'ils ont obtenus.

Nota. Evêques ne sont plus reservés des Conseils du Roy à cause de la residence. 1624.

Et quant à tous les autres qui ont à present des Brevets de Conseillers aud. Conseil, ils n'auront entrée aux d. Conseils si S. M.té ne leur accorde par nouveau Brevet, et ne sera aucun payé des

gages de Conseillers aud. Conseil, sinon ceux qui seront employés aux Etats de S. M.té servants actuellement. fait à Compiegne le 1.er Juin 1624. signé, Louis et plus bas, de Lomenie.

Arrêts du Conseil.

Ils doivent se rapporter au Conseil.

Le Reglement du 16. Juin porte que les Greffiers ne presenteront à la signature aucuns arrêts qu'ils n'ayent eté rapportés. — Manuscr. de M. de Brienne sur les Conseils, pag. 573.

Ne seront signés aucuns arrêts qu'ils n'ayent eté rapportés. — Regl. du 3. Janvier 1673. art. 41.

Arrêts du Conseil rendus sur requêtes.

Tous arrêts donnés sur requêtes contiendront le nom de l'Avocat qui les aura signées, et sera l'Avocat tenu de signer dans le corps des minutes des arrêts à côté de l'endroit où son nom sera cotté, — Reglem. concernant la procedure du Conseil, du 17. Juin 1687. tit. 2. Art. 22

et defenses sont faites à toutes parties de se servir d'arrêts rendus sur requêtes non signées d'Avocats à peine de nullité et de tous depens dommages et interêts.

Art. 23. Dans le vû des arrêts rendus sur requêtes, les principales pieces servant pour l'établissem.t des conclusions de la requête, seront enoncées sommairement.

Art. 24. Au cas qu'on se pourvoye contre un arrêt rendu sur Requête, l'Avocat qui aura signé la requête sur laquelle il sera intervenu, sera tenu d'occuper sans nouveau pouvoir pendant six mois à compter du jour de la signification.

Art. 25. Les depens adjugés par arrêt sur requête, ou deffaut, seront liquidés par le même arrêt.

Arrêts du Conseil.

Signature d'iceux.

Reglement que le Roy veut être observé en son Conseil d'Etat, du 3. Janvier 1673. Art. 44.

Les arrêts seront lus par le Greffier et signés par M. le Chancelier et par les Conseillers d'Etat qui auront été commis avant la levée* du Conseil

* cela ne s'observe pas

et auparavant qu'aucun puisse desemparer.

Les ratures, apostilles, interlignes &c.a dans les dispositifs, seront approuvées et paraphées par M. le Chancelier & par le Rapporteur. Art. 45.

Arrêts du Conseil ne doivent etre Signifiés s'ils ne sont Signés d'un Avocat.

Que de tous les arrêts qui seront Signifiés aux Avocats en leurs domiciles par les huissiers du Conseil, Requêtes de l'Hôtel, et autres, les copies seront Signées de l'un desd. Avocats à peine (à l'egard des Parties) de nullité desd. Significations et contre les huissiers, ensemble les Avocats qui se prévaudront de telles Significations, de 100.ll d'amende applicable moitié à la Communauté des Avocats, et moitié à l'hôpital General. Regl. du Conseil du Roy du 27. fevrier 1660. art. 63.

Les Greffiers ne peuvent se dessaisir des minutes.

Sa M.té defend aux Greffiers du Conseil de se

Regl. que le Roy veut etre observé en son Conseil d'Etat, du 3. Janvier 1673. Art. 42.

dessaisir ny mettre aux mains des Rapporteurs aucunes minuttes d'arrêts du Conseil, si ce n'est par ordre de M. le Chancelier, à peine d'interdiction.

Assignations au Conseil.

Les parties doivent etre denommées dans les arrêts ou Commissions pour assigner.

Reglement concernant la procedure du Conseil, du 17. Juin 1687. tit. 1.er Art. 4.

Dans les arrêts ou Commissions portants permission d'assigner au Conseil, tous ceux qui doivent y etre assignés, seront nommés ou designés distinctement sans qu'on puisse user des termes (et autres qu'il appartiendra) et toutes assignations qui seront données à autres qu'aux denommés ou designés dans les arrêts ou Commissions, seront nulles.

Assignations au Conseil.

Delays d'icelles.

Regl. concernant la procedure du Conseil, du 17. Juin 1687. tit. 1.er art. 5.

Les delays des assignations seront de 2. mois pour les ressorts des Parlements et autres Cours de

Languedoc, Guyenne, Dijon, Metz, Besançon, Aix, Bretagne et Pau, Conseils Superieurs d'Alsace, Perpignan, et celuy de Pignerol, et d'un mois pour les ressorts des Parlements et autres Cours de Paris, Roüen, Tournay, et Conseil Superieur d'Artois, en ce qui concerne la jurisdiction criminelle, à la reserve toutefois des assignations qui seront données dans l'etendüe de la Ville de Paris et 10. lieües à la ronde, qui ne seront que de quinzaine.

L'art. 1.er du Reglement de 1660. porte que les Avocats au Conseil qui auront reçu les exploits d'assignations qui se donneront aud. Conseil, en cas que lesd. assignations soyent precipitées, ne se pourront presenter pour lever aucun congé ou deffaut, que le temps ordinaire et accoûtumé, ne soit observé; à sçavoir 2. mois pour 200. lieües, 1. mois pour 100. lieües 15. jours pour le surplus, à la reserve du lieu où sera le Conseil pour lequel Il n'y aura que huitaine.

Au cas que le delay porté par l'exploit, soit moindre que celuy cy dessus reglé, l'Avocat du demandeur ou appellant, ne pourra lever de deffaut au greffe que le temps de l'assignation porté par le precedent article avec le delay de quinzaine pour le faire expedier, ne soit entierement expiré, à peine de nullité du deffaut. Art. 6.

Ne pourra aussi l'Avocat du demandeur ou de l'appellant, ès affaires dans lesquelles en vertu des mêmes lettres ou d'un même arrêt, les assignations auront eté données à plusieurs parties à pareils differents delays, prendre deffaut au Greffe contre aucunes des parties qu'aprés l'echeance de toutes Art. 7.

les assignations, et le tems ordonné pour le lever, expiré.

Art. 8. Tout demandeur pourra quinzaine franche après l'echeance de l'assignation donnée dans les delays remarqués s'il n'y a qu'un defendeur, ou après l'echeance de toutes les assignations et non plutost, s'il y a plusieurs defendeurs, lever son deffaut au Greffe et le faire juger huitaine après sans aucune réassignation et sans qu'on puisse à l'avenir lever 2. deffauts, l'un sauf huitaine et l'autre pur et simple.

Assignations au Conseil ne se donnent que du jour au lendemain.

Regl. concernant la procedure du Conseil, du 17. Juin 1687. tit. 7. art. 68.

C'est la disposition de l'art. 18. du Regl. de 1660.

Ne pourront en un même jour etre données 2. differentes assignations à la même partie concernant l'instruction d'une même instance, et ne seront les assignations pour etre les parties reglées par devant le Rapporteur, données que du jour au

lendemain.

Assignations surannées.

Ne pourront les Avocats se presenter sur les assignations surannées à peine de nullité des procedures et de repondre en leurs noms des depens, dommages et interêts des parties. — Regl. du Conseil du Roy, du 27. fevrier 1660. art. 8.

Ne sera pris aucun deffaut sur assignation surannée à peine de nullité et de repondre par l'Avocat en son nom des dommages et interêts des parties. — Regl. du Conseil, du 17. Juin 1687. tit. 1.er art. 9.

Assignations en Amerique.

Arrêt du Conseil du 25. Avril 1692. portant que les assignations et autres significations qui seront à faire à N. demeurant aux Isles de l'Amerique, seront données ès hôtels des Procureurs Generaux où ressortent les appellations des Juges devant lesquels Ils seront assignés. — hist. du Conseil, pag. 554.

Cela n'est ordonné que provisoirement et en attendant qu'il y soit pourvû par un Reglement general.

Assistance de cause

Garantie.

Desaveu.

Regl. du Conseil du Roy, du 27. fevrier 1660. art. 27.

Les demandes en assistance de cause, garantie et desaveu, seront reglées sommairement en quelqu'Etat que se trouvent les instances principales.

Audienciers de la Chancellerie.

Leur origine.

Table des matieres des Reg. du Parl. tom. 5. folio 182. v°. 7. Aoust 1576.

Anciennement le Chancelier mettoit luy même sur les lettres ce qu'elles devoient payer, et à combien de sceaux elles etoient. le lieu où se faisoit la distribution, s'appelloit l'audience. Il recevoit luy même l'emolument du sceau et en comptoit à la Chambre des Comptes comme Tresorier et Receveur du sceau. depuis Ils ont commis leurs Clercs pour ce que dessus faire en leur presence, lesquels comptent de l'emolumt. du sceau pour le chancelier, lesquels Clercs sont

Avocats. 41.

eté appellés Audienciers, et depuis ont eté créés en titre d'Office; cela paroist le 7. Aoust 1576. que la Cour l'a ainsi declaré.

Avocats au Conseil.

Il est parlé des Avocats au Conseil dans l'histoire du Conseil pag. 149. et suivantes.

On y explique fort au long leurs disputes avec les Avocats au Parlement, et on y rapporte les reglements intervenus entr'eux.

Il y a grande apparence que la mauvaise humeur des Avocats au Parlement est causée par les dispositions des Declarations de 1643. et 1644. qui les excluent de faire leur profession à la suite de la Cour.

Avocats au Conseil.

Sa M.té reduit les Avocats au Conseil au nombre de 170. qu'il a voulu etre reservés suivant l'etat qui en a eté arreté par S. M.té et qui demeurera

Regl. que le Roy veut etre observé en son Con.el d'Etat, du 3. Janvier 1673. Art. 85.

attaché au present Reglement, et à l'egard des 30. restants non compris dans l'Etat, veut S. M.té que leurs Offices demeurent eteints et supprimés conformément à son Edit du mois de .... dernier et leur fait deffenses de les plus exercer, ny d'en faire aucune fonction, à commencer du 1.er fevrier prochain, à peine de faux, de 300.ll d'amende et de depens, dommages et interests des Parties.

Art. 86. Veut sa M.té que le prix des Offices supprimés soit remboursé actuellement et en deniers comptans aux proprietaires d'iceux à raison de 4000.ll pour chacun Office par le S.r Bartillat Garde du Tresor Royal.

Art. 87. Fait sa M.té deffenses à tous Solliciteurs et autres non pourvûs d'Offices d'Avocats au Conseil de s'ingerer d'en faire les fonctions à peine de 500.ll d'amende, et à tous Avocats au Conseil de signer pour les Solliciteurs et autres sous pareille peine de 500.ll d'amende et d'interdiction.

Avocats au Conseil.
Police de leur Communauté.

Nul ne sera reçû Avocat au Conseil du Roy qu'il ne soit Licentié en Droit et Avocat en Parlemt à peine de nullité de sa reception.

Regt concernant la procedure du Conseil du 17 Juin 1687. titre 15. Art. 155. L'art. 81 du Regl. de 1680. porte la même disposition.

Les Secretaires Clercs, ou Commis de ceux qui ont entrée, Séance et voix deliberative au Conseil, ne pourront etre pourvûs d'Offices d'Avocats au Conseil.

Art. 156.

Les Clercs d'Avocats ne pourront aussi etre pourvûs de pareils Offices si après avoir cessé de faire la fonction de Clercs, ils n'ont frequenté le barreau pendant un an en qualité d'Avocats au Parlement dont ils seront tenus de rapporter des preuves en bonne forme.

Art. 157.

Celuy qui poursuivra sa reception à un Office d'Avocat, après avoir eté agréé par M. le Chancelier, luy presentera sa requête pour avoir le Soit montré aux Syndics de la Communauté des Avocats, et s'ils trouvent qu'il ait les qualités requises, ils

Art. 158. Le Regl. de 1680. porte la même disposition.

en rendront compte à M. le Chancelier et en consequence il sera fait information de sa vie et moeurs et Religion par un des Srs. Maitres des Requêtes qui sera commis.

Art. 159.
Le Regl. de 1673. porte la même disposition art. 87. et celuy de 1660. art. 57.

Defenses sont faites aux Avocats au Conseil de prêter leur Ministere aux Solliciteurs directemt. ou indirectement et de signer aucunes ecritures ou expeditions pour eux à peine d'interdiction pour la premiere fois et de privation de leurs charges pour la seconde.

Art. 160.
Le Regl. de 1660. porte la même disposition art. 82.

Les Avocats au Conseil continueront une fois toutes les semaines de tenir une Assemblée qui sera composée des Doyen, Syndic, Greffier et de ceux d'entr'eux qui seront deputés par chacun mois, en laquelle les autres Avocats pourront se trouver si bon leur semble.

Art. 161.
Le Regl. de 1660. art. 83.

Les Deputés seront tenus dans le mois de leur Deputation, et les Avocats nouvellement reçûs dans les 3. premieres années de leur reception, de se trouver à toutes les Assemblées à peine de 3.tt d'amende pour chaque contravention, s'ils n'en-

sont excusés par les Syndics pour justes et legitimes causes.

Dans les Assemblées seront examinées les plaintes touchant la discipline non gardée entr'eux, l'inobservation des Reglements, l'irregularité des procedures, sur quoy pourra l'Assemblée mulcter les contrevenants de telle amende qu'elle sera jugée raisonnable, jusqu'à la somme de 100.lt applicable à l'Hôpital General, et s'il en est interjetté appel, les parties se pourvoiront aux Requêtes de l'Hôtel pour y etre fait droit en dernier ressort. Art. 162.

Ceux qui se pourvoiront contre les deliberations prises dans leur Assemblée, seront tenus de denoncer les actes de leur appel, ou opposition, aux Syndics, et s'ils ont eté condamnés en quelques amendes, seront obligés de consigner ès mains de leur Greffier, avant que d'etre reçus à se pourvoir contre la condamnation et jusqu'à ce toute audience leur sera deniée aux Requêtes de l'Hôtel. Art. 163.

Avocats aux Conseils ne peuvent etre en même tems Secretaires du Roy.

Reglement que le Roy veut etre observé en son Conseil d'Etat, du 3. Janvier 1673. Art. 88.

Sa M.té declare les Offices d'Avocats au Conseil incompatibles avec ceux de Secretaires du Roy, ce faisant ordonne que ceux qui sont presentement pourvûs des 2. Offices, seront tenus d'en faire l'option au Greffe du Conseil quinzaine aprés la publication du present reglement; autrement et à faute de faire l'option dans la quinzaine, demeureront interdits de la fonction de leurs Offices d'Avocats, et à eux enjoint de s'en defaire 3. mois aprés, et à faute d'y satisfaire il y sera pourvû par S. M.té

Cela ne s'observe pas.

Avocats aux Conseils. sont astraints à suivre la Cour.

Hist. du Conseil pag. 152.

C'est même un pretexte qu'ils peuvent faire valoir pour obtenir des Lettres d'Etat.

Avocats. 47

Avocats aux Conseils ne peuvent porter en taxe leurs voyages à la Cour.

Les Avocats au Conseil ne pourront employer dans leurs memoires de frais, et ne leur seront passés en taxe aucuns voyages par eux faits à St. Germain, à Versailles, et autres lieux à peine d'exaction.

Regl. que le Roy veut etre observé en son Con.eil d'Etat, du 3. Janvier 1673. Art. 89.

Ne pourront aussi les Avocats au Conseil employer dans les declarations des depens, ny dans les memoires de frais les voyages qu'ils auront faits pour leurs parties à St. Germain, Versailles, Fontainebleau et autres lieux où le Conseil seroit obligé de suivre le Roy, et s'ils y etoient employés, seront rayés.

Regl. du 17. Juin 1687. Tit. 14. Art. 150.

Avocats aux Conseils, sont tenus d'avoir substituts à la suite du Conseil.

Tous Avocats qui se seront presentés pour

Regl. et Stile du Conseil Privé du Roy, du dernier Juin 1597. Art. 15.

aucunes Parties, seront tenus se substituer l'un les autres, afin que s'absentans de la Suitte du Conseil par legitime empêchement, la partie se puisse addresser pour les instructions et execution d'arrêts aud. Substitut, et ce à peine de tous depens, dommages et interêts des parties en leur propre et privé nom, et neantmoins en ce cas, c'est à dire par l'absence de l'Avocat qui n'aura substitué, les commandements et forclusions signifiés au Greffe vaudront comme faites à la personne dud. Avocat qui aura manqué de substituer.

Avocats aux Conseils, cottés sont tenus d'occuper.

Regl. concernant la procedure du Conseil, du 17. Juin 1687. tit. 1.er Art. 3.

Les Avocats cottés par les Exploits et Actes seront tenus d'occuper sans qu'ils ayent besoin d'autres pouvoirs, et sans qu'ils soyent reçus à declarer qu'ils n'ont point de charges et qu'ils n'ont point reçu les exploits et actes.

Avocats aux Conseils signent les procedures quils y font, à l'exclusion de tous autres.

Defenses sont faites aux Clercs et à tous autres qu'aux Avocats au Conseil, de signer les cedules des presentations, defauts, congés, ny même de les cotter du nom desd. Avocats, à peine de faux, nullités, 500.[lt] d'amende, depens, dommages et interets, et aux Greffiers et à leurs Commis sur les mêmes peines de les recevoir, ny delivrer aucuns congés ny deffauts sur lesd. cedules. Voyés l'art. 87. du Reglement de 1673. & l'art. 15. & 17. du Reglement de 1687. — Regl. du conseil du Roy, du 23. fevrier 1660. Art. 2.

Voyés au mot, huissiers.

Avocats aux Conseils. Leurs Ecritures.

Les Avocats seront les plus succincts que faire se pourra dans leurs inventaires ou autres Ecritures quils feront pour les Parties; chacune page — Regl. du Conseil du Roy, du 27. fevrier 1660. Art. 31.

contiendra au moins 22. lignes dûëment remplies, à peine d'amende pour la premiere fois, et de suspension de leurs charges pour la seconde.

Ne pourront les Avocats au Conseil faire plus de 30. rolles d'ecriture en quelqu'affaire que ce soit, si ce n'est pour les affaires retenües au fonds au Conseil, dans lesquelles ils pourront suivant la difficulté obtenir permission de M. le Chancelier./.

Cabaretiers privilegiés.

Les cabaretiers privilegiés suivant la Cour, doivent porter tous les soirs au Greffe de la Prevôté de l'Hôtel les noms et surnoms de leurs hôtes.

Voyés le Reglement pour les logis de la Cour et suite du dernier May 1624. — Recüeil de M. de Brienne sur les conseils, pag. 486.

Capitulaires.

Capitulaire est un terme general qui comprenoit autrefois toutes sortes de constitutions civiles et Ecclesiastiques, et nous connoissons plus particulierement sous ce nom celles qui ont eté faites par nos Roys pendant plusieurs siecles depuis le regne de Charlemagne. — Préface de Bornier.

L'ancien droit françois consistoit en ces Capitulaires qui prenoient leur denomination de ce que ces Ordonnances etoient distinguées par chapitres et par sections.

Elles etoient formées dans les assemblées generales de la Nation, ou Etats Generaux, ou dans les Conciles sous l'authorité des Princes et du consentement des Peuples.

Cardinaux.

Mem. de Joly Edit. 1718. à Rotterdam tom. 1.er pag. 147. Vid. ibid. la note de la pag. 157.

Sont exclus, aussi bien que les etrangers, des Conseils du Roy par une Declaration de 1651.

Il ne faut pas oublier que cette declaration a eté donnée pendant les troubles de la Minorité de Louis XIV.

Cassations.

Reg. du Parlement, tom. 29. fol. 239.

Le 22. Aoust 1525. les Chambres assemblées l'Avocat du Roy dit que le Conseil du Roy, de droit ne pouvoit casser les arrets du Parlement.

Requêtes en cassation d'arrets du Conseil.

Aucune Requête en cassation d'un arrêt du

Cassation. ~~58~~

Conseil soit qu'il ait eté rendu contradictoirem.t, sur requêtes respectives, par forclusion, deffaut, congé, ou sur requête seule de la partie, ne pourra etre rapportée qu'elle n'ait eté signifiée, et que copie n'en ait eté donnée à l'Avocat qui aura signé la requête sur laquelle sera intervenu l'arrêt dont on demandera la cassation, et qu'elle n'ait eté communiquée au Maitre des Requêtes au rapport duquel l'arrêt aura eté rendu qui sera averti par le Raporteur du jour auquel il devra faire le rapport, auquel jour il sera tenu de se trouver au Conseil pour expliquer les motifs de l'arrêt et à faute de ce faire, luy sera mandé par ordre du Conseil de se trouver au jour suivant, et s'il n'y satisfait, en sera rendu compte au Roy par M. le Chancelier pour y etre pourvû par Sa M.té

Reglement que le Roy veut etre observé en son Conseil d'Etat, du 3. Janvier 1673. Art. 60.

Cassation de procedures attentatoires à l'authorité du Conseil.

Les Requêtes verbales en cassation d'arrêts ou jugements en dernier ressort rendus au préjudice

Regl. concernant la procedure du Conseil, du 17. Juin 1687. tit. 3. art. 60.

des defenses du Conseil, ou de cedules evocatives, seront reglées par le Rapporteur par son procès verbal sans referé.

Du 27. fevrier 1660. Art. 20.

Aucunes requêtes verbales en cassation d'arrêts ne pourront etre faites par les appointem.ts ou procès verbaux devant les Commissaires deputés pour l'instruction des instances, sinon celles aux fins de cassation d'arrêts et procedures faites au préjudice des defenses du Conseil et des cedules evocatoires signifiées et toutes autres requêtes seront faites par ecrit et rapportées au Conseil à peine de nullité des procedures qui seront faites en consequence desd. requêtes verbales.

Cassation.

Requête en cassation.

Reglem.t concernant les Req.tes respectives, du 10. Janvier 1681. Art. 2.

Ce qui est porté par les articles des Reglements du Conseil touchant les requêtes en cassation des arrêts du Conseil, et des Cours et Juges en dernier ressort, sera executé sans y deroger en quelque sorte et maniere que ce soit, et y ajoutant veut

Cassation.

S. M.té que les demandeurs en cassation soyent tenus de joindre à la copie de leurs requêtes et aux pieces qu'ils feront signifier un Inventaire sommaire des pieces jointes aux d. requêtes, et lorsque le defendeur à la cassation donnera sa reqte. contraire avec les pieces dont il entendra s'aider, il y joindra pareillement un Inventaire sommaire et ne seront donnés aucuns reglements sur les d. requêtes en cassation que l'ordonnance du Conseil aprés deliberation, et quant aux requêtes incidentes, ou productions nouvelles, elles seront seulement communiquées et jointes par une simple ordonnance du Rapporteur.

Arrêt portant que les Reqtes en cassation ne seront plus signifiées.

Arrêt qui ordonne l'execution de celuy du 14. 8bre 1684. du 19. decembre 1684.

Le Roy en son Conseil s'étant fait representer l'arrêt rendu en iceluy le 14. octobre dernier par lequel S. M.té voulant pour le bien et soulagement de ses sujets la facilité d'introduire au Conseil des

Les Reqtes en cassations rendües en l'une des Cours ou des jugements en dernier ressort, seront presentées au Conel. sans qu'elles soyent signifiées. Reglemt. de 1687. Art. 36.

Le même reglem.t art. 41. porte que les Requêtes en cassation des arrêts du Conseil doivent etre signifiées.

instances en cassation des arrêts des Compagnies superieures, et des jugements en dernier ressort, si la demande n'avoit eté reçüe par un arret d'assigné, ou de communiqué, ainsi quil en plus au long porté par led. arrêt, et comme au moyen de la disposition d'iceluy l'art. 61. du Reglement du Conseil du mois de Janvier 1673. portant que nul ne peut etre reçu à demander la cassation d'un arret quil n'ait fait signifier sa requête sur les lieux, et ne peut et ne doit etre d'aucune consideration, parcequ'inutilement un demandeur en cassation feroit signifier sa requête, sa partie n'ayant pas la liberté d'y repondre, Sa Majesté en son Conseil a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil dud. jour 14. Octobre dernier sera executé selon sa forme et teneur, et en consequence a S. M.té revoqué et annullé, revoque et annulle l'art. 61. de son Reglement du mois de Janvier 1673. veut S. M.té quil demeure supprimé tout le contenu aud. Reglement sortant au plus son plein et entier effet, et sera le present arrêt lû au College

des Avocats au Conseil et partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore fait au Conseil Privé du Roy tenu à Versailles le 19. decembre 1684. Collationné, Signé, Becquot.

Cassation.

Requêtes en cassation.

Les Requêtes en cassation d'arrêts rendus en l'une des Cours, ou des jugements rendus en dernier ressort, seront presentées au Conseil sans qu'elles soyent signifiées.

Reglem.t concernant la procedure du Conseil du 17. Juin 1687. tit. 5. art. 36.

Suivant les Reglem.ts de 1673. art. 61. et 66. Il falloit que les Req.tes en cassation fussent signifiées cet usage fut abrogé par arrêts des 14. 8.bre et 19. X.bre 1684.

Defenses (a) sont faites aux Avocats d'en signer aucunes pour y repondre, si la demande en cassation n'a eté admise par arrêt du Conseil.

Ne sera reçu (b) aucune demande en cassation d'arrêt tant du Conseil que des Cours, et des jugements en dernier ressort, si la requête qui en contiendra la demande, n'a eté presentée dans les 6. mois, à compter, à l'egard des Majeurs, du jour de la signification qui leur a eté faite des arrêts et jugements à personne ou à domicile, et pour

(a) Art. 3. Vid. l'arrêt du 14. 8.bre 1684.

(b) Art. 38.

Le Reglement de 1714. Art. 1er ajoute et même rapportée au Conseil dans les 6. mois on n'observe pas le reglem.t de 1714 à cet egard.

les Mineurs, du jour de la signification faite pareillement à leurs personnes, ou domiciles, depuis leur Majorité.

Art. 39. Les dispositions portées par les art. 7. 8. et 9. du tit. des Requêtes Civiles de l'Ordonnance de 1667 concernant les Ecclesiastiques, hopitaux, Communautés, Successeurs à un benefice et les heritiers de ceux qui après avoir été condamnés par un arrêt, ou un jugement en dernier ressort, sont decedés dans les 6. mois du jour de la signification à eux faite de l'arrêt, ou jugement, seront observées au Conseil pour les demandes en cassation des arrêts tant du Conseil que des Cours et des jugements en dernier ressort.

Art. 40. Les Requêtes en cassation ne pourront empêcher l'execution des arrêts ny des jugements en dernier ressort, et ne seront données aucunes deffenses ny surseances en aucun cas si ce n'est par ordre exprès de Sa Majesté.

Art. 41. Voyés le Reglement de 1673. art. 60. Aucune Requête en cassation d'arrêt du Conseil ne pourra etre rapportée que la Copie n'ait été

Cassation.

Signifiée à l'Avocat de la partie qui aura obtenu l'arrêt dont on demande la cassation.

L'Avocat qui aura occupé en une instance du Conseil sur laquelle sera intervenu un arrêt dont la cassation sera demandée, sera tenu de defendre à la cassation sans nouveau pouvoir de sa partie, pourvû neantmoins que la requête en cassation ait eté presentée au Conseil et signifiée à l'Avocat dans les six mois à compter du jour de la signification de l'arrêt intervenu entre Majeurs et Mineurs, et dans l'année à l'egard des arrêts rendus contre les Ecclesiastiques, hopitaux et Communautés.

Art. 42.
Le Reglem.t de 1673. art. 67. contenoit les mêmes dispositions.

Les requêtes en cassation ne pourront etre presentées si elles ne sont signées de 2 anciens Avocats du Conseil du nombre des 30. premiers avec celuy qui aura dressé la requête, à peine contre luy de 300.lt d'amende applicable à l'hôpital General, et à cet effet le Tableau des noms des Avocats au Conseil signé du Greffier de leur Communauté, et renouvellé tous les ans, sera mis au Greffe du Conseil et en celuy des Requêtes de l'Hôtel.

Art. 43.
C'est la disposition du Reglem.t de 1660. art. 14. et 15.
Le Reglement de 1714. art. 4. porte que les Avocats qui signeront les Requêtes en cassation, seront pris du nombre des Syndics en charge et du nombre des 30. premiers.

Cassation.

Art. 44.
C'est la disposition de l'art. 68. du reglement de 1673.

Le demandeur en cassation d'arrêt contradictoire du Conseil, ou des Cours et Juges en dernier ressort qui succombera, sera condamné en 300.^{tt} d'amende envers le Roy et 150.^{tt} envers la Partie, et si l'arrêt ou Jugement en dernier ressort dont la cassation est demandée, est par deffaut ou par forclusion, le demandeur qui succombera sera condamné seulement à 150.^{tt} envers le Roy et 75.^{tt} envers la partie,

Reglement de 1673. Art. 69.

celuy qui aura été debouté de la cassation par luy demandée, ne sera plus reçu à se pourvoir en cassation, soit contre le 1er. arrêt ou jugement en dernier ressort, ou contre celuy qui l'aura debouté.

Cassations.

Comment on doit defendre aux Requêtes en cassation.

Arrêt qui regle la maniere de defendre aux demandeurs en cassation d'arrêts Rendu 14. octobre 1684.

Sa Majesté en son Conseil a defendu & defend très expressément aux Avocats de son Conseil de signer aucune requête pour repondre ou defendre à une demande en cassation d'aucuns arrêts des Compagnies superieures, ou de jugements en dernier

Cassations.

ressort, si lad. demande n'a eté reçue par un arrêt
du Conseil d'assigné ou de communiqué, à peine à
celuy des Avocats qui auroit signé lad. requête,
de 500.^{tt} d'amende qui ne pourra etre reputeé commi-
natoire, pour la premiere fois, d'interdiction pour la
seconde et de repondre en son propre et privé nom
du sejour et des depens des parties, et à l'egard des
demandes en cassation d'arrêts incidents aux ins-
tances d'evocation, de reglement de Juges, ou au-
tres qui seront pendantes au Conseil, ordonne
Sa Mté. qu'il ne pourra etre expedié aucun arrêt
des .... sommairement oüi sur lesd. deman-
des si led. arrêt n'a eté deliberé au Conseil aprés
qu'il en aura eté communiqué aux Commissaires
du Conseil qui auront eté deputés en l'instance ou
autres qui seront nommés par S. M. en ce n'
neantmoins compris les demandes en cassation
des arrêts du Conseil, lesquelles seront poursui-
vies en la maniere accoutumeé. Et sera le present
arrêt lû en la Communauté des Avocats et par tout
où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. fait au

Conseil Privé du Roy tenu à Paris le 14. Octobre 1684. Collationné, Signé, Becquet.

Cassations.

Requêtes en Cassations.

Reglement du Conseil touchant les requêtes en cassation d'arrêts du 3. fevrier 1714. art. 1.er

Il suffit aujourd'huy que la requête soit presentée dans les 6. mois, portée au Bureau dans les 6. mois suivants, et rapportée dans les autres 6. mois

Le double pour les Communautés hôpitaux &c.a

Qu'il ne sera reçû aucune demande en cassation d'arrêts tant du Conseil, que des Cours, et des Jugements en dernier ressort si la requête qui contiendra la demande, n'est non seulement presentée et remise entre les mains de l'un des Maîtres des Requêtes, mais même rapportée au Conseil dans les six mois, à compter à l'égard des Majeurs, du jour de la Signification qui leur a eté faite des arrêts et jugements à personnes ou domiciles; et pour les Mineurs, du jour de la Signification faite à leurs personnes ou domiciles depuis leur Majorité; et à l'égard des Ecclesiastiques, hôpitaux et Communautés, et autres dont il est fait mention dans l'article 39. du Reglement du mois de Juin 1687. qui se pourvoiront en cassation d'arrêts ou jugements en dernier ressort, ils

Cassations.

seront tenus de presenter et faire rapporter leurs requêtes au Conseil dans l'année qui leur est accordée par led. Reglement, et pour faciliter l'expedition desd. requêtes en cassation, M. le Chancelier donnera la parole à ceux des Maitres des Requêtes qui en seront chargés toutes les fois qu'ils la demanderont.

Lorsque la Requête en cassation aura été admise au Conseil, le demandeur sera tenu de faire signifier l'arrêt d'introduction, et de donner sur iceluy assignation aux parties dans 2 mois du jour que la requête aura été introduite. Art. 2.

Il ne sera accordé aucun relief de laps de temps faute d'avoir presenté et fait rapporter les Requêtes en cassation dans les termes prescrits par le present Reglement, que par arrêt deliberé en plein Conseil Art. 3.

Les requêtes en cassation ne pourront etre presentées si elles ne sont signées de 2 anciens Avocats au Conseil du nombre des Syndics en charge des 30 premiers avec celuy qui aura dressé la Art. 4.

Reglem.^t de 1660. art. 14. pour le nombre des 50. premiers.

Le même reglem.^t porte cette disposition art. 15.

requêtes, et à cet effet le tableau des noms des Avocats du Conseil, signé du Greffier de leur Communauté, et renouvellé tous les ans sera mis au Greffe et en celuy des Requêtes de l'hôtel.

Art. 5.

Les 2 anciens Avocats qui signeront la reqte. en cassation, seront tenus de se faire representer les preuves des faits decisifs qui y seront exposés, pour etre en etat de rendre compte de leur avis au Conseil toutefois et quantes quils y seront mandés à cet effet.

Art. 6.

Ceux qui se pourvoiront au Conseil en cassation des arrêts ou jugements contradictoires tant du Conseil, que des Cours et Juges en dernier ressort, soit quils soyent préparatoires ou deffinitifs, seront tenus en presentant leurs requêtes afin de cassation de consigner la somme de 150.tt et si les arrêts et jugements en dernier ressort sont par deffaut, ou congé, sera seulement consignée la somme de 75.tt et sera tenu le demandeur en cassation de joindre à la requête quil presentera à l'un des Maitres des Requêtes la

Suivant le reglement de 1673. art. 62 Il falloit consigner 300.tt s'il s'agissoit de la cassation d'un arret contradictoire, et 150.tt s'il etoit par deffaut, cette amende ne regardoit que le Roy, Il falloit encore consigner moitié pour la partie.

Cassations.

quittance desd. amendes de 150.ll ou 75.ll qui seront remises au Receveur des amendes du Conseil, ou à ses commis ou préposés, sans droits ny fraix et au cas que la Requête soit rejettée et qu'il y soit mis neant par arrêt, le demandeur en cassation sera condamné par le même arrêt à lad. somme de 150.ll ou 75.ll par luy consignée qui demeurera acquise à Sa Mté.

Si la requête en cassation est admise, sera tenu le demandeur, avant que de faire assigner la partie, de consigner pareille somme de 150.ll faisant avec la premiere par luy consignée en presentant la requête, la somme de 300.ll pour l'amende envers Sa Mté. & 150.ll pour celle envers sa partie, en cas que les arrêts et Jugements dont il demandera la cassation, soyent contradictoires, et moitié seulement desd. sommes au cas que les d. arrêts et jugements en dernier ressort, soyent par deffauts ou congés lesquelles sommes seront reçuës par le Receveur des amendes du Conseil, ou ses commis et preposés quis'en chargeront comme depositaires Art. 7.

sans droits ny frais, et sans qu'ils puissent les employer en recette, qu'elles n'ayent eté definitivement adjugées pour etre après le jugement de l'instance en cassation rendües et delivrées aussi sans frais à qui Il appartiendra, et ne pourront lesd. amendes etre remises que par deliberation précise en plein Conseil.

Art. 8. Les reglements du Conseil touchant les cassations d'arrêts, notamment ceux des mois de Janvier 1673. et Juin 1687. seront au surplus executés selon leur forme et teneur.

Termes injurieux contre les Cours.

hist. du Conseil, pag. 314. Par arrêt du Conseil du 21. Mars 1679. Il est defendu aux personnes qui presentent leurs requêtes en cassation, d'y inserer aucuns termes injurieux contre les Officiers des Cours au rapport desquels les arrêts ont eté rendus, à peine de 3000.ˡᵗ d'amende et de plus grande peine s'il y echeoit.

Chanceliers. 87.

Defenses aux Avocats de signer pareilles requêtes, et aux huissiers de les signifier à peine de privation de leurs charges.

Chanceliers.

La dignité de cet Office et l'étendüe de ses fonctions, sont si grandes, que si on ne donnoit des bornes à ce traité, Il seroit infini: car Il faudroit commencer par son établissement, décrire ensuite ses fonctions et finir par ses droits et prérogatives, ce qui obligeroit à remonter dans les commencement de la Monarchie pour prouver l'antiquité de cette charge sous le nom de Referendaire et Porte-seel, parcourir beaucoup d'histoires et extraire une infinité de livres imprimés qui sont dans les mains de tout le monde.

Mon dessein est de recüeillir des faits, et des exemples dans des sources moins connües, telles que les Registres du Parlement et de la chambre des Comptes.

Chanceliers.

J'ay vû chéz M. le Procureur General un manuscrit de M. du Puy tres important sur les Chanceliers, c'est le 11.e vol. on y trouve les noms des Chanceliers depuis Clovis I. les provisions de plusieurs, et d'autres pieces utiles et curieuses.

Les Registres ou ordonnances registrées ne nous fournisent point de personnes qui ayent eu cette qualité avant l'année 1134. et encore des plus anciens, sçavoir Estienne en 1134, la Marche en 1316, Guillaume Flotte en 1331., Pierre la Forest Archevêque de Roüen en 1350., et Guillaume de Montagu Evêque de Theroüenne en 1355. les provisions ne s'en trouvent point, et il n'y en a que quelques vestiges.

Chancelier.

Idée de sa Dignité.

Reg. du Parlem.t tom. 147. fol. 201. 18. Novembre 1538.

L'Avocat General à l'audience dit que le Chancelier est summus honor togatorum, legum custos et Basilicæ seu regiæ arcis administer, qu'il est Vicaire et Lieutenant general du Roy sur le fait de la loy et de la Justice, et represente son image, que la Loy Civile l'appelle Magnificentissimum Quæstorem.

Ibid.

Il ajouta qu'aucuns ont voulu reculer l'origine de Chancelier jusqu'au regne de Minos

Chancelier. 69.

en la personne de Radamanthus, mais qu'il faut remonter plus haut et que Joseph fut chancelier d'Egypte.

Chancelier.

Il est parlé de cette Dignité dans l'histoire du Conseil pag. 95. & suivantes.

comparaison du Chancelier avec les Magistrats de l'ancienne Rome.

Le Chancelier est le premier Officier de la Couronne. Miraumont remarque que le Parlement n'a point de Jurisdiction sur le Chancelier suivant la declaration faite par François I. le 24. Juillet 1525. parlant au Parlement qu'il avoit mandé : le Roy vous dit et declare que vous n'avés aucune jurisdiction ny pouvoir sur le chancelier de france, laquelle appartient aud. Seigneur & non à d'autres.

Chanceliers.

Menagiana tom. 3. pag. 196. Paris 1715.

Malgré cette remarque de M. Menage, Il ne laisse pas que d'etre certain que bien avant le 14.e Siecle la place de Chancelier etoit une des plus grandes et des plus importantes charges de l'Etat.

Voicy comment s'en explique Hincmar ch. 16. lett. 3. en parlant des principaux Officiers du Palais du temps de Pepin, et de Charlemagne: Apocrisiarius autem quem nostrates Capellanum vel Palatii custodem appellant, omnem Clerum Palatii sub curâ et dispositione suâ regebat, cui sociebatur summus Cancellarius qui à secretis olim appellabatur, erantque illi subjecti prudentes, ac fideles viri qui praecepta regia absque immoderatâ cupiditatis venalitate scriberent et secreta illis fideliter custodirent.

Dans le 14.e siecle la charge ou Dignité de Chancelier de france n'annoblissoit pas. Les roturiers n'étoient pas en ce tems là capables de posseder des fiefs, comme ils ne le sont pas encore presentement sans payer les francs fiefs.

Le Cardinal Pierre de la forest Chancelier de france né à la Suze, et non pas à Billom, ou à Masuere en Auvergne, comme le pretend M. Audiges dans ses hommes Illustres d'Auvergne, de condition roturiere et qui vivoit en ce tems là, se fit annoblir par le Roy Jean. Ses lettres d'annoblissement ont eté imprimées par François Duchesne pag. 622. des preuves de son histoire des Cardinaux françois, elles sont du mois d'Octobre 1354. scellées du petit sceau qui etoit à la garde de l'Epée du Roy par le Roy même à cause que Pierre la Forest avoit le grand sceau.

Annoblissement du Chancelier de La Forest.

Table des matieres des Reg. du Parlement, tom. 5. fol. 5 v.o Octobre 1354.

Lettres qui approuvent une acquisition d'une

terre du Domaine du Roy faitte par le Chancelier de la forest, et suppleent toutes les formalitez qui pourroient avoir été obmises, et annoblissent led. Chancelier & luy remettent les ventes dües au Roy pour l'acquisition, nonobstant tous autres dons faits aud. Chancelier, et pour sûreté dud. Chancelier lesd. lettres sont scellées non seulement du grand sceau, mais aussi du scel secret du Roy. la raison de ces lettres est que l'acquisition etoit faitte durant qu'il etoit Chancelier, que la terre etoit cedée à une personne plus puissante, qu'il etoit avantageux au Roy de retirer lad. terre, qu'il n'avoit pas consenti à lad. acquisition, et que led. Chancelier n'etant pas Noble ne pouvoit pas tenir un fief.

Chancelier
Est chef de Justice.

Le Parlement ecrivant au Chancelier, l'appelle Chef de la Justice. — Reg. du Parl. tom. 262. fol. 267. 15. Avril 1489.

Le Parlement ecrivant au Chancelier l'appelle Chef — 21. Janvier 1515. Reg. du Parl. tom. 263. fol. 58.

Chanceliers.

de la Justice de tout le Royaume.

Chancelier.

Le Roy l'appelle son Cousin.

Reg. du Parl. tom. 212. fol. 104. 2. Decembre 1434.

Dans des lettres patentes du Roy le Chancelier est appellé : nôtre trés cher et amé Cousin.

Chancelier appellé Monseigneur par le Parlement.

Tabl. des matieres des Reg. du Parl. tom. 5. fol. 255. v°. et 263. 31. Aoust 1497.

La cour arrêtant d'écrire au Chancelier, l'appelle Monseigneur.

Ibid. pag. 2665. 1551.

L'Avocat General parlant du chancelier en plaidant, l'appellera Monseigneur.

Chanceliers s'élisoient autrefois par Scrutin.

Tabl. des mat. des Reg. du Parl. tom. 5. pag. 73.

anciennement et jusqu'én 1418. les Chanceliers

Chanceliers.

s'élisoient par Scrutin au Louvre en presence du Roy, de son Conseil et de son Parlement les elisants, à la reserve du Roy, promettoient qu'ils éliroient sans faveur ny haine, et par l'examen du Scrutin ayant été reconnu sur qui tomboit l'election, le Roy faisoit publier ce Scrutin et à l'instant le Greffier de la Cour lisoit tout haut le Serment du Chancelier, après la lecture duquel l'Elû repondoit: ainsi le jure-je, mon très redouté Seigneur. cet ancien usage n'a pas été ôté tout d'un coup, car les Roys le pratiquants rarement en effet, temoignoient pourtant par écrit qu'il avoit été gardé, et de fait toutes les provisions des Chanceliers jusqu'à François I. portent ces mots: cum ex consilio Principum sanguinis nostri, et aliorum procerum et consiliariorum nostrorum elegimus in nostrum et Regni Franciæ Cancellarium.

Depuis sans s'amuser à ces termes, les Roys y ont seulement fait mention du don dudit Office.

Les Chanceliers s'élisoient autrefois.

Election de P. d'Orgemont en presence de Charles V.

1373. Voyés la forme de cette Election dans mon recueil manuscrit concernant les Chanceliers & Gardes-des Sceaux, cotté 273. pag. 70 v°.

Chanceliers n'etoient autrefois Officiers de la Couronne.

Reg. de la Chambre des Comptes, tom. 2. fol. 124. 1224.

Les Chanceliers ne sont appellés Officiers de la Couronne, ains Officiers de l'Hôtel du Roy.

Chanceliers Gardes des Sceaux non recusables.

Manuscrits de Brienne sur les Conseils, pag. 103.

En 1318. Il fut jugé au Conseil une cause entre l'Eglise de Laon & la Ville. le Chancelier qui etoit

Chanceliers. 76.

Ecclesiastique et Tresorier de l'Eglise de Laon, voulut s'abstenir, mais le Roy declara que le Chancelier ne pouvoit etre tenu pour Suspect, d'autant que par le moyen de l'Office du Sceau Il etoit personne publique, et tenu à une Speciale fidelité au Roy.

Chancelier.

Les Princes du Sang donnent la Chaise à bras au Chancelier, mais non la main: en luy ecrivant, ils Signent: Votre très affectionné Serviteur. — Mem. de la Houssaye, tom. 2. pag. 47.

Chancelier.

Brevet au Duc de Montmorency pour avoir seance aux Conseils du Roy après les Princes & avant le Chancelier, sans tirer à consequence: — Table des matieres, tom. 5 fol. 97. 1577.

Chanceliers ne prêtent Serment qu'és mains du Roy.

Ils ne prêtent le Serment qu'és mains du Roy — Table des mat. des Reg. du Parl. tom. 5. pag. 74. v°.

seul, si ce n'est qu'il soit hors de son Royaume; auquel cas ils le pretent ès mains du Lieutenant general dud. Seigneur, ce que fit le chancelier Briçonnet le 4. Mars 1495. et après le serment prêté ils presentent leurs lettres au Parlement où toutes les Chambres seront assemblées pour ordonner qu'elles leur seront lües, publiées & registrées, ce qui se fait après l'audience. Il est pourtant vray que le Garde des Sceaux de Chemans en 1543. preta le serment ès mains du Cardinal de Tournon, mais led. Cardinal etoit à ce deputé par le Roy.

Chanceliers.

Leurs provisions.

Table des mat. des Reg. du Parl. tom. 5. fol. 74.

Leurs provisions et celles des Gardes des Sceaux en titre d'Office, ont quelque chose de particulier, ces mots ordinaires, tant qu'il nous plaira, en toutes lettres d'Offices n'y etant pas.

Chancelier
ne perd son Office qu'avec la vie.

Les Deputés du Parlement ayant rendu compte au Roy de l'arrêt de condamnation du Chancelier Poyet, S. M.té leur temoigna n'en etre pas contente, et leur dit qu'il ne fut jamais si jeune qu'il n'ait oüi dire qu'un Chancelier perdant son Office, devoit perdre la vie, et sur ce que lesd. Deputés representerent au Roy que led. Chancelier etoit Prêtre, & etoit condamné pour les delicts privilegiés, et que tous delicts ne se punissoient de peine de mort, Il leur fit reponse qu'il le falloit degrader, et que jamais on ne faisoit justice telle qu'il appartenoit à ceux de la longue robe, et qu'ils n'avoient jugé selon les loix des Empereurs, qu'il sçavoit et entendoit très bien, que les biens dud. Chancelier n'etoient confisqués par led. arrêt, et qu'il n'y avoit point d'amende honorable.

Procès du Chancelier Poyet fol. 297. v°. & 298. v°.

Si le nom & le titre de chancelier, ne se perdent que par la mort.

Table des Reg. du Parl. tom. 5. pag. 74. 77. v.° et suivantes.
C'est la pag. 36. de la Table originale.

Il est certain qu'anciennement les Chanceliers etant privés des fonctions de leurs charges, s'ils en conservoient le nom, au moins n'empêchoient-ils pas que ceux qui etoient dans l'exercice, ne le portassent pareillement. on pourroit aller encore plus avant, et dire qu'ils ne le conservoient pas, puisqu'on ne voit point que depuis leur disgrace ils l'ayent jamais pris.

On voit au contraire qu'en 1373. Jean de Dormans, et en 1413. Arnault de Corbie sont appellés Jadis Chanceliers, non pas Chanceliers, et qu'en 1424. Jean le Clerc s'etant demis et Louis de Luxembourg mis en son lieu, led. le Clerc fut par Lettres retenu du Privé Conseil. le 12 Novembre 1432. vinrent au Parlement led. de Luxembourg Chancelier & led. le Clerc naguerres Chancelier de france, ce-

Cous. tom. p. 223.

Chanceliers.

sont les propres termes portés par le Registre, et led. le Clerc est ecrit aprés les President en la Cour. de même le Clerc vint en la Cour, tant avec led. Chancelier que sans, et il n'est appellé que Chevalier, ou Conseiller du Roy, et on le trouve écrit comme cy dessus les 12 Aoust, 12 Novembre, et 2 Avril 1433. de même que le 12 Novembre 1434. et en 1435. & à un Serment prété au Roy d'Angleterre au Parlement, le Chancelier present, led. le Clerc est le premier entre ceux du Conseil du Roy. mais aprés tout j'aime mieux croire que les Princes leur ont permis de retenir ce nom auguste en qualité d'honoraire, sans qu'ils le leur ayent donné privativement à tous autres. les exemples des Siecles passés nous fourniront une preuve authentique de cette proposition. Guillaume de Montagu en 1356. fut nommé Chancelier de France du vivant de Pierre la Forest, et la demission des Sceaux que fit Jean de Dormans son frere avec le nom et titre de Chancelier qu'il porta toujours du vivant de sond. frere qui les

survequit. Pierre de Giac en 1382. ayant succedé à Pierre d'Orgemont, prit pareillement de son vivant cette qualité, ce que fit aussi Arnaule de Corbie en 1388. du vivant dud. de Giac: Et le 14. Juillet 1401. lesd. de Corbie et de Giac assistans en Parlement, de Corbie est nommé Chancelier et de Giac jadis Chancelier. de Corbie ayant eprouvé la même disgrace, assista luy même et donna sa voix en 1413. à l'Election d'Henry de Marle où led. de Corbie eut encore 18. voix. Jean le Clerc en 1424 s'étant demis, Louis de Luxembourg Evêque de Therouenne fut elû à sa place, et en 1545. françois Poyet ayant eté privé de son Office de Chancelier donné à françois Olivier, dans des lettres du 10. Avril 1545. le Roy en parlant de Poyet l'appelle naguères Chancelier. tous ceux qui ont succedés à ces Chanceliers disgraciés, ou quoiqu'il en soit encore vivants, sans contradiction du vivant de leurs predecesseurs, ont eu l'honneur d'etre appellés Chanceliers de france, mais ce qui arriva aud. Olivier, assure la preuve entiere et

Chanceliers.

parfaite de cette verité, car en 1551. ayant eprouvé l'inconstance de la Cour, et sçachant bien que cette qualité passeroit à celuy qui seroit son Successeur, Il eut recours au Roy Henry II. duquel il obtint lettres pour pouvoir seul porter le nom de Chancelier. Il trouva de grandes resistances dans le Parlement qui remontra au Roy que s'il entendoit le decharger entierement de sa charge de Chancelier, Il n'étoit raisonnable qu'un autre que luy ne pust s'appeller chancelier, etant une chose inaccoutumée de retenir seul le nom d'une charge que l'on n'exerceoit pas, mais que si led. seigneur l'entendoit seulement decharger durant sa maladie, lesd. lettres etoient raisonnables. le commandem.t du Roy donna lieu à la verification desd. lettres. cette remontrance eust eté trop hardie et contre la verité, ce qui n'est pas à présumer en la bouche de cette auguste Compagnie, si l'usage ancien eust eté au contraire, et led. Olivier n'auroit pas manqué d'alleguer au Roy cet usage s'il eust eté veritable.

Chanceliers.

On ne peut donc douter que jusqu'en 1551. le titre de Chancelier passoit en la personne du Successeur aud. Office, et cette faveur que l'on peut dire personnelle aud. Olivier a neantmoins donné lieu à un usage qui s'est conservé depuis led. temps et dure encore à present, que nonobstant la disgrace des Chanceliers, Ils en conservérent seuls le nom, et jusqu'à leur mort, leurs Successeurs ne sont appellés que Gardes des Sceaux, usage, à le prendre à la rigueur, sans fondement quelconque puisqu'il n'est appuyé d'aucune raison solide, et qu'il n'a pour base que la bonne volonté de nos Roys, à laquelle n'etant liée par aucuns Edits, ny declarations, ny même par la raison d'equité, Ils la peuvent changer quand bon leur semble, car etant certain que dans leur origine cette Dignité n'est pas tellement attachée à leurs personnes qu'elle ne se puisse communiquer à d'autres de leur vivant même, Il eust fallu une declaration particuliere de nos Roys pour la rendre tout à fait inherante à leurs personnes, ce qui n'a pas

Chanceliers.

été fait, et le chancelier Olivier n'eut cette faveur que pour luy sa vie durant, et pas un de ceux qui l'ont suivi, n'a entrepris de demander de pareilles Lettres, ils en ont bien eu pour retenir le nom de Chancelier, mais non pas pour le retenir seuls; celles des Chanceliers de l'Hôpital et de Biraguer en font foy; et les autres n'ont pris aucunes lettres pour retenir ce nom, ayant jugé que ces lettres ne leur donnant que le nom, et non pas à l'exclusion d'autruy, ne leur étoient pas si avantageuses que s'ils n'en prenoient pas du tout, s'arrêtants à cet usage et se contentants qu'és provisions du Garde des Sceaux, Il fut porté que vacation avenant de l'Office de Chancelier, Il seroit et demeureroit reüni à celuy du Garde des Sceaux, ce qui marquoit suffisamment que l'Office de Chancelier ne vaquoit pas leurs disgraces, ainsi par leur seule mort. Il est vray que cette clause peut servir de temoignage à la volonté expresse des Roys, mais outre que l'on pourroit dire que quand même l'Office ne vaqueroit que par

leur mort, cela ne leur serviroit que pour retenir le nom, et non pas lier la main du Prince en telle façon qu'il fust pour luy de necessité denuée de pouvoir communiquer à d'autres. Il est aussi vray qu'une prérogative si grande ne peut avoir eté accordée par des provisions particulieres et par des consequences : Il faut un acte specifique qui temoigne une volonté expresse du Prince, et qui fasse une loy generale, ce qui n'ayant pas eté fait, Il est plus assuré de conclure que cet usage ne doit etre changé par le Roy, puisqu'il a trouvé bon et ses prédecesseurs qu'il ait eu lieu, mais ce aussi ce seroit diminuer son authorité, et combattre les raisons de rigueur et même de justice, que luy oter la puissance de communiquer ce titre à un autre pendant la vie d'un Chancelier de france.

Chancelier a reçu le serment des Officiers du Parlement.

Table des mat. des Reg. du Parlem.t tom. 5. fol. 219.

1333.

Depuis cette année jusqu'en 1357. le Chancelier recevoit le serment des Conseillers.

Chanceliers.

85.

Le 11. Septembre 1461. le Roy envoya des lettres de confirmation. le Chancelier reçut à cette occasion le serment des Officiers du Parlement de Paris.

Reg. du Parl. const. tom. 13. pag. 339.

Chancelier
reçoit le serment du Greffier Civil du Parlement.

Jean du Tillet dit avoir été reçû Greffier Civil par le Chancelier, et que les Chanceliers ont accoûtumé de recevoir le serment dud. Greffier à cause qu'un Office de Secretaire y est uni.

Reg. du Parl. tom. 137. fol. 174. v°. 180. v°.
14. Novembre 1522.

Chanceliers.
Serments.

Les serments au Conseil se prêtent entre les mains du Chancelier, même en presence du Roy.

Manuscrits de Brienne sur le Conseil, pag. 154.

L'usage etoit autrefois que lorsqu'il y avoit un Chancelier et un Garde des Sceaux en même tems, le Garde des Sceaux reçuroit le serment des Maîtres des Requêtes.

Reg. des Req.tes de l'hôtel, fol. 67.
1570.

Chanceliers.

Le contraire a été decidé par le Reglement entre M. Daguesseau Chancelier, et M. Chauvelin Garde des Sceaux. c'est M. le Chancelier qui reçoit le serment des Maitres des Requêtes.

Chancelier a refusé de sceller un traité.

Table des mat. des Reg. du Parlement, tom. 5. fol. 202. v°. 7. octobre 1574.

Le Chancelier refusa de sceller un traité. le Roy se fit apporter les Sceaux, le fit sceller en sa presence et en donna Brevet au Chancelier.

S'il appelle au Conseil qui bon luy semble.

Reg. du Parl. tom. 20. fol. 124. v°. 125. 12 fevrier 1419.

Le Parlement se plaignit au Chancelier present en la Cour qu'il ne devoit rien resoudre en l'absence du Roy et de son Conseil, sans appeller aucuns de la Cour & même le Premier President qui à cause de lad. Presidence est 1.er Maitre des Req.tes et du Grand Conseil. le Chancelier ayant repondu qu'il appelloit ceux que bon luy sembloit, le Parlement ne fit compte de sa reponse: Il commit

Chanceliers. 87.

un President en la cour et 2. Conseillers pour aller chacun jour au Conseil chés led. Chancelier.

Chanceliers
Gardes des Sceaux.

Peuvent rapporter au Conseil, et Il y en a eu beaucoup d'exemples : Voyés les dans le manuscrit touchant les Conseils, composé par M. de Brienne. Pag. 146. et Suivantes.

Le Conseil se peut tenir sans luy. Voyés le manuscrit des Reglements du Conseil, composé par M. de Brienne pag. 137. et 153. Ibid. pag. 151. et 152.

Cependant cela n'est arrivé que rarement dans les derniers tems.

En ce cas le Conseil doit se tenir chés le plus ancien.

Voyés les exemples du Conseil tenu sans les Chanceliers, pag. 152. et Suivantes.

Chancelier ne doit se prévaloir de son authorité pour se procurer des graces.

Reg. du Parl. tom. 125. fol. 139. 31. Janvier 1412.

Une chose ayant été faite du temps d'un Chancelier en sa faveur, on dit depuis (le 31. Janer. 1414.) en plaidant que cela n'étoit pas valable parcequ'il etoit Chancelier lors de lad. chose faite.

Chancelier pouvoit autrefois etre recherché pour l'administration des deniers du Sceau.

Voyés au mot, Garde des Sceaux.

Chanceliers. Plaintes contr'eux.

1er. Novembre 1328. Lettres de rappel de ban d'Antoine de

Chanceliers. 89.

Passagueur. Mes portent que pour la malvolonté de Jean de Cherchemont Garde du Scel sans juste cause et contre la volonté du Roy, il avoit été banni du Royaume par la force et puissance de l'Office dud. Cherchemont Reg. du Con.el tom. 14. fol. 56.

Chanceliers pouvoient etre recherchés.

Le Chancelier de la Forest Archevêque de Rouen, ayant depuis qu'il avoit eté Archevêque touché tous les ans 2000.lt Parisis pour ses gages de Chancelier, et ayant comme Chancelier eu soin des emolumens du Scel, et craignant ne l'avoir pû faire depuis qu'il etoit Archevêque sans avoir contrevenu aux Ordonnances, pria le Roy d'empêcher que luy ny ses heritiers n'en fussent inquietés, le Roy manda aux Gens des Comptes de faire chercher si depuis le mois de Janvier 1352. jusqu'au dernier Aoust 1354. à raison dud. manim.t led. Chancelier luy devoit quelque chose, auquel il

Tabl. des mat. des Reg. du Parl. tom. 5. fol. 7. v.o Octobre 1354.

avoit auparavant donné ce qu'il luy devoit pour raison de ce, jusqu'en Janvier 1352, les Gens des Comptes luy ayant mandé que led. Chancelier, lesd. gages de 2000.lt Parisis deduits, ne luy devoit rien depuis Janvier 1352. le Roy par lettres du mois d'Octobre 1354. confirma le 1.er don, ne veut pas que les Ordonnances ayent lieu à l'egard dud. Chancelier pour la perception desd. gages, et en cas qu'il luy doive quelque chose jusqu'au dernier Aoust 1354. Il le luy donne nonobstant que tous les dons précedents à luy faits ne soyent exprimés dans ces lettres, et pour oter tout soupçon à cause que led. Chancelier a son grand Sceau, lesd. lettres ont eté scellées non seulement dud. grand Sceau, mais encore du Scel Secret du Roy et du Scel de son Secretaire.

Chanceliers pouvoient etre recherchés.

Tabl. des mat. des Reg. du Parl. tom. 5. fol. 4. v.o

Lettres par lesquelles le Roy declare que le Chancelier Flotte ayant par son ordre administré

Chanceliers. 91.

et fait l'employ de certains deniers Royaux en affaires Secretes, Il l'en quitte & ne veut pas que luy ny ses heritiers en soyent recherchés. ces lettres furent confirmées au mois de fevrier 1332. par le Roy.

Chanceliers Recherchés sur l'administration des deniers du Sceau.

Commission du Roy au Senechal de Carcassonne pour à la requête des Secretaires du Roy et autres participants à l'emolument du Sceau informer sur le recüeillement et injuste distribution de l'emolument du Sceau faite durant que Jean de Cherchemont avoit la Garde des Sceaux. Il y avoit procés sur cela contre les Executeurs testamentaires dud. Cherchemont devant des Commissaires nommés par le Roy.

Tabl. des mat. des Reg. du Parl. Tom. 5. fol. 2. v°. 14. fevrier 1328.

Reg. du Parl. tom. 233. fol. 42. v°.

Chanceliers.

Plaintes contr'eux.

1340. 1341. Jean de Cherchemont avoit ordonné par son testament que ce qu'il avoit malfait, fust reparé et qu'on restituast à ceux qui s'en plaindroient, et en chargea ses heritiers. aprés sa mort ses biens furent mis en la main du Roy, et ne furent rendus à ses heritiers qu'en s'obligeant de satisfaire à ceux qui se plaindroient dud. Chancelier. Ils furent par N. en 1340. adjournés au Parlement pour repondre super injuriis, excessibus et damnis sibi illatis per dictum Cancellarium sous pretexte de sa charge, et le taxérent d'avoir fait culpas et facta damnabilia. le procés fut poursuivi en 1341.

Reg. du Parl. tom. 5. fol. 459. 472. ad 474. 507.

Chanceliers.

Plaintes contr'eux.

Reg. du Parl. tom. 187. fol. 232. ad 234. 13. et 23. Janvier 1349. L'Evêque de Noyon cy devant Chancelier de france ayant fait violence à un Officier et

iceluy suspendu de sa charge, le Roy repara au desavantage dud. Evêque et retablit led. Officier.

Plaintes contr'eux.

La Cour arrêta le 27. Juillet 1525. que les Gens du Roy dresseroient articles contre le Chancelier de france, et ecrivit à la Regente pour envoyer led. Chancelier par deçà, plusieurs choses concernant l'authorité du Roy auxquelles on ne peut pourvoir sans luy &c. le 19. May 1527. la Cour decerna ajournement personnel contre led. Chancelier, mais elle le fit rayer par le Greffier et mettre en un registre secret — Reg. du Parl. tom. 30. pag. 323. 19. May 1527.

Le 27. Juillet 1527. le Roy ordonna que tout ce qui est dans le Registre contre le Chancelier, soit oté, la Cour n'ayant aucun pouvoir sur led. Chancelier.

Chanceliers.

Plaintes contr'eux.

Lettres qui taxent le Chancelier du Prat, au

Chanceliers.

Sujet du procès fait au Sr. Samblançay.

Vid. Tabl. Alphab. tom. 15. fol. 61.

Chanceliers.

Deputation contre eux.

Deputation du Parlement vers le Roy pour se plaindre du Chancelier.

Tabl. des mat. tom. 21.

Chanceliers

Mandés et assignés au Parlement, même admonestés par cette Compagnie.

Voyés mon recüeil manuscrit concernant les Chanceliers et Gardes des Sceaux, cotté 273. pag. 73. et suivantes.

Chancelier

ajourné au Parlement, comparut.

Reg. du Parl. tom. 25. fol. 225. 15. May 1498.

Le Chancelier ayant retiré un ajournement en

car d'appel qu'un huissier executoit, on deputa 2. Conseillers pour le luy demander : l'ayant refusé, luy fut donné assignation au lendemain. Il vint en la Cour et rendit l'ajournement.

Le Parlement n'a jurisdiction sur le Chancelier.

Reg. du Parl. tom. 30. fol. 288. 27. Juillet 1527.

Par Edit registré est dit que la Cour n'a aucune jurisdiction sur le Chancelier, ainsi le Roy seul, casse ce que lad. Cour a fait contre luy, enjoint le canceller des Registres, et luy apporter le Registre cancellé.

Nᵃ. cet Edit fut publié et prononcé en presence du Roy et par son ordre en son Conseil ecrivent Mrs. les Presidents et Conseillers du Parlement assemblés.

Chancelier s'il est exemt de la Jurisdiction du Parlement.

La Cour a ecrit au Roy que le Chancelier n'est exemt de la Jurisdiction de la Cour.

Tabl. des mat. des Reg. du Parl. tom. 5. fol. 271. 27. Mars 1564.

Chanceliers.

Si on peut leur faire leur procés.

Reg. du Parl. tom. 90. fol. 266. 13. fevrier 1629.

Les Deputés du Parlement dirent à la Reine que dans les Registres Il paroissoit que l'on avoit fait le procés à des Chanceliers.

Chanceliers.

Peuvent prendre seance au Parlement, quoique leurs provisions n'y ayent pas été presentées.

Voyés l'exemple du Chancelier de Rochefort en 1483. dans mon recüeil manuscrit cotté 273. pag. 129.

Chanceliers.

Remontrances du Parlement aux Chanceliers.

Reg. du Parl. tom. 59. fol. 106. 22. Mars 1567.

Remontrances du Parlement aux Chanceliers pour les faire entendre au Roy.

10 Janvier 1568. Ibid. tom. 60. fol. 82.

La Cour ordonna que des remontrances seroient faites au Chancelier.

Chanceliers. 97.

La Reine ne voulut point parler aux Deputés du Parlement que le Chancelier ne fust venu. — 1.er fevrier 1612. Reg. du Parl. tom. 86. fol. 9.

Chanceliers.

Le Parlement a souvent reçû l'appel de leurs Ordonnances.

Le Parlement a souvent reçû l'appel des ordonn.ces des Chanceliers, ce qu'il fit en Novembre 1465., le 19. May 1468., les 18. et 24. Novembre 1483., le 15. Janvier 1483., les 6. May et 6. Juin 1485., le 28. May 1486., le 14. Mars 1490., le 29. Novembre 1492., le 20. Decembre 1492. &c.a

Chancelier.

Le Premier President.

Le Livre de du Moulin ayant été saisi de l'ord.ce du Chancelier, le Premier President en donna main levée. — Mem. pour l'hist. de France, tom. 2. pag. 379. Edit. 1719.

Chanceliers
n'ont plus la disposition des Offices, ny des amendes et Confiscations des faussaires des Lettres du Sceau.

Reg. du Parl. tom. 35. fol. 338. 344. Tom. 148. fol. 85. Tom. 223. fol. 77. 5. Septembre 1542.

Lettres du mois d'Aoust 1542. qu'à l'avenir les Chanceliers ne pourront disposer d'aucuns Offices, ny s'approprier les amendes et confiscations qui s'adjugeront pour fausseté de Sceaux, autres que ceux à qui la connoissance en appartiendra, ou qui seront ordonnés par le Roy, lecta publicata et registrata audito & requirente Pro.ᵒʳ
lesd. lettres portent que c'est estre Juge et partie que de commettre des Juges et profiter des amendes et confiscations.

Chanceliers.
Leurs pompes funebres.

Voyés la description de celle du Chancelier –

Chancelleries. ~~9~~9.

Seguier dans les lettres de Mad.e de Sevigné tom. 1.er pag. 317.

Chancelleries.

Reglements pour la grande et pour la petite Chancellerie, sont indiquées dans la Table Alphabetique des Registres du Parlement tom. 14. pag. 204. & suivantes.

Chancelleries.

Lettres Royaux registrées au Parlement portant que les lettres expediées en une Chancellerie ne serviront de rien hors le ressort du Parlem.t où elle est etablie, si ce n'est de la Grande Chancellerie.	Reg. du Parl. tom. 223 fol. 45. Aoust 1539.
Autres Lettres portant que tout ce qui sera scellé de la Grande Chancellerie, s'executera par tout le Royaume sans demander permission.	Reg. des Requêtes de l'Hôtel, pag. 69.

Chancellerie.

Des Offices de la Chancellerie.

Je n'en parle pas icy parceque cette matiere est traitée fort au long dans la Table Alphabetique des Registres du Parlement tom. 14. pag. 207. & suivantes.

Code.

Code d'Henry III.

Preface de Bornier.

M. le President Brisson avoit sous le regne d'Henry III. et par les ordres de ce Prince projetté de donner sous le titre de Code Basilique en 20. livres les Edits et Ordonnances d'Henry III. et des Roys predecesseurs. chacun de ces livres est distribué par titres, et les titres sont divisés en articles. cet ouvrage embrasse generalement toutes les matieres. l'autheur pour n'y point laisser de vuide, et pour en remplir le plan et l'oeconomie dans les cas qui ne se trouvoient avoir

été l'objet d'aucunes ordonnances, et sur lesquels il devenoit necessaire de s'expliquer, y avoit supplée en plaçant dans ces endroits des decisions auxquelles il esperoit faire communiquer le caractere de Loy par l'authorité du Roy. comme il avoit observé de donner en marge de chaque disposition d'ordonnance la datte de l'année et du mois et le nom du Prince duquel elle etoit emanée, lorsqu'on y trouve Henry III. 1585. qui etoit l'année en laquelle il esperoit faire voir le jour à sa compilation, c'est une indication de disposition projettée dont la connoissance devient une précaution necessaire pour discerner l'usage que l'on peut faire des dispositions que renferme l'ouvrage: car l'autheur ayant fini ses jours de la maniere du monde la plus indigne d'un homme de sa consideration & de son merite, il ne put avoir la consolation de consommer ce qu'il avoit projetté, et ce ne fut que sur ses manuscrits que M. Nicolas Frerot le publia en 1615.

L'Editeur y joignit une conference aux ...

differents Codes des Empereurs, aux Loix des Wisigoths et aux Stes Canons et Decrets des Conciles.

Code d'Henry IV.

Preface de Bornier.

Le Code d'Henry IV. ne contient point le texte d'Ordonnances, mais Il renferme un mélange du Droit Romain avec des dispositions d'Ordonnances.

Code de Loüis XIII.

Preface de Bornier.

M. Jacques Corbin mit au jour sous le regne de Loüis XIII. un Recüeil d'Ordonnances auquel Il donna pour titre le Code de Loüis XIII. L'autheur y a rassemblé les principales Ordonnances concernant l'ordre de la Justice, le Domaine, et les Droits de la Couronne. Il les donne en entier, même avec les préfaces, publications, enregistrements et modifications; avantage qu'il pretend s'etre menagé au dessus de tous ceux qui avant luy avoient publié des Corps et des compilations

d'Ordonnances, soit par forme de collation ou de conference.

Commerce.

Etablissement du Conseil de Commerce par arrêt du 29. Juin 1700. — Hist. du Conseil pag. 137.

Commis des Secretaires d'Etat.

Ils nétoient point payés autrefois par le Roy, comme ils le sont aujourd'huy.

Ils etoient payés de leurs expeditions par les Parties.

Voyés dans le recüeil le Reglement des Secretaires d'Etat.

Commissions.

Commissions n'ont pas lieu pour les affaires — Font. tom. 2. pag. 19. Ord.^ce de Blois art. 92. V. le manuscrit de M. Talhoüet dans mes recüeils de factums.

contentieuses.

Commissaires.

Commissaires du Roy.

appel d'iceux.

Jug. lett. et arrêts vol. 1.er fol. 5. v.o et suivants. 2. Janvier 1319.

La Cour sur un appel des Commissaires du Roy dit qu'il avoit eté bien appellé et que lesd. Commissaires avoient mal jugé.

Ibid. fol. 118. v.o 4 fevrier 1323.

La cour dit sur l'appel des Commissaires du Roy, que lesd. Commissaires avoient bien jugé. lesd. Commissaires avoient droit de juger souverainement.

31. Juillet 1339. Jug. lett. et arrêts vol. 3. a fol. 384. v.o ad 385. v.o

La cour sur un appel des Commissaires du Roy annulla et même revoqua les Sentences desd. Commissaires qui pretendoient qu'on n'avoit pû appeller attendu leur Commission.

Commissaires du Roy. ~~105~~

Le Roy evoqua un procès des Reformateurs de Champagne, commit un Conseiller pour les juger. l'appel en fut porté aux Grands jours de Troyes, de là au Parlement qui dit qu'il avoit eté mal jugé et bien appellé. — 1er Decembre 1343. Ibid. à fol. 186. v°. ad 190. v°.

Le Parlement jugea un appel d'une Sentence d'un Commissaire du Roy. — 14. Mars 1333. Ibid. tom. 4. fol. 171.

L'on trouve beaucoup d'exemples que le Parlement a reçû l'appel des Jugements rendus par les Commissaires du Roy. ces exemples sont citées dans le tom. 71. de la Table des matieres intitulé: Commissions données par le Roy, et dans le tom. 17. de lad. Tabl. des matieres intitulé: Parlement, son authorités depuis le feüillet 94. jusqu'à 144.

Voicy les 2. dernieres exemples de ces appels.

Le Parlement reçût l'appel interjetté par le Procureur General des Commissaires du Roy pour le — 14. Juillet 1388. Reg. des Plaidoiries tom. 17. fol. 296. et 297.

partage de Chateauneuf sur Charence.

28. Novembre 1651. Tabl. des mat. tom. 17. fol. 143.

Il a reçu l'appel des Commissaires du Roy.

Committimus.

En quelles causes on peut se servir de Committimus.

Ord.ce de 1669 tit. 4. des Committimus et Gardes Gardiennes.

Ceux qui ont droit de Committimus peuvent en vertu des lettres qui leur sont expediées, se pourvoir par devant les Juges de leurs privileges tant en demandant qu'en defendant pour causes civiles, personnelles, possessoires et mixtes entieres et non contestées par devant autres Juges.

Committimus.

Ibid. tit. 4. art. 23. 4. et 5.

Pour quelle somme on en peut user.

Surseance.

~~Ibid. tit. 4. art. 23. 4. et 5.~~

Les Committimus ne seront expediés au Grand Sceau, lorsqu'il s'agira de distraction de ressort d'un

Committimus. ~~107.~~

Parlement, que pour la somme de 1000.^{tt} & au dessus, et au petit Sceau que pour 200.^{tt}

Que s'il ne s'agit que de 200.^{tt} ou au dessous, en ce cas les petits Officiers de la Maison du Roy et autres Princes, qui ont droit de Committimus, auront surséance pendant leur service actuel, pour toutes procédures et jugements dans les affaires pour lesquelles ils pourroient se servir de leur Committimus.

Committimus.

Formalité des lettres de Committimus.

Ne seront signés ny scellés aucuns Committimus au petit Sceau, qu'ils ne soyent paraphés par les Maitres des Requetes ou Garde des Sceaux et la datte remplie de leur main. Ord.^{ce} de 1669. tit. 4. des Committimus & Sts Art. 6.

Committimus ne dure qu'un an.

Les Committimus ne seront valables après Ibid. art. 7.

une année de leur expedition.

Committimus.

L'huissier assignant en sera porteur.

Ord.ce de 1669. tit. 4. des Committimus, Art. 8.

Huissiers ne donneront aucuns exploits en vertu de Committimus s'ils n'en sont porteurs.

Committimus.

Renvoy.

Art. 9.

Les renvoys seront faits en vertu du Committimus par l'exploit d'assignation.

Committimus.

Renvoy. cessation de poursuites.

Art. 10.

Surceance de toutes poursuites du jour de la signification du renvoy.

Les procedures cesseés quoiqu'il n'y eust lieu au renvoy.

Ord.ce de 1673. tit. 12. Art. 13.

Cet Article ne regarde pas la Jurisdiction des Juges Consuls.

Committimus. 109.

Committimus.
Litispendance. Evocation.

Nulle evocation aux Requêtes sous pretexte de litispendance, si ce n'est entre mêmes parties et pour raison du même fait. — Ord.ce 1669. titre 4. de Committimus Art. 11.

Committimus.
Defense de delivrer Commission sans Committimus.

Aucunes Commissions ne seront delivrées aux Requêtes pour appeller parties sans lettres de Committimus, encore que le Demandeur fust notoirement privilegié. — Art. 12.

Committimus au Grand Sceau.

Ceux qui jouissent du droit de Committimus au Grand Sceau, sont les Princes du Sang, les Princes reconnus en france, Ducs et Paires et autres Officiers de la Couronne. — Ibid.

Committimus.

Les Chevaliers de l'Ordre du St. Esprit.

Les 2 plus anciens Chevaliers de l'Ordre de St. Michel.

Les Conseillers servants actuellement au Conseil, et ceux qui ont eté dans les Ambassades.

Les Maitres des Requêtes, les huissiers du Conseil.

Les Presidents, Conseillers, Avocats & Procureur Generaux, Greffier en Chef et 1er. huissier du Grand Conseil.

Le Grand Prevost de l'Hôtel, ses Lieutenants, avocats et Procureur du Roy & Greffier.

Les Secretaires du Roy et autres Officiers de la Chancellerie.

Les 15. Anciens Avocats au Conseil.

Par arrêt du 26. Octobre 1671. tous les Avocats au Conseil ont eté retablis dans le droit de Committimus au Grand Sceau.

Les Agents Generaux du Clergé pendant leur Agence.

Les Doyen, Dignités et Chanoines de Notre Dame de Paris.

Les 4. plus anciens de l'Academie françoise.

Les Officiers du Regiment des Gardes.

Committimus. 111.

Les Officiers, Domestiques et Commensaux de la Maison du Roy, et de celles des Reynes, Enfans de france & 1.ers Princes du Sang, dont les Etats sont portés à la Cour des Aydes, et qui servent aux gages de 60.lt au moins.

Les Officiers de la qualité cy dessus après en avoir obtenu lettres.

L'Avocat du Roy en l'Hôtel de Ville.	Edit du mois de Juillet 1704.
Le Conservateur des hypothéques sur les Offices des Communautés de la Ville.	Idem
Les Inspecteurs Generaux de la Marine & des Galeres.	Edit du 30. Juin 1704.
Les Commissaires de la Marine.	Edit du mois de Mars 1702.
Les Officiers du Parlement de Paris.	Declaration du mois de ... 1702.

Committimus des petits Officiers des Maisons Royales.

Attendu l'abus que font plusieurs particuliers pourvûs de petits Offices dans notre Maison, Venerie, ou Capitaineries de nos Chasses,

Declaration du 9. Avril 1727. Art. 3. & 4.

et dans les Maisons de la Reine, et autres Princes et Princesses de nôtre Maison Royale, du droit de Committimus attribué auxd. Officiers, quoique non seulement ils n'en remplissent aucunes fonctions, mais qu'ils soyent même hors d'etat de les remplir, soit par la qualité de leurs personnes, soit par les charges et employs qui exigent d'autres services, d'où Il resulte un très grand préjudice à nos Sujets, et même aux Officiers de nos Justices ordinaires, voulons qu'à l'avenir Il ne soit pourvû desd. Offices que personnes d'un Etat convenable à leurs fonctions, qui soyent en etat de les remplir et ne soyent d'ailleurs pourvûes d'aucunes autres charges ou Employs qui exigent d'eux d'autres services que celuy desd. Offices, à moins qu'il ne leur ait été par Nous accordé des lettres de compatibilité à cet effet.

Permettons aux parties dont les causes seroient evoquées en vertu de Lettres de Committimus obtenües par aucuns pourvûs desd. Offices

contre et au préjudice de nos intentions mar-
quées par ces presentes, de poursuivre le rap-
port desd. lettres à nôtre Grande Chancellerie
pour leur etre pourvû ainsi qu'il appartiendra.

Committimus au petit Sceau.

Ceux qui joüissent du droit de Committimus au petit Sceau, sont :

Ord.ce de 1669. tit. 4. art. 14. 15. et 17.

Les Officiers des Parlements, Presidents, Conseillers, Avocats et Procureurs Generaux, Greffiers en Chef, Secretaires, et premiers Huissiers, Commis et Clercs du Greffe, Avocats & Procureur en Chef des Requêtes de l'Hôtel, et le Greffier en Chef des Requêtes du Palais.

Le Parlement de Paris joüit aujourd'huy du Committimus au Grand Sceau.

Les Officiers de la Chambre des Comptes.

Les Officiers de la Cour des Aydes.

Les Officiers des Cours des Monnoyes.

Les six anciens Tresoriers de france etablis à Paris & les 4. anciens des autres Generalités.

Les Conseillers et Secretaires des Chancelleries

establies près des Compagnies Souveraines.

Le Prevost de Paris, ses Lieutenants Generaux Civil, de Police, Criminel, et particulier & le Procureur du Roy au Chatelet.

Le Bailly, Lieutenant et Procureur du Roy au Bailliage du Palais à Paris.

Les Presidents, Doyen & Procureur du Roy en l'Election de Paris.

Les Officiers Veterans de la qualité cy dessus après en avoir obtenu lettres.

Les Doyen, Chantre et plus ancien des Chanoines de St Germain l'Auxerrois à Paris, et le Chapitre pour les affaires communes.

Le College de Navarre pour les affaires communes de la Maison.

Les Directeurs de l'Hôpital General de Paris.

Les Prevost des Marchands & Echevins de Paris pendant leurs charges.

Les Conseillers de la Ville, les Procureur du Roy, Receveur & Greffier, le Colonel des 300. Archers

Les Conseillers du nouveau Châtelet créés en 1674. avoient droit de Committimus par l'Edit de creation, aussi bien que les Avocats du Roy. depuis qu'ils ont été incorporés à l'ancien Châtelet, leurs charges ont retenu ce droit.

Les Conseillers de l'ancien Châtelet ne l'avoient pas.

En 1688. les Conseillers obtinrent des lettres qui le leur attribuent.

Les Avocats du Roy ont été oubliés.

Ensorte qu'au Chatelet il n'y a que les Avocats du Roy de l'ancien Chatelet qui n'ayent pas le droit de Committimus. cependant ils ne laissent pas d'en jouir et M. Roujault le pere qui avoit une charge de l'ancien Châtelet, presenta des lettres au Sceau qui passerent sans difficulté.

Art. 15.

Committimus. 115.

de la Ville.

Les 12 anciens Avocats du Parlement de Paris, et 6. des autres Parlements.

Art. 17. Sur le Committimus des Avocats du Parlement de Paris V. la Tabl. des matieres des Reg. du Parl. tom. 2 pag. 31.

Committimus

Femmes n'en communiquent le droit à leurs maris.

Les maris ne joüissent du droit de Committimus appartenant à leurs femmes servant dans les Maisons Royales.

Ord.ce de 1669. tit. 4. des Committimus Art. 16.

Committimus.

Maris en communiquent le droit à leurs femmes.

Les femmes separées, et veuves tant qu'elles demeureront en viduité, joüiront du même droit de Committimus que leurs maris.

Ibid.

Committimus.

Communautés. Evêques.

Les Eglises, Abbayes, Prieurés, Corps et

Ibid. Art. 18.

Communautés pretendants droit de Committimus, en rapporteront leurs titres pour y etre pourvû au Conseil, et jusqu'à ce ne leur seront accordées aucunes lettres.

Ord.ce de Moulins Art. 56. Les Eglises, Chapitres, Communautés qui ont droit de Committimus, en jouissent pour les affaires communes seulement.

Par arrêt du Conseil du 23. Septembre 1678. et par la declaration du 20. Juillet 1680. les Archevêques et Evêques jouissent du droit de Committimus pour proceder sur leurs procès civils concernants les biens de leurs Archevêchés ou Evêchés en 1.ere instance ès Chambres des Requêtes du Palais des Parlements dans le ressort desquels lesd. biens se trouveront situés, et conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1669.

Committimus des Maitres des Requêtes & des Officiers des Requêtes du Palais.

Ord.ce de 1669. Tit. 4. des Committimus Art. 19. Les Maitres des Requêtes et Officiers des

Committimus. 117.

Requêtes de l'Hôtel et leurs veuves ne plaideront en vertu de leur Committimus qu'aux Requêtes du Palais,

Et les Officiers des Requêtes du Palais et leurs veuves aux Requêtes de l'Hôtel.

Les Officiers des Requêtes du Palais des autres Parlements, auront pour Juge de leur privilege le Siege ordinaire de leur Ressort. Art. 20.

Committimus.

Transport. Donation.

Les Privilegiés ne pourront user de leur Committimus en vertu de transport à eux fait, si ce n'est pour dettes veritables et par actes passés devant Notaires et signifiés 3. ans avant l'action intentée, à la reserve des transports faits par contracts de mariage, par partage, ou à titre de donation bien et duëment insinuée. Art. 21. et 22.

V. Ferriere sur Paris art. 108.

Committimus.

Affirmation des Debiteurs des debiteurs.

Ord.ce de 1669. tit. 4. des Committimus. Art. 23.

Les privilegiés ne peuvent en vertu de leur Committimus assigner aux Requêtes les debiteurs de leurs debiteurs pour affirmer ce qu'ils doivent, si leur creance n'est etablie par pieces authentiques passées 3. ans avant l'assignation.

Committimus.

En quel cas n'a lieu.

Art. 24.

Committimus n'a lieu ès demandes pour passer declaration, ou titre nouvel des Censives ou rentes foncieres, ny pour payement des arrerages qui en seront dus, ny aux fins de quitter la possession d'heritages ou immeubles, ny pour les elections, tutelles, curatelles, Scellés, inventaires, acception de Garde-noble, ou pour matieres réelles, encore que par le même exploit on demande la restitution des fruits.

Suivant l'art. 3. du tit. des respits en cette matiere, aucune des parties ne peut demander l'évocation pour cause de son privilege.

Les procès concernant le Domaine, et ceux où les Procureurs du Roy sont seuls parties, ne peuvent etre evoqués en vertu de Committimus, Art. 25.

Non plus que les causes pendantes au Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes et des Monnoyes, Greniers à Sel, Juges extraordinaires, et dont la connoissance leur appartient par le titre de leur etablissement ou par attribution. Art. 26.

Les tuteurs et Curateurs ne peuvent se servir de leur droit de Committimus pour les affaires de ceux qui sont sous leurs charges. Art. 27.

Le Committimus n'a lieu contre les Principaux de Colleges, Docteurs, Regents, et autres de l'Université, qui pourront faire assigner devant le Juge de leur domicile pour le fait des pensions &c.a des Ecoliers. Art. 28.

En quel cas le privilege de Scholarité detruit

le Committimus V. au mot Scholarité.

Art. 29. Les Recteurs, Regents et Lecteurs des Universités, exerceants actuellement, auront leurs causes commises en premiere instance par devant les Juges et Conservateurs des privileges des Universités ..... et à cet effet il en sera dressé tous les ans un Rolle par le Recteur.

Committimus.

Declaration du 27. Octobre 1708.

Le Committimus n'a point lieu en Artois.

Committimus.

Peine du non privilegié qui assigne devant le Juge du privilege.

Ord.ce de 1669. tit. 4. Art. 32.

Cette peine est d'une amende de 75.tt

Dehuis Vid. Fontanon liv. 1. Tit. 8. N.os 24. 29. 31. 36.

Committitur.

Subrogatur.

Voyez au mot Distribution

Regl. concernant les procedures du Conseil du 17. Juin 1687. tit. 6.

Art. 45. Les Avocats qui voudront presenter les —

Committitur. 121.

Requêtes pour faire commettre, continuer, ou subroger un Rapporteur, et pour faire nommer des Commissaires, seront tenus de le declarer 3 jours francs auparavant aux autres Avocats de l'Instance par actes qui contiendront les noms, et qualités employés dans les Requêtes, et lorsque les Avocats auront obtenu des ordonn^ces sur leurs requêtes, Ils seront tenus de les faire signifier dans la huitaine du jour de leur datte. — C'est la disposition de l'art. 2. du Reglem. de 1676.

En toutes requêtes pour faire commettre, subroger, ou continuer des Rapporteurs ou pour avoir des Commissaires, seront exprimés les noms propres, surnoms, et qualités des parties, soit de demandeurs, defendeurs, appellants, intimés, intervenants, prenants le fait & cause, appellés en garantie ou assistance de cause, sans que les termes d'autres ou de consorts puissent y etre employés s'ils ne sont dans les exploits ou actes introductifs des instances, avec defense de faire aucunes ratures ou interlignes, le tout à peine de nullité. — Art. 46. C'est la disposition de l'art. 1.er du Reglem. de 1676.

Art. 47. Sera pareillement fait mention de la nature des procès et instances, soit de cassation, et des Cours et Jurisdictions où les arrêts et jugements dont on demande la cassation, ont été rendus, soit d'evocation ou de quelle Cour et Jurisdiction elle est demandée, soit de reglement de Juges, soit appellations, et où les Jugemens dont est appel, sont emanés, soit du renvoy fait au Conseil, ou affaires concernant les Domaines, Aydes, Gabelles et autres matieres de cette qualité.

Art. 48. Dans les instances sujettes à reglements, aucunes requêtes ne pourront être presentées pour faire commettre un Rapporteur que 3. jours francs après l'appointement offert, et pour les requêtes respectives que de 3. jours après la signification de la Requête contraire.

Art. 49. Le Rapporteur qui aura été commis, continué, ou subrogé, ne pourra être changé dans le même quartier que par voye de Recusation, ou par subrogation après la fin du quartier.

Art. 50. Les instances ne pourront être rapportées

par le Commissaire qui aura été Subrogé, que 3. jours francs après la Subrogation signifiée.

Communication.

Communication de pieces originales

Communication par copies.

Lorsque la Communication ordonnée par l'appointement, sera faite par originaux, les huissiers se chargeront, s'ils en sont requis, sur double de l'Inventaire sommaire des pieces qui leur seront données à communiquer, et feront signer les Avocats auxquels ils laisseront leurs pieces ou leurs Substituts. — Reglem.t concernant la procedure du Conseil, du 17. Juin 1687. tit. 7.

Il sera libre aux Avocats d'accepter, ou refuser les pieces originales à eux offertes en communication, mais celuy qui les retiendra ne les pourra garder plus de 3. jours, sinon et à faute de — Art. 75.

les rendre après une seule sommation, Il pourra en vertu d'une ordonnance du Rapporteur estre contraint en son nom au payement de 6.ᴴ par jour au profit de la partie qui poursuivra, jusqu'à la restitution actuelle des pieces et sans esperance de repetition contre sa partie et sans prejudice d'ordonner la contrainte par corps.

Art. 76. Aux Instances où Il y a plusieurs Avocats, lorsque la communication se fera par originaux, elle sera faite à celuy qui aura produit le premier, ou si aucun n'a produit, au plus ancien en le declarant aux autres, lesquels la prendront, si bon leur semble, de ses mains sous leur recepissé, à l'effet dequoy le delay sera prorogé d'autant de fois 3. jours qu'il y aura d'Avocats et celuy des Avocats qui retiendra les pieces après ces trois jours et la sommation cy dessus, sera contraint en son nom au payement de 6.ᴴ par jour en vertu de l'Ordonnance du Rapporteur qui sera rendüe sur la representation du recepissé donné à l'ancien qui par ce moyen en sera dechargé, et sans

préjudice de la contrainte par Corps.

Si le premier produisant, ou l'ancien, refuse la communication, Il en sera fait mention par l'huissier sur l'original de l'Inventaire, et elle sera offerte au plus ancien d'après, et ainsi successivement jusqu'au dernier, et si quelqu'un l'accepte, on le declarera aux autres par actes, à ce qu'ils ayent à prendre la communication de sa main comme dessus. Art. 77.

Lorsque la communication se fera par copies, elles seront seulement signées de l'Avocat sans qu'il soit besoin de les faire collationner devant le Rapporteur. Art. 78.

Les copies seront transcrites au long fidelem.t et d'une ecriture lisible dans un cahier ayant du moins un travers de doigt de marge, et seront les pieces distinctes et separées l'une de l'autre du moins d'une ligne, le cahier paraphé en toutes ses pages par l'Avocat qui sera responsable en son propre et privé nom signées de la conformité des copies et paraphées de luy aux Originaux. Art. 79.

Communication des procedures au Conseil.

Regl. du Conseil du Roy du 27. fevrier 1660. Art. 28.

Les parties communiqueront en toutes instances à la reserve de celles d'evocation, consenties, et d'opposition au Sceau, si ce n'est que pour la qualité du differend et des demandes qui pourroient etre formées, le Sr. Commissaire ne juge ladite communication necessaire.

Art. 29.

En toutes instances ausquelles il y aura reglement à communiquer, ecrire et produire, nul ne sera reçu à produire aucunes pieces qu'il ne les ait communiquées, ny en faire recevoir pour ajouter en sa production qu'elles n'ayent eté en original, ou copies signées desd. Avocats, pareillement communiquées, et ne pourra celuy qui aura fait lad. addition de pieces, faire juger l'instance que 3. jours francs aprés la restitution, ou signification des copies si l'avocat auquel la communication est faite, n'y renonce par acte de luy signé et signifié à peine de

Communication 127.

nullité des arrêts qui interviendront.

Les huissiers se chargeront sur un double inventaire des pieces qui leur seront données à communiquer, et feront signer les Avocats, ou leurs substituts en leur absence, auxquels Ils laisseront lesd. copies. Art. 30.

Les Avocats faute de rendre lesd. pieces communiquées 3. jours après la communication de la contrainte et de la protestation contr'eux faits, seront contraints en leurs noms et sans esperance de repetition contre leurs parties, payer au profit de la partie adverse la somme de 6.lt par chacun jour jusqu'à la restitution desd. pieces, et ce en vertu de l'extrait du present Reglement et nonobstant oppositions, ou appellations quelconques. Art. 31.

Aux causes où Il y aura plusieurs Avocats Il suffira de communiquer les pieces au plus ancien en le declarant aux autres, par les mains duquel Ils prendront, si bon leur semble, communication dans les delais ordinaires qui Art. 32.

Seront prorogés de 3. jours pour chacun desd. Avocats qui voudra prendre lad. communication, et celuy qui retiendra lesd. pieces aprés les 3. jours et une protestation à faute de les rendre, payera en son nom les 6.[lt] pour chacun jour à la partie, dont Il ne pourra etre dechargé sous quelque pretexte que ce soit, ny en avoir repetition contre sa partie, et sans prejudice de la contrainte qui sera executée contre luy en vertu du recepissé qu'il aura baillé à l'ancien contre lequel elle ne pourra etre exercée.

Art. 33. De toutes les pieces justificatives de demandes incidentes, formées et reglées depuis la communication ou production faite, copies seront signifiées aux defendeurs 3. jours aprés la signification de l'appointement sur led. incident, et où le demandeur n'auroit sur led. incident aucunes pieces à produire, sera tenu le declarer dans led. tems depuis lequel les forclusions auront cours suivant l'appointement.

Art. 34. Tout demandeur forclos de produire qui

n'aura communiqué, ne sera reçû à produire quil n'ait offert ses pieces en communication à celuy des deffendeurs qui aura obtenu les forclusions, en le declarant led. demandeur aux autres deffendeurs. le meme aura lieu à l'égard du deffendeur forclos, qui sera tenu de faire pareille offre de ses pieces au demandeur, si les forclusions ont été par luy acquises, et surseoir le jugement pour 8. jours, aprés la restitution d'icelles, si celuy auquel lesd. pieces auront été offertes en communication n'y renonce, le tout sans quil soit besoin d'acquerir nouvelle forclusion.

Comptables.

Si aucuns comptables, ou Commis par eux, ou personnes interposeés, retiennent ou reçoivent quelque partie d'une somme de deniers qu'ils doivent acquiter, de telle façon que celuy qui doit etre payé n'ait entierement à son proffit tout ce

Reglement des finances du 21. Juin 1611. rapporté dans le Recüeil manuscrit de M. de Brienne pag. 449.

dont il baillera quittance, lesd. Comptables se-
ront privés de leurs Offices, punis de la confis-
cation de la moitié de leurs biens et declarés inca-
pables de tenir Offices Royaux, et lesd. Commis
et personnes interposées seront condamnés au
quadruple, punis aussi de la confiscation de la
moitié de leurs biens et declarés incapables de
tenir Offices Royaux.

De pareilles peines seront punis ceux qui par
eux mêmes ou par personnes interposées, sous
pretexte d'avancer ou de payer entierement les
quatre quartiers, feront composer ou traiter
pour gages, rentes, assignations, et toutes au-
tres parties qu'ils doivent payer ou acquiter.

Seront aussi punis de même peine ceux qui
prendront de l'argent pour prolonger le terme et
attendre le payement des sommes dûës au Roy
et qui doivent etre reçuës à son profit.

Comptables

Il leur est defendu de mettre leurs biens à couvert sous des noms empruntés.

Defenses à tous Officiers Comptables de quelque qualité qu'ils soyent, de faire aucunes acquisitions d'heritages, ou rentes, ou de prêter aucun argent sous le nom d'autruy, à peine de confiscation de tous leurs biens, à peine aussi contre ceux qui prêteront leurs noms, de payer au Roy pareille somme que celle qui aura été mise sous leur nom : et est enjoint aux d. prêteurs, ou à ceux qui ont pratiqué pareilles voyes jusqu'à present, de reprendre leurs d. biens dans six mois sous leur nom. — Reglement des Finances du 21. Juin 1611. rapporté dans le Recüeil manuscrit de M. de Brienne, pag. 452.

Conflict

entre les Parlem.ts et Cours des Aydes. 100.

Les Contestations de jurisdiction entre les — Ord.ce de 1669. tit. 2. des Regl. de Juges en matieres civiles Art. 12.

Conseil.

Cours de Parlement et des Aydes de chacun ressort, seront reglées par les Avocats & Procureurs Generaux qui s'assembleront à cet effet, et en cas de diversité delivreront leurs avis avec les motifs aux parties pour leur etre sur le tout fait droit au Conseil.

Conseil

Conseil d'Etat.

Son origine,

Ses changemens,

Les personnes dont il a été composé

Manuscrit de Brienne qui m'a été communiqué par M. du Coudray.

Pag. 1.re

Le Conseil d'Etat est aussi ancien que la Monarchie. de Vis Vid. l'histoire du Conseil au commencement.

Pag. 2.

Mais sa forme a changé plus d'une fois.

Pag. 2 et 59. l'hist. du Conseil pag. 26 et 27. soutient le contraire.

Il est certain que le Parlement n'a jamais été Conseil d'Etat.

Conseil. 133.

Dans la 1.ere et la 2.e race les Archevêques et Evêques avoient lettres du Roy pour etre de son Conseil. depuis les Roys ont choisi ceux qu'ils vouloient. Pag. 4.

Dans l'Ordonnance de Philippe le Long de l'an 1316. on trouve la liste de ceux qui composoient alors le Conseil. des Princes etrangers y avoient entrée. Pag. 6. et 7.

Charles VI. reduisit le nombre de ceux qui composoient son Conseil, à 15. par l'art. 207. de l'Ordonnance de 1413.

Les Officiers du Parlement quoiqu'ils n'y etoient souvent appellés, jusqu'à ce que le Roy Jean fit une Ordonnance qui les excluoit absolum.t des affaires d'Etat. Pag. 10. et 11.

Le premier Officier du Parlement qui a eté ordinaire au Conseil, fut M. Simon de Bucy 1.er President de Paris et Maitre des Requêtes en 1359. Pag. 11.

Par un Reglement de Henry II. Il paroit qu'il n'y avoit dans son Conseil de personnes de robes longues que le Chancelier Olivier et M. Jean Bertrand President au Parlement. 3. Avril 1547. Pag. 13.

134

Conseil.

Pag. 14. — Les Maitres des Requêtes y etoient appellés pour rapporter les requêtes.

Pag. 16. & 17. — Charles IX. en 1560. fit un Reglement pour le Conseil. Il en bannit les Officiers de Robe longue qui y etoient entrés en foule, et le composa de Princes et Seigneurs de la Cour.

Pag. 19. — Et la confusion s'y etant encore glissée, Il y eut un nouveau Reglement en 1564. qui defendit qu'aucun ne fut reçû dans le Conseil que le nombre ne fut reduit à 20.

Pag. 26. et 28. — Par les Reglements du 24. Octobre 1572. & 7. fevrier 1573. Il est porté que les Conseillers d'Etat de robe longue seroient departis par quartiers pour y servir au nombre de 4. au plus.

Pag. 29. et 30. — Le Reglement du dernier May 1582. donne l'entrée du Conseil avec voix deliberative aux Ducs et Pairs et Marêchaux de France, et commet outre cela 15. Conseillers d'Etat de robe courte et 12. de robe longue qui devoient servir par 4. mois.

Pag. 31. — Le même Reglement donne entrée Seance et voix à beaucoup d'autres personnes lorsqu'elles

Conseil.

Seroient mandées au Conseil.

Suivant ce Reglement les Conseillers d'Etat pouvoient rapporter aussi bien que les Maîtres des Requêtes. Pag. 34.

Le 4. May 1584. un nouveau Reglement reduisit le Conseil à 33. personnes, 6. d'Eglise, 21. d'épée, & 6. de robe longue. Pag. 35.
Je crois que ce Reglement est de 1585.

Les Conseillers d'Etat d'épée doivent faire preuve de Noblesse. P. 36.

Sous le regne d'Henry IV. les Seigneurs de la Cour accoutumés à suivre ce Prince guerrier, ambitionnérent moins d'entrer dans le Conseil, et ce fut alors qu'il commença à n'être principalement composé que de personnages de robe longue. Pag. 44. & 45.

La Minorité de Louis XIII. donna lieu à une nouvelle confusion dans le Conseil. le Roy y remedia par le Reglement du 12. Octobre 1622. qui retranche le nombre des Membres qui le composoient et qui porte que les Officiers du Parlement qui avoient été honorés de Brevets de Conseillers d'Etat, n'auroient rang & seance au Conseil que du jour Pag. 46.

quils auroient servi aprés avoir resigné leurs offices

Autre Reglement du 1.er Juin 1624.

Vid. ibid. pag. 46. 47. & 48.

Pag. 49. & 50.

Par le Reglement du 26. Aoust 1626. le Roy retablit l'ancien usage de servir au Conseil par quartier.

Mem. de Choisy, 1.ere partie pag. 129.

Aprés la Minorité de Louis XIV. le Conseil des Parties fut remis sur le bon pied. le grand nombre de Conseillers d'Etat que la licence des guerres civiles avoit introduits sans qualité et sans merite avoit eté reformé, on ne conserva que 12. Conseillers d'Etat Ordinaires et 14. Semestres qui ont eté reduits à 12. on mit aussi 3. Conseillers d'Etat d'epée et 3. d'Eglise, tous 6. ordinaires.

Ibid. pag. 131.

Le Conseil Privé demeura sous la direction du Chancelier & le Roy n'y assista que rarement et seulement dans certaines affaires où l'interet de l'Etat sembloit le demander.

Conseil. 137.

Conseil du Roy Parlement.

Il semble que le Parlement fut autrefois le Conseil du Roy. les arrêts du Parlement depuis 1254 jusqu'en 1260. portants : dominus Rex habuit suum consilium.... determinatum fuit per totum consilium domini Regis..... ordinatum fuit per dominum Regem et ejus consilium &c.ª

Tabl. des mat. tom. 16. à fol. 16. ad 19.

En 1291. ceux du Parlement etoient tous du Conseil du Roy.

Reg. du Parl. tom. 207. fol. 255. & seq.

Conseils.

Il y en a toujours eu en France de differentes especes.

Voyés le Chap. 2. du Manuscrit de M. de Brienne intitulé : Ordonnances et Reglements des Conseils du Roy.

Voicy quelques exemples qui y sont cités

En 1371. le Cardinal de Dormans Chancelier se

demit de sa charge, mais la Chronique de St. Denis nous apprend que le Roy le retint pour etre de son Conseil le plus grand le plus principal. ces mots comparatifs montrent quil y avoit plusieurs Conseils.

Sous Louis XI. Charles VIII. Louis XII. Et François I. Le Conseil Privé etoit divisé en 3.

Le 1.er pour les affaires d'Etat.

Le 2.e pour les finances.

Le 3.e pour la Justice.

En 1526. les Conseils furent reünis en un, ce qui apporta la confusion.

Pasquier remarque que sous François II ~~les~~ outre le Conseil ordinaire Il y avoit un Conseil Secret auquel s'assembloient plusieurs Princes et notables Seigneurs.

Henry III. distribua les affaires en 3. Conseils, le Conseil d'Etat, le Conseil Privé, et le Conseil des Finances.

Le Conseil des Depêches fut etabli en 1617. Il etoit composé des principaux Ministres, du Chancelier

Conseil 137.

ou Garde des Sceaux, des quelques Conseillers d'Etat & des Secretaires d'Etat.

Outre ces Conseils on trouve que les Roys, soit pour leurs absences, pour la guerre, soit pour autres causes ont ordonné differents Conseils.

Voyés en les exemples Ibid. pag. 70. jusqu'à la fin du Chapitre.

Conseil.
Son authorité.

Lettres de l'an 1401. qui portent que les choses arrêtées au Conseil, sont de pareille force et vertu que si elles avoient eté faites en la presence du Roy. Et par les mêmes lettres il est mandé à la Cour d'obéir à ce qui sera resolu aud. Conseil. ces lettres furent registrées en Parlement.

Manuscrit de M. de Brienne sur les Conseils, pag. 175.

Conseil.
Deputation du Parlement.

Les Deputés du Parlement furent oüis au Conseil, le Roy n'y etant pas.

Reg. du Parl. tom. 258. fol. 133. 1506.

Conseil

Avril 1540.
Reg. du Parl. tom. 5. fol. 63. v°. 64.

Un Deputé du Parlement fit des remontrances au Conseil Privé.

Conseil.

Sa préeminece.

Elle est fort bien etablie par le Reglement de 1661. rapporté tout au long dans l'histoire du conseil pag. 171. et Suivantes.

Voicy les principales maximes etablies par ce Reglement.

Il n'y a aucun Juge au dessus du Conseil du Roy.

Toutes les Compagnies Souveraines doivent deferer aux arrêts du Conseil

Defenses aux Compagnies Souveraines de prendre connoissance des affaires et procès dont S. M. aura reservé la connoissance à Soy et à Son Conseil.

Les Compagnies Souveraines pourront faire des remontrances Sur l'execution des arrêts du Conseil.

Defenses aux Avocats et Procureurs Generaux des Cours de prendre aucunes Conclusions

Conseils.

contraires aux arrêts du Conseil.

Les Avocats et Procureurs Generaux attendront les ordres de M. le Chancelier sur les affaires où Ils douteront des intentions du Roy.

Conseils.

De l'Ordre et Seance des Conseils

Manuscrit de Brienne sur les Conseils, Chap. 5.

Le Chancelier, ou Garde des Sceaux, est Chef du Conseil

Cardinaux ont precedé le Chancelier au Conseil — Pag. 145.

Le Garde des Sceaux se met au dessous du Chancelier. Il se mettoit du même côté, aujourd'huy Il se met vis à vis. — Pag. 148. J'ay vû M. Chauvelin Garde des Sceaux vis à vis M. le Chancelier Daguesseau au Conseil.

Les Princes du Sang peuvent présider au Conseil, demander les voix &c.a — Pag. 149.

Les Chanceliers & Gardes des Sceaux ont eu quelque fois jusqu'à 6. à 7. personnes au dessus d'eux au Conseil. — Pag. 150. 151.

Le Reglement de 1585. porte que chacun — Pag. 165.

opinera et sera assis au Conseil selon l'ancienneté de son serment, cédant le siege et la place à son ancien, excepté les Princes du sang, Cardinaux, autres Princes, Ducs et Officiers de la Couronne, lesquels tiendront le même rang qu'ils ont fait jusqu'alors.

Pag. 166. **Lorsque** M. de Rosny fut Grand Maître de l'Artillerie, Henry IV. ordonna qu'il precederoit tous ceux de son Conseil aprés les Officiers de la Couronne.

Pareil Brevet pour M. le Comte de Schomberg Surintendant des finances.

Pareil Brevet pour M. de la Vieuville qui luy succeda.

Pag. 167. **Pareil** Brevet pour M. de Marillac.

Pag. 168. M. d'Effiat Id.

autrefois on opinoit au Conseil par ordre de reception, de maniere que M. le Chancelier commençoit toujours par les derniers reçûs. M. le Chancelier de Sillery prit l'ordre qui s'observe encore aujourd'huy, qui est de faire opiner tout de suite d'un côté puis de l'autre.

Voyés la seance du Conseil le 5. Octobre 1614. le Roy present pag. 170. et 171.

Conseils. ~~143~~

Un passage de M. de Thou fait doute que les Conseillers d'Etat ayent toujours été assis et couverts devant le Roy.	Pag. 172.
Pour ce qui est du droit de se couvrir devant le Roy que les Conseillers d'Etat ont conservé, tout le monde l'avoit autrefois, et du temps d'Henry II. tout le monde etoit couvert dans la Chambre du Roy.	Pag. 173.
C'est Henry III. qui rapporta de ses voyages la mode etrangere de se decouvrir.	Pag. 174. et 175.

Conseil
Presidé par le Dauphin.

Lettres registrées au Parlement le 23. portant que le Dauphin presidera au Conseil en cas d'absence ou de legitime empêchement du Roy, à la charge qu'il ne pourra aliener le Domaine.	Reg. du Parl. tom. 211. pag. 211. 14. Juin 1417.

Conseil

Reglement pour tenir le Con.el, la charge de Chancelier vacante et n'y ayant point de Garde des Sceaux, à St Germain en Laye le 8. fevrier 1672.

Recueil de M. de Brienne sur les Conseils pag. 586.

Le Roy ayant commencé de tenir le Sceau, et de faire sceller en sa presence jusqu'à ce que Sa M.té en ait autrement disposé, et voulant que ses Conseils d'Etat tant pour les finances que pour les Parties continüent comme par le passé, Sa M.té veut que lesd. Conseils soyent tenus par le S.r d'Aligre Doyen de ses Conseils dans l'appartement de son Chateau de St Germain qu'il a destiné à cet effet.

Que la Chaise de Sa M.té soit placée ainsi qu'il est accoûtumé, et que le rapport se fasse en la même forme que s'il y avoit un Chancelier pourvû à present.

Conseils.

Veut Sa Majesté que les Secretaires du Conseil des finances, et Greffiers de celuy des Parties, expedient sur la signature dud. d'Aligre sans difficulté dont le present ordre leur servira de decharge valable. fait à St Germain en Laye le 8. fevrier 1672. Signé, Louis, et plus bas, Colbert.

Le 10. fevrier 1672. le Conseil a esté tenu par le sr d'Aligre dans lad. Chambre de l'appartement de sa Mté à St Germain en Laye.

Conseil.

Parlement.

Je trouve dans les Registres du Parlement de frequents exemples d'appel interjettés du Conseil au Parlement.

Depuis 1593. on n'appella plus des jugements du Conseil, mais souvent le Parlement dechargeoit de l'assignation donnée au Conseil ordonnoit que les poursuites se feroient en la Cour, et rendoit quelquefois des arrêts contraires à ceux intervenus au Conseil.

Voyés les exemples dans la Tabl. Alphab. des Reg. du Parl. tom. 4. pag. 271. et suivantes.

Conseil.

Appel du Conseil au Parlement.

Reg. des Plaid. tom. 23. a fol. 28. ad 32.

Le 14. Janvier 1545. on se plaignit d'un Jugement donné par le Chancelier Poyet, et le Roy en ayant reçu l'appel, le renvoya au Parlement où la cause fut plaidée. on pretendit qu'il avoit donné seul le jugement quoiqu'il eut eté fait au Conseil Privé. la Cour ordonna qu'il seroit informé si led. Poyet etoit seul, ou non, lorsqu'il le donna

Conseil.

Appel du Conseil au Parlement.

Tabl. alphab. des Reg. du Parl. tom. 4. pag. 246. 28. Juillet 1491.

Un intimé sur un appel d'une ordonnance du Conseil du Roy, ayant dit qu'il n'etoit point tenu de proceder au Parlement, l'appellant repliqua que cette Ordonnance du Grand Conseil etoit une denegation et dissimulation, et ne sçavoit où aller sinon où etoient les Pairs de France et où etoit le Senat. le Procureur General dit que le

Parlement devoit juger un procès plutost que le Grand Conseil auquel, supposé qu'il y eust gens de bien, et en grand nombre, ils n'y etoient pas toutefois permanents. Il parla fort contre les evocations, repondit à l'Ordonnance qui portoit qu'on n'appelleroit point de communi consilio, et dit qu'il falloit prendre les Ordonnances selon le tems, que quand celles y avoit été faites, le Grand Conseil ne prenoit connoissance que des grandes matieres provisoires, comme de la guerre, Ambassades etrangers, limites, et autres semblables et croyoit que c'étoit l'entendement de l'Ordonnance quand on disoit qu'on n'appelloit de communi consilio, et non pas de connoître d'un Evêché, Cure, &c.a que par l'Ordonnance de 1459. le Roy defendoit d'obéir aux Evocations, si faire ne se devoit: qu'on avoit plaidé au Parlement l'affaire de Jacques Coeur qui avoit donné si grande authorité aux parties qu'elles accorderent que M. le Chancelier etoit un grand personnages, mais qu'il n'etoit pas seul au Conseil, que le Roy donnoit

facilement des retentües pour oter au Grand Conseil où Il y avoit de bien grands hommes, mais qu'ils n'y etoient point ordinairement, que le conseil n'etoit pas permanent en un lieu ny en une heure ordinaire, ce qui vexoit les parties, que quand Charles V. retenoit à luy quelques procès, Il y etoit present, mais qu'il faisoit faire le jugement par le Parlement. Il dit que la Cour avoit deputé pour ce vers le Roy.

Reg. du Parl. tom. 173. a fol. 201 v°. ad 211.

Conseil.

Appel du Conseil au Parlement.

Reg. du Parl. tom. 242. pag. 16.
Voyés d'autres exemples d'appels du Con.el au Parlement Tabl. des mat. des Reg. du Parlem.t tom. 17. pag. 114. 115. 116. 121. 122. 127. 133. 138. 142.

Le Roy en son Conseil ayant jugé le procès de Jacques Coeur, Il en appella au Parlement.

Conseil

Entrée au Parlement.

Manuscrit de M. de Brienne sur les Conseils ch. 6.

Les Membres du Conseil avoient autrefois libre entrée au Parlement.

Conseils.

Cet usage se verifie par les anciennes ord.ces et par les Registres mêmes du Parlement.

La declaration de 1556. le porte expressément. Ibid. pag. 181.

Il est vray qu'elle ne fut registrée qu'avec modification.

Mais cela n'empêcha pas son execution dès l'année suivante. Pag. 182.

Cependant il faut aujourd'huy des lettres particulieres. Page 184.

Les remontrances que fit le Parlement en 1556. sont rapportées tout au long dans le Manuscrit de Brienne pag. 189 et suivantes. elles sont fort belles et meritent d'etre lûes; j'ay remarqué qu'elles contiennent des choses que le Parlement n'adopteroit pas aujourd'huy.

Le Parlement dans ces remontrances convient de la prééminence du Conseil. Pag. 190.

J'avoüe que le Roy se sert du Conseil pour regler l'administration de son Etat, et pour terminer les principales affaires de son Royaume.

Que le Parlement au contraire n'est destiné qu'au fait de Judicature et pour rendre la Justice contentieuse.

Conseil

Tab. orig. des Reg. du Parl. tom. 22. a fol. 58. ad 68. Ibid. tom. 7. a fol. 232 ad 262.

ceux du Conseil ont l'entrée au Parlement.

Conseil du Roy.

Parlement.

Se trouve des preuves de la cordialité qui regnoit autrefois entre le Conseil & le Parlement, dans la Tabl. Alphab. des Reg. du Parl. tom. 4. pag. 290. et suivantes.

Conseils.

Premier President du Parlem.t de Paris

Addition aux Reg. fol. 384. v.o 6. Avril 1330.

Lettres de retention de M. de Bucy Premier President, en Conseiller du Conseil ...

Secret du Roy, l'intention du Roy n'étant pas qu'il quitte pour cela l'Etat de Premier President nonobstant toutes les ordonnances contraires.

Il semble par là qu'un Officier du Parlement ne pouvoit etre Conseiller d'Etat.

Conseil

Entrée en iceluy des Presidents et Gens du Roy du Parlement de Paris, des Premiers Presidents des autres Parlements, du Premier President de la Chambre des Comptes, du Grand Maitre de l'Artillerie des Capitaines des Gardes, du Grand Prevost &c.a

Tous ces Officiers avoient entrée, seance et voix deliberative au Conseil quand ils y etoient mandés. Ils avoient prêté serment au Conseil. Pag. 267. et 268.

Conseils.

Sa M.té declare qu'elle n'affecte point ce droit à leurs charges afin que cy après nul n'ait à pretendre droit d'y entrer sous couleur des precedents articles, se reservant S. M. d'en ordonner à l'avenir ainsi qu'elle avisera bon etre en faveur de ceux qui seront pourvûs des mêmes offices.

Vid. pag. 303.

Le Reglement de 1585 porte que les Presidents du Parlement qui auront prêté serment au Conseil, y auront entrée quand ils viendront pour le deu de leurs charges, ou qu'ils y seront mandés, sans que pour le regard de leurs charges ils puissent pretendre d'en etre.

Conseils du Roy.

Mem. de Joly Edit. de Rotterdam 1718. tom. 1.er pag. 147. Vid. Ibid. la note de la pag. 137.

Les Etrangers et les Cardinaux en sont exclus par une Declaration de 1651.

N.a cette declaration fut donnée dans le temps des troubles de la Minorité de Louis XIV.

Conseils.

Conseils du Roy.

De quelles affaires ils ont connu.

Suivant l'ordonnance de 1318 le Conseil etroit ne devoit s'assembler qu'une fois le mois. — Manuscr. de Mr de Brienne sur les Conseils chap. 3. pag. 84.

Ce qui prouve qu'on n'y portoit pas beaucoup d'affaires.

Les Maitres des Requêtes suivant la même Ordonnance ne pouvoient delivrer les Requêtes qu'en l'absence du Parlement, et etoient tenus de les renvoyer au Parlement present. — Ibid.

Suivant l'Ordonnance de 1319 les graves Requêtes devoient etre examinées au Conseil. — Pag. 85.

L'Ordonnance de 1413 porte que les Requêtes seroient rapportées par les Maitres des Reqtes seuls. — Art. 211. pag. 92.

Il paroist cependant par la même Ordce que les Princes du Sang rapportoient. — Pag. 94.

Il paroit que le Conseil se meloit alors de — Pag. 97.

Conseils.

l'administration du Royaume, de faire la paix ou la guerre, de regler la Maison du Roy, de reformer le Parlement.

Pag. 99.

Pag. 101. Par l'Ordonnance de 1302. Il paroit que le conseil jugeoit les affaires des particuliers avec le Parlement.

Pag. 102. Ordonnance de 1316. Ibid. jugeoit des affaires particulieres sans le Parlement.

Les exemples rapportés dans le Manuscrit sont: en 1318. pag. 102., en 1369. pag. 104.

Il est remarquable que dans cette affaire l'Archevêque de Sens consulta le Parlement de la part du Conseil, ce qui fait voir 2. choses

La premiere, que le Conseil n'étoit point alors composé de personnages expertes au fait de Judicature.

La Seconde, que le Parlement ne trouvoit pas mauvais alors que le Conseil jugeast les affaires des particuliers.

En matiere criminelle le Conseil a fait plusieurs actes de Jurisdiction remarquables

Conseils.

~~155~~.

Ce fut au Conseil du Roy Dagobert que fut fait le procès au Patrice Aletée. 620. Pag. 105.

En 1560. le Conseil fit le procès à Me Antoine Matras President au Parlement de Toulouse. Pag. 106.

Procés fait au Conseil à Me Augustin Foren 1er President au Parlement de Provence. 1564. Pag. 107.

Du temps du Chancelier Poyet le Conseil etoit chargé de beaucoup d'affaires contentieuses. Pag. 110.

Le Chancelier Olivier en diminua le nombre.

Suivant le reglement de 1572, l'Ordonnce de Blois de 1599. et l'Edit de 1597. les causes des parties qui consistent en jurisdiction contentieuse doivent etre renvoyées devant les Juges qui en doivent connoitre. Pag. 111.

Suivant le Reglement de 1585. le Conseil doit connoitre Pag. 118.

Des remontrances, cahiers des Provinces, Villes, Parlements &c.

De l'observation des Ordonnances.

Du Domaine, Aydes, finances &ca.

Des Edits, Lettres patentes &ca. Voyés Aee

Conseils.

Reglement de 1585. rapporté tout au long dans le même recüeil des Mrs de Brienne pag. 326. et suivantes.

Conseil du Roy.

S'il doit connoitre des appels.

8. Juillet 1486.

Le Parlement a dit au Roy qu'on ne pourroit relever aucunes appellations au Conseil du Roy.

Voyés mes tabl. des mat. des Reg. du Parl. tom. 16. fol. 185.

Conseil.

Procés Criminels.

Procés criminels jugés au Conseil

Voyés la Tabl. Alphab. des Reg. du Parl. tom. 4. pag. 252. 258. 259. 262. 264.

Conseil.

Procés criminels.

Reg. de la Chamb. des Comp. tom. 3. fol. 517. et 518.

Vne preuve que le Conseil jugeoit autrefois

communément des procès criminels, c'est que le Roy ordonna le 7. Janvier 1400. que 2. de ses Secretaires seulement entreroient au Conseil, un Civil et un criminel.

Conseil peut connoitre des affaires des particuliers.

Du Tillet rapporte que la division des Maisons d'Orleans et de Bourgogne donna lieu au Conseil Privé de connoitre de plusieurs affaires particulieres, ce qui etoit, dit-il, d'autant plus necessaire que dans les tems de troubles il convient souvent de retenir au Conseil des Roys des affaires qui ont des circonstances qu'il ne faut pas divulguer. Hist. du Conseil, pag. 71.

Conseils

Conseil

Ne peut connoitre des affaires ordinaires, si ce n'est en Finance.

Regl. du 3. Janvier 1673. Art. 76.

Le Conseil ne connoitra d'aucune affaire qui sera de la competence des Cours pour les juger au fonds, si ce n'est par un ordre exprès de S. M., ny des affaires concernant l'execution des Edits, Declarations & Lettres patentes, encore qu'elles n'ayent été enregistrées aux Compagnies qui en sont competentes, à la reserve neantmoins des affaires des finances dans lesquelles S. M. aura interest, lesquelles pourront, s'il est jugé à propos, etre reçües au Conseil, mais à l'egard des autres auxquelles les particuliers seront interessés, encore qu'elles concernassent les finances et procedassent à l'execution des Edits, elles seront renvoyées aux Compagnies qui en seront competentes à la charge neantmoins de les juger conformément aux Edits, declarations &

Conseils. 159.

Lettres patentes.

Les instances de la qualité cy dessus qui sont pendantes au Conseil, seront incessamment renvoyées aux Compagnies qui en sont competentes. Art. 77.

Sa M.té deffend aux Avocats d'en introduire aucune de la qualité cy dessus à peine d'interdiction et des depens, dommages et interests des parties. Art. 78.

Conseil

Sa part dans le Gouvernement du dedans du Royaume.

En 1687. le Roy nomma 5. Conseillers d'Etat et 5. Maitres des Requêtes pour aller dans les Provinces voir de quelle maniere on pourroit soulager le peuple sans rien retrancher au Roy. nouvelles lettres de Bussy 2.e partie, page 264.

Conseils

Conseil d'Etat

De qui Il est composé

Regl. du 3. Janvier 1673. Art. 1er

Le Conseil d'Etat sera composé de M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, de 21. Conseillers d'Etat ordinaires dont 3. seront d'Eglise 3. d'epée, le Controlleur General des finances et 2. Intendants, et de 12. Conseillers d'Etat qui serviront par semestre, sans que les uns ny les autres puissent se dispenser d'y assister sans permission expresse de M. le Chancelier qui ne pourra leur etre accordée que pour cause de maladie, ou autre employ pour le service du Roy.

Conseil.

Les membres du Conseil doivent etre à la suite du Roy.

Ibid. Art. 23.

Les Conseillers d'Etat, les Maitres des Req.tes, Greffiers et huissiers du Conseil seront tenus de se rendre et demeurer à la suite du Roy & de

Conseils.

M. le Chancelier, et d'assister assidüement aux Conseils et n'en pourront partir sans permission de S. M.té ou de M. le Chancelier, à peine de radiation de leurs gages.

Conseil

Se tient dans la Maison du Roy.

Le Conseil se tiendra toujours dans la Maison du Roy et au lieu le plus proche de son appartement, si ce n'étoit qu'il plut au Roy d'en ordonner autrement. Ibid. Art. 22

Conseil

Le Conseil doit se tenir 2. fois la semaine.

Le Conseil d'Etat sera tenu 2. fois la semaine pour les affaires des particuliers ès jours qui seront indiqués par M. le Chancelier. Ibid. art. 24.

Conseil

On ne doit reveler ce qui s'y passe.

Ibid. Art. 29. Sa Mté defend à tous ceux qui ont l'entrée au Conseil de reveler les opinions, ny les choses qui y auront eté resolües, à peine pour la premiere fois d'être privés pour un an de l'entrée du Conseil, et la 2e pour toujours, dont S. Mté charge M. le Chancelier de l'avertir.

Conseil.

Personne ne doit y interrompre les Opinions.

Ibid. Art. 28. Aucun des Conseillers d'Etat, ou Maîtres des Requêtes ne prendra la parole ny interrompra le Rapporteur ou ceux qui opineront, que par la permission de M. le Chancelier.

Conseils.

183.

Conseil.

Ceux qui sont interessés aux affaires qui s'y traitent, ne doivent y etre presents.

Aucun n'opinera ny demeurera au Conseil quand Il sera traité d'affaires qui le concerneront, ou auxquelles Il aura eté recusé pour cause jugée valable par le Conseil. Ibid. Art. 30.

Conseil.

On n'y peut rentrer quand on est sorti.

Ceux qui seront sortis du Conseil et entrés dans la salle où sont les parties, n'y pourront rentrer. Ibid. Art. 21.

Conseils.

Conseil.

Les affaires passent à la pluralité des voix, à moins que l'affaire ne soit si importante que le President juge à propos de porter au Roy l'avis du Conseil.

Reglem. du 18. Juin 1644. rapporté dans le manuscrit de Brienne sur les Conseils pag. 573.

Toutes les affaires qui seront rapportées au Conseil, seront deliberées, si ce n'est que qui tiendra le Conseil juge qu'elles ne meritent pas etre mises en deliberation, ou que quelqu'un du Conseil y fasse quelque difficulté, et lorsqu'elles seront mises en deliberation, elles passeront à la pluralité des voix, si ce n'est que celuy qui tiendra le Conseil, juge que l'affaire soit de telle consequence que l'avis du Conseil doive etre representé à S. M.[té]

Conseil.

Une voix suffit pour faire un arret.

Reglem. du 3. Janvier 1673. Art. 31.

Il suffira que les avis passent d'une voix

pour faire arrêt.

Il n'y aura aucun partage au Conseil, mais quand il y aura egalité de suffrages, l'arrêt sera conclu suivant l'avis de M. le Chancelier. Art. 32.

Conseil.

Les decisions s'y font à la pluralité des voix, même en presence du Roy.

Ne se traitera aussi auxd. Conseils aucune affaire, et ne se fera aucune resolution que chacun ne soit assis, ny aussi, lorsque S. M.té sera presente, il ne se resoudra rien que par la pluralité des voix, declarant lad. M.té nul et de nulle valeur ce qui sera fait autrement, enjoignant auxd. Secretaires ou Greffiers desd. Conseils servants le quartier de ne rien coucher sur les resultats que lad. forme n'ait été observée sur peine de privation de leurs Etats, mis d'autres en leurs places, et d'etre declarés incapables de tenir aucun

Reglem. de 1585. rapporté dans le manuscrit de M. de Brienne sur les Conseils. pag. 315.

Officier de S. M. à l'avenir.

Conseil.

Reglem. du 30. Juin 1597. Art. 13.

Au conseil ne se garde la formalité des Cours Ordinaires.

Conseil.

Affaires de consequence.

Hist. du Conseil pag. 55.

Celuy qui préside au Conseil, peut demander que les affaires de grande consequence soyent portées devant le Roy.

Mem. de Choisy 2.e part. pag. 132.

Loüis XIV. faisoit rapporter les affaires importantes au Conseil d'enhaut.

Conseil des Depêches.

Ibid. 1.re partie, pag. 131.

Autrefois tout le monde etoit debout au Conseil des Depêches jusqu'à ce que le Chancelier le Tellier demanda au Roy un petit Placet à cause de son mal de jambe.

Conseils des Roys.

Pendant leur absence ou prison.

De his Vid. la Table alphab. des Reg. du Parl. tom. 4. pag. 320. et suivantes.

Conseillers d'Etat.

Qui peut prendre cette qualité. — Reglem. du 3. Janvier 1673.

Ce titre appartient au Chancelier, Garde des Sceaux, Conseillers d'Etat, Controlleur et Intendants des finances, Doyen des Maitres des Reg.tes et Doyen de quartier.

Defend S. M.té à tous autres de prendre cette qualité de Conseillers du Roy en ses Conseils à peine d'etre declarés usurpateurs du titre de Conseiller d'Etat et condamnés en 3000.lb d'amende. — Art. 5.

S. M.té n'entend neantmoins comprendre en la prohibition cy dessus les Officiers de la Couronne, les Grands de la Maison de S. M.té, les Chevaliers — Art. 6.

de l'Ordre, les Gouverneurs et Lieutenants Generaux des Provinces, les Secretaires de Son Cabinet, et Son 1.er Medecin qui pourront continuer de prendre la qualité de Conseillers ordinaires de S. M.té en ses Conseils.

Pourront aussi les Premiers Presidents des Parlements, les Presidents et Gens du Roy du Parlement de Paris, et le 1.er President de la Chambre des Comptes de Paris, prendre la qualité de Conseillers ordinaires de S. M.té en ses Conseils.

Art. 8. Ceux des Archevêques, Évêques, Maitres des Requêtes, que S. M. a gratifiés de lettres de Conseillers d'Etat pourront aussi en prendre la qualité.

Conseillers d'Etat doivent etre choisis du nombre des Maitres des Requêtes.

Recüeil manuscrit de M. de Brienne sur les Conseils, pag. 551.

Le Reglement du 1.er May 1657. porte que lorsque les places de Conseiller d'Etat vaqueront, S. M.té les remplira des personnes qu'elle voudra

choisis d'entre ceux qui ont deja servi dans ses Conseils.

Conseillers d'Etat.

Leur reception et Serment au Conseil.

Voulant sad. Majesté que nul ne puisse avoir entrée, seance, ny voix deliberative auxd. Conseils dont Il sera honoré par le choix qu'elle en fera, qu'il n'ait premierement eu ses lettres de Conseiller desd. Conseils signées de la main de S. M.té, de l'un de ses Secretaires d'Etat, et scellées, et qu'aussi il n'ait fait et presté le serment entre les mains de mond. S.r le Chancelier dans le Conseil, et non ailleurs, et s'il est des 21. d'epée qu'il n'ait fait les susd. preuves de sa noblesse.

Reglem. de 1585. rapporté

Conseillers d'Etat.

Serment des Conseillers d'Etat tel qu'il est ordonné par le Reglem.t du Conseil du 31. May 1592.

Vous jurés à Dieu vôtre Createur de bien et fidelement et soigneusement servir le Roy nôtre souverain Seigneur cy present en l'Etat et charge de Conseiller en son Conseil d'Etat, ne reveler jamais à personne vivante les choses qui se traiteront en vôtre presence aud. Conseil, ny autres qui vous seront cy aprés communiquées par S. M.té et entendre de ses secrets, que vous ne luy donnerés jamais conseil et avis, que vous ne pensiés en vôtre conscience etre juste et equitable, et utile à son service, que vous l'avertirés trés fidelement de tout ce que vous connoitrés et apprendrés importer l'honneur, la personne et service de lad. Majesté sans y faire faute, ny avoir egard à creature vivante,

que vous ne vous obligerés au service, ny prendrés pension ny etat d'autres Roy, Prince, Potentat, ny autre quelqu'il soit que de sad. M.té seule sans congé et permission, à peine de la vie, d'etre declaré indigne de servir au Conseil de sad. M.té et de la servir en la charge à laquelle elle vous a fait cet honneur de vous appeller; que vous garderés et ferés garder de tout vôtre pouvoir les Edits et ordonnances de sad. M.té, et aussi les Reglements qu'il luy a plû faire pour son Conseil; ne permettrés qu'en iceluy soit fait aucun abus, brigue, ou monopole, contre le service de S. M.té, l'equité et la raison; ains que vous vous y opposerés formellement et ferés en cela et toutes autres choses qui consistent et dependent de lad. Charge, tout ce qu'un personnage craignant Dieu et aimant la personne et service du Roy doit et est tenu de faire pour la decharge de sa conscience, et le bien des affaires de S. M.té laquelle moyennant ce vous admet et reçoit au nombre de ceux de son Conseil d'Etat, et pour doresnavant

y servir avec voix deliberative et servir avec honneurs, et preéminences qui y appartiennent comme ont cy devant fait et font à present ceux qui y sont.

Conseillers d'Etat.

Serment des Conseillers d'Etat tel qu'il a eté reglé par M. de Pontchartrain Chancelier de France.

Vous jurés et promettés de bien et fidelement servir le Roy nôtre souverain seigneur en l'Etat et charge de son Conseiller en son Conseil, garder ses Edits et Ordonnances et Reglements, tenir les deliberations du Conseil secretes, avertir S. M.^té de tout ce que vous connoitrés importer son honneur, sa personne, son service, ne vous obliger, ny prendre pension et Etat d'autres Princes que de S. M.^té seule sans congé et permission, à peine de la vie, et faire tout ce qu'un homme de bien et

Conseillers d'Etat. 173.

Conseiller craignant Dieu et aimant son Roy, doit faire pour la deffense de sa conscience et le bien des affaires de S. Mté

Conseillers d'Etat. Leur nombre. leurs gages.

hist. du Conseil, pag. 56.

Suivant le Reglement de 1657. Il doit y avoir 12. Ordinaires, 12. Semestres et de plus 3. d'Eglise et 3. d'epée. — Voyés pag. 59. 61.

Leurs gages de 2000.tt par an et 300.tt par mois dans le temps de leur service actuel. — Pag. 57.

Voyés au mot, Gages.

Conseillers d'Etat ordres Semestres.

Les Conseillers d'Etat ordinaires et Semestres ne doivent entrer au Conseil que pendant 6. mois, au lieu que les Conseillers d'Etat ordinaires y doivent entrer pendant toute l'année, mais la tolerance de M. le Chancelier les y admet pendant — hist. du Conseil, pag. 107.

toute l'année.

hist. du Conseil, pag. 108.

Je ne trouve de difference qu'en ce que les gages sont plus fortes aux Ordinaires qu'à ceux qui ne le sont pas.

L'art. 16. du Reglement du 3. Janvier 1673. porte que les Conseillers d'Etat Semestres n'auront entrée au Conseil hors de leurs Semestres s'ils ne sont mandés par M. le Chancelier.

Conseillers d'Etat d'Epée.

On peut aisement remarquer par ce que j'ay rapporté dans differents endroits de ce Recüeil que le Conseil n'etoit presque composé autrefois que de personnes de robes courtes, et il est certain que ceux de robes longue ont profité des tems de troubles pour s'y glisser.

Manus. de Briennes sur les Conseils pag. 317.

Le Reglement de 1585. fixe le nombre des Conseillers d'Etat à 33. 21. de robe courte, 6. d'Eglise, et 6. de robe longue.

Les Conseillers d'Etat d'epée devoient faire

Conseillers d'Etat. 175.

preuve de Noblesse de 3. races au par dessus eux.

Le Reglement de 1585. est le dernier par lequel le Conseil paroisse principalement composé de gens d'epée: Il paroit par celuy du 2. Septembre 1624. que les Gens de Robe y avoient pris le dessus. — Ibid. pag. 489. et suivantes.

Conseillers d'Etat.
Leur habillement.

Les Conseillers d'Etat n'entreront au Conseil qu'en robe de soye, et collet quarré et manches pendantes, si ce n'etoit qu'ils fussent en deüil, auquel cas ils pourront porter la robe d'etoffe de laine, neantmoins avec le collet quarré et les manches pendantes. — Regl. du 3. Janvier 1673. Art. 13.

Cela ne regarde que les Conseillers d'Etat de robe longue.

Voyés leurs anciens habillements au mot: habits de conseil.

Conseillers d'Etat
precedent les Maitres des Req.tes

Les Conseillers d'Etat précederont en toutes — Regl. du 3. Janvier 1673. Art. 11.

assemblées publiques et particulieres les Maitres des Requêtes veterans ou titulaires nonobstant l'anciennetté de leurs Brevets, et qu'ils eussent même prêté le serment anterieurement.

Conseillers d'Etat.

Reglem. du 3. Janvier 1673. Art. 9.

Les Conseillers d'Etat, soit qu'ils soyent Prélats, gens d'epée ou de Judicature, Doyens des Maitres des Requêtes ou des quartiers, n'auront rang et Seance que du jour qu'ils y seront appellés et serviront actuellement nonobstant l'anciennetté de leurs Brevets, et qu'ils eussent même prêté le serment à la reserve neantmoins des Princes du Sang, des Cardinaux et des Officiers de la Couronne qui preccederont les autres Conseillers d'Etat.

Conseillers d'Etat.

Maitres des Requêtes.

Art. 16.

Le Reglement du 30. Juin 1597. leur donne le

Conseillers d'Etat. 177.

titre de Messeigneurs

Conseillers d'Etat.

Doyen du Conseil.

Un Conseiller d'Etat Ordinaire ne peut exclure de la place de Doyen du Conseil un Conseiller d'Etat Semestre son ancien

Hist. du Conseil pag. 170. et 203.

Voyés l'extrait des memoires de part et d'autre pag. 177. & suivantes

C'est cequi a eté jugé par arrêt du Conseil du 9. Decembre 1680. en faveur de M. de Villayer contre M. Poncet.

Le Decanat fut partagé entr'eux par six mois.

Un Conseiller d'Etat d'Eglise et Duc et Pair peut devenir Doyen du Conseil.

Ibid. pag. 170. et 264.

C'est cequi a eté decidé en faveur de Mr. l'Archevêque de Reims contre M. de la Renie par arrêt du Conseil du 18. fevrier 1704.

Voyés les memoires de part et d'autre, pag. 204. et suiv.

Conseillers d'Etat par Brevets.

Declaration du Roy touchant certains Brevets du Conseil octroyés

Recüeil Manuscrit de Brienne sur les Conseils pag. 468.

Conseillers d'Etat.

à aucuns des Officiers des Cours Souveraines, dattée du Camp devant Montpellier le 12 Octobre 1622.

Aujourd'huy 12 Octobre 1622 le Roy etant au Camp devant Montpellier, S. M. a été avertie qu'aucuns de ses Officiers du Parlement et autres Cours Souveraines, aprés avoir reçu de grandes commoditez de la resignation de leurs Offices, se retirent au Conseil, et pretendent y prendre rang du jour qu'ils ont eté reçus en iceluy en vertu des Brevets qui leur ont eté expediés plutost pour honorer leurs charges que pour y servir au préjudice de ceux lesquels aprés avoir eté employés aux Ambassades et autres charges importantes à l'Etat tant dedans que dehors le Royaume, sont ordonnés pour y servir continuellement, et y ont vieilli, ce qui apporte de la confusion en l'ordre des seances qui y doit etre plus soigneusement gardé qu'en mille autres lieux, S. M. memorative des plaintes qui luy en furent

Conseillers d'Etat. 179.

faites en l'Assemblée des Notables à Roüen, et de ce qui fut lors arrêté, a declaré qu'elle ne veut et n'entend que les Officiers ou autres qui ont été honorés de semblables Brevets, ayent sa rang et seance en sond. Conseil que du jour qu'ils auront servi ou serviront actuellement après avoir resigné leurs Offices et qu'ils sont ou seront employés dans l'Etat des appointements ordonnés par sad. Majesté à ceux desquels elle veut ordinairement être servie ; En temoin de quoy sad. Mté m'a commandé d'en expedier toutes lettres necessaires, et cependant le present Brevet signé de sa main et contresigné par moy son Conseiller et Secretaire d'Etat et de ses Commandements et finances. Signé, Loüis, et plus bas, Brulart.

Conseillers d'Etat par Brevet.

Gourville qui avoit été Domestique de la Maison de la Rochefoucault, obtint des lettres de Conseiller d'Etat. Memoires de Gourville, tom. 1er pag. 265. 1660.

Il convient luy même que cela n'étoit pas alors de grande consideration et ne l'en devenu que quelque tems aprés, parcequ'on en fit un nombre pour entrer dans les Conseils. tous les Conseillers d'Etat qui avoient été faits auparavant, n'y avoient point d'entrée en cette qualité, qui n'etoit utile qu'à ceux qui avoient assés de credit pour se faire payer des appointements qui y etoient attachés.

Conseillers d'Etat.
Leur privilege en matiere criminelle.

Hist. du Conseil, pag. 108.

Ils joüissent des privileges des Ducs et Pairs en ce qu'ils ne peuvent etre poursuivis criminellement, ny etre obligés de se defendre qu'au Parlement de Paris.

Conseillers d'Etat.

Leur place au diner du Roy.

Le Reglement de 1585. porte qu'il demeurera 3. Conseillers d'Etat au diner du Roy, dont Il y en aura au moins un d'epée, lesquels, s'il y a des barrieres, auront l'honneur d'y entrer lorsque le Roy mangera en public.

Conseillers d'Etat.

ne peuvent etre pourvûs d'Offices de Judicature.

Les Conseillers d'Etat qui seront pourvûs d'Offices de Judicature, seront tenus de s'en defaire avant qu'ils puissent etre admis à prêter Serment ny avoir entrée au Conseil. Reglem. du 3. Janvier 1673. Art. 12.

Conseillers d'Etat ne doivent avoir pension que du Roy.

Regl. du Conseil, de 1585. rapporté dans le manuscr de Brienne sur les Conseils, pag. 313.

Nul ne sera desormais des Conseils, qui ait gages, Etats ou pensions d'autres que de S. M.[té] seule, et si à present il y en avoit aucun qui en eust, ne sera admis aux d. Conseils jusqu'à ce qu'il ait fait apparoir bien et dûement à M. le Chancelier qu'il s'en soit departi, excepté le Chancelier de la Reine mere de S. M.[té] et aussi les Chevaliers d'honneur des Reines mere et femme d'icelle qui se trouveront avoir prêté le serment desd. Conseillers avant le susd. jour.

Manuscrit de Brienne sur les Conseils, pag. 320.

Le Reglement de 1585. porte qu'ils ne mangeront que chez eux ou chez M. le Chancelier pendant le tems de leur service.

Qu'ils se trouveront le matin dans la Chambre du Roy pour l'accompagner jusqu'à ce qu'il se mette à table.

Conseillers d'Etat.

ne sont tenus de deposer de choses qui leur sont ordonnées par le Roy.

Edit que les Princes et Seigneurs du Sang, Cardinaux, Connétables, Chancelier, Garde des Sceaux, Marechaux de France, Evêques, Conseillers du Conseil Privé, Maitres des Requêtes, Presidents et Conseillers des Cours souveraines qui sont appellés en iceluy, Secretaires des Commandements, ny leurs Officiers et Commis ne seront tenus de deposer en quelque maniere que ce soit en jugement, ny dehors, les commandements que le Roy leur fera et autres choses qui seront par luy faites et traitées en sond. Conseil en leur presence; presenté par les Gens du Roy qui en ont demandé la verification suivant le commandement à eux fait par led. Seigneur.

Regist. du Parl^t ~~tit~~ 14. pag. 253. v°
10. Mars 1552.

Conseillers d'Etat.

Secretaires d'Etat.

Hist. du Conseil, pag. 132.

Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Mars 1716. qui maintient M. d'Armenonville en sa place de Conseiller d'Etat pour en continuer les fonctions conjointement avec celle de Secretaire d'Etat.

Controlleur General

Sa Seance au Conseil.

Reglem. du 16 Juin 1644. rapporté dans le manuscrit de Brienne sur les Conseils, pag. 575.

Le Controlleur General prendra seance au Conseil du mercredy, Jeudy, Samedy, au bout de la Table vis à vis la chaise du Roy, ou en son rang de Conseiller d'Etat; et les Intendants des Finances avec le Tresorier de l'Epargne en exercice, derriere la chaise du Roy.

Declarations.

Les Declarations sont des loix du Prince destinées à l'explication ou à l'interpretation des Edits: elles commencent: _A tous ceux qui ces presentes lettres verront_. elles sont scellées du grand sceau de cire jaune sur une double queüe de parchemin, et sont dattées du jour, du mois & de l'année. Préface de Bornier.

Cette formule ne s'est pas toujours observée avec exactitude: ainsi, quoique l'Ordonnance de 1536. commence par ces termes: _François &c.ª à tous ceux qui ces presentes &c.ª_, et qu'elle soit dattée du jour, on ne laisse pas de l'appeller l'Edit de Cremieu.

Deffauts.

Congé.

Forclusion. V. au mot: _forclusion_

Aussitost que l'un des Avocats au Conseil Regl. et Stile du Conseil Privé du Roy, du 30. Juin 1597. Art. 1.er

aura reçû l'exploit d'assignation, Il se presentera au Greffe et doit le Greffier du Conseil enregistrer les presentations dans le jour qu'elles seront faites, à peine d'etre tenu des depens, dommages et interêts des parties s'il en advient faute.

Art: 2. Si dans huitaine franche aprés lad. presentation la partie adverse, ou Avocat pour elle, ne se presente, Il peut lever deffaut et sur iceluy ajourner le deffendeur qui ne s'en pas presenté; et si c'est le demandeur qui l'a fait assigner, qu'il soit deffaillant, iceluy deffendeur la huitaine franche aprés son acte de presentation peut mettre au Greffe un congé sauf huitaine, et lad. huitaine seconde passée, un pur et simple qui emporte profit.

Art. 3. Faut toujours noter qu'és causes que les ordonnances appellent sommaires, le demandeur a pareil avantage que le deffendeur, et peut dans les mêmes delais lever son deffaut pur et simple comme quand il est question de taxe de depens, liquidation de dommages et interêts et execution d'arrêts lesquelles sont de soy favorables.

Deffauts

~~187~~

Ces articles s'entendent pour les causes civiles, car és causes criminelles où Il y a ajournement personnel contre quelqu'un, ce qui advient rarement au Conseil, si le defendeur ne comparoist huit jours aprés la presentation de sa partie, le demandeur qui poursuit, leve son deffault, et pour le profit d'iceluy fait ordonner prise de corps comme en toutes autres Cours souveraines. Art. 4.

Faut noter aussi que les deffaults et congés ne peuvent apporter profit à aucun ny etre declarés bien obtenus si les assignations n'ont eté competemment données suivant les Ordonnances et distances des lieux, à sçavoir de 15 jours pour ceux qui sont au dedans de 50. lieües, et ainsi des autres tant du plus que du moins, eu egard au lieu où se trouve le Conseil au tems que l'assignation echeoit. Art. 5.

Toutes forclusions avant que d'avoir produit, sont nulles, et pour eviter aux surprises seront tenus les Avocats faire mettre par le Greffier Art. 6.

au bas dud. commandement le jour du produit et à faute de ce faire le commandement sera nul.

Art. 17. Les parties condamnées par arrêt donné par forclusion, deffaut et congé, ne se pourront pourvoir contre led. arrêt, même en refondant les dépens, sinon dans les 6. mois à compter du jour de la signification desd. arrêts faite à l'Avocat ou à la partie.

Deffauts, congés, forclusions. & forclusion

Reglem. du Conseil du Roy, du 27. fevrier 1660. Art. 3. Contre les demandeurs qui ne se presenteront les defendeurs pourront mettre à la huitaine franche expirée et accomplie à compter du jour de la presentation, un congé, sauf huitaine franche aprés, un autre congé pur et simple et les faire juger, le profit desquels emportera decharge des fins et conclusions du Demandeur avec condamnation de depens.

Art. 4. Les demandeurs pourront huitaine franche

Deffauts.

aprés leur presentation mettre un deffaut au Greffe contre les deffendeurs, le lever et faire expedier pour faire consigner seulement, si ce n'est qu'il fust question d'evocation consentie, auquel cas les demandeurs auront pareil avantage que les deffendeurs et pourront sans réassignation lever leur deffaut sauf huitaine pure et simple & les faire juger.

Le même s'observera aux assignations en reprise d'instance et le profit des deffauts portera l'instance tenüe pour reprise et que pour proceder sur icelle, la partie sera réassignée avec condamnation de depens desd. deffauts, et au cas que la partie ne se presente pas sur la réassignation seront levés 2. autres deffauts, l'un sauf huitaine & l'autre pur et simple, lesquels deffauts emporteront profit.

Art. 5.
Le Reglem.t de 1687. tit. 1.er art. 12 porte que le deffaut sur une assignation en reprise d'inst.ces demeurera joint au principal, et par l'arrêt qui interviendra l'instance sera tenüe pour reprise et jugée ainsi qu'il appartiendra.

Mais pour constituer nouvel Avocat à cause du decés du premier, ou pour s'etre demis de son Office, le premier deffaut ne portera que réassignation aprés laquelle le premier et second deffaut

Art. 6.
Le reglement de 1687. art. 13. porte que le deffaut sur une assignaon pour constituer nouvel Avocat, demeurera pareillem.t joint au principal et sera le tout jugé par le même arrêt.

emporteront profit comme dessus. le même pour faire declarer les arrêts communs et executoires.

Deliberations
des Avocats au Conseil.
Appels d'iceux.

Hist. du Conseil, pag. 268.

Arrêt du Conseil du 28. Mars 1670. portant que les appellations des deliberations de la Communauté des Avocats au Conseil du Roy, seront plaidées aux Requêtes de l'Hôtel à huis clos.

Depens.
dommages et interêts.
Taxe d'iceux suivant les anciens Reglements du Conseil.

Reglement et Stile du Conseil Privé du Roy, du dernier Juin 1597. Art. 14.

Si par les arrêts donnés contradictoirement, ou par forclusion il y a condamnation de depens ou dommages et interêts, ils se doivent taxer et liquider avec les Avocats qui ont été de la

Depens.

cause sans faire aucun readjournement ny donner assignation nouvelle aux parties condamnées non plus que pour les depens des deffauts jugés par les appointements en droit comme préjudiciaux.

Et pour ce qui regarde la taxe des depens adjugés par arrêt sur defauts et congés ou sur levée de defense elle sera faite en vertu d'un seul deffaut mis et levé au Greffe du Conseil après huitaine franche de la presentation. — Reglem. du 27. fevrier 1660. Art. 7.

Toutes ~~les~~ declarations de depens seront dressées par les Avocats le plus succinctement que faire se pourra sans y employer aucun article pour expeditions qui n'auront point eté levées pour droits non payés, ny plus grandes sommes que celles qu'ils auront deboursées. — Art. 66.

Auxd. declarations de depens les qualités et le narré du fait n'excederont au plus que 4. rolles, et au cas qu'ils l'excedent, il ne sera fait taxe. — Art. 67.

Les droits anciens et nouveaux du Greffier et — Art. 69.

du Controlle unis par Edit pour chaque arrêt et Commission seront compris en un seul et même article, pareillement ceux du Commis en un article separé, et les droits anciens et nouveaux du Sceau seront aussi compris en un article separé.

Art. 70. Le droit des Clercs des Srs Maîtres des Reqtes aux d. declarations de depens ne sera que du tiers du Commissaire.

Art. 71. Les significations d'appointements & commandements faits en consequence à l'Avocat de chacune partie, seront employés en un seul et même article. le même sera observé pour les Inventaires de communication.

Art. 72. Comme aussi chacune ordonnance et les significations d'icelles seront employées en un même article.

Art. 73. La taxe de depens pour le sejour ne commencera que du jour de l'appointement signé. Voyez au mot: voyage et sejour.

Art. 75. Il ne faut point aujourd'huy de nouveau Committitur. Voyez l'art. 26. du Reglem. de 1687. Les depens seront taxés à l'ordinaire par nouveau Committitur par les Rapporteurs des

procès à peine de nullité, sinon en cas de decedé ou absence de huitaine, après lequel tems de huitaine l'Avocat du demandeur en taxe sera tenu de denoncer lad. absence au defendeur avant que d'obtenir aucun committitur, et aud. cas ne sera subrogé autre desd. S.rs Maîtres des Requêtes que ceux du quartier courant aud. Conseil.

Depens au Conseil

Taxe d'iceux suivant les nouveaux Reglements du Conseil

Reglem. du 17. Juin 1687. Tit. 13. Art. 118.

L'Avocat du demandeur en taxe de depens sera tenu de donner copie à l'Avocat du defendeur, de l'arrêt qui les aura adjugés, ensemble de la declaration qui en aura été dressée pour prendre par le defendeur dans huitaine communication des pieces justificatives des articles qui composent la declaration de depens par les mains de l'Avocat du demandeur et sans deplacer, et 3 jours après faire ses offres par acte qui sera signifié par un huissier

du Conseil à l'Avocat du demandeur de la somme que le defendeur declarera vouloir payer pour les depens adjugés contre luy et en cas d'acceptation des offres, il en sera delivré executoire.

Art. 119. Le delay accordé pour faire les offres etant expirés, s'il n'en a eté faite aucune par le defendeur en taxe, ou si en ayant eté fait elles n'ont pas eté acceptées par le demandeur, il sera procedé à la taxe de depens sur l'assignation qui sera donnée en vertu de l'Ordonnance du Rapporteur et sans réassignation.

Art. 120. En cas que nonobstant les offres signifiées le demandeur fist proceder à la taxe et que par le calcul en ce non compris les frais de la taxe seront portés par le demandeur et ne seront point compris dans l'executoire.

Art. 121. En toutes les instances qui seront portées au Conseil ne pourront etre mis en grosse que l'inventaire de production & l'avertissement et à l'egard des Requêtes de production nouvelle de contredits et salvations elles seront ecrittes en demie

grosse et ne pourra etre taxé pour chaque reqᵗᵉ de production nouvelle que la somme de 6.ᵗᵗ ou de 10.ᵗᵗ pour le plus, si par le merite de l'affaire le Rapporteur le juge à propos.

Defenses sont faites aux avocats d'user de repetition et transcrire dans leurs Ecritures des pieces entieres et choses inutiles à peine de radiation. Art. 122

Les copies des requetes de contredits, de salvations et des declarations de dépens ne seront taxées qu'à la moitié du droit de la grosse ou demie grosse, et les copies des procès verbaux et Enquêtes au quart du droit de l'expedition. les copies des arrêts seront taxées à raison de 10.ˢ par chaque rolle. Art. 123.

Chaque cahier de pieces communiquées sera taxé à raison de 10.ˢ par rolle. chaque rolle contiendra 50. lignes et chaque ligne 18. syllabes, et à cet effet les avocats seront tenus en signifiant les cahiers des copies de declarer le nombre de ces rolles. Art. 124.

Depens.

Art. 125.

Le Reglem.t de 1660. Art. 68. porte la même disposition et ajoute que les articles accollés ne passeront au calcul que pour un.

Il ne pourra etre mis dans les declarations de depens aucun article pour expeditions qui n'auront point eté levées, pour droits non payés, si ce n'est que le demandeur en taxe en fust exempt par privilege, ny pour plus grandes sommes que celles qui auront eté déboursées et ne sera pris aucun droit pour articles rayés ou tirés à neant lesquels ne pourront faire nombre dans le calcul.

Art. 126.

Les declarations de depens seront mises en demie grosse et pour chaque rolle sera taxé au Clerc 10.s et à l'Avocat 5.s pour chacun des articles qui passeront en taxe outre son droit d'assistance.

Art. 127.

Les qualités et le narré du fait ne passeront que pour 2. articles, et l'arreté de la declaration pour un autre.

Art. 128.

Les Avocats ne pourront en dressant la declaration des depens composer plusieurs articles d'une seule piece, mais seront tenus de comprendre en un seul et même article tous les droits tant pour l'avoir dressé, que pour l'expedition des copies,

Depens.

significations, droits du sceau, du Greffier, du Commis en Chef, et tous autres droits qui la concernent, à peine de radiation et d'être deduit à l'Avocat du Demandeur autant de ses droits, pour chaque article qui aura passé en taxe qu'il s'en trouvera de rayés concernant la même piece.

Il ne sera fait aucun article separé pour tout le parchemin et le papier timbré qui aura eté employé tant en la production du demandeur en taxe, qu'en la declaration de depens & pour l'arrêt & la commission. Art. 129.

Entreront en taxe les frais de l'executoire et ceux du premier Commandement. Art. 133.

Les droits d'assistance des Avocats seront des 2 tiers de la vacation du Commissaire & celuy du Clerc du Commissaire sera du tiers. Art. 134.

S'il y a plusieurs parties condamnées aux depens par un même arrêt, chacun des Avocats ne prendra droit d'assistance que pour les articles qui concerneront la partie en particulier. Art. 135.

Les arrêtés sur chacun article de la declaraôn Art. 136.

Depens. Desaveu.

Seront mis à côté & le calcul du Commissaire sans nouveau Committitur et en cas d'absence du Rapporteur pendant quinzaine sera commis par M. le Chancelier un autre des Srs. Maitres des Requêtes du quartier courant au Conseil 3. jours aprés la signification d'un acte.

Voyés au mot: voyage et Sejour.

Depens au Conseil.

Taxe du droit de vin de Messager.

Reglemt. concernant la procedure du Conseil, du 17. Juin 1687. tit. 4.

Art. 137.

Il sera taxé un droit de vin de Messager pour le port de l'exploit introductif de l'instance et pieces à raison de cent sols pour les assignations qui seront données hors la Ville de Paris à quinzaine, de 10.lt pour les assignations données au mois, et de 15.lt pour celles données à 2. mois.

Art. 138.

Si pendant le cours d'une instance quelques assignations sont données en vertu d'arrêts ou lettres incidentes, sera encore taxé un vin de Messager pareil au premier et il n'en pourra être taxé plus de 2. dans une instance.

Desaveu au Conseil

Celuy qui voudra former un desaveu, sera tenu avant toutes choses de consigner la somme de 150.lt entre les mains du Greffier du Conseil pour servir de sûreté des dommages et interêts, si le desaveu est jugé mauvais, sauf à condamner à une somme plus forte et sera led. Greffier tenu de s'en charger comme depositaire et sans frais pour etre aprés le jugement delivré à qui il appartiendra. — Reglemt. concernant la procedure du Conseil du 17. Juin 1687. tit. 10. Art. 104.

Le desaveu sera formé au Greffe du Conseil par la partie en personne, ou par Procureur fondé de procuration speciale, et sera donné copie à l'Avocat de la partie adverse tant du desaveu que de la procuration. — Art. 105.

Le defendeur en desaveu pourra, si bon luy semble, obtenir une commission pour faire assigner la personne desavoüée sans retardation. — Art. 106.

Directeurs des Finances.

Hist. du Conseil, pag. 92.

Le Roy crea au mois de Juin 1701. 2 Directeurs Generaux des finances, mais avec Subordination au Controlleur General.

Ces 2 Directeurs ont eté supprimés par Edit de 1708.

Distribution des Instances au Conseil.

Voyés au mot: Committitur.

Reglem.t du 3. Janvier 1673. Art. 34.

La distribution des instances ne se fera que 3. jours aprés la signification de l'appointement et la subrogation huitaine aprés la fin de chacun quartier.

Art. 35.

Lors de la distribution des instances seront aussi commis 2 ou 4 Conseillers d'Etat au plus, aux quels les Rapporteurs seront tenus de communiquer et ne seront rapportées les instances et

requêtes qui leur auront eté communiquées, qu'en leur presence.

Les parties pourront cotter sur leurs requêtes afin de distribution des Maitres des Requêtes et Conseillers d'Etat qui leur seront suspects jusqu'au nombre de 3. de chacun ordre pour y avoir par M. le Chancelier en distribuant les instances, tel egard que de raison. Art. 36.

Le Greffier tiendra 2. Registres dont l'un demeurera par devers M. le Chancelier et l'autre par devers le Greffier sur lesquels seront distribuées les instances sans que les Maitres des Requêtes s'en puissent decharger que suivant la distribution qui leur en aura eté faite sur le registre, à peine de nullité des arrêts. defend sa Majesté aux Greffiers de recevoir ny expedier aucun committitur repondu sur requête, à peine d'interdiction. Art. 37.

Domaine.

Domaines de Provence.

Engagistes.

Arrêt du Conseil du 15. Juin 1668. rapporté dans l'hist. du Conseil, pag. 264.

Que les Engagistes ou donnataires des fiefs, terres, Seigneuries, et autres droits dependants du Comté de Provence qui ont appartenu et fait partie des Domaines des Comtes de Provence et qui ont été par eux vendus, donnés, engagés ou aliénés à quelque titre que ce soit, joüiront desd. fiefs, terres, Seigneuries et droits comme ils joüissoient avant l'union de la Provence à la Couronne.

Que les arrêts du Conseil d'Etat des 12. & 19. Janvier 1668. et autres qui permettent aux Communautés de rembourser les detenteurs des Domaines vendus ou engagés, n'ont aucun effet dans l'étendüe du Comté de Provence, que les Domaines et droits Domaniaux donnés à terme ou à vie, ou à durée de famille dont les termes sont expirés ou les familles eteintes, en

doivent etre reünis au Domaine.

Domaines.

Si une terre donnée en 1300 par Philippe le Bel en assiete, est domaniale et sujette à reversion au Domaine.

Vid. hist. du Conseil, pag. 345.

Si l'acte de 1300. est une veritable alienation, ou un echange, ou un simple assignat d'une rente.

Si le Domaine se peut aliener à titre d'echange.

Si la prescription a lieu en matiere de domaine & combien il y a de differentes manieres de prescrire.

Si ce qui est ordonné en assiete et assignat, est prescriptible.

Dans quel temps le Comté de Toulouse a eté reüni à la Couronne.

Si toutes sortes d'alienations, assignats, assietes et engagements, ne sont pas revoquées par tous les Roys à leur avenement à la Couronne.

Si une possession de 4. siecles justifiée par hommages et autres titres, peut justifier un droit de

propriété.

Si tous les possesseurs du Domaine du Roy sont de mauvaise foy.

Si les Roys peuvent aliener des portions de leur Domaine.

Si l'Isle dont le fermier du Domaine demande la reünion, est ou n'est pas une Isle, de quelles Isles on ne peut acquerir la prescription.

Domaine.

Languedoc.

Arrest du Conseil du 27. May 1678. rapportés hist. du Conseil pag. 309.

Les biens du Domaine sont imprescriptibles nonobstant la longue possession.

Les concessions des Droits Domaniaux sont de Droit etroit et ne sont pas transportables d'un lieu en un autre par les donnataires ny par leurs Successeurs.

Que l'alienation d'un Droit domanial faite dans le Languedoc en 1461. n'est pas sujette à reünion après une joüissance de 400. ans.

Doyen. 205.

Doyen des Maitres des Requêtes.

Ses prerogatives au Conseil

Le Doyen des Maitres des Requêtes aura seance et voix deliberative au Conseil comme Conseiller d'Etat ordinaire et pourra rapporter assis et couvert. Reglemt. du 3. Janvier 1673. Art. 3.

Doyens de Quartier

Leur rang au Conseil

Veut Sa Mté. que les Doyens de quartier qui ont pris place cy devant au Conseil du jour de leurs Brevets et prestation de serment, soyent tenus de la quitter et n'y puissent prendre place que du jour qu'ils y sont entrés comme Doyens de leur quartier. Art. 10.

Sur les fonctions Doyen l'art. 4. du même Reglement.

Edits.

Contiennent ordinairement une premiere loy à la difference des Declarations destinées à expliquer ou interpreter une loy deja faite.

Les Edits commencent par ces mots: à tous presents et à venir, Salut, et sont signés du Roy et visés par M. le Chancelier, scellés du grand Sceau en cire verte sur des lacs de soye verte et rouge, et ne sont dattés que du mois et de l'année.

Evocations.

M. le Chancelier de Bellievre fut le premier qui fit porter directement les Evocations au Conseil. auparavant Il falloit avoir l'avis du Grand Conseil avant que de venir au Conseil. Manuscrit de M. de Brienne sur les Conseils, pag. 139. et 40. 1600.

Evocations generales.

Ne sera accordée aucune evocation generale. Ordonn.ce de 1669. tit. 1.er des Evocations, art. 1.er

que pour de grandes causes.

Evocation
pour cause de parentés:
En quel degré.

Ibid, tit. 1.er Art. 2.

On peut evoquer du chef des parents et alliés en ligne directe en quel que degré qu'ils soyent, et en collaterale jusqu'au 3.e degré inclusivement.

L'Article 1.er du tit. 24. de l'Ordonnance de 1667. porte que pour les recusations on doit compter jusqu'au 4.e degré inclusivement.

Art. 3.

En collaterale freres et sœurs forment le 1.er degré, les cousins germains le 2.e, les cousins issus de germain le 3.e

Art. 4.

Les parentés du 2.e au 3.e degré au 4.e sont comptés du 4.e

Evocations
pour cause de parenté.

Ord.ce de 1669. tit. 1.er des Evocations art. 12.
Declaration du 14. Aoust 1701.

On ne peut evoquer pour cause de parenté du chef des parents communs en egal degré.

A plus forte raison du chef de ses propres parents

Evocations.

Evocations de Compagnies Souveraines.

Combien il faut de parents pour evoquer au Parlement de Paris, pour ceux qui sont du Corps et titulaires 8., pour les autres 10.

Ibid. art. 5.6.7. et 8.

Aux Parlements de Toulouse, Bordeaux et Roüen, pour ceux qui sont du Corps 5., pour les autres 6.

Aux Parlements de Dijon, Aix, Grenoble, Bretagne, Pau et Metz, pour ceux qui sont du Corps 3. & pour les autres 4.

Declaration du 8. May 1708. qui porte qu'il faut 8. parents dans le Parlement de Bretagne pour pouvoir evoquer de ce Parlement. Voyez l'hist. du Conseil pag. 549.

Au Grand Conseil pour ceux de la Compagnie 4. & pour les autres 6.

En la Cour des Aydes de Paris pour ceux du Corps 4., pour les autres 6.

Aux autres Cours des Aydes, pour ceux du Corps 3., pour les autres 4.

Dans tous les procès civils et criminels concernants les droits de nos fermes & l'execution de nos baux, circonstances et dependances, même dans

Declaration du 2. 8bre. 1694. registrée à la Cour des Aydes le 22. 9bre. suivant.

tous les differends qui surviendront entre nosd. fermiers en nom collectif ou les adjudicataires de nos fermes ou leurs commis tant en matieres civiles que criminelles les parentés ou alliances des Presidents ou Conseillers de nos Cours des Aydes avec aucuns des interessés dans nosdites fermes en quelque degré qu'elles puissent etre, ne pourront donner lieu à aucune recusation ny evocation sans préjudice des autres causes de recusation portées par lad. Ordonnance de 1667. qui pourront etre proposées dans tous lesdits procès.

Evocations
Titulaires
Honoraires
Ducs et Pairs.

Ordonn.ce de 1669. tit. 1.er des Evocations

Art. 11.

Pour evoquer Il faut que les 2. tiers des parentés soyent titulaires, sans que les Ducs et Pairs et les Officiers honoraires puissent etre comptés que pour un tiers.

Evocations. 211.

Evocations.
& Renvoy
Parlements
Grand Conseil.

Les procès évoquez des Parlements seront renvoyés aux plus prochains. Art. 5.

Les procès évoquez du Grand Conseil seront renvoyez au Parlement de Paris. Art. 6.

Nous ordonnons que dans le cas où il y aura lieu suivant nôtre ordonnance du mois d'Avust 1669. d'évoquer les procès pendants en nos Parlements, le renvoy en soit fait au plus prochain dans l'ordre et en la maniere qui ensuit; c'est à sçavoir

De nôtre Parlement de Paris à nôtre Grand Conseil ou à nôtre Parlement de Roüen.

De nôtre Parlement de Roüen à celuy de Bretagne.

De nôtre Parlement de Bordeaux à celuy de Toulouse.

De nôtre Parlement de Pau à celuy de Bordeaux.

De nôtre Parlement de Toulouse à ceux de Pau et d'Aix.

De nôtre Parlement d'Aix à celuy de Grenoble.

De nôtre Parlement de Grenoble à celuy de Dijon.

De nôtre Parlement de Dijon à celuy de Metz

Et de nôtre Parlement de Metz à celuy de Paris

Voulons que l'article 6. du titre des evocations de notre Ordonnance du mois d'Aoust 1669. concernant le renvoy à nôtre Parlement de Paris des procès qui seront evoqués et de nos autres Parlements puissent etre renvoyés à nôtre Grand Conseil quand les Parlements plus proches seront valablement exceptés.

N'entendons neantmoins par ces presentes préjudicier aux exceptions particulieres qui pourront etre proposées par les parties contre aucunes desd. Cours et sur lesquelles si elles sont jugées valables nous nous reservons d'ordonner dans notre Conseil le renvoy à une

autre Parlement non suspect ainsi qu'il appartiendra.

Les renvoys en cas d'evocation doivent etre faits du Parlement de Dijon à celuy de Besançon, et de celuy de Besançon à celuy de Metz. — Declarat. du 15. 9bre 1703.

Evocations
Semestre
Chambre
Compagnies mi-parties.

Ordonn^ce^ de 1669. tit. 1er des Evocations.

Procés pendans en un Semestre ou en une Chambre seront renvoyés en une autre à la simple requisition des parties quand un President ou Conseiller desd. Semestres ou Chambres sera partie, ou quand une des parties y aura un parent au 1er ou 2.e degré, ou 2. au 3.e degré, ou 3. au 4.e degré inclusivement. — Art. 9.

Si dans les Compagnies Semestres ou mi-parties en consequence des partages d'opinions ou ou de recusation il ne restoit plus nombre — Art. 45.

Evocations.

Suffisant de Juges pour departir ou pour juger en ces cas rapportant par l'une des parties certificat des Greffiers sur le fait du partage ou du nombre des juges, seront lettres d'evocation accordées avec renvoy, sçavoir pour les Compagnies Semestres en celuy des Semestres qui n'en aura pas connu, et pour les Chambres mi-parties en une autre Chambre non suspecte ny exceptée.

Evocations

Chambres mi-parties.

Art. 44. Procés pendans és Chambres mi-parties comment seront evoqués.

Voyés l'Ordonnance de 1669. tit. 1.er des Evocations.

Evocations.

Presidiaux.

Art. 44. On ne peut evoquer des Presidiaux qu'au cas que la partie y fust Officier ou qu'elle y eust son pere, fils ou frere, auquel cas le procés doit etre renvoyé

Evocations.

au plus prochain Presidial à la simple requisition.

On ne peut evoquer des Presidiaux dedans les cas où ils jugent par jugement dernier à cause de l'appel.

Par la même raison on ne peut jamais evoquer des Juges Inferieurs et Subalternes.

Evocation en matiere criminelle.

Ord.ce 1669. tit. 1.er des Evocations.

En matiere criminelle ne sera expedié aucune lettre d'evocation, du consentement même des parties qu'en rapportant le consentement des Procureurs Generaux lesquels en cas d'empêchement fourniront leurs raisons et seront assignés au Conseil pour proceder sur leurs oppositions.

La declaration du 31. Mars 1710. porte qu'en matiere criminelle on ne peut evoquer du chef des parents des Procureurs generaux quand les procés seront poursuivis à leur requête sans interêt personnel. on ne peut evoquer non plus du chef de ceux qui ayant interêt à la vengeance du crime ne se sont pas portés parties civiles, ny du chef des parents des complices, ny du chef des parents des cessionnaires des interêts civils.

L'Evoquant sera tenu faire pareille signification de la Cedule evocatoire à nos Procureurs Generaux lors qu'il s'agira d'affaire criminelle et les faire assigner pour proceder à l'enquête à

Art. 37.

peine de nullité de l'evocation, enjoignons à nos Procureurs Generaux d'y fournir de reponse dans quinzaine après 3 sommations par 3 jours consecutifs sous telles peines qui seront par nous ordonnées.

Art. 38. Les accusés contre lesquels originairement il y aura Decret de prise de corps, ne pourront s'aider d'aucune cedule evocatoire qu'ils ne soyent actuellement en etat ès prisons des Juges dont ils pretendent evoquer, et jusqu'à ce sera par b outre au jugement des procès Criminels.

Art. 39. Pendant l'instance d'evocation l'instruction des procès criminels sera continuée jusqu'au jugement deffinitif inclusivement.

Art. 40. Si au préjudice de l'evocation les procedures sont continuées en matiere civile et le procès jugé deffinitivement en matiere criminelle, il y sera pourvû par notre Conseil & les procedures attentatoires remises ès mains de celuy des Maitres des Requêtes qui aura eté commis pour le rapport du principal & non d'autres, et ne pourra la requete etre

rapportée qu'elle n'ait été signifiée à l'Avocat de la partie adverse, et copie donnée des pieces justificatives 3 jours avant le rapport qui en sera fait.

Evocation.

Parentés, Maitres des Requêtes.

Ordonn.ce de 1669 tit. 1.er des evocations

Art. 13.

Les parentés des Maitres des Requêtes ne peuvent servir que pour evoquer du Parlement de Paris.

Evocations.

Si un Officier d'une Compagnie Sollicite &c.a

Fait propre.

Art. 43.

Lorsqu'un Officier d'une Compagnie Souveraine sollicite en personne, consulte et fournit aux frais d'un procès qui y est pendant, il est censé en faire son fait propre, auquel cas la partie est recevable à en faire preuve par temoins et à demander l'evocation de son chef s'il a nombre suffisant de parents.

Evocations.

Art. 44. Il faut, pour que l'evocation fondée sur le fait propre du Conseiller, soit valable, que le fait propre soit reçu par arrêt du Conseil.

Declaration du 31. Mars 1710. Il est deffendu d'accorder aucun delay pour parvenir à la preuve du fait propre et pour obtenir arrêt qui le juge.

Evocation
Decrets
Ordres
Oppositions.

Ordonn.ce 1669. tit. 1.er des Evocations Art. 17. Les Decrets et ordres ne peuvent etre evoqués, mais bien les oppositions faites en l'ordre.

Evocation
Intervenants.

Art. 20. Intervenant en cause d'appel ne peut evoquer et on ne peut evoquer de son chef si ce n'est que ses droits n'eussent eté ouverts que depuis l'appel.

Evocations. 219.

Evocation
Garant.

Celuy qui est appellé en garantie, ou pour=voir declarer l'arrêt commun, peut evoquer, et on peut evoquer de son Chef dans les 6. semaines après que la cause aura esté mise au Rolle, ou dans les 2. mois après le Reglement; après ce tems ne le peut. — Art. 21.

Evocation
quand n'a lieu.
parents communs. — Ibid. art. 12.

On ne peut evoquer du Chef des parents communs en egal degré. — Declaraon du 14. Aoust 1701.

Evocation
quand n'a lieu
Parents decedés.

On ne peut evoquer du Chef des parents decedés, ou qui se sont demis de leurs Offices, ou dont l'interest — Ibid. Art. 14.

est cessé.

Evocation
quand n'a lieu
Du Chef des parentés des Syndics Administrateurs &c.ª

Ibid. Art 15. On ne peut evoquer du Chef de parenté des Syndics ou Directeurs Administrateurs Corps et Communautés, tuteurs et Curateurs pourvû qu'ils ne soyent interessés en leur nom.

Evocation
quand n'a lieu.
Domaine.

Ibid. Art. 16. Les affaires du Domaine du Royne peuvent etre evoquées.

Procés mis sur le Bureau.

Art. 19. Les procès mis sur le Bureau & dont la plaidoirie est commencée, ne peuvent plus etre evoqués sous pretexte de parenté.

Evocations.

271.

Evocation

Cedule signifiée 15. jours avant la fin des Parlements &c.

On ne peut faire signifier aucunes cedules evocatoires quinzaine avant la fin des Parlements ou des Semestres.

Art. 47. La declaration du mois de Septembre 1683. porte qu'en ce cas il sera passé outre et donné pouvoir aux Cours de condamner l'evoquant en 300.lt d'amende.

Procureurs.

Defenses à tous Procureurs de faire signifier des cedules evocatoires, s'ils n'ont une procuration speciale ad hoc.

Ordonn.ce 1669. tit. 1.er des Evocations. Art. 40.

L'Edit du mois de Septembre 1683. porte que s'il n'y a procuration passée par devant Notaires, les Cours passeront outre nonobstant l'evocation.

Evocations.

Les lettres concernant les Evocations doivent s'addresser aux M.es des Requêtes.

Reglem.t du Conseil du Roy du 27. fevrier 1680. Art. 80.

L'Execution des lettres obtenües au Grand

Sceau et Commissions données sur arrêts pour informer et faire contraire enquête de parentés alliances aux fins d'évocation des Cours Souveraines établies en la Ville de Paris, sera faite par les Srs. Maîtres des Requêtes seuls privativement à toutes autres Juges: et à cet effet l'addresse des d. lettres et Commissions sera faite auxdits Srs. Maîtres des Requêtes seulement à peine de nullité.

Evocation.

Amende.

Reglem.t du 3. Juin 1673. Art. 70.

Sa Majesté ajoutant aux précautions portées par le titre des Evocations de son Ordonn.ces du mois d'Aoust 1669, ordonne qu'auparavant qu'aucun puisse faire signifier une cedule Evocatoire sur parentés alliances ou presenter Requêtes au Conseil pour evoquer à cause du fait propre d'aucuns Officiers du Parlement ou autres Cours Superieures, il soit tenu de consigner la somme de 300.tt pour l'amende envers S. M.té et 150.tt pour

celles envers la partie, lesquelles sommes seront reçues par le fermier General des Domaines de S. M.té ou celuy qui sera par luy commis et preposé qui s'en chargera comme depositaire sans droits ny frais et sans qu'il puisse les employer en Recette generale n'ayant etés definitivement adjugées pour etre après le jugement des evocations rendües et delivrées aussi sans frais à qui Il appartiendra.

Sa M.té fait deffenses sur peine de 100.lt d'amende à tous huissiers, sergents, archers et autres ayants droit d'exploiter, de signifier aucune cedule evocatoire à laquelle ne soit attachées copies de la quittance du fermier du Domaine ou de ses Commis et preposés, et à tous Avocats du Conseil de signer aucune requête pour evoquer à cause du fait propre des Juges si la quittance du fermier du Domaine n'y est pareillement attachée. Art. 71.

L'evoquant qui succombera en quelque maniere et en quelque temps que la prononciation soit conçüe pourvû que l'affaire dont on aura demandé l'evocation, ne soit point evoquée, sera

Art. 72.
L'Evoquant qui succombera, ou qui se desiste est condamné en 300.lt d'amende suivant la disposition de l'art. 35. du tit. 1.er de l'Ordonnance de 1669.

condamné en 300.^{tt} d'amende envers S. M.^{té} et 150.^{tt} envers la partie, sans que sous quelque pretexte que ce soit, elles puissent être remises et moderées.

Evocation

Procedure pour y parvenir.

Ordonn.^{ce} de 1669. tit. 1.er des Evocations Art. 22. et 23.

Celuy qui veut evoquer, doit faire signifier au domicile du Procureur une cedule evocatoire contenant les noms et surnoms des parents et leurs degrés de parenté et, en cas de l'exception du Parlement plus proche, les causes de son exception.

Le defendeur à l'evocation, quinzaine aprés cette signification, sera tenu de reconnoître ou denier les parentés articulées et faire les exceptions des Parlements suspects.

Art. 24.

Faute de repondre par le defendeur en evocation, les faits seront tenus pour averés.

Evocation.

Procedure pour y parvenir.

Art. 25.

L'Evoquant ne fera preuve que des parentés

Evocations ~~225~~.

deniers.

Si les parties conviennent de l'evocation, elles se pourvoiront au sceau dans un certain temps pour en obtenir lettres. — Art. 26. et 27. Voyés au mot: Evocation consentie.

Si les parties contestent l'evocation, Il faudra suivre les procedures prescrites par les art. 28. 29. 30. 31. et 32. — Voyés au mot: Evocation contestée.

Sera l'evocation jugée sur les Enquêtes, contr'enquêtes, interrogatoires respectifs des parties, qui seront mis entre les mains d'un Maître des Reqtes avec les pieces justificatives sans aucune formalité autre, sauf aux parties de donner leur reponse dans 3. jours pour tout delay. — Art. 33.

Evocation.

Aprés la cedule evocatoire signifiée, si l'evoqué conteste le nombre ou les degrés de parenté et alliance, l'evoquant sera tenu de faire son Enquête dans les delays prescrits par les art. 30. et 31. de l'Ordonnce de 1669. au titre des Evocations. — Reglemt concernant les procedures du Conseil, du 17. Juin 1687. tit. 2. Art. 26.

Seront tenus les evoquants de faire apporter — Art. 27.

leurs Enquêtes et procès verbaux au Greffe du Conseil sans attendre que les assignations soyent données ou echuës, et au plus tard dans un mois du jour que l'enquête aura eté achevée, pour celles qui seront faites dans l'etenduë des Parlements et autres Cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Dijon, Metz, Besançon, Aix, Bretagne et Pau, Conseils Superieurs d'Alsace, Perpignan et celuy de Pignerol, et dans quinzaine pour celles qui seront faites dans l'etenduë des Parlements et autres Cours de Paris, Roüen, Tournay et Conseil Superieur d'Artois.

Art. 28. Faute par les Evoquants de faire mettre aux Greffes leurs enquêtes et procès verbaux, les evoqués pourront huitaine après le delay cy dessus d'un mois ou de quinzaine expiré et non plutost, obtenir la levée des deffenses et faire debouter les evoquants de leur evocation par arrêt sur requête en rapportant le certificat du Greffier qu'il n'a point eté mis d'enquête au Greffe, et en consequence de l'arrêt demeureront toutes assignations auparavant

données sur l'evocation, nulles et de nul effet.

Pourra aussi la levée des deffenses etre accordée par lettres du grand sceau qui porteront permission de proceder comme auparavant l'evocation et dans les lettres ou arrêts il sera inseré clause en forme d'executoire de la somme à laquelle les frais de la levée des deffenses seront reglés. Art. 29.

Les evoquants ne seront reçûs à se pourvoir contre les arrêts ainsi rendus par voye d'opposition ny restitution, ny à demander le rapport des lettres. Art. 30.

Aprés l'evocation consentie, si les parties ne conviennent de Juges pour le renvoy de leur procés, pourra l'une ou l'autre faire donner assignation aux parties au Conseil pour en convenir. Art. 31.

Aprés les assignations echûes il ne sera offert aucun appointement et l'on prendra seulement une ordonnance du Rapporteur qui aura eté commis pour entendre les parties dont il dressera son procés verbal pour à son rapport etre fait droit au Conseil. Art. 32.

Ne seront aussi accordées aucunes lettres d'evocaon Art. 33.

qu'elles n'ayent été consenties par écrit de toutes les parties et qu'elles ne soyent convenües du Parlement ou jurisdiction où elles doivent etre renvoyées.

Art. 34. L'evoquant qui succombera sera condamné en 300.# d'amende envers le Roy et en 150.# envers la partie.

Evocations consenties.

Delay des lettres d'evocation avec attribution.

Ordonn.ce du mois d'Aoust 1669. tit. 1.er des Evocations.

Art. 26. Lorsque les parties evoquées auront convenu des parentés et alliances articulées par les cedules evocatoires et consenties respectivement, l'evocation et le renvoy de leurs differends au plus prochain Parlement ou autre Jurisdiction, l'une des parties pourra se retirer par devers nos Chancelier & Garde des Sceaux pour les ressorts des Parlements et autres Cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Rennes et Pau, dans 2 mois et pour les Parlements et autres Cours de Paris, Rouen,

Dijon et Metz, dans un mois à compter du jour de la signification du consentement pour en obtenir lettres d'évocation avec attribution de jurisdiction aux Cours plus proches et dont les parties seront demeurées d'accord, lesquelles seront expediées en justifiant et rapportant préalablement la cedule évocatoire et consentement des parties qui demeureront attachées sous le contrescel.

Et où l'évoquant ne rapporteroit dans l'un ou l'autre des delays les lettres d'évocation et d'attribution de jurisdiction à la Cour dont on sera convenu, sera loisible à l'évoqué de les obtenir aux frais de l'évoquant, et à cet effet Il sera inseré clause par les mêmes lettres en forme d'executoire de la somme qui sera reglée par les lettres. Art. 27.

Aprés l'évocation consentie, si les parties ne conviennent pas de Juge pour le renvoy de leur procés, pourra l'une ou l'autre faire donner assignation aux parties en nôtre Conseil au mois ou à 2. mois selon la distance des lieux pour en convenir & sera l'assignation donnée par exploit libellé mis au bas Art. 28.

de la cedule evocatoire sans qu'il soit besoin d'arrêt, lettres, ny autre permission à cet effet, nonobstant la disposition de l'art. 13. des adjournements.

Art. 29. Le semblable sera observé lorsque l'evoqué demeurant d'accord de ses parentés et alliances, soutiendra l'affaire n'etre sujette à l'evocation.

Art. 42. Lorsque l'evocation aura eté demandée et acceptée par ecrit par toutes les parties, elles ne seront plus recevables à s'en desister, mais seront tenües de proceder au Parlement dont elles seront convenües.

Evocation contestée.

Seront faites Enquêtes et contre-Enq.^tes

Art. 30. Si l'evoqué conteste le nombre et les degrés de parentés et alliances articulées, l'evoquant sera tenu 3. jours aprés la signification de la cedule evocatoire de presenter requête au premier Maitre des Reg.^tes de nôtre Hotel trouvé sur les lieux, ou en son absence au Bailly ou senéchal du lieu où le Parlement sera etabli, aux fins de faire enquête de parenté et alliances à laquelle requête sera attachée la cedule ...

Evocations.

evocatoire et Signification.

L'Evoqué pourra faire contre-Enquête et les parties se faire interroger respectivement sur faits et articles communiqués. Art. 31.

Les Enquêtes, contre-Enquêtes et Interrogatoires seront faits dans quinzaine sans qu'après le delay expiré il puisse etre accordé aux parties qu'un seul renouvellement de delay, qui ne pourra etre que de quinzaine, ny que pour proceder aux Enquêtes, contre-Enquêtes et interrogatoires, il soit besoin d'obtenir lettres, arrêt ou autre permission que celle qui sera accordée par le Commissaire. Art. 32.

Evocation.

Arrêt par deffaut ou forclusion.

Cassation.

On ne se pourvoira plus par restitution contre les arrêts rendus par deffaut ou congé en matiere d'evocation et de Reglement de Juges, mais par cassation sur une requête qui sera communiquée et à l'avocat de la partie adverse et au Maître des Req.tes Art. 34.

au rapport duquel l'arrêt aura eté rendu.

Reglem.t du 3. Janvier 1673. Art. 59

L'Art. 34. du tit. des Evocations de l'ordonnance du mois d'Aoust 1669. sera observé, et aucun ne sera plus reçû à se pourvoir par restitution ou refusion contre les arrêts rendus par forclusion, congéz, ou deffaut en matiere d'evocation et de Reglement de Juges, mais pourront les parties donner leur requête en cassation, s'il y echet, dans la quinzaine après que l'arrêt aura eté signifié, sans qu'on puisse alleguer ny recevoir pour moyen de cassation que l'arrêt ait eté rendu par forclusion, congé ou deffaut.

Evocation.

Son effet.

Ordonn.ce de 1669 tit. 1.er des Evocations art. 41.

Si au préjudice de l'evocation les procedures sont continuées en matiere civile, et le procès jugé definitivement en matiere criminelle, Il y sera pourvû par notre Conseil & les procedures attentatoires remises ès mains de celuy des Maitres des Requêtes qui aura eté commis pour le rapport du principal

Evocation. 233.

et non d'autres, et ne pourra la requête être rapportée qu'elle n'ait été signifiée à l'Avocat de la partie adverse et copie donnée des pieces justificatives 3 jours avant le rapport qui en sera fait.

Evocation.

Procés evoqués, comment le jugem.t

Les procès evoqués seront jugés suivant les Coûtumes des lieux dont ils ont été evoqués, à peine de cassation d'arrêts. Art. 46.

Evocation.

Point de Lettres de Laps de tems quand les Delays sont expirés.

Les demandeurs en evocation sur parentés et alliances qui n'auront mis au Greffe les Enquêtes dans le tems qui leur a été prescrit, ensemble ceux qui auront obtenu permission de faire assigner avec defenses, et n'auront fait donner dans led. tems les assignations portées par les arrêts ou lettres, et contre lesquels on aura obtenu arrêt ou lettres Reglem.t du Conseil du Roy du 27. fevrier 1660. Art. 50.

de levée de défenses, ne pourront être restitués contre les arrêts ou Lettres.

Exploits au Conseil.

Reponse des Avocats sur iceux.

Art: 62. Enjoint Sa Mté aux huissiers de mettre la reponse desd. Avocats à tous les Exploits de quelque qualité qu'ils soyent, si lesd. Avocats les en requierent, et auxd. Avocats de signer leurs reponses à peine de nullité d'iceux et de tous depens, dommages et interêts.

Voyez au mot: Assignation

Faussaires. Faux. 235.

Faussaires en finance punis de mort.

Tous ceux qui fabriqueront, ou participeront à la fabrication de faux Etats, fausses ordonn.ces, faux acquits, faux rolles de montres, fausses certifications, fausses quittances, et generalement tous faussaires en fait de finances, seront punis de mort.

Reglement de finances du 21 Juin 1611. rapporté dans le Recueil manuscrit de Mr de Brienne. pag. 450.

Faux.

Inscription de faux au Conseil.

Nul ne pourra s'inscrire en faux sans ord.ce du Conseil signée du Rapporteur, laquelle sera expediée par les Greffiers dud. Conseil, et sera tenu celuy qui formera l'inscription en faux, le jour precedent faire sommer par acte l'Avocat de la Partie qui aura produit la piece suspecte de fausseté, de declarer s'il entend s'en aider, laquelle declaration sera tenue

Reglem.t du Conseil du Roy du 27 fevrier 1660. Art. 52.

faire dans le lendemain, autrement sera formée lad. inscription, après laquelle non recevable à faire lad. declaration sans payer les fraix qui seront taxés comme préjudiciaux.

Art. 53. Le demandeur en faux fera signifier l'acte d'inscription en faux, et assigner par devant les S.rs Rapporteur l'avocat du defendeur pour voir ordonner que la piece maintenüe fausse, sera tirée de la production et paraphée ne varietur, mise dans un sac à part & portée au Greffe du Conseil pour en etre les Registre d'iceluy chargé et donner par le demandeur ses moyens de faux dans 3. jours, ce qui sera ainsi ordonné par appointement dud. S.r Commissaire sans qu'il soit besoin d'arrêt.

Art. 54. Le defendeur en faux sera tenu faire apporter au Greffe la piece maintenüe fausse dans le temps qui luy sera prescrit par led. S.r Commissaire, lequel temps passé le demandeur levera un Certificat du Greffier Garde sacs comme lad. piece n'aura point eté apportée, sur lequel & sur la simple requête du demandeur signifiée à partie, Il sera ordonné

quil sera passé outre au jugement de lad. instance, sans avoir egard à lad. piece & le defendeur condamné aux depens de l'incident & le procés principal ne pourra etre jugé que 3. jours aprés l'ordonnance dud. S.r Commissaire.

La piece maintenüe fausse ayant eté mise au Greffe led. defendeur le fera signifier par acte à l'Avocat, et luy fera commandement de fournir ses moyens de faux dans 3. jours sans autre commandement. Art. 55.

Sur la forclusion et un certificat du Garde sacs sera donné arrêt par lequel led. demandeur sera debouté de son inscription de faux, ordonné sans y avoir egard quil sera passé outre au jugement de l'instance, le demandeur condamné en reparation, aux depens et en l'amende, et ne pourra y avoir arrêt ou lettres de restitution en refondant contre tel arrêt ny contre celuy qui aura eté rendu contre le defendeur à faute d'avoir mis ou fait apporter les pieces maintenües fausses aud. Greffe. Art. 56.

La procedure prescrite par l'Ordonnance de Reglem.t de 1687. tit. 12. Art. 117.

l'année 1670. au tit. 19. pour l'instruction du faux principal ou incident, sera observé au Conseil.

Finances.

Conseil de Finances.

Grande et petite Direction.

Reglement pour l'etablissement d'un Conseil Royal de finances, du 15 Septembre 1681.

Pareilles suppressions en 1594 et en 1611.

Sa M.té a supprimé pour toujours la Commission de Sur-Intendant de ses finances & toutes les fonctions qui y sont attachées.

Sad. M.té connoissant bien qu'elle ne peut donner des marques plus grandes de son amour pour ses peuples que de prendre elle même le soin & l'administration de ses finances pour retrancher tous les abus qui s'y sont glissés jusqu'à present, Sad. Majesté a resolu d'appeller près de soy un Conseil composé de personnes de capacité et probité connües par l'avis duquel elle agira dans ladite administration pour toutes les affaires qui etoient resolües par le Sur-Intendant seul.

Led. Conseil sera appellé Conseil Royal des

finances et sera composé d'un Chef * sous l'authorité et en la presence de sa Mté lorsque M. le Chancelier ne sera pas aud. Conseil, et de 3. Conseillers dont l'un sera l'Intendant des finances, se reservant Sa Mté d'appeller en iceluy M. le Chancelier lorsqu'elle le jugera à propos, auquel cas Il tiendra le rang et la préseance düe à sa Dignité comme Chef de tous les Conseils du Roy.

* C. fut M. le Marêchal de Villeroy.

Ce fut M. Colbert.

Sad. Mté se reserve à elle seule la signature de toutes les Ordonnances concernant les depenses comptables et les comptants, tant pour depenses secretes, que remises, interêts et autres de toutes natures.

Les Etats de distribution des finances tant pour les Recettes generales que pour les fermes, Bois, Domaines, et autres deniers de toute nature, seront remis par l'Intendant des finances qui en aura le departement avec ses avis et raisons sur les changements à y faire, entre les mains de celuy dudit Conseil Royal qui sera ordonné par sa Mté pour en etre fait rapport, recevoir les ordres de Sad. Mté et ensuite etre lesd. Etats expediés et signés par

Les Intendants des finances exclus du Conseil des finances

les Intendants, remis entre les mains de celuy qui en aura fait le rapport, pour etre signés par Sa Mté. et par ceux dud. Conseil en la place et ordre que Sa Mté. ordonnera.

M. Colbert. L'Intendant des Finances qui aura l'honneur d'etre dud. Conseil Royal, aura l'epargne dans son Departement et en consequence tiendra le Registre de toute la Recette et Depense qui sera faite, dont il ne donnera communication à aucune personne sans ordre exprès de Sa Mté.

Toutes les Ordonnances seront remises entre ses mains pour etre rapportées à Sa Mté., enregistrées et paraphées par luy, et ensuite expediées par les Tresoriers de l'Epargne chacun en l'année de son Exercice.

Led. Intendant fera rendre tous les Comptes des fermes, Recettes generales, Bois, Domaines, affaires extraordinaires et autres Recettes de toute nature pour en etre par luy fait rapport aud. Conseil Royal et etre lesd. Comptes arrêtés et signés par Sa Mté. et ensuite par ceux dud.

Finances. 241.

Conseil Royal.

Toutes les demandes d'employ de nouvelles charges dans les Etats de sa M.té seront rapportées et resolües dans le Conseil Royal.

Et pour toutes les affaires qui etoient traitées et resolües dans le Conseil des Finances ou qui etoient signées par M. le Chancelier, sad. M.té tiendra led. Conseil tel jour qu'il luy plaira ordonner auquel M. le Chancelier assistera pour y etre lesd. affaires examinées, Sçavoir:

Les Brevets de la Taille qui seront ensuite signés par sa M.té et par tous ceux qui auront l'honneur d'assister aud. Conseil.

Tous les Arrêts portants impositions sur les peuples, de quelque nature et qualité qu'ils puissent etre, seront rapportés dans led. Conseil avant que de pouvoir etre expediés.

Les affiches contenant les conditions des baux des fermes, seront examinées et resolües dans led. Conseil Royal, et ensuite les fermes publiées, les encheres reçües, et lesd. fermes adjugées

dans le Conseil ordinaire des finances.

Tous les Traités pour affaires extraordinaires, arrêts de prêts et autres de pareille nature, seront rapportés, examinés et resolus dans ledit Conseil Royal et ensuite signés et expediés en la même forme qui s'est pratiquée jusqu'à present.

Les Rolles de l'Epargne tant des depenses comptables que des comptants, seront examinés et arrêtés dans led. Conseil Royal auquel seront presentes alors mêmes personnes qui avoient accoûtumé d'y assister, signés par Sa M.té et ensuite par tous ceux qui y seront presents.

Nulle diminution ne pourra etre accordée sur les fermes, Recettes generales et affaires extraordinaires, de quelque nature qu'elles puissent etre qu'en presence de Sa M.té dans led. Conseil Royal.

Toutes lesquelles affaires seront examinées et resoluës dans led. Conseil Royal, comme il est dit cy dessus, de M. le Chancelier, du Chef et de 3 Conseillers aud. Conseil.

Sa M.té veut et entend que toutes les semaines

une fois le Chef dud. Conseil assemble tous ceux qui auront l'honneur d'en etre, avec les autres Directeurs et Controllears Generaux et Intendants des finances, ainsi que l'on avoit accoutumé de faire dans les petites Directions chés les Sur-Intendants, à l'exception toutefois de celles cy dessus reservées au Conseil Royal et particulierement pour examiner tous les moyens d'augmenter les revenus ordinaires de Sa Mté, diminuer et oter, s'il se peut, toutes les causes des diminutions des fermes et des nonvaleurs des Recettes Generales et pour tenir soigneusement la main à ce que le recouvrement des impositions soit fait dans les temps prescrits par les Ordonnances, en sorte que les depenses que Sa Mté assignera sur les impositions, soyent perpetuellement payées et acquitées.

Toutes les affaires qui seront examinées dans les petites Directions, seront ensuitte rapportées dans les grandes Directions pour y etre resolües en la forme accoutumée et qui a eté observée jusqu'à present.

Finances.

Les Conseils des finances de grandes Directions se tiendront ainsi qu'il est accoutumé, sans toutefois qu'on y puisse traiter d'aucune des matieres cy dessus reservées au Conseil Royal des finances.

En tous ces Conseils le Chef dud. Conseil prendra la place que les Sur-Intendants des finances avoient accoutumé de prendre et à l'egard des autres Conseillers aud. Conseil Royal, Ils auront leur rang du jour de leurs Brevets de Conseiller d'Etat.

Tous les arrêts et autres expeditions du Conseil des finances, seront signés par led. Chef & les 3. Conseillers au Conseil Royal.

Sa M.té veut qu'à l'ouverture de toutes les seances de son Conseil Royal Il soit toujours fait rapport de l'Etat d'une ferme ou d'une Recette generale, pour examiner tous les empêchements que les fermiers reçoivent en la perception des droits de leurs fermes, et les moyens justes et raisonnables de les augmenter, afin d'interposer

son authorité Royale pour les faire valoir.

Forclusion

Voyez au mot : deffaut.

Si quelque partie recule de produire, l'Avocat de celle qui voudra avancer aprés avoir produit, pourra poursuivre par ordonnance et commandement de produire de 3. en 3. jours francs, et si celuy qui recule aprés les 2. commandements, le Commissaire delivrera son ordonnance de forclusion pure et simple, aprés laquelle le Certificat levé du Garde-sacs que la partie forclose n'a point produit, l'instance poursuivie, sera en etat de juger par forclusion. toutefois le Commissaire sursoira le rapport et jugement 3. jours de grace. — Reglem.t et Stile du Conseil Privé du Roy, du 30. Juin 1597. Art. 12.

Voyez au mot : deffaut.

Les instances ne pourront estre jugées que 3. jours francs aprés les forclusions acquises, à peine de nullité desd. forclusions et arrests. — Reglem.t du 27. fevrier 1660. Art. 36.

Quand entre plusieurs deffendeurs ayants — Art. 37.

mêmes interests en une affaire, l'un d'eux aura produit, l'arrêt qui interviendra vaudra comme contradictoire à l'égard de tous les autres deffendeurs qui auront été forclos.

Art. 38. A l'égard des deffendeurs, lorsqu'ils auront été restitués contre un arrêt donné par deffaut, ne pourront plus etre restitués en refondant contre les arrêts qui auront été donnés contre eux par forclusion.

Art. 43. Sur les incidents joints aux instances principales quoiqu'appointés sommairement après le principal instruit, sera prise une Ordonnance de forclusion.

Art. 47. Ne pourront les Avocats des parties aux instances jugées par forclusion, faire commettre aucuns des S.rs Maitres des Requêtes qu'il n'y ait restitution signifiée à l'Avocat contre l'arrêt de forclusion et payement ou consignation faite des d. 100.tt à peine de nullité de committitur et de toutes les procedures qui s'en seront ensuivies et ne pourra le Rapporteur de la requête à fin de restitution etre

Forclusion. 247.

Rapporteur de l'Instance s'il n'est commis depuis la signification dud. Arrêt en la forme ordinaire.

Forclusion.

comment on est restitué au conseil contre un arrêt par forclusion.

Les arrêts tant contradictoires que par forclusion, ne pourront etre signifiés à la partie s'ils ne l'ont eté préalablement à son Avocat, à peine de nullité de la signification faite à la partie. — Reglement concernant la procedure du Conseil du 17 Juin 1687. tit. 9. Art. 93.

La partie qui voudra se faire restituer contre un arrêt rendu par forclusion, soit en fait d'evocation, Reglement de Juges, ou cassation d'arrêts, affaires retenües au fonds et toutes autres de quelque nature qu'elles soyent, sera tenüe avant toutes choses de produire actuellement au Greffe pour signifier le certificat du produit à l'Avocat qui aura obtenu l'arrêt, et de luy offrir 100.tt pour la refusion des frais. — Art. 94. C'est la disposition de l'art. 40. du Reglement de 1660.

Forclusion.

Art. 95.
C'est la disposition de l'art. du Reglement de 1660.

Faute par l'Avocat qui a obtenu l'arrêt de forclusion, de recevoir les deniers demeureront consignés entre les mains de l'huissier qui en aura fait l'offre, aux risques, perils et fortunes de l'Avocat qui l'aura refusé, sans que pour raison de ce les Huissiers puissent pretendre aucun droit de consignation.

Art. 96.

En rapportant le Certificat du produit, la quittance de l'Avocat ou acte de consignation de 100.[tt] de refusion, la partie sera restituée par lettres ou arrêts qu'elle sera tenüe d'obtenir et même de faire signifier à l'Avocat dans 2. mois à compter du jour de la signification de l'arrêt de forclusion qui en aura été faite tant à son Avocat qu'à sa personne ou domicile sur les lieux, aprés lequel tems de 2. mois elle n'y sera plus reçüe sous quelque pretexte que ce puisse etre et pourront les Avocats rendre les sacs aux parties dont Ils seront valablement dechargés.

Le Reglement de 1660 donnoit 6. mois.

Art. 97.
C'etoit la disposition du Reglem.t de 1660. art. 45.

Trois jours aprés la signification des lettres ou arrêt de restitution, l'Avocat de la partie qui

aura obtenu l'arrest de forclusion, sera tenu de remettre sa production au Greffe a peine de 6.ll de sejour au payement de laquelle somme il sera contraint en son propre et privé nom sans esperance de repetition contre sa partie en vertu de l'Ordonnance du Rapporteur qui pourra aussi decerner la contrainte par corps, et seront les Ordonnces executées nonobstant oppositions ou appellations et sans y prejudicier. *

* Suivit la disposition du Reglemt. de 1660. art. 45.

Et celuy qui aura eté restitué ne pourra faire juger l'instance qu'un mois aprés la signification des lettres ou arrest de restitution, si ce n'est que la partie qui avoit obtenu l'arrest de forclusion, y consentist par ecrit.

Art. 98. Le Reglement de 1660. art. 44. portoit 2. mois.

Aucun ne pourra etre restitué contre les arrests par deffaut s'il n'obtient pareillement et ne fait signifier des lettres ou arrest de restitution dans 2. mois à compter du jour de la signification faite de l'arrest a sa personne, et ne seront les lettres ou arrest accordés qu'en rapportant actuellement la quittance ou acte de consignation de la somme

Art. 99.

de 50.ll pour la refusion.

Art. 100. C'est la disposition de l'art. 48. du Reglement de 1660.

Ne pourra aussi aucune partie etre restituée contre les arrêts rendus sur l'evocation ou Reglement de Juges, si aprés l'arrêt de forclusion ou par deffaut signifié et avant l'obtention et signification des lettres ou arrêt de restitution il est intervenu au procés renvoyé sentence ou arrêt deffinitif et à cet effet en toutes clauses et arrêts de restitution sera la presente inserée à peine de nullité.

Art. 101.

Celuy qui aura eté restitué contre un arrêt par deffaut ne pourra etre restitué en refondant contre l'arrêt qui aura eté rendu contre luy par forclusion.

Art. 102.

Lorsque plusieurs parties ayant même interêt en une instance, l'une aura produit, l'arrêt qui aura eté rendu sera reputé contradictoire à l'egard des autres qui auront eté forcloses.

Art. 103. C'est la disposition de l'art. 42 du Reglement de 1660.

Ceux qui auront produit au principal et les intervenants qui auront employé, ne ...

Forclusion. 231.

pourront etre restitues sous pretexte d'incidents
jugés par forclusion contre eux.

Gages.

Gages du Conseil

ceux qui manquent au service, en sont privés.

Ayant ordonné et pourveu que les gages accordés à ceux dud. Conseil qui y doivent sujettion et service par quartier, seront doresnavant payés par les Tresoriers de l'Epargne à la fin de chacun quartier, afin qu'ils ayent meilleur moyen de subvenir aux frais qu'il leur convient faire à la suite de Sa Mté, elle entend aussi que ceux qui y manqueront sans excuses legitimes et approuvées de sad. Majesté, soyent privés desdits gages, lesquels elle affecte dès à present à l'Hotel-Dieu de la Ville de Paris, et ne faudront à s'y trouver le 15. du premier mois de leur quartier et pour continuer jusqu'à la fin d'iceluy s'ils ne sont malades sur le lieu et excusés par sa Majesté.

Reglement du dernier May 1582. rapporté dans le manuscrit de M. de Brienne sur les Conseils pag. 279.

Sad. Mté a deliberé se trouver aud. Conseil tous les 15. jours une fois pour voir l'ordre qui s'y tiendra et entendre l'etat de ses affaires.

Commandant Sad. M.té que tous les lundys au matin de 15 jours en 15 jours soit lû étant tous assis avant que de rien faire tout ce dit Reglement a fin que chacun ait la memoire plus fraiche de ce qui doit etre observé aud. Conseil.

Ibid. pag. 319.

Le Reglement de 1585. donne aux Conseillers d'Etat 2000.lt par an pour leur Etat & Gages, dont ils seront payés l'un des derniers jours du temps de leur Service au Conseil d'Etat, si tant est qu'ils ayent rendu l'assiduité aud. Service ainsi qu'il leur est ordonné, si non Sad. M.té ne veut ny n'entend que lesd. 2000.lt leur soyent acquit...... ne faudront lesd. qui entreront au Service de se rendre au lieu du sejour de la Cour de Sad. M.té pour le plus tard le 7.e jour du 1.er mois des 4. qu'ils devront servir et de se presenter à Sad. Majesté si elle y est, sinon à M. le Chancelier, et demeureront pour le moins jusqu'au 1.er jour du mois de service de ceux qui les devront relever.

On servoit alors par 4 mois

Ibid. pag. 553.

Le Reglement du 1.er May 1657. porte que les gages des Conseillers ordinaires et Semestres

seront payés sur le pied de 2000.tt seulement à chacun par an et neantmoins en consideration de leurs services, S. M.té leur fera payer pendant le temps qu'ils serviront actuellement, 300.tt par mois par forme d'appointements extraordinaires.

Veut sa M.té qu'il ne soit payé aucuns gages aux Conseillers d'Etat qu'il luy plaira gratifier, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, si ce n'est à lad. raison de 2000.tt par an.

Gardes des Sceaux

De 2. Sortes.

Il y a 2. sortes de Gardes des Sceaux, car les uns l'ont eté en titre d'Office et les autres par Commission. jusqu'en 1551. pas un ne l'avoit eu en titre: ce n'etoient que personnes choisies par le Roy pour pendant l'absence ou disgrace des Chanceliers faire la fonction de leurs charges, même pour la Presidence au Conseil. l'on pourroit douter s'ils avoient des lettres, puisque l'on n'en voit

Tabl. des mat. des Registres du Parlem.t tom. 5. fol. 75.

aucunes registrées. la faveur de Bertrand fit eriger cette Commission en titre d'Office en 1551. depuis lequel la plûpart l'ont eu en pareille dignité que led. Bertrand; elle a pourtant quelquefois eté donnée par Commission et sans lettres et par lettres avec cette difference des provisions de l'un et de l'autre qu'en celles des Gardes des Sceaux en titre, le Roy crée led. Etat en titre d'Office avec pareille authorité qu'aux Chanceliers de france, et ès autres il commet à l'exercice de lad. charge de Chancelier sous le titre de Garde des Sceaux par Commission et tant qu'il luy plaira, et n'y sont ajoutés ces mots : avec pareille authorité qu'aux Chanceliers de france, quoiqu'ils soyent dans celles du Garde des Sceaux de Chemanlt.

Gardes des Sceaux

Chanceliers.

Memoire historique sur les Chanceliers et Gardes des Sceaux depuis 1551.

Avant 1551. les Gardes des Sceaux etoient

par Commission. jusqu'alors Il n'y en avoit point eu en titre d'Office. c'étoient alors des personnes choisies par le Roy pour pendant l'absence ou disgrace des Chanceliers faire la fonction de leurs charges.

Au mois d'Avril 1551. Henry II. crea un Office de Garde des Sceaux de France pour etre exercé par celuy qui en seroit pourvû, aux mêmes honneurs et prérogatives que les Chanceliers de France, même de presider en toutes les Cours de Parlem.tes et Grand Conseil, et avoir la Super-Intendance de toute la Justice du Royaume. l'Edit ajoute que vacation avenant de l'Etat et titre de Chancelier, led. Office de Garde des Sceaux demeurera eteint et supprimé et qu'au lieu d'iceluy sera subrogé led. Etat de Chancelier en la persone de celuy qui pour lors se trouvera Garde des Sceaux de France. Regist. des Ord.ces tom. 4. fol. 21. v.o 22. et 23.

Cet Edit fut registré au Parlement le 8. May 1551.

Le 22. dud. mois le Roy fit don de cet Office de Garde des Sceaux à M.r Jean Bertrand Premier Ibid. v.o fol. 23. ad 27.

President au Parlement de Paris. les lettres qui luy en furent expediées, sont conformes à l'Edit de création.

Regist. des aprés dinées, tom. 2. pag. 287.

Elles furent registrées le 22. Aoust et publiées à l'audience.

Le Chancelier qui vivoit alors etoit M.r Olivier.

Aux termes dud. Edit & desd. Lettres M. Bertrand, arrivant le decedz du S.r Olivier, devoit etre Chancelier, cependant ce fut M. de l'Hôpital 1.er President en la Chambre des Comptes qui fut pourvû de l'Etat de Chancelier aprés la mort dud. S.r Olivier.

Les provisions qui luy en furent expediées le dernier Juin 1560. portent en premier lieu que le Roy François II. lors regnant avoit à son avenement à la Couronne retabli le S.r Olivier dans les fonctions de sa charge qu'il auroit exercée jusqu'à son decedz, et en second lieu qu'encore que par l'Edit de création de l'Office de Garde des Sceaux et clause y inserée portant disposition

Garde des Sceaux. 259.

d'un homme vivant, led. Office de Chancelier ne peut etre dit appartenir et etre consolidé en la personne de celuy qui se trouve pourvû de l'Office de Garde des Sceaux, ainsi fut led. Office de Chancelier vrayement vacant par le decedz dud. Olivier et retourné à la pleine et libre disposition du Roy. neantmoins pour oter toutes difficultés le Sr. Bertrand alors Cardinal de Sens se seroit volontairement demis entre les mains de sa Mté. purement et simplement du droit qu'il pouvoit pretendre aud. Etat de Chancelier et à cette fin auroit envoyé ses lettres de demission que l'on dit etre attachées sous le contreseel. Regist. des Ordces. tom. 4. à fol. 270. ad 273. vo.

Ces provisions de M. de l'Hôpital furent lües, publiées et enregistrées au Parlement le 2e. Juillet de lad. année 1560. avec beaucoup d'applaudissement et grands eloges de M. de l'Hopital. Regist. des plaid. tom. 31. fol. 25. & 26.

L'ON trouve dans les Registres de la Chambre des Comptes plusieurs lettres données en 1570. 1571. et 1572. dont l'addresse est tantost au Chancelier ou Conseillers du Privé Conseil ayants la Regist. de la Chambre des Comptes, tom. 14. fol. 156. vo.

Garde des Sceaux, tantost au Garde des Sceaux de france Seulement, et enfin au Chancelier ou en son absence au Sr. President Biraguez ayant la garde des sceaux, et Il en dit que les Serments ont eté reçus ou par le Sr. Morvilliers Conseiller au Privé Conseil tenant le sceau, ou par le Sr. President Biraguez ayant la garde des sceaux.

Hist. Chronologique de la Chancellerie par Tessereau tom. 1er pag. 173.

Au mois de fevrier 1573. le Chancelier de l'Hopital etant à Bellebat donna acte de son consentement à ce que le Roy pourvust à l'exercice de sa Charge soit par Commission simple ou par erection d'un Office de Garde des Sceaux, s'assurant que sa Mté luy tiendroit la promesse qu'elle luy avoit faite concernant ses reserves.

Le 8. dud. mois de fevrier le Roy dechargea le Chancelier de l'Hopital des fonctions de sa charge à cause de son grand age et de ses indispositions et maladies.

Regist. des Ordonnances tom. 5. fol. 71 vo. et suivants.

Par lettres qui en furent expediées, S. Mté luy reserva le nom, titre et Etat de Chancelier de france, ensemble les honneurs, prerogatives,

Garde des Sceaux. 261.

privileges, profits et emoluments appartenants aud. Office de Chancelier avec l'authorité et preéminence sur les Officiers de Justice et autres auxquels à cause de sond. Etat il avoit pouvoir de commander et ordonner pour le service du Roy et du public, même pour l'entretenement des Edits et ordonnances, et aussi avoir entrée et presider ès Cours de Parlements et autres souveraines et en tous sieges et lieux tout ainsi que ses prédecesseurs Chanceliers de france. Enfin le Roy luy accorda la continuation de ses gages et pensions.

Les choses en cet Etat le Roy créa un Office de Garde des Sceaux pour par celuy qui en seroit pourvû l'exercer aux mêmes honneurs, prérogatives et authorités que le Chancelier de france, même de presider en toutes les Cours de Parlement et du Grand Conseil et pour sur icelles Cours et sur le reste de la Justice du Royaume avoir l'oeil & Sur-Intendance. Regist. des Ordonn.ces tom. 5. fol. 67. et suivantes.

Cet Edit fut registré au Parlement le 19.

février 1573.

Ibid. Le même jour furent expediées des provisions dud. Office de Garde des Sceaux en faveur de Mr René de Biragues qui furent lües, publiées et registrées au Parlement le 23. du même mois.

Regist. des Ordonn.ces Tom. 5. fol. 110. et suivantes. Le Chancelier de l'Hôpital etant decedé, le Roy donna l'Office de Chancelier aud. Sr. de Biragues, et supprima l'Office de Garde des Sceaux. les Lettres de provision de Chancelier et de Suppression de Garde des Sceaux, furent expediées le 17. Mars de lad. année, lües, publiées, et registrées le 30. dud. mois.

M. le Chancelier de Biragues agé de 73. ans et souvent malade supplia le Roy de le decharger de la Garde des Sceaux comme etant la charge la plus sujette & laborieuse d'un Chancelier luy reservant avec le titre et qualité de Chancelier de france les gages, pensions et droits y appartenants avec l'authorité & préseance tant au Conseil Privé qu'aux Cours de Parlements.

Regist. des Ordonn.ces tom. 5. fol. 154. et suivantes. Sa Mté. sur ces remontrances fit expedier

Garde des Sceaux.

des lettres en forme d'Edit au mois de Septembre 1578. contenant création d'un Office de Garde des Sceaux de france et provisions d'iceluy en faveur de Mre. Philippe Hurault Seigneur de Chiverny pour en joüir tout et ainsi que les Gardes des Sceaux de france en auront cy devant joüi sous les reserves neantmoins cy devant expliquées. ces lettres contiennent aussi reünion de l'Office de Chancelier, vacation avenant d'iceluy par la mort de M. de Biragues, à celuy de Garde des Sceaux, pour en joüir par M. de Chiverny sans qu'il ait besoin de prendre d'autres lettres de provision ny de confirmation.

M. de Chiverny preta serment entre les mains de S. M. le 26. Septembre aud. an et le 9. Decembre de la même année les lettres furent lües, publiées et registrées au Parlement avec de grands eloges tant de M. de Biragues que de M. de Chiverny. Regist. des plaidoiries tom. 33. à fol. 60 ad 67.

Aprés le decedz de M. le Chancelier de Biragues le Roy donna de nouvelles lettres d'Union des Regist. des Ordonnces. tom. 5. fol. 194.

l'Office de Chancelier à celuy de Garde des Sceaux et de provisions d'iceluy en faveur de M. de Chiverny.

Ces Lettres sont du 26. Novembre 1583. et ont été registrées le 9. Decembre suivant.

Regist. des Ordonn.ces tom. 5 fol. 291. 292. 293.

Le 6. Septembre 1588. le Roy commit M.e françois de Montholon à l'exercice de la charge et etat de Chancelier sous le nom et titre de Garde des Sceaux et Il reçût son Serment le 7. dud. mois.

M. de Montholon ayant presenté sa requête au Parlement pour la verification de ses lettres de Commission, M. le Chancelier y presenta la sienne a fin de communication desd. lettres.

Regist. du Conseil, tom. 43. part. 1.ere fol. 74 et 75.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, ordonna le 23. Novembre 1588. que le Rapporteur desd. lettres et requêtes, avec l'un des anciens Conseillers de la Grand'Chambre se transporteroient par devers M. le Chancelier pour par leurs mains avoir communication desd. lettres et dire ce qu'il luy plaira.

Ibid. fol. 75.

Et le 28. du même mois après le rapport des

Garde des Sceaux.

Deputez, la Cour, sur les conclusions du Procureur general, ordonna la lecture, publication & enregistrement desd. Lettres de Commission.

Loüis Brezé, Evêque de Meaux etoit Garde des Sceaux en 1589.

Nota. Histoire de la Ligue.

M. de Bellievre ayant eté fait Chancelier après la mort de M. de Chiverny, il ecrivit le 18. Aoust 1599. au Parlement une lettre très obligeante en luy presentant ses provisions. — Conr. tom. 43. part. 1.ere fol. 122. et 123. Regist. des Ord.ces tom. 8. fol. 51. Addition aux Regist. du Conseil fol. 47. ad 51.

Le 26. dud. mois le Parlement reçût cette lettre, et à l'instant les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées il fut arrêté sur les conclusions du Procureur General que lesd. lettres seroient lües, publiées & registrées et que l'on feroit une reponse honorable aud. Chancelier. les 2. lettres sont transcrites au Registre.

Lettres de Decembre 1604. portant creation d'un Office de Garde des Sceaux et provisions d'iceluy en faveur de N. Brulard S.r de Sillery pour exercer en l'absence ou maladie du Chancelier avec pareil — Joly aux Officiers de France, tom. 1.er aux Additions pag. 270. Duchesne hist. des Chanceliers et Gardes des Sceaux, pag. 692.

Garde des Sceaux.

pouvoir qu'ont les Chanceliers, et aux droits, gages et pensions qui y seroient attribués, sans diminution toutefois des droits, gages et pensions du Sr. de Bellievre. ces lettres contiennent aussi union de l'Etat de Chancelier aud. Office de Garde des Sceaux, vacation advenant. les mêmes lettres portent que le tout est fait à la requisition de M. le Chancelier de Bellievre.

Tabl. des mat. tom. 5 fol. 5.
Na. l'on ne trouve point dans les Registres ce qui en dit cy à côté, parcequ'il se trouve une lacune depuis 9bre 1604. jusqu'en Avril 1605 au 4e. vol parc. 2 du Regist. du Conseil a fol. 46. ad 51.

Le Sr. de Sillery en ayant demandé l'enterrinement la Cour le 2. May 1605. ordonna que par le Rapporteur et un des Conseillers de lad. Cour qui se transporteroient vers M. le Chancelier, Il en auroit communication pour, sa declaration rapportée, ordonner ce que de raison.

Le 4. veu leur rapport la Cour ordonna l'enregistrement desd. lettres.

Joly Offices de france, tom. 1er aux add. pag. 270.

Le 10. Septembre 1607. M. de Bellievre etant decedé Il fut expedié des lettres de provision et union de l'etat et Office de Chancelier de France avec celuy de Garde des Sceaux. M. de Sillery prêta un nouveau Serment en qualité de Chancelier ès mains du Roy.

Gardes des Sceaux 267.

M. de Sillery presenta ses lettres au Parlement le 4. fevrier 1609. et requit la verification d'icelles, ensemble de celles de creation de l'Office de Garde des Sceaux presentées à la Cour le 14. Mars 1605. la Cour ordonna l'enregistrement desd. Lettres.

Reg. du Conseil, vol. 47. part. 2. fol. 295. et 295. v°.

M. de Sillery ayant supplié le Roy d'avoir agreable qu'il remist le Sceau entre ses mains et luy permist de se retirer en sa maison pour y passer le reste de ses jours à prier Dieu pour Sa Majesté & la prosperité de son Etat, le Roy donna les Sceaux à M. du Vair Premier President de Provence.

Regist. de la Chanc.ie tom. 6. fol. 242. 243. et 244.

Les lettres contiennent création d'Office de Garde des Sceaux et provision en faveur dud. S.r du Vair: elles luy donnent toutes les prerogatives, les gages, pensions et droits dont les Gardes des Sceaux de France ont eu devant joüi. elles luy accordent le droit de présider en toutes les Cours de Parlemens, Grand Conseil et autres Cours Souveraines pour si icelles et toutes

autres Justices et jurisdictions du Royaume avoir l'œil et Sur-Intendance comme un Chancelier; enfin, vacation avenant de l'office de Chancelier, elles en ordonnent l'union à celuy de Garde des Sceaux. elles portent en outre qu'il joüira des gages et pensions sans diminution de ceux du Chancelier.

Ces lettres sont du mois de May 1616. Le 16. de ce mois M. du Vair preta serment es mains du Roy. quelques jours aprés ayant envoyés lesd. Lettres à Mr Courtin Conseiller avec une Requeste pour la verification d'icelles, Il fut ordonné qu'elles seroient communiquées aux Gens du Roy.

Regist. du Conseil, tom. 48. part. 1re fol. 301. vo 302. 303. 304.

Les Gens du Roy, aprés en avoir pris communication, les rapporterent à la Cour le d jour dud. mois de May. Ils firent un discours egalement avantageux à M. de Sillery et à M. du Vair & requirent lesd. lettres estre verifiées purement & simplement registrées, lües et publiées au premier jour d'audience.

Garde des Sceaux. 269.

La Cour ordonna que M.rs Pelletier & Courtin Conseillers se transporteroient vers M. le Chancelier, luy communiqueroient lesd. Lettres & sçauroient de luy s'il avoit consenti sa demission.

Le 18. Juin suivant les Deputés ayant rendu compte de la reponse de M. le Chancelier qui etoit que le tout avoit eté fait de son consentement et à sa priere, conformément à ce qui en dit cy dessus, la Cour veues les conclusions du Roy, ensemble les Edits de creation de l'Office de Garde des Sceaux et provisions octroyées tant à M. Bertrand, qu'à M. de Biragues, ensemble les provisions de Garde des Sceaux depuis octroyées à M.rs de Chiverny, de Montholon & de Sillery, avec la deliberation & arrêts intervenus sur lesd. Edits et lettres, auroit commencé à deliberer et continué la deliberation au lendemain. — Ibid. fol. 321. 322. 323. et 324.

Le 17. on continua et on remit au jour suivant. — Ibid. fol. 325. v.o

Enfin le 18. la Cour ordonna que lesd. Lettres seroient lües, publiées et registrées sans — Regist. du Conseil, tom. 48. part. 2. fol. 284 v.o

approbation de la clause de presider en la Cour mentionnée en icelles.

Regist. des Ord.ces fol. tom. 6. fol. 244. v.o 245. 246.

M. du Vair ne garda pas long tems les Sceaux. Il les remit luy même entre les mains du Roy, et se demit de la charge et Office de Garde des Sceaux. le Roy les remit au S.r Mangot Secretaire d'Etat. les provisions qui luy en furent expediées le 25 Novembre 1616. portent union de l'Office de Chancelier vacation avenant d'iceluy, ainsi qu'il est expliqué dans les lettres de M. du Vair, et elles contiennent reserve des droits, gages et pensions de M. le Chancelier de Sillery et de M. du Vair pour leur etre payés leur vie durant.

Parlement à Châlons fol. 294. ad 297. v.o

Le 9. Decembre suivant M. Mangot envoya ses provisions à M. Courtin Conseiller pour la verification d'icelles. elles furent d'abord communiquées aux Gens du Roy, puis rapportées avec leurs conclusions le 14. dud. mois. la Cour ordonna la communication d'icelles à M. du Vair à l'effet dequoy deputa vers luy M.rs Courtin et le Pelletier

Garde des Sceaux.

Conseillers.

Le 17. les Deputés rapporterent la reponse de M. du Vair. elle fut fort longue et il temoignée entr'autres choses un grand devoüement aux volontés du Roy. la Cour ordonna l'enregistrem.t pur et simple des provisions de M. Mangot, et à l'instant fut arreté que nonobstant cet enregistrement led. S.r Mangot ne joüiroit de la charge de Garde des Sceaux que conformément à l'arrest du 18. Juin précédent rendu sur les lettres du S.r du Vair.

Quatre mois après le Roy retira les Sceaux de M. Mangot, et les remit à M. du Vair pour exercer l'Office de Garde des Sceaux en vertu de ses premieres provisions düement registrées nonobstant toutes autres provisions qui pourroient avoir eté expediées au contraire. Regist. des Ord.ces tom. 6. fol. 251. et 252.

Il est ainsi porté par les lettres qui furent données le 25. Avril 1617. et qui furent registrées le 26. Juillet de la même année. Il n'y eut point de deputation au S.r Mangot. Regist. du Conseil tom. 49 partie 1.ere fol. 23. et 24.

Duchesne, hist. des Chanceliers et Gardes des Sceaux, pag. 725.

M. du Vair ayant reçu les Sceaux pour la 2.e fois avoit rang au Conseil au dessus des Ducs. les Ducs, dit Duchesne, s'y opposérent. Il paroit qu'il y eut la dessus de l'altercation, mais je ne vois point de decision.

Tessereau, hist. des Chanceliers, tit. 1.er pag. 324.

M. le Chancelier de Sillery fut rappellé dans le même mois, c'est à dire au mois d'Avril 1617, pour presider dans les Conseils. le Garde des Sceaux luy laissa par honneur la reception des Serments des Conseillers du Grand Conseil du Roy et retint la signature des arrêts conjointement avec luy.

Duchesne, hist. des Chanceliers et Gardes des Sceaux, pag. 730.

Après la mort de M. du Vair en 1621. le Roy donna la Garde des Sceaux à M. le Duc de Luynes sans Commission.

Tessereau, hist. des Chanceliers, tom. 1.er pag. 335.

Il recevoit les Serments avec telle plenitude de fonction à cet egard, que pour faire qu'un Officier qui se trouva à Paris et qui avoit été pourvû d'un Office sujet à la prestation de Serment, le pust prêter entre les mains du Chancelier de Sillery qui faisoit sa residence à Paris, il ...

fallut des lettres non seulement de simple relief d'addresse, mais de Commission particuliere aud. Chancelier pour recevoir led. Serment fondés sur le danger des chemins pendant la guerre, ce qui servit de pretexte à l'impetrant desdites Lettres pour etre dispensé d'aller prêter le serment entre les mains dud. Connetable de Luynes.

M. de Luynes etant decedé, le Roy tint le Sceau depuis le 15. jusqu'au 24. de Decembre 1621. Duchesne hist. des Chanceliers & Gardes des Sceaux, pag. 734.

Ce jour M. de Vic fut fait Garde des Sceaux. Il n'est point parlé dans les lettres de provision de la survivance de la Charge de Chancelier.

Le 11. le 13. ou le 20. de Septembre 1622 le Roy donna des lettres par lesquelles sa M.té à l'imitation des Roys ses prédecesseurs qui l'a eue singuliere recommandation de faire joüir les Chanceliers de france de tous et chacun les honneurs, droits, fruits, profits, revenus et emoluments qui sont attribués à leur charge, meme après qu'ils ont eté soulagés de la fonction et exercice des Sceaux, veut et ordonne que le S.r de Sillery Chancelier de Tessereau, hist. des Chanceliers et Gardes des Sceaux, tom. 1.er pag. 339. et 340. Regist. des Req.tes de l'Hôtel, tom. 1.er fol. 97 et 286.

france jouisse sa vie durant de tous et chacuns les honneurs, droits, prérogatives, prééminences, fruits, profits, revenus et emoluments qui appartiennent à la charge de Chancelier de france tout ainsi quil a fait & faisoit lors quil avoit la fonction et exercice des Sceaux, sans y rien changer, ny innover et specialement de la nomination, presentation aux offices de Referendaires, huissiers, et autres Offices et charges generalement quelconques, tant de la Chancellerie de france qu'autres Chancelleries etablies près les Cours souveraines et Presidiaux de ce Royaume, receptions de tous et chacuns les serments des Officiers qui seront pourveus par sa Mté, foy et hommages et autres serments que lesd. Chanceliers ont accoutumé de recevoir, droits de bourses et autres droits dont ils jouïssent pendant la fonction de l'exercice des Sceaux, encore quil en fust dechargé, sans que celuy ou ceux ausquels sad. Mté commettroit cy aprés la garde de ses Sceaux, puissent pretendre

leur appartenir aucune chose desd. droits, pouvoir et emoluments susd. qui sont declarés appartenir à lad. Charge de Chancelier de france privativement à tous autres.

Ces lettres furent lües et publiées le Sceau tenant par Mrs du Conseil d'Etat de sa Mté etant à la suite d'icelle de leur ordonnance, enregistrées au Registre de l'audience de france au Camp de Montpellier le 21. du mois de Septembre, & le 26. Octobre suivant elles le furent en la Chancellerie de Paris et registrées au registre de lad. Chancellerie de l'ordonnance de Mrs les Maitres des Requêtes tenants le Sceau, sans que la publication faite par Mrs les Conseillers d'Etat puisse nuire ny prejudicier aux prerogatives des Maitres des Requêtes, ny etre tiré à consequence à l'avenir.

Le 23. dud. mois de Septembre le Roy donna à Mre Louis le Febvre Sr de Caumartin la charge de Garde des Sceaux vacante par le deceds du Sr de Vic. les lettres de provisions qui luy en

Duchesne hist. des Chanceliers & Gardes des Sceaux, pag. 755.

furent expédiées, sont conçues dans les mêmes termes que celles des Gardes des Sceaux de Sillery et du Vair. elles ont de singulier qu'outre la reserve des droits, gages, Etats et pensions du Chancelier de Sillery dont S. M. veut qu'il continue de jouir, elles portent qu'il jouira pareillement des droits qui luy sont reservés par les précedentes lettres patentes du même mois tout ainsi qu'il en jouissoit auparavant qu'il se fust dechargé des Sceaux.

Duchesne hist. des Chanceliers et Gardes des Sceaux, pag. 756 et 760. Tessereau, hist. de la Chancellerie tom. 1.er pag. 341. et 346.

M. de Caumartin mourut le 21. Janvier de l'année suivante. 2 jours après le Roy renvoya les Sceaux au Chancelier de Sillery sans aucunes lettres de provision et le 2. Janvier 1624. ce Chancelier les renvoya au Roy sur l'avis qu'il eut que S. M. alloit faire un voyage.

Duchesne ibid. pag. 760. Tessereau ibid. pag. 346.

Le 6. S. M. les donna au S.r Estienne d'Aligre.

Duchesne pag. 764. Tessereau ibid. pag. 348. Regist. des Ord.ces tom. 6. fol. 198. et suivants.

Le 1.er Octobre de lad. année le Chancelier de Sillery deceda en sa maison de Sillery en Champagne. M. d'Aligre fut fait chancelier et l'Office de Garde des Sceaux supprimé.

Garde des Sceaux.

Quoique les Provisions de Garde des Sceaux portassent survivance de l'Office de Chancelier sans qu'il fust besoin de prendre de nouvelles lettres, cependant M. d'Aligre en voulut prendre: elles portent qu'étant arrivé le decès du Sr. de Sillery Chancelier de France, Il est necessaire de pourvoir aud. Office.

Ces provisions de Chancelier expediées en faveur de M. d'Aligre, sont du 3. dud. mois d'Octobre 1624. et le 29. Novembre suivant ayant été apportées au Parlement par le Procureur General qui auroit donné ses conclusions par ecrit, la Cour, après avoir fait assembler les Chambres, ordonna la lecture, publication & enregistrement. — Regist. du Conseil, vol. 5e. part. 1.re fol. 26. v.o

M. de Marillac Garde des Sceaux par lettres du mois de Juin 1626., survivance de l'Office de Chancelier sans diminution des gages et droits de M. le Chancelier. — Du Chesne Ibid. pag. 778.

M. de Chateauneuf Garde des Sceaux par lettres du 14. Novembre 1630., survivance de l'Office de Chancelier, point de mention de suppression — Ibid. pag. 787.

de l'Office de Garde des Sceaux de Marillac. – les appointements gages conservés à M. le Chancelier.

Tessereau, hist. de la Chancellerie de france, pag. 374.

Le Roy voulant tenir son lit de Justice au Parlement de Paris, envoya une lettre de Cachet au Procureur General donnée à Paris le 10.e jour du mois d'Aoust 1632. par laquelle S. M. luy ordonnoit de faire sçavoir aux Presidents de lad. Cour qu'ils eussent à porter pareil honneur au Garde des Sceaux entrant dans la Grand'Chambre qu'ils avoient accoûtumé de se rendre les uns aux autres, qui etoit de se lever lors que led. Garde des Sceaux entreroit.

Ibid. pag. 375.

Le 12. du mois d'Aoust le Roy vint au Palais après plusieurs pourparlers à ce sujet, le 1.er President et les autres Presidents allérent trouver le Roy qui etoit à la S.te Chapelle. Il leur dit avec chaleur qu'il vouloit etre obéi et qu'il falloit que cela fut ainsi. Ils se retirerent: le Garde des Sceaux entra en la Grand'Chambre. à son arrivée tous les Presidents se leverent suivant

la volonté du Roy. le premier President luy dit que ce qu'ils en faisoient n'étoit que par le très exprès commandement du Roy, que cela n'étoit pas dû à sa charge et qu'il en seroit fait registre. le Roy arriva ensuite avec ceux qui l'accompagnoient. les harangues finies, le Garde des Sceaux recüeillit les avis.

Au mois d'Octobre de la même année le Garde des Sceaux de Châteauneuf accompagné de 6. Maitres des Requêtes presida au Parlement de Toulouse au jugement du procès Criminel & à l'arrêt de mort donné contre le Duc de Montmorency Pair & Marêchal de france, quoique ses lettres de Garde des Sceaux n'y eussent pas été registrées, mais seulement en vertu d'une lettre de Cachet du Roy. — Ibid. pag. 375.

Le 25. fevrier 1633. le Roy fit redemander les Sceaux à M. de Châteauneuf — Duchesne Ibid. pag. 788.

Et les donna à M. Seguier. — Ibid. pag. 790.

Les lettres luy accordent la survivance de la charge de Chancelier. Il n'y est pas fait mention — Ibid.

de Suppression de l'Office de M. de Chateauneuf.

M. le Chancelier d'Aligre étant decedé, le Roy donna l'Office de Chancelier à M. Seguier Garde des Sceaux.

Reg. du Conseil, tom. 51. part. 3. fol. 227.
Duchesne pag. 792.

Les lettres qui en furent expediées au mois de Decembre 1635. portent Suppression de la charge de Garde des Sceaux dont il étoit pourvû, ensemble de toutes autres pareilles charges qui pourroient auparavant avoir été créées en faveur de qui que ce fust.

Le 20. dud. mois de Decembre elles furent lües, publiées et registrées au Parlement toutes les Chambres assemblées.

Duchesne pag. 797.

Le 1.er Mars 1650. les Sceaux furent otés à M. Seguier et donnés à M. de Châteauneuf sans nouvelles Lettres.

Regin. du Conseil, vol. 57. part. 1.ere fol. 384.

Le Roy l'ecrivit au Parlement le 4. dud. mois.

Le Procureur General remit la lettre close à la Cour le 21.

Le Roy ota les Sceaux à M. de Châteauneuf pour les donner à M. le Premier President Molé

Garde des Sceaux. 281.

Le 3. Avril 1651.

Les lettres de M. Molé portent survivance de la charge de Chancelier et ne font point de reserve des appointements en faveur de M. le Chancelier Seguier.

Nonobstant Edits, Ordonnances et autres lettres pourroit pretendre au contraire.

M. Molé rendit les Sceaux à M. Seguier, ne les ayant gardé que quelques jours. Duchesne, pag. 804.

Les Sceaux furent donnés une seconde fois à M. le 1er President Molé le 8 Septembre 1651. Duchesne Ibid.

Les nouvelles lettres rappellent les anciennes.

M. le Chancelier et M. le Garde des Sceaux eurent difficultés sur leurs fonctions: le Roy leur donna des arbitres qui deciderent que tout ce qui concernoit la Chancellerie, etoit dû au Garde des Sceaux, et que ce qui concernoit le Conseil appartenoit au Chancelier, sçavoir la plume et l'expedition des committitur et subrogatur. Duchesne, pag. 796.

M. Molé Garde des Sceaux jusqu'à sa mort arrivée le 3 Janvier 1656. Duchesne, pag. 806.

Garde des Sceaux.

Le Roy rendit les Sceaux à M. Seguier pour la 3.e fois.

Duchesne, pag. 811. Il les garda jusqu'à sa mort arrivée le 28. Janvier 1672.

Ibid. pag. 819. Le Roy garde les Sceaux depuis le 6. fevrier 1672 jusqu'au 23. Avril suivant.

pag. 822. 823. Il les donna à M. d'Aligre le 23. Avril 1672 avec pareille authorité que les Chanceliers.

Ibid. pag. 824. Les lettres furent registrées au Parlement le 19. Decembre 1672.

Le Roy par Lettres du mois de Janvier 1674. supprima l'Office de Garde des Sceaux, & le reünit à celuy de Chancelier qu'il donna au même M. d'Aligre.

Il mourut à Versailles le 5. Octobre 1677.

Le Roy donna l'Office de Chancelier à M. le Tellier le 9. Octobre 1677.

M. le Tellier etant mort sur la fin d'Octobre 1685. le Roy luy donna M. de Boucherat pour successeur.

Gardes des Sceaux

Les Gardes des Sceaux en titre d'Office sont du Corps du Parlement et y peuvent presider.

Un Garde des Sceaux en titre est du Corps de la Cour et y doit presider. Il est certain qu'en 1551. que led. Etat fut erigé en titre d'Office en faveur de Jean Bertrand, Il le fut avec ce droit de presider en tous les Parlements, et faire toutes les fonctions appartenantes à un Chancelier. la Cour verifia ses lettres sans y apporter la moindre difficulté à l'egard de cette clause. en cette qualité le 8. Janvier 1552. led. Bertrand marcha devant la Cour à une procession où étoit le Roy, vint à la Cour le 17. Avril 1554. où le premier President le pria de demeurer comme étant de la Compagnie, ce qu'il ne voulut faire la deliberation étant commencée. Il y revint le 22. Aoust 1557. et au devant de luy furent envoyés deux

Tabl. des mat. des Regist. du Parlement, tom. 5. pag. 84. v°.

Conseillers pour le recevoir; manda des Deputés d'icelle le 20. Aoust 1557. marcha avant la Cour en une procession où le Roy n'étoit pas; et venant en la Cour le 7. Septembre 1558. le 1.er President le pria de presider à une deliberation; et le 24. Octobre de la même année 1558 la Cour arrêta luy porter le Registre de la derniere Mercuriale pour le luy communiquer comme étant Chef de la Justice. le Roy voulut en 1571. que G. de Biraguez qui n'étoit Garde des Sceaux que par commission precedat le Parlement à une procession et dit aux Deputés d'iceluy qui l'étoient allé trouver pour l'empêcher qu'il luy fist pareil honneur que s'il etoit Chancelier de France et Il fut depuis en 1573. Garde des Sceaux en titre aux mêmes pouvoirs et préeminences que led. Bertrand sans que la Cour apportast aucune restriction à la verification desdites lettres. les S.rs de Chiverny en 1578. et de Sillery en 1604. eurent lettres pour en joüir aux mêmes privileges dont avoient cy devant joüi les

Gardes des Sceaux. ~~285.~~

Gardes des Sceaux et aux fonctions appartenantes aux Chanceliers negligents d'y faire mettre la clause de presider y etant bien sousentendüe, puis que les cy devant Gardes des Sceaux en avoient joüi et que ces mots, aux fonctions appartenantes aux Chanceliers, emportoient tout. M. du Vair en 1616. l'ayant fait ajouter aux siennes, le Parlement les verifia sans approbation de la clause de presider approuvant celle de faire les fonctions appartenantes à un Chancelier. M. Mangot dans la même année ne fit point mettre dans les siennes cette clause de presider, mais ceux qui ~~l'y~~ l'ont suivi l'y ont fait employer et craignants quelques difficultés, n'ont presentés leurs lettres au Parlement pour y etre verifiées: ce n'est par que le Parlement n'ait voulu restraindre cette Presidence en la personne du Chancelier. Il le presenta au Roy le 2.e Mars 1571 soutent.t que nul si ce n'etoit le Chancelier de france n'avoit tenu le haut ny le premier lieu sur le

Parlement et que de memoire y avoit eu plusieurs Gardes des Sceaux qui avoient été souvent vus avec le Parlement sans entreprises quelconques sur la dignité du Parlement, ce qui ne peut etre vray, aprés les exemples cottés cy dessus, si cela ne s'entend des Gardes des Sceaux par commission auxquels il n'a jamais voulu deferer et de fait françois de Montholon Garde des Sceaux etant en l'addresse d'aucunes lettres nommé avant la Cour, le 24. Sept.bre 1543. les Gens du Roy en demanderent la reformation quant à ce, et le 25. dud. mois de Sept.bre la Cour arreta d'en avertir le Roy pour entendre sur ce son vouloir et y obeir, quoique le 14. Juillet 1401. Arnault de Corbie Chancelier & Pierre de Giac jadis chancelier eussent eté en la Cour assis au dessus des Presidents en icelle, la restriction que lad. Cour fit aux lettres de M.r du Vair, montre sa resistance beaucoup plus grande qu'auparavant & le 7. Septembre 1616. le Roy devant venir en lad. Cour led. S.r du Vair fit dire

aux Presidents qu'il attendoit le Roy à la Ste. Chapelle et que s'ils avoient pour agreable qu'il entrast avant le Roy, il le feroit ; ils luy firent dire que le Roy tenant son lit de Justice il pourroit entrer avec luy, qu'ils l'en feroient avertis et luy envoyerent ensuite un Notaire de la Cour et etant entré prit place en la chaire de M. le Chancelier M. le Premier President demeurant en la sienne, et peu aprés la Cour envoya audevant du Roy. les Presidents ne voulants point se lever quand led. Garde des Sceaux entreroit en icelle, comme ils font aux Chanceliers Presidents, le Roy les leur enjoignit le 12 Aoust 1632 et se levants led. jour dirent à M. de Chateauneuf Garde des Sceaux que c'étoit par commandement du Roy. En cette rencontre et toutes autres le Parlement ne veut pas reconnoitre le Garde des Sceaux pour Chef du Parlement.

Il n'a garde de le faire puisqu'il dit au Roy le 2. Mars 1571. que le Chancelier etoit le premier du Parlement et non pas le Chef d'iceluy, ledit

Seigneur en etant le Chef, mais ne le veut laisser presider en la Cour distinguant un Chancelier d'avec un Garde des Sceaux, et en ce contrevient aux volontés du Roy lequel en Avril 1582 leur donnant rang après le Connêtable et les faisant Officiers de la Couronne n'apporte aucune distinction entr'eux, et se contredit la Cour elle même puisqu'elle verifie leurs provisions qui leur donnent mêmes fonctions qu'aux Chanceliers l'une desquelles est de presider en tous les Parlements.

Garde des Sceaux.

Sa Seance au Parlement.

Tabl. des mat. des Regist. du Parlement tom. 5. fol. 269. 19. Aoust 1559.

Le Garde des Sceaux est venu en la Cour et assis au dessus du Premier President.

Garde des Sceaux.

Son rang.

Manuscrit de M. de Brienne sur les Conseils pag. 61.

Quoique M. de Biragues n'eut point

Garde des Sceaux. 289.

encore de lettres pour sa charge, Il tint son rang de Garde des Sceaux au dessus du Parlement à l'entrée du Roy à Paris le 6. Mars 1571.

Garde des Sceaux.

Parlement.

Le Garde des Sceaux etant nommé avant la Cour, elle luy en ecrivit pour en parler au Roy. — Reg. du Parlem.t Tom. 36. fol. 95. 25. Septembre 1543.

Garde des Sceaux.

Huissiers de la Chancellerie et du Parlement.

A une procession où etoit le Garde des Sceaux les huissiers de la Chancellerie vouloient marcher devant led. Garde des Sceaux et porter leurs masses, les huissiers de la Cour ne les vouloient souffrir du tout, led. Garde des Sceaux & les Presidents aviserent que pour cette fois lesd. 2. huissiers portants masses iroient au côté du Premier huissier qui seroit au milieu d'eux. — Tabl. des mat. des Regist. du Parlem.t tom. 5. fol. 268. v.o 19. Septembre 1557.

Garde des Sceaux.

S'il peut etre recherché pour l'administration des deniers du Sceau.

Recüeil manuscrit concernant les Chanceliers et Gardes des Sceaux, cott. 273. pag. 49. v°.

Commission decernée par Philippe de Valois pour informer sur les recelements et injuste distribution des deniers du Sceau pendant que Jean de Cherchemont etoit Garde des Sceaux.

Ibid. pag. 56.

La Commission est dattée de l'année 1328.

Lettres par lesquelles le Roy Jean quitte et decharge Pierre de la Forest Chancelier de toutes les recherches qu'on pourroit luy faire pour le maniement de l'emolument de la Chancellerie et du Sceau.

Ibid. pag. 68.

Lettres de Charles VII. qui dechargent le Chancelier d'Dormans de toutes recherches pour raison de son administration. 1371.

Memoires de la Houssaye tom. 1.er fol. 393.

Aprés qu'on eut oté les sceaux à M. le Chancelier de Bellievre, pour les donner à M. de Sillery; Monsieur, dit-il à M. de Bassompierre qui le vint voir à Arthenay, vous voyés un homme

Garde des Sceaux.

qui s'en va chercher une Sepulture à Paris. J'ay servi les Roys tant que j'ay pû le faire, et quand ils ont vû que je n'en etois plus capable, ils m'ont envoyé reposer et donner ordre au salut de mon ame, à quoy leurs affaires m'avoient empêché de penser. un Chancelier sans Sceaux est un Apotiquaire sans Sucre. Journal de Bassompierre.

Nicolas Pasquier, fils d'Etienne, parle ainsi des Gardes des Sceaux dans une de ses lettres. Il n'y a Garde des Sceaux qui n'ait fait un vif naufrage, d'autant que c'est une Dignité viagere dependante de l'opinion d'une maitresse ou d'un favori du Prince, ou de celle même du Roy dont les amitiés vieillissent à la longue ..... mon Pere tenoit le Garde des Sceaux pour la plus importante charge de l'Etat, mais la plus muable, dans laquelle il n'avoit jamais vû vieillir ny mourir personne ..... Poyet vit en son tems 3 Gardes des Sceaux, Montholon, Cyrault et Olivier lequel monta à l'Etat de Chancelier par la condamnation de Poyet, et me disoit comme Olivier fut relegué en sa maison &

les Sceaux baillés à Bertrandi auquel ils furent depuis otés et redonnés à Olivier. celuy cy eut pour successeur Michel de l'Hôpital en qui Dieu avoit mis une fermeté inflexible, pour une medecine du tems malade auquel il etoit venu. ce grand & St. Personnage est forcé de rendre les Sceaux qui sont donnés à Morvilliers qui à quelques années de là s'en demit à Biragues lequel de son vivant les vit bailler à Chiverny, et le meme Chiverny à Montholon lequel par une superstitieuse opinion les remit au Roy Henry IV. qui pour la necessité du tems appella Chiverny, & celuy cy mourut à la veille que le Roy les luy vouloit oter pour les donner à Bellievre qui etoit le plus homme de bien que je vis jamais dans le Conseil du Roy, car il ne vouloit que choses bonnes, justes et honnêtes, mais enfin Il n'eut pas meilleur marché que les autres, car Il vit Sillery Garde des Sceaux, duquel mon pere disoit: vous voyés ce grand feu d'amitié que le Roy luy porte, vous verrés que tel le ...

Garde des Sceaux.

supplantera auquel on ne pense pas. aussi qui eust songé à appeller du Vair de Provence pour luy bailler les Sceaux? eussiés-vous estimé qu'il eust eté si tost depossedé de cette charge pour etre donnée à Mangot? pensés-vous que la condition de Mangot soit meilleure que celle de du Vair qui a eté renvoyé pour avoir bien fait?

Pasquier fut prophete: car les Sceaux donnés à Mangot en 1616. furent rendus à du Vair en 1617. lequel les conserva jusqu'à sa mort qui fut le 3. d'Aoust 1621.

Grand Conseil.

Son origine.

Il ne sera pas mal à propos de rapporter icy que sous le Roy Charles VIII. la frequence des affaires contentieuses pendantes aux Conseils du Roy donna cause à l'etablissement du Grand Conseil institué par led. Roy Charles VIII. pour assister avec le Chancelier de France, ce qui arriva en cette maniere. Manuscrit de M. de Brienne sur les Conseils, Ch. 7 pag. 185.

Grand Conseil.

LES Maitres des Requêtes suivant le Reglement du mois de Decembre 1320. expedivient eux mêmes les Requêtes, mettoient la resolution au bas de la Requête et sur icelle etoit faite l'expedition qu'il appartenoit, ce qui avoit lieu pour les affaires plus communes et ordinaires, et pour le regard des autres affaires plus difficiles, Ils les rapportoient au Conseil, mais quand Il y en avoit beaucoup et que c'etoient affaires que l'on jugeoit requerir une plus grande discussion, on assembloit de temps en temps comme de 15. en 15. jours une plus grande Compagnie que l'on appelloit Grand Conseil auquel on rapportoit lesd. affaires ainsi reservées.

Or Il est arrivé que la frequence des affaires obligeant à assembler cette grande Compagnie, ou grand Conseil, plus souvent, on s'avisa sous le regne de Charles VIII. d'en faire un etablissement actuel qui fut led. Grand Conseil, pour avec ledit Chancelier, les Maitres des Requêtes et 17. Conseillers Clercs et Laïcs vaquer tant au fait de la Chancellerie

Grand Conseil.

qu'à vuider les causes, procès et autres plus grandes matieres et affaires du Royaume, hereditaires, beneficiales et autres, et etre continuellement à la suite du Roy et pour ce fait expedier l'Edit donné au Donjon en Bourbonnois le 2. Aoust 1497. publié au Grand Conseil le 30. Septembre suivant, et souvent ils s'assembloient au logis du Chancelier ou Garde des Sceaux, ce qui s'est encore pratiqué de nôtre tems, et est en même usage quand il en est besoin.

Loüis XII. en l'an 1498. confirma cet etablissement, l'augmenta d'un Prelat et de 2. Conseillers, et de 2. Secretaires dont l'un servit Greffier, et luy donna pouvoir et authorité souveraine par tout son Royaume telle que les Parlement l'ont en leur ressort.

Depuis les Roys ont accrûe leur jurisdiction de plusieurs attributions et de la connoissance de plusieurs matieres qu'ils ont ôté au Parlement.

Grand Conseil.

Menagiana, tom. 3. pag. 218. Paris 1715.

La charge de President au Grand Conseil fut créée par François I. en faveur de Guy Breslay à la sollicitation du Chancelier Poyet qui etoit son ami particulier et qui la luy fit donner.

Avant cette creation le plus ancien des Maitres des Requêtes qui se trouvoit au Grand Conseil, y presidoit en l'absence du Chancelier qui en etoit le President né.

Le Grand Conseil ayant eté extrait par Charles VIII. et par Loüis XII. du Conseil Privé appellé alors Grand Conseil où présidoit le Chancelier comme le marque Pasquier.

Grand Conseil.

Le Parlement a reçu l'appel du Grand Conseil les 15. Juillet 1500. et 28. Mars 1646.

Grand Conseil.

Voyés la table Alphab. de mes Regist. du Parlem.t tom. 7.

Grand Conseil Greffiers. 297.

fol. 92.

Aprés-dineés, tom. 5. a pag. 243. ad 252.

Regist. du Conseil, tom. 6. fol. 565.

Regist. des plaid. tom. 23. a fol. 250. ad 253.

Na. Par l'arrêt du 5. Juillet 1500. la Cour a renvoyé au Grand Conseil, ordonne que la partie comparoîtra en personne audt. Grand Conseil dans le mois pour ester à droits, sinon que le Jugement dudit Grand Conseil sortira son plein et entier effet et sera mis à execution &c.

Grand Conseil.

Le Parlement revoqua un arrêt du Grand Conseil, ordonne qu'il seroit rayé et biffé des Registres. — 20. Septembre 1560.

Voyés tabl. des mat. de mes Regist. tom. 3. fol. 38. Regist. du Conseil tom. 28. part. 1.ere fol. 313. v.o et 314. v.o

Greffiers du Conseil.

Le Greffier du Conseil qui sera en quartier, entrera — Reglem.t d'Henry III. rapporté dans l'hist. du Conseil pag. 45. et suivantes. Reglem.t de 1545.

298.

Greffiers.

Seul au Conseil et non aucuns de ses Commis, ny aucuns des autres Greffiers du Conseil ou leurs Commis.

Habits
des Officiers du Conseil.

Sa M.té veut et ordonne que tous ceux qui auront l'honneur d'etre de ses Conseils d'Etat et Privé, soyent desormais vêtus, avant qu'il leur soit permis d'entrer ny d'assister aux d. Conseils et durant iceux, de la façon et habits qui s'ensuivent et sans lesquels habits declare qu'ils n'auront entrée, séances, ny voix deliberative aux d. Conseils en aucune sorte.

Reglem.t d'Henry III. rapportés dans l'histoire du Conseil, pag. 43. et suivantes.

Reglement de 1545.

Premierement depuis le 1.er d'Octobre jusqu'au 1.er jour de May seront vêtus tous les susd. du Conseil, sçavoir les Ecclesiastiques de robes longues de velours violet cramoisi, les manches longues et etroites, et la cornete de taffetas cramoisi s'ils veulent; ceux de robe courte portans epée et aussi les 3. Secretaires d'Etat qui ont à present l'honneur d'etre des Conseils, de longs manteaux de velours violet fendus jusqu'au

bas par le côté droit, attachés d'un cordon de soye violette et sera retroussé led. manteau du côté gauche jusques par dessus le coude.

Et ceux de robe longue qui ne sont Ecclesiastiques, des robes de la même etoffe et couleur ayant les manches larges et le collet de lad. robe de la même forme qu'ont accoutumé de porter les gens de Justice avec la cornete de tafetas noir, tous lesquels habits seront doublés de satin cramoisi de haute couleur qui n'auront autre bord que le jet du satin avec un arriere point de soye cramoisi.

Et depuis le 1.er jour de May jusqu'au 1.er jour d'Octobre seront vétus tous les dessusdits du Conseil, à sçavoir les Ecclesiastiques de robes longues de satin violet cramoisi, les manches longues et etroittes et la cornete de tafetas de la même couleur, excepté les Cardinaux qui porteront la cornette, s'ils veulent, de tafetas cramoisi; et ceux de robe courte portant l'epée et aussi les susd. 3. Secretaires d'Etat, de long manteaux de satin violet cramoisi fendus jusqu'au bas par le côté droit, attachés

Habits.

d'un cordon de soye violette et sera retroussé led. manteau du côté gauche jusques par dessus le coude.

Et ceux de Robe longue qui ne sont Ecclesiastiques, des robes de satin de même etoffe et couleur ayant les manches larges et le collet de la robe de la même forme, qu'ont accoutumé de porter les gens de Justice avec la Cornete de taffetas noir.

Tous lesquels habits seront doublés de taffetas cramoisi de haute couleur, qui n'auront autre bord que le jet du taffetas avec un arriere point de soye cramoisi.

Et tous ceux des d. Conseils qui auront l'honneur d'être de l'Ordre du S.t Esprit, qui doivent porter la Croix l'auront sur le repli de leur manteau, et auront, ceux qui ne sont de robe longue, comme il est ordonné par le Reglement, des bonnets de velours noir, sans que nul dans les d. Conseils y puisse porter le chapeau.

Chapeaux exclus du Conseil.

Et pour etre celuy qui est pourvû de l'Etat de Chancelier, le Chef de la Justice de son Royaume,

Chancelier Chef de la Justice du Royaume.

Sa M.té ordonne qu'il sera vêtu entrant et assistant aux d. Conseils depuis le 1.er jour d'Octobre jusqu'au 1.er jour de May d'une robe de velours cramoisy brun et à grandes manches, doublée de satin cramoisi de haute couleur avec l'arriere point et jet sur les bords de même des susd. du Conseil et la cornete de taffetas noir et sous lad. robe une saye de satin cramoisi de haute couleur.

Controlleurs Intendants des finances.

Et les 2. Controlleurs et Intendants des finances qui à present ont l'honneur d'etre des Conseils, seront vêtus de velours ou satin violet et selon les saisons susd. de robes qui iront jusqu'à mi jambe, ayants les manches longues et etroites où ils auront les bras passés les quelles seront doublées comme les autres.

Et d'autant que S. M. a permis, comme elle permet encore, pour les longs et agreables services que luy ont fait les S.rs de Sarred et Ruzé, S. M. veut et entend que venants aux d. Conseils et y entrants ils soyent vêtus de robes de même forme que les susd. Intendants.

Habits.

~~303~~

Et les Secretaires ou Greffiers des Conseils servants en quartier, auront de petites robes de velours ou satin noir, selon les saisons, qui auront les manches longues et etroites pour y passer les bras et iront jusqu'aux genoux et seront doublées de noir, et les Tresoriers de l'Epargne vêtus comme lesd. Secretaires ou Greffiers desd. Conseils. — Secretaires et Greffiers

Les Maitres des Requêtes lorsqu'ils seront au Conseil Privé où ils peuvent entrer et lorsqu'ils seront auprès de Sa Mté, seront vêtus avec robes noires qui seront à grandes manches, et n'entreront point autrement aud. Conseil Privé. — Maitres des Requêtes

Les huissiers desd. Conseils, toutes les fois que lesd. Conseils se tiendront, seront vêtus de sayes et chausses de velours noir à manches pendantes depuis le coude laquelle robe ira bas jusqu'aux genoux, ayants une chaine d'or au col au bout de laquelle pendra une fleur de lys d'or, et auront chacun une petite baguette à la main, leur ordonnant S. M. de se tenir l'un des deux servants en quartier à la porte desd. Conseils et luy faire faire — Huissiers

place, et feront le même lesd. huissiers à l'issüe desd. Conseils, qu'ils auront fait à l'entrée, et s'il y a salle ou autre lieu à couvert devant la Chambre desd. Conseils, l'huissier qui sera demeuré à la porte de lad. Chambre, prendra garde, quand il viendra quelqu'un desd. Conseillers, pour les accompagner et conduire jusqu'à la Chambre du Conseil pour leur faire faire place.

Hist. du Conseil pag. 62.

Cette forme d'habillement a été changée par le Reglement de 1673. qui porte que les Conseillers d'Etat n'entreront au Conseil qu'en robes de soye à collet quarré et manches pendantes et les M.res des Requêtes en robes de soye à grandes manches, si ce n'est lorsqu'ils seront en deüil, auquel cas ils pourront les uns et les autres les porter de laine.

Huissiers du Conseil

Leur fonction au Conseil

Reglem.t du 3. Janvier 1673. Art. 20.

Les huissiers demeureront hors la Porte du

Huissiers. ~~305.~~

lieu où se tiendra le Conseil, sans qu'ils y puissent entrer qu'ils n'y soyent mandés par M. le Chancelier, et en sortiront incontinent, à l'exception neantmoins d'un d'entr'eux alternativement qui demeurera dans la Chambre du Conseil, et n'en pourra sortir sans ordre de M. le Chancelier.

Huissiers du Conseil,

seront les significations en personne.

Les huissiers seront tenus de faire lur significations en personne et de recevoir les reponses si aucunes sont faites par les Avocats des parties adverses, et de les leur faire signer à peine de 20.lt d'amende.

Reglement concernant la procedure du Conseil, du 17. Juin 1687. tit. 1er Art. 16.

Huissiers au Conseil

ne doivent signifier aucunes procedures qui ne soyent signées d'Avocats.

Seront tenus les Avocats de signer toutes les

Reglement du Conseil du Roy du 27. fevrier 1660. Art. 58.

copies des actes, ordonnances, arrêts et autres procedures qu'ils feront signifier pendant le cours des instances avec deffenses aux huissiers d'en signifier aucunes qu'elles ne soyent signées d'avocats, à peine de 3.lt d'amende pour chaque signification et de nullité des exploits.

Reglem.t du 17. Juin 1687. tit. 1.er Art. 75.

Deffenses sont faites aux Clercs solliciteurs et à tous autres qu'aux avocats du Conseil, de signer les cedules des deffauts et tous autres actes d'instruction & même de les cotter du nom des avocats, à peine de faux, nullité, et 200.lt d'amende, aux Greffiers et leurs Commis de delivrer aucunes expeditions sur les cedules non signées et aux huissiers de signifier des actes d'instruction non signées, le tout sous les mêmes peines.

Tit. 2. Art. 17.

Toutes les Requêtes qui seront presentées au Conseil, de quelque nature qu'elles soyent, seront signées des avocats des parties; deffenses sont faites aux huissiers de les signifier sans signature d'avocat, à peine d'interdiction & de 300.lt d'amende.

Huissiers

Pourquoy le Premier Huissier a le droit de Committimus.

Il n'y a que les Premiers huissiers des Cours de Parlements, et ceux de la Chambre des Comptes et des Cours des Aydes qui jouissent du droit de Committimus. La raison pour laquelle le premier huissier a ce privilege, est que la charge de Premier Huissier est une espece de Dignité qui fait partie du Corps de la Cour dans laquelle Il sert, et qui a des fonctions necessaires dans l'Ordre de la justice, comme d'appeller les causes du Rolle & de faire d'autres fonctions qui le distinguent des autres huissiers. c'est pour cela qu'il a droit de porter la robe rouge et un bonnet de drap d'or avec un cercle de cuivre au dessus duquel Il y a dans le milieu une rose de perles. Budée dans ses forenses l'appelle Principem apparitorum accersorem Curiæ, et parlant du droit qu'il a d'appeller la cause du Rolle Il dit qu'il est à l'audience ce qu'est un Comite dans

Bornier sur l'art. 14. du titre 4. de l'Ordonnance de 1669.

un vaisseau, comme il est remarqué dans un plaidoyé fait au Parlement de Dijon compilé dans la 8.e partie du Journal du Palais, pag. 396.

Intendants des Finances.

Les Intendants des finances auront en cette qualité, comme Conseillers d'Etat Ordinaires et conformement à l'art. 9. du Reglement du 3. Janvier 1673. rang et seance en tous les Conseils d'Etat et Privé et Direction des finances, du jour et datte de leur reception et prestation de serment en lad. Charge d'Intendant des finances. Reglement du 3. Janvier 1673. Art. 1.er

Les Intendants des Finances dont S. M. fera choix ensuite pour etre Conseillers d'Etat Semestres ou Ordinaires, conserveront toujours leur 1.er et ancien rang d'Intendants des finances en tous lesd. Conseils et Direction des finances, soit qu'ils gardent leurs charges d'Intendants des finances, soit qu'ils s'en defassent. Art. 2.

Si neantmoins il y avoit quelqu'interruption et quelqu'intervalle entre les 2 services, en sorte que l'Intendant des finances que S. M. avoit nommé Conseiller d'Etat Semestre ou ordinaire se fut defait Art. III.

de sa charge d'Intendant des Finances avant d'avoir été fait Conseiller d'Etat, Il n'aura pour lors rang et séance esd. Conseils que du jour et datte de sa prestation de serment et reception en sa Commission de Conseiller d'Etat.

Intendants des Finances.

Hist. du Conseil, pag. 552.

Creation de 4. Intendants des finances par Edit du mois de fevrier 1690.

Hist. pag. 752. Mars 1708.

Edit qui attribüe aux Intendants des finances l'entrée du Conseil Royal des finances.

Intendants du Commerce,

Hist. du Conseil, pag. 139

Creés au nombre de 6. dont les Commissions furent unies aux Offices de 6. Maitres des Requêtes aux gages de 12500.^{lt} par Edit du mois de May 1708.

Lettres. 311.

Lettres patentes.

S'appellent ainsi du mot Latin, *patens*, parceque les lettres du sceau que les Latins expriment par le mot Grec de *Diplomata*, à cause du repli qui les rend en quelque sorte doubles, sont ouvertes à la difference des lettres de cachet qui sont closes. — Preface de Bornier.

Lettres d'Etat.

Declaration du 23. Decembre 1702. qui porte nouveau Reglement sur les Lettres d'Etat.

hist. du Conseil pag. 719. et sequen.

Aucunes Lettres d'Etat ne seront accordées qu'aux Officiers de nos troupes tant de terre que de mer, qui serviront actuellement à leurs charges, ou aux personnes qui seront employées hors de leur residence ordinaire pour affaires importantes à notre service. — Art. 1.er

Les Lettres d'Etat ne pourront etre expediées qu'après qu'elles auront eté signées de notre — Art. 2.

exprés commandement par celuy de nos Secretaires d'Etat dans le departement duquel les impetrants seront employés.

Art. 3. Ne seront accordées que pour le temps de six mois qui sera compté du jour de leur datte et ne pourront etre renouvellées plutost que 15 jours avant l'expiration de celles que l'impetrant aura precedemment obtenües et en cas seulement de la continuation de son service actuel.

Art. 4. Entendons que les lettres d'Etat n'ayent aucun effet dans les affaires où nous aurons interêt.

Art. 5. Non plus qu'en matiere criminelle y compris l'inscription de faux, tant incidente que principale.

Art. 6. Nul ne pourra se servir de lettres d'Etat que dans les affaires où il aura personnellement interêt, sans que ses pere, mere, ou parents non plus que ses coobligés, cautions et certificateurs puissent joüir du benefice desd. Lettres d'Etat.

Art. 7. Entendons neantmoins que les femmes puissent dans les procés qu'elles auront de leur chef, contre autres personnes que leurs maris, se servir

Lettres d'Etat.

des Lettres d'Etat accordées à leurs maris, e quoique separées de biens d'avec eux.

Les tuteurs honoraires et oneraires et les Curateurs ne pourront se servir de lettres d'Etat qu'ils auront obtenües en leurs nommes pour les affaires de ceux qui sont sous leur charge. Art. 8.

Celuy qui dans un Acte aura pour son execution aura renoncé au benefice des lettres d'Etat, ne pourra revenir contre cette renonciation laquelle neantmoins ne pourra etre que personnelle et sans consequence pour ceux qui par la suite se trouveroient en ses droits. Art. 9.

Celuy qui se sera desisté de ses Lettres d'Etat dans une affaire pour laquelle il en aura precedemment fait signifier, ne pourra par la suite se servir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la même affaire. Art. 10.

Les Lettres d'Etat ne pourront empêcher qu'il ne soit passé outre au jugement du procès ou instance lorsque les Juges auront commencé d'opiner avant qu'elles ayent été signifiées. Art. 11.

Art. 12. Nonobstant la signification de nos lettres d'Etat les creanciers pourront faire saisir réellement les immeubles de leurs debiteurs, & faire registrer la saisie, sans neantmoins qu'il puisse etre procedé au bail judiciaire; que si elles ont eté signifiées depuis le bail les criées pourront etre continuées jusqu'au congé adjugé exclusivement et au cas que pendant ces poursuites le bail expire, on pourra proceder à un nouveau bail.

Art. 13. Ceux qui auront eté pourvus de charges de nôtre Maison, ou de charges militaires à condition de payer une somme par forme de recompense à celuy qui en etoit précedemment pourvû, ou à sa veuve, heritiers ou ayants cause, ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de payer lesd. recompenses; et pareillement ceux qui auront obtenu des lettres d'Etat à l'occasion du service d'une charge dont ils seront pourvûs, ne pourront s'en servir contre ceux qui leur auront vendu cette charge pour se dispenser d'en

payer le prix.

Les Adjudicataires des biens decretés en Justice, ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de payer le prix de leur adjudication, non plus que les acquereurs des biens immeubles par contracts volontaires pour se dispenser de payer le prix de leurs acquisitions. Art. 14.

Ny pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou feodal, pour se dispenser de consigner ou de rembourser l'acquereur du prix de l'aquisition dont il pretendoit l'evincer. Art. 15.

Les opposants aux saisies réelles ne pourront se servir de lettres d'Etat pour suspendre les poursuittes du Decret, ny des baux judiciaires et l'adjudication des biens saisis. Art. 16.

Non plus que les opposants à une saisie mobiliaire pour retarder la vente des meubles saisis. Art. 17.

Ceux qui interviendront dans une instance ou procès, ne pourront faire signifier les lettres d'Etat pour en suspendre le jugement ou les Art. 18.

poursuites que préalablement leur intervention n'ait été reçüe et qu'ils n'ayent justifié du titre sur lequel leur intervention est fondée, et seront tenus de joindre copie dud. titre avec la signification des lettres d'Etat.

Art. 19. Au cas qu'ils intervienent comme creanciers et que leur creance soit fondée sur une donation, cession ou transport qui ne soyent faites par contracts de mariage ou par des partages de famille, Ils ne pourront faire signifier des lettres d'Etat que 6. mois aprés à compter du jour que la donation aura été insinuée ou que l'acte de la cession ou transport aura été passé et signifié, et si le titre de leur creance est sous seing privé, ils ne pourront se servir de Lettres d'Etat qu'un an aprés que led. titre aura été produit et reconnu en justice.

Art. 20. Declarons toutes lettres qui pourroient y aprés etre obtenües par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte, subreptices; voulons que nonobstant la signification desd.

Lettres d'Etat.

lettres d'Etat l'instance du compte puisse etre poursuivie et jugée; voulons aussi que ceux qui seront tenus de rendre comptes puissent reciproquement faire les poursuites necessaires pour y parvenir et se liberer nonobstant toutes lettres d'Etat qui leur auroient eté signifiées.

Ceux qui auront obtenu des lettres d'Etat, ne pourront s'en servir contre leurs coheritiers d'une même succession à l'egard des procès et instances concernant le partage de lad. succession. Art. 21.

Voulons que les lettres d'Etat ne puissent avoir lieu en matiere de restitution de dot, payem.t de douaire et conventions matrimoniales, et que les veuves ou leurs heritiers en ayants cause puissent faire toutes poursuites à cet effet nonobstant toute signification de lettres d'Etat. Art. 22.

Voulons aussi que toutes les lettres d'Etat ne puissent empêcher les poursuites pour le payem.ts des legitimes des enfans puisnés, pensions viageres, alimens, medicamens, loyers de maisons, gages de domestiques, journées d'artisans, Art. 23.

Reliquats de comptes de tutelles, depost necessaire et maniement des deniers publics, lettres et billets de change, execution de Societés de commerce, cautions judiciaires, frais funeraires, arrerages de rentes Seigneuriales & foncieres et redevances de baux Emphytheotiques.

Art. 24. Confirmons l'Hôtel-Dieu, l'Hopital General et celuy des Enfans-trouvés, de nôtre bonne Ville de Paris dans le Privilege que nous leur avons accordé par nôtre Declaration du 23. Mars 1680. d'etre exceptés de l'effet des Lettres d'Etat nonobstant lesquelles les debiteurs desd. Hôpitaux pourront etre contraints au payement de ce qu'ils doivent, par les voyes qu'ils y sont obligés.

Art. 25. Nous avons declaré et declarons par ces presentes toutes Lettres d'Etat nulles & de nul effet dans tous les cas cy dessus specifiés, defendons à tous Juges d'y avoir egard, leur enjoignons de passer outre esd. cas à l'instruction et au jugement des instances et procés.

Lettres d'Etat. 319.

Lorsque les lettres d'Etat pour quelques cas non specifiés cy dessus, seront debattües d'obreption, ou subreption, les parties se retireront par devers nous pour y etre pourvû; faisons defenses à tous juges d'en connoître, ny de passer outre à l'instruction & jugement des procès au préjudice de la signification des lettres d'Etat; & aux parties de continuer leurs poursuites, ny de s'aider des jugements qui pourroient etre intervenus, à peine de nullité, cassation de procedures, depens dommages et interêts. Art. 26.

Entendons en outre que lorsque pour un fait particulier nous aurons par arrêt de nôtre Conseil d'Etat nous y etant, ou par arrêt de nôtre Conseil d'Etat et Privé rendu en consequence d'un arrêt de nôtre Conseil d'Etat levé la surséance des lettres d'Etat tant obtenües qu'à obtenir par l'un de nos officiers ou gens etant à nôtre service, les lettres d'Etat qu'il obtiendra dans la suite, ne puissent, sous pretexte qu'elles sont posterieures à l'arrêt, etre censées y deroger; declarons que Art. 27.

nôtre intention est qu'il ne s'en puisse servir que dans les procès qu'il pourra avoir d'ailleurs et nullement dans le même fait pour lequel nous en aurions levé la Surseance; deffendons en ce cas à tous Juges d'y avoir egard.

Art. 28. Deffendons au surplus très expressément aux Officiers de nos troupes et autres qui par leurs services actuels seront en droit d'obtenir des lettres d'Etat, de prêter leurs noms ny leurs lettres d'Etat dans des affaires où ils n'auront point veritablement ny personnellement interêt, à peine, au cas que cela vienne à nôtre connoissance d'encourir nôtre indignation & d'être cassés de leurs charges et privés de leurs employs.

Si donnons en mandement à nos Amés et feaux Conseillers les Gens tenants nos Cours de Parlements & Cours de nos Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Declarations, arrêts,

lettres et autres choses à ce contraires auxquel-
les nous avons derogé et derogeons pour ce regard
par ces d. presentes. Donné à Versailles le 23.e
jour de Decembre l'an de Grace 1702.

Litis-pendance.

Quand donne-t'elle lieu au Commit-
timus?

Voyés au mot, Committimus.

Logis.

Voyés dans le recueil Manuscrit de M. de Pag. 471. et suivantes.
Brienne sur les Conseils le Reglement fait
par le Roy pour les logis de sa Cour et suites, à
Compiegne le dernier May 1624.

Ce Reglement porte:

Tous ceux de nôtre Conseil qui sont de robe longue, Pag. 484.
et des finances, seront logés auprès de nôtre
très cher et feal Garde des Sceaux de france, —

322 # Logis.

auquel sera baillé ordinairement logis le plus commode et plus prochain de nous que faire se pourra.

Maitres des Requêtes.

Maitres des Requêtes.

Memoire historique sur leurs anciennes fonctions.

La fonction des Maitres des Requêtes a toujours eté tres etendüe et presqu'universelle. aucuns d'eux etoient envoyés par les Provinces pour ecouter les plaintes des peuples, veiller à la conservation des Domaines, impôts et Subsides, avoir l'inspection sur les Juges ordinaires, expedier les requêtes s'il se pouvoit, sinon les renvoyer au Roy, et de là Ils etoient appellés Missi Dominici.

Ceux qui n'avoient un employ si general, etoient divisés en 2. Classes. les uns etoient à la Suitte du Roy & les autres Servoient en Parlement. les premiers chaque jour repondoient les Requêtes à la porte de l'hôtel et Palais du Roy, depêchoient les plus aisées, et rapportoient les plus difficiles au Roy pour en etre par luy ordonné, et c'en pour cela que l'Ordonnance de 1289. obligea 2. d'entr'eux, un Clerc et un Lay, à suivre toujours la Cour. leur

Filleau dit que les Maitres des Requêtes ont commencé sous Charlemagne, 3e part. tit. 2 ch. 40.

Bouchot au mot Maitre des Requêtes dit que dans les Capitulaires de Charlemagne ils sont appellés Missi Dominici qui etoit un titre de grande authorité; bref les Maitres des Requêtes sont comme un soleil eclairant par toutes les terres et pays de l'obéissance du Roy au moyen de la Justice et Jurisdiction qu'ils y peuvent exercer tant en faisant leurs courses qu'à raison des Commissions auxquelles Ils sont ordinairement employés comme plus anciens Magistrats de France.

Voyés Filleau Ibid.

jurisdiction etoit pourtant limitée puisque la même Ordonnance conclud que les poursuivants (c'est ainsi qu'ils etoient appellés) ne passassent nulles requêtes qui touchassent le Parlement, chambre des Comptes, ou Tresor, ains qu'ils les renvoyassent aux lieux qu'il appartiendroit chacun en droit soy. les derniers etoient tenus s'assembler à même heure que ceux du Parlement, pour oüir les Reqtes. qu'ils repondoient et jugeoient quand ils s'accordoient, et quand ils ne pouvoient s'accorder, ils en conferoient en la Grand' Chambre, ce qu'ils ont toujours fait jusqu'à l'etablissement sedentaire du Parlement à Paris, ayant laissé lors aux Conseillers ès Requêtes la connoissance et expedition desd. Requêtes.

Leur employ dans les Provinces et au Conseil du Roy, a beaucoup diminué, mais celuy qui regarde la jurisdiction Contentieuse est augmenté.

L'envoy dans les Provinces leur a eté conservé, mais non pas avec l'authorité qu'ils avoient anciennement. le Roy le 10. Juillet 1493.

Maitres des Requêtes.

leur confirma le pouvoir d'entendre par tout le Royaume les plaintes des griefs et injustices faites à ses sujets par les Juges ordinaires des lieux, les reformer, corriger et y donner les provisions necessaires, comme ayans jurisdiction par tout le Royaume, ou en avertir le Roy s'ils voyent qu'il soit requis. l'Edit du 7. Septembre 1553. porte que 6. iroient tous les ans faire leurs chevauchées et que chacun iroit au Parlement au ressort duquel il seroit luy dire ce qu'il auroit fait et trouvé aux lieux où il seroit passé pour y pourvoir.

Et que si les Maitres des Requêtes negligent d'y aller, les Cours y en pourront envoyer aux depens des Maitres des Requêtes.

Le même Edit specifie le devoir de leurs charges, sçavoir de s'enquerir en leurs chevauchées de la vie et de la doctrine des habitants, des exactions et fautes des Presidiaux, leur en faire remontrances et en dresser procès verbaux, comment les Gens de guerre se sont comportés, si les

Prevôts des Marêchaux ont fait leur devoir, comment sont administrés les deniers communs, dons et octroys des Villes, en voir les comptes, et examiner comment le peuple est traitté par les Receveurs et fermiers du Roy et Collecteurs du Roy, et en dresser procés verbaux tous les ans; en execution de cet Edit le Chancelier faisoit un Rolle qui se registroit aux Requêtes de l'Hôtel, contenant le nom des Maitres des Requêtes et des lieux où ils faisoient leurs chevauchées.

Les Ordonnances d'Orleans art. 33., Moulins art. 7. et Blois art. 209., leur permirent faisant leurs chevauchées de recevoir toutes plaintes & mettre icelles dans leurs procés verbaux avec les contraventions qu'ils trouveront avoir été faites aux ordonnances, et quand ils ont obmis de faire lesd. Chevauchées et qu'on y en a employé d'autres qu'eux, ils en ont fait remontrances au Roy, ce qu'ils firent en 1578. remontrants au Roy que quand on y en avoit envoyé d'autres, Il se trouve pour une année plus de 4. ou 500000.ᵗᵗ

au lieu qu'il n'eust fallu plus de 10. à 12000.tt en 1582. que par le malheur du temps la visitation des Provinces etoit venüe en decadence et ecoulée en perpetuel oubli; et la plus certaine marque qui soit demeurée de cet ancien envoy est l'Intendance de Justice, Police et Finances és armées du Roy et Provinces du Royaume qui leur a toujours eté conservée, aucuns desquels ont fait registrer aux Requêtes de l'Hôtel leurs Commissions, et quand les Parlements en ont voulu empêcher l'execution, par arrêt du Conseil et des Requêtes ils y ont eté maintenus.

A l'egard du Conseil du Roy la malice et injure des tems joint avec la lâcheté de ceux qui les premiers ont donné les mains à ceux qui ont entrepris sur leur authorité, les y ont fait dechoir de leur ancien lustre reduisants pour ce point leurs charges à peu de chose: car au lieu qu'eux seuls rapportoient toutes les requêtes concernant la Justice et les finances à l'exclusion de tous autres et par consequent y opinoient en

toutes sortes d'affaires suivant les ordonn.ces d'Orleans art. 33., de Moulins art. 17. Octobre 1567. et Blois art. 209., les Conseillers audit Conseil se contentants d'etre assis et de dire leurs avis sur le rapport desd. Maitres des Requêtes.

Regist. du Parl.t tom. 190. fol. 145. 175. 183. 187. 190. v.o 191.

Les Conseillers d'Etat et Intendants des finances ont usurpé de rapporter des Requêtes jusques là qu'ils se sont avec le consentement de M. le Chancelier affecté certains jours pour le rapport et auquel les Maitres des Requêtes n'opinoient point depuis 1578. jusqu'à present; Ils en ont de temps en temps fait remontrances au Roy le suppliants remettre leurs charges en leur ancienne dignité et en 1594. Ils prierent M.r le Chancelier qu'eux seuls y pussent rapporter tous procès, Requêtes et affaires qui seroient de justice en quoy Il semble qu'ils se soyent desistés de leurs articles presentés au Roy en 1582. par lesquels Ils demandoient de pouvoir rapporter seuls toutes les Requêtes de Justice, Police et finances. en Decembre 1641. Ils allerent plus avant demandants qu'eux seuls

rapportassent requêtes et instances concernant la Justice et Police des finances et qu'il ne seroit expedié aucunes lettres ny arrêtés du Conseil portante commission aux Conseillers aud. Conseil pour examiner les affaires du Roy & des traittants qu'il n'y ait pareil nombre de Maitres des Requêtes que de Conseillers aud. Conseil et que l'instruction ne s'en feroit que par lesd. Maitres des Requêtes.

A l'egard des Requêtes de l'Hôtel, Ils ne connoissoient au commencement que des Requêtes. Ils ont aujourd'huy connoissance et jurisdiction en 2 points, l'un quand le titre d'un Office est contentieux entre 2 parties & l'autre quand on poursuivoit en action pure personnelle un Officier Domestique du Roy qui est à la suite de la Cour et a ce raison on leur attribua lad. connoissance, car pour le regard des Offices Il falloit necessairement que les parties eussent recours au Roy qui les en avoit pourvüs et la faveur des Domestiques meritoit

bien qu'ils ne fussent distraits du service de leurs Maitres, mais il n'est pas certain que cela leur fust attribué : ce que nous avons de plus constant, c'est l'ordonnance de 1318. qui porte : comme plusieurs de nos sujets se soyent dolus de ce qu'ils sont travaillés par devant les Maitres de nos Requetes, nous ordonnons qu'ils n'ayent pouvoir de nul faire adjourner par devant eux, ny en tenir Cour ne connoissance, si ce n'est pour cause d'aucun Office de nous donné duquel il soit debat entre les parties, ou que l'on fist aucunes demandes pures personnelles contre aucuns de nostre hôtel. Vid. Offic. de france tom. 1. fol. 659.

Et c'est de là pour le moins qu'on peut dire qu'ils ont eu lad. attribution.

Philippes VI. etendit leur jurisdiction pour le regard des Domestiques, car il ordonna que persone ne seroit adjourné devant eux, nisi, dit-il, de nostra expressa procedat scientia vel in causis officiorum nostrorum per nos conces-

Maitres des Requêtes. 331.

concessorum aut inter Officiarios seu familiares et domesticos dicti nostri hospitii in causis merè personalibus quas unus officiariorum domesticorum aut familiarium contrà alium Officiarium domesticum seu familiarem habere continget, vel cum aliquis ex familiaribus et domesticis hospitii nostri aliquid petere voluerit super actione merè personali ejus officium tangere, alias verò personas etiam hospitii nostri tam agendo quam defendendo in causis quibuscumque coràm judicibus suis ordinari. et remitti volumus.

Regist. du Parlement tom. 190. fol. 107.

Pour ce qui est de la connoissance des Domestiques du Roy, Ils en sont toujours demeurés en possession jusques là même que les Ecuyers d'Ecurie ayant obtenu lettres pour avoir la Jurisdiction et punition des valets d'Ecurie du Roy,

Les Maitres des Requêtes en obtinrent d'autres revocatoires d'icelles attendu que par les ordonnances aucun ne doit avoir en l'Hôtel du 15. Septembre 1406.

Roy jurisdiction ordinaire que les Maitres des Requêtes laquelle est fondée en si grande ancienneté qu'il n'est memoire du contraire.

20. Octobre 1406.

Voyez Offic. de France tom. 1.er fol. 659.

10. Juillet 1494.

Le Roy les confirma en la susd. jurisdiction et declara qu'à la Cour où ils avoient la police des vivres et victuailles le Lieutenant de Robe longue du Grand Prevost de France ne peut au jugement des procés criminels entre gens suivants la Cour appeller autres Juges que les Maitres des Req.tes et ayant eté en 1611. jugé un procés de cette nature au Grand Conseil, Ils s'en plaignirent à M.r le Chancelier lequel ayant mandé led. Lieutenant luy deffendit d'y appeller autres Juges que les Maitres des Requêtes quoiqu'il soutint le pouvoir faire, et que ses devanciers en avoient usé.

Reg. du Parlem.t tom. 190. fol. 192.

Anciennement Il n'y avoit que 2. Maitres des Requêtes en Cour. les Ordonnances de 1289. et 1317. y sont formelles et par des Reglements qu'ils firent entr'eux le 21. Juin 1526. et 30. Juin 1531. Ils arrêterent qu'il n'y en auroit que 2. en

Maitres des Requêtes.

Cour pour servir en leurs Etats et celuy de 1531. en met 2. pareillement pour servir aux Requêtes de l'Hôtel chaque quartier.

Henry II. creant 4. Maitres des Requêtes en Avril 1553. ordonna qu'au commencement de l'année le Doyen des Maitres des Requêtes s'assembleroit avec le Garde des Sceaux pour faire le departem.t des quartiers dont pour chacun quartier il y en avoit 3. pour la suite de sad. Cour, 2. pour assister au Parlement, 2. au Grand Conseil et 3. aux Req.tes de l'Hôtel dont l'un auroit la garde du Seel de la Chancellerie de Paris. des 10. restans 6. iroient dans les Provinces et les 4. autres demeureroient en leurs maisons les uns aprés les autres suivant le rolle qui s'en feroit au commencement de chaque année. V.D. le registre des Requêtes de l'hôtel

Et veut que de ceux qui serviront à la suite de la Cour l'un d'eux soit au service dud. Seigneur et l'autre au grand Conseil.

En Juin 1544. Ils changerent l'ordre, arrêtant de servir 3. mois aux Requêtes de l'Hôtel et que

des 4. qui servient au service dud. Seigneur et les 2. autres au Grand Conseil et donnerent la même exemption au Doyen.

Reg. des Reqtes. de l'Hôtel pag. 30. 32. 55.

En Juillet 1550. et Decembre 1552. Ils confirmérent les 3. precedents Reglements.

Cet ordre ne fut suivi des Maitres des Reqtes. car le 25. Octobre 1554. sans y appeller le Garde des Sceaux Ils reglerent leurs quartiers et mirent 6. au quartier de Janvier et 6. en celuy d'Avril et 5. en chacun de ceux de Juillet et Octobre sans faire distinction de ceux qui doivent servir à la suite de la Cour, si aucuns serviroient le Roy et les autres au Grand Conseil et confirmoient l'exemption du Doyen et le 23. May 1555. M. le Garde des Sceaux avec le Doyen fit le departement des Chevauchées et à 20. Maitres des Requêtes donna son departement à chacun, et que les 4. restants demeureroient en leurs maisons pour les Commissions qui survienderoient.

En 1558. le Garde des Sceaux seul fit le departement des Chevauchées où Il ne comprit que 18.

Maitres des Requetes.

Maitres des Requêtes en 1559. Il le fit avec le Doyen depuis lequel temps Il n'y en a aucun dans les Registres et pour celuy des quartiers les Mes des Requêtes continuerent à le faire en 1558. 1559. 1560. 1563. 1567. 1569. 1570. Sans parler du Doyen lequel neantmoins par un Reglement de 1582. est conservé en tous ses privileges.

Avec le temps Ils ont perdu cet avantage d'arrêter leurs quartiers, car celuy d'Avril 1582 commence: quartier des Maitres des Requêtes que le Roy entend estre gardé doresnavant à sa Suite en 1586. à la fin Il y a que lesd. quartiers ont esté arrêtés par M. le Chancelier, depuis lequel temps ne s'en trouvant aucun dans les Registres, Il est à croire qu'on n'en a fait aucun, jugeant inutile de le renouveller tous les ans, et ceux qui achetoient les charges, entroient aux quartiers de leurs predecesseurs. lesd. Maitres des Requêtes en 1581. arrêterent entr'eux sous le bon plaisir du Roy que les quartiers seroient doresnavant reglés de telle façon que les 4. plus anciens seroient ~~deux~~

distribués à chacun des 4. quartiers, sçavoir 4. en chaque quartier, et les autres demeureront aux quartiers où Ils se trouvent à present et qu'advenant mort ou resignation de l'un desd. 16. anciens, que celuy qui le suivra par l'ordre du Tableau entrera au quartier delaissé par les 15. autres en gardant toujours la proportion selon l'ordre de l'antiquité. le Roy authorisa led. Reglement en 1582. au mois d'Avril.

Les Reglements touchant la fonction et exercice de leurs charges sont ès Offic. de france tom. 1. à pag. 663. ad 668. 675. 678. Regist. du Parlem^t. tom. 190. fol. 173. 180. 191. 192. v°. 196. et 199.

Sur les fonctions des Maitres des Requêtes et les Ordonnances qui les concernent, Voyés Guenois Conferences des Ordonnances liv. 1. part. 2. tit. 18. tit. 1er. pag. 214.

Maitres des Requêtes.

Des differents noms qu'on leur a donnés.

Tabl. des mat. de mes Regist. du Parlem^t. pag. 32. tom. 10.

Anciennement Ils ne s'appelloient

Maitres des Requêtes. 337.

Maitres des Requêtes, ainsi poursuivans parceque leurs charges etoient affectées à la suite de la personne du Roy pour recevoir les Requêtes qui luy etoient presentées et avec le temps à cause desd. Requêtes furent appellés Maitres des Requêtes Et depuis sous Philippe de Valois Ils furent nommés Maitres des Requêtes de l'Hôtel du Roy, tant parcequ'ils connoissoient des causes des domestiques du Roy et de ceux de son hôtel où Ils rendoient souverainement justice et pour ce etoient aucunefois nommés Juges de la Porte. l'Ordonnance de 1289. les appelle poursuivants; celle de 1317. parle des Requêtes, celle de 1345 les qualifie de Maitres des Requêtes de l'Hôtel du Roy.

Maitres des Requêtes.

S'ils ont toujours eté de robe longue.

Je doute fort que les Maitres des Requêtes ayent toujours eté essentiellement de robe longue. Voyés la table des mat. tom. 10. pag. 13.

Maitres des Requêtes.

Regist. des plaidoyries, tom. 1er fol. 348.

Je trouve dans mes Regist. que le 2. Decembre 1406. un Maitre des Requêtes quitta sa charge et fut Bailly de Roüen.

Cet exemple ne prouve pas, car il avoit été Avocat General

Que le 3. May 1421. un Maître des Requêtes fut reçû Prevôt de Paris.

Regist. du Conseil, tom. 2. part. 2. fol. 35.
Regist. du Conseil, tom. 3. fol. 290.

Qu'un autre Maitre des Requêtes fut reçû Prevôt de Paris le 23. Mars 1512.

On sçait que dans ce tems là les charges de Prevôt de Paris et des Baillifs & Senêchaux ne se donnoient qu'à des Seigneurs et qu'il falloit même avoir servi pour les remplir.

Les ordonnances qui excluent la robe courte de la Justice, determinerent apparemment les Maitres des Requêtes à choisir la robe longue car je trouve que depuis ce tems là ils n'ont quitté leurs charges que pour en remplir d'autres purement de robe longue, comme de Conseillers au Parlement, d'Avocats Generaux, de Presidens &c.

Maitres des Requêtes.

Leur nombre.

Je crois qu'il n'y en avoit que 3. originairement, cela paroist par l'Ordonnance de 1285. — Tabl. des mat. des Regist. du Parlement, pag. 33. tom. 10.

Philippe le Bel augmenta le nombre jusqu'à 6. par son ordonnance de 1289. — Ibid. pag. 34.

Le nombre s'en étant augmenté, il y eut differentes ordonnances pour le reduire; ensorte qu'ils n'étoient encore que 8. du vivant de François I. qui eut bien de la peine à en faire recevoir un 9.e en 1522. — Ibid. pag. 38. et 39.

Il y avoit 12. Maitres des Requêtes en 1523. et quoique le Roy les eust fixé à ce nombre, ils étoient 14. l'année suivante. — Ibid. pag. 42.

En 1544. leur nombre fut limité à 16. puis à 18. — Pag. 45. & 46.

Par Edit du 6. Avril 1553 le nombre en fut porté jusqu'à 20 le 6. Avril

à 24. le 6. Avril 1554 — Pag. 48.

à 25. le 26 Nov.bre 1554.

à 28 . . . . 1555.

à 30 . . . . 1556.

Maitres des Requetes.

Pag. 54. Reduction à 12. en Avril 1557.

Nouvelles

Reduction en 1560.

Pag. 59. Ils etoient 41. en 1571.

Pag. 62. 42. en 1572.

Ils furent reduits à 24. par Edit de la même année.

Pag. 66. Cet edit n'eut point d'execution.

Autre Edit de Reduction des Maitres des Requêtes à 16. du 26. Janvier 1580.

Cet Edit fut revoqué le 4. Octobre 1585.

On ne finiroit point si on vouloit rapporter toutes les variations à ce sujet.

J'ay eté bien aise de marquer les variations arrivées anciennement pour faire connoître que dans l'origine les Maitres des Requêtes etoient en petit nombre et que l'avilissement* où sont aujourd'huy ces charges, provient de cette multiplication prodigieuse à laquelle les Maitres des Requêtes et le Parlement se sont toujours opposés comme on le peut voir en parcourant ce chapitre de la

Sur ces changements voyés Guenois liv. 1. tit. 18. part. 2. tit. 1.er pag. 216.

* cet avilissement provient encore d'une autre cause dont l'université se plaignoit dès l'année 1422. dans ses remontrances au Roy Charles VI. qui voudroit parler des Maitres des Req.tes et autres Officiers, Dieu scait s'il y auroit à dire, car au temps passé on y mettoit anciens hommes et experts et connoissans les coutumes du Royaume et si avoient à repondre à toutes les supplicaons et Requêtes et signer celles qui se faisoient à signer, par quoy

Maitres des Requêtes.

341.

Table des Registres du Parlement.

Le Roy par edit du mois de Janvier ayant fait une nouvelle creation de 12. Maitres des Requêtes, les Maitres des Requêtes s'y opposerent & formerent opposition à l'Edit par des Deputés de leur Corps qui entrérent à la Grand'Chambre. cette action de vigueur d'une Compagnie qui n'avoit pas coûtume d'en faire paroitre contre les desseins de la Cour, reveilla tout le monde, d'autant plus qu'on sçavoit que cette Assemblée s'etoit faite contre les deffenses expresses du Chancelier et qu'on y avoit arrêté de faire de leurs bourses particulieres une somme de 12000.lt par an à chacun de ceux de leur Corps qui pourroient etre exilés, et qu'en cas de mort de quelqu'un d'entr'eux avant le retablissement du droit annuel, Ils se cottisoroient tous pour payer la valeur de la charge à la veuve et aux heritiers du deffunt.

…Mes estoient expediées à la Chancellerie, et maintenant on n'y met que jeunes gens non sçachants & non expertes qui n'expedient rien si ce n'est par la voix du Chancelier, et à cette cause advient qu'on met plusieurs Officiers extraord.res pour suppléer à leur deffaut. &c.a

Bouchet au mot: Maitre des Requêtes

Tabl. des mat. tom. 10. a pag. 31. ad 75.

Mem. de Joly, Edition de Rotterdam 1718. pag. 9. tit. 1.er

Maitres des Requêtes.

Reglements sur leurs receptions.

Tabl. des Regist. du Parlem.t tom. 10. pag. 411. Aucun ne peut estre reçû Maitre des Req.tes quil n'ait 30. ans et quil ne passe à sa reception des 4. parts dont les cinq font le tout. le Roy l'ordonna par lettres registrées en 1547.

1547.

13. May 1553. Le Roy ayant ordonné par edit quils seroient reçûs à 25. ans et sils passoient de 2. parts des voix dont les 3. font le tout, la Cour arrêta faire remontrances au Roy.

27. Octobre 1557. Et les Chambres assemblées fut arrêté que l'ordonnance de 1547. pour passer des 4. voix dont les 5. font le tout, ne s'entendoit que pour la capacité et non pour les vie et moeurs.

23 Decembre 1566. Le Roy voulut quils fussent reçûs pourvû qu'à leurs receptions ils passassent des 2. tiers.

25 Janvier 1580. Par Edit de Blois ils doivent avoir 26. ans complets.

8. Juin 1557. A eté arrêté qu'aucun ne se chargera des lettres de Maitre des Requêtes si celuy duquel

ou presente ses lettres, n'a eté Lieutenant General 10. ans continuels, ayant 40. ans, ou plaidé 20. ans au Barreau de la Cour: c'en qu'il s'agissoit lors d'un Lieutenant General cela paroist. Le 22. Avril 1598.

La Grand'Chambre et la Tournelle assemblées la Cour arrêta Supplier le Roy declarer par lettres patentes qu'aucun ne soit reçu Maitre des Reqtes qu'il n'ait exercé la Justice en Cour Souveraine 10. ans entiers, et qu'à leur reception Ils feront Serment de ne rapporter à Son Conseil, ne assister au jugement des Requêtes tendantes à la cassation des arrêts de lad. Cour, et que s'il a agreable ses Lieutenants Generaux agés de 40. ans ayants exercé leurs charges 10. ans continuels et les Avocats ayants plaidé 20. ans au Barreau de la Cour pourront etre reçus Maitres des Reqtes Sans qu'ils puissent etre dispensés du temps ny par Lettres, ny par arrêt de la Cour; mais le Roy n'ayant approuvé l'arrêt de la Cour envoya...... 8. Juin 1596.

Les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées qu'aucun ne sera reçu Maitre des 11 Decembre 1598.

Requêtes qu'il n'ait 30. ans et qu'il n'ait été Conseiller en Cour Souveraine, ou Lieutenant General l'espace de 6. ans, ou frequenté le Barreau en Cour Souveraine et exercé la charge d'Avocat 12. ans avec tel honneur que son experience et merite le rende digne du degré de Maitre des Requêtes, nonobstant tous Reglements faits

8. Juin 1596. ès Cours de Parlement, la Cour arrêta supplier le Roy avoir agreable le Reglement fait en sa Cour sous son bon plaisir.

Et les Grand'Chambre, Tournelle et de l'Edit

31. Aoust 1601. assemblées, le Roy ayant mandé qu'on les verifiast, la Cour a persisté en sa resolution du 12. Xbre 1598.

9. Mars 1602. Et les Grand'Chambre, Tournelle et de l'Edit assemblées, veües lesd. lettres pour la reception ès offices de Maitres des Requêtes de ceux qui auront servi 6. ans en Cour Souveraine, la Cour après la 4e. jussion arrêta qu'elles seroient registrées, et neantmoins que ceux qui seront reçus n'auront seance au Conseil, ny audience en la Cour qu'ils

Maitres des Requêtes 345.

n'ayent servi 10. ans en Cour Souveraine ou aud. Office de Maitre des Requêtes. — Voyez Offic. de france tom. 1.er fol. 676.

La Cour a arrêté qu'on ne mettra cy aprés soit montré au Procureur General sur les requêtes des poursuir d'office de Maitre des Requêtes qu'ils n'ayent fait apparoitre de leur arrêt de reception en Cour Souveraine et qu'ils n'y ayent servi actuellement et sans discontinuation 6. ans entiers. — 8. Janvier 1633. Regist. du Parl. tom. 92. fol. 189.

La Cour a ordonné que les Reglements et les arrêts touchant la reception des Maitres des Requêtes seront inviolablement observés et qu'il ne sera mis le soit montré, ny procedé à la reception d'aucun qu'il n'ait eté 6. ans entiers Conseiller en Cour Souveraine. — 3. Mars 1646. Reg. du Parl. tom. 201. fol. 30.

Maitres des Reg.tes Evêques.

Je trouve dans les Registres du Parlement beaucoup d'exemples de Maitres des Requêtes qui etoient en même tems Evêques.

Le Roy dit aux Deputés du Parlem.t le 13. Xbre 1560. qu'il ne veut plus qu'aucun Evêque soit Maitre des Requêtes. — Tabl. des Regist. du Parlement tom. 10. pag. 482.

Maitres des Requêtes.

Service dans une Compagnie Souveraine.

Regist. du Parl. tom. 10. pag. 482.

Regist. du Parl. tom. 10. pag. 394.

Regist. du Conseil tom. 55. part. 2. fol. 11. & 13.

Il avoit été reçu Correcteur des Comptes le 8. Avril 1637. et Con.er au Parlem.t le 29. avril 1641. Le 3. Decembre 1643. Il se presenta pour etre reçu Maitre des Requêtes n'etant au Parlement que depuis 2. ans.

M. Boucherat Correcteur des Comptes se fit Maitre des Requêtes. le Parlement en deliberant sur ses lettres arrêta qu'à l'avenir aucun ne seroit reçu Maitre des Requêtes qu'il n'ait eu 6. ans Conseiller en Cour Souveraine et que le tems d'exercice en la Chambre des Comptes ne soit compté.

Maitres des Requêtes.

On a fait difficulté au Parlement de recevoir des Maitres des Requêtes avec une longue barbe.

Table des Regist. du Parlem.t tom. 10. pag. 415.
11. Decembre 1536.

M. le President Lizet a dit qu'Olivier luy avoit dit que le Roy l'ayant fait Maitre des Requêtes l'envoyoit en Ambassade et qu'avant que partir desiroit requerir etre reçu, toutefois pour ce qu'il portoit longue barbe, laquelle il desiroit seulement garder jusqu'à ce qu'il eut fait son voyage, Il faisoit difficulté

Maitres des Requêtes. 347.

de le venir presenter à la Cour avec sa longue barbe ; d'autant que la Cour le trouvant bon et supplioit la Cour le recevoir pour cette fois avec sa longue barbe promettant que son voyage fait il n'entreroit en la Cour qu'il ne l'eust premierement abbatüe, la Cour a ordonné pour aucunes causes à ce la mouvante que si led. Olivier requeroit à etre recû il le sera et neanmoins on luy remontera qu'il ne se trouve au plaidoyé à cause de sa longue barbe pour eviter aux paroles de l'assistance et que quand il aura accompli son voyage, s'il veut entrer en la Cour, fera premierement abbattre sa longue barbe.

On a fait difficulté d'y en recevoir un avec sa longue barbe. 13. Juillet 1541.

Maitres des Requêtes.

Les noms, les receptions, les oppositions aux receptions de Maitres des Requêtes depuis 1285. sont rapportés dans la Table des matieres des Registres du Parlement Tom. 10. Ap. 237. ad 410.

Maitres des Requêtes.

Leur rang.

Regist. du Parlement à la Table, tom. 10. pag. 226. et suiv.

Leur rang avec les Presidents du Parlement de Paris est decidé, lesd. Presidents à mortier les precedent.

Il n'est pas aussi clairement decidé avec les Presidents des autres Parlements hors de leur ressort.

A l'egard des Presidents de la Chambre des Comptes Il y a eu de frequentes contestations qui n'ont pas eté decidées.

Ibid. pag. 227.

Le 7. Avril 1620. les Maitres des Requêtes arrêterent de ne deferer à aucun Conseiller d'Etat s'il n'etoit reçû au Parlement, et s'il n'avoit reçû des Lettres de Maitre des Requêtes honoraire registrées aux Requêtes de l'Hôtel.

Cela n'est point observé.

Je remarqueray cependant qu'en 1630. Mrs. d'Aligre et Turpin Conseillers d'Etat etants en une Commission avec des Maitres des Requêtes Il y eut une contestation pour le rang. l'absence

du Roy et de M. le Garde des sceaux fit qu'en attendant qu'il plust au Roy decider le differend, Ils arrêterent par forme d'expedient que les Maitres des Requêtes seroient assis tout d'un côté et les Conseillers d'Etat de l'autre.

Maitres des Requêtes.

Leur rang au Conseil lors qu'ils deviennent Conseillers d'Etat.

Les Maitres des Requêtes etant appellés par le Roy pour servir en qualité de Conseillers d'Etat ordinaires ou Semestres dans ses Conseils, prendront rang et Seance aux d. Conseils du jour du Serment qu'ils auront fait sur leurs Brevets ou Lettres de Conseillers d'Etat qu'ils auront eu etant Maitres des Requêtes pourvû que lors qu'ils seront appellés pour servir aux d. Conseils ils soyent encore actuellement exerceants la charge de Maitres des Requêtes ou telle autre dont le Service puisse conserver le rang dans le

Reglem.t du 16. Juin 1644. rapporté dans le recüeil de M. de Brienne sur les Conseils, pag. 565.

Conseil et qu'ils ayent servi pendant 10. ans de Maîtres des Requêtes, passent en d'autres charges qu'ils ne conservent leur rang, ou s'ils demeurent sans aucune charge, ou qu'ils n'ayent servi 10. ans avant que d'etre nommés pour servir auxd. Conseils.

Ils ne prendront, lorsqu'ils seront appellés, leur rang et seance que du jour qu'ils entreront auxd. Conseils sa Mté declarant qu'elle donne cet honneur à prendre rang du jour du serment sur les Brevets ou Lettres de Conseillers d'Etat en consideration du service que lesd. Srs. Maitres des Requêtes rendent actuellement etant pourvûs de leurs charges pour les inviter à servir longuement, encore que ce droit ne passe point en la personne de ceux qui auront servi 20. ans en lad. charge de Maitre des Requêtes et qui se seront demis de leurs charges avant qu'etre appellés esd. Conseils pour servir d'ordinaire ou semestre.

Maitres des Requêtes. 381.

Maitre des Requêtes.

Leur habillement.

Les Maitres des Requêtes n'entreront pareillement au Conseil qu'en robes de soye à grandes manches si ce n'est lorsqu'ils seront en deüil, auquel cas Ils pourront porter la robe de laine à grandes manches. Reglem.t du 3. Janvier 1673. Art. 14.

Sur leur ancien habillement voyés au mot : habits du Conseil.

Maitres des Requêtes.

Leurs prérogatives.

Leur Corps a toujours eté honoré et reveré. Edit de 1553. Voyés l'hist. du Conseil, pag. 121.

Le dernier Maitre des Requêtes etoit chargé de la finance du tems de françois I. Pag. 124.

Du tems de françois I. et d'Henry II. Ils avoient leur entrée au lever du Roy en même tems que le Grand Aumonier. Ibid.

Maitres des Requêtes.

Maitres des Requêtes.

Ils joüissent du privilege de M.rs du Parlement : on ne peut leur faire leur procés que les Chambres assemblées.

Voyés les exemples des procés faits aux Maitres des Requêtes dans la Tabl. des matieres des Registres du Parlement tom. 10. pag. 231. et suiv.tes

Maitres des Requêtes

ne peuvent etre decretés par autre Parlement que celuy de Paris.

Regist. des Req.tes de l'hôtel fol. 90. v.o 1617.

Le Parlement de Roüen ayant decreté prise de Corps contre un Maitre des Requêtes, ils casserent l'arrêt, ordonnerent quil seroit laceré et decreterent contre le Premier President.

Maitres des Requêtes, Commensaux.

Tabl. des Regist. du Parlem.t t. pag. 17.

Les Maitres des Requêtes sont commensaux et domestiques de la Maison du Roy.

Maitres des Requêtes. 353.

C'est en cette qualité qu'on leur paye leur deüil aprés le decés des Roys et qu'ils ont place auprés de l'Effigie du Roy sur le banc des Evêques. Regist. des Requêtes de l'Hôtel fol. 186. et fol. 33.

Maitres des Requêtes.

Leurs anciennes fonctions.

Ils n'etoient que 2. sous le regne de St. Louis. Hist. du Conseil pag. 115. et 117.

Ils repondoient les Requêtes legeres.

Ils prenoient les ordres du Roy lorsqu'elles etoient importantes.

Ils etoient departis dans les Provinces dés le commencement de la Monarchie, Missi dominici. Pag. 116.

L'Ordonnance de 1320. porte qu'il y aura toujours 2. Maitres des Requêtes à la suitte de la Cour. Pag. 118. Voyés le recüeil manuscrit de M. de Brienne sur les Conseils, pag. 86.

Philippe de Valois donna seance honorable dans le Parlement aux 8. Maitres des Requêtes.

Maitres des Requêtes.

Les Maitres des Requêtes etant à la Cour ont la police des vivres; en allant dans le Royaume ont pouvoir d'entendre toutes les plaintes faites Tabl. des Regist. du Parlement tom. 1. pag. 104. 1493.

par les Officiers des lieux, y pourvoir, s'il se peut, sinon en avertir le Roy.

Maitres des Requêtes.
Leurs fonctions.

V. tabl. des Reg. du Parl. tom. 10. pag. 111.
Joly Offic. de france, pag. 670.

Leurs fonctions dans les Provinces et la Presidence des Presidiaux sont enoncées dans des lettres registrées le 7. Septembre 1553.

Maitres des Requêtes
sont du Conseil du Roy.

Regist. du Parl. tom. 209. pag. 335.

J'en trouve une preuve bien ancienne dans les Registres du Parlement.

Il y a à la fin des lettres du Roy du 7. Novembre 1415. : auquel vous et les Maitres des Requêtes et autres du Conseil etoient presents.

Doyens de quartier.
Leurs fonctions au Conseil

Reglem.t du 3. Janvier 1673.

Suivant les nouveaux Reglements les Intendants doivent etre choisis parmi eux.

Art. 4.

Maitres des Requêtes. ~~365.~~

Les Maitres des Requêtes, Doyens des quartiers auront entrée Seance et voix deliberative au Conseil durant les 3. mois immediatement Suivans leur quartier Sans neanmoins qu'ils puissent rapporter que debout et decouverts, et ne pourront prendre place ès jours auxquels Ils auront à rapporter. Voyés au mot: Doyen de quartier.

Les Maitres des Requêtes auront entrée et voix deliberative au Conseil aussitost qu'ils auront fait le Serment entre les mains de M. le Chancelier Sans attendre leur reception au Parlement. Art. 15.

Les Maitres des Requêtes Seront debout derriere les chaises, et rapporteront seuls au Conseil des parties dans l'ordre qui leur Sera donné par M. le Chancelier. Art. 25.

Ils opineront debout et decouverts. Art. 26.

Le Rapporteur Sera derriere la chaise du Roy et fera son rapport debout aussi et decouvert. Art. 27.

Lesd. S.rs Maitres des Requêtes Seront envoyés dans toutes les Provinces et Armées, rapporteront à l'exclusion de tous autres à la personne de Sa M.té Du 27. Octobre 1674. Art. 3.

les Requêtes et affaires de Justice, à moins que S. M. pour des causes importantes au bien de son service n'en ordonne autrement.

Art. 4. Ils auront leur entrée et voix deliberative dans les Conseils tant en quartier que hors de quartier.

Art. 5. Sa Mté. fera payer par chacun an au Doyen des Srs. Maitres des Requêtes les appointemts. du Conseil montans à 3300.tt et aux Doyens des 4. quartiers lesd. appointements à 1500.tt

Art. 6. Lesdits Srs. Maitres des Requêtes procederont à l'avenir ainsi qu'ils ont fait par le passé, et auparavant led. Reglement à l'examen et visite des instances tant au Conseil que des Requêtes de l'hôtel.

Art. 7. Ils connoitront de l'execution des arrêts du Conseil, et des affaires des Commensaux des Maisons Royales, ainsi qu'ils ont fait du passé.

Maitres des Requêtes.

Pag. 124. L'Historien du Conseil dit que le Reglemt. du 27. Octobre 1674. fixe leurs charges à 200000.tt et les confirme au droit d'avoir l'Intendance

Maitres des Requêtes. ~~367~~

des Provinces et des Armées &c.

Maitres des Requêtes n'avoient autrefois d'entrée au Conseil que pendant leurs quartiers.

Les Maitres des Requêtes titulaires n'auront entrée au Conseil hors de leur quartier, ny les Maitres des Requêtes Veterans hors des quartiers dans lesquels Ils auront servi étant titulaires, si ce n'est à l'egard des Maitres des Requêtes titulaires qu'ils n'ayent eté mandés par M. le Chancelier pour rendre raison des arrêts rendus à leur rapport, ou pour faire rapport des instances auxquelles Ils auroient eté continués Rapporteurs, auquel cas aprés que les affaires pour lesquelles ils auront eté mandés, auront eté terminées, ils pourront demeurer au Conseil sans que pendant qu'ils seront presents au Conseil, hors de leur quartier, ainsi que dit est, ils puissent opiner en aucune autre affaire qu'en celle dont Ils seront Rapporteurs.

Reglem.t du 3. Janvier 1673. Art. 17.

cela ne s'observe plus depuis que les Maitres des Reqtes sont ordinaires. V. l'art. 4. du Reglement de 1673.

Maitres des Requêtes, Seuls Rapporteurs au Conseil.

Hist. du Conseil, pag. 53.

Ils rapportent seuls au Conseil, si ce n'étoit que pour quelque consideration il fut ordonné autrement par M. le Chancelier.

Maitres des Requêtes conseil des Finances.

Voyez le Reglem.t des finances du 2. Septembre 1624. rapporté dans le reciieil manuscrit de M. de Brienne pag. 501.

Les Maitres des Requêtes devoient rapporter et avoir Seance dans le Conseil des finances comme dans celuy des parties.

V.o Maitres des Requetes ont la garde des Sceaux des chancelleries.

Tabl. des mat. des Registr. du Parlem.t tom. 10. pag. 427.

En l'absence du Chancelier la garde des Sceaux leur appartient ès Chancelleries de france, et quand ils arrivent ès Villes, on leur doit porter le Sceau à l'exclusion des autres. ce droit est très ancien, les Roys le leur ont confirmé par

Maitres des Requêtes. 259.

declarations des 10. Juillet 1494, 6. Avril 1548,
16. Avril 1553, et 6. Mars 1561, & le Parlement de
Bretagne ayant voulu interrompre cette posses-
sion, ils y furent maintenus par arrêt contradic-
toire du Conseil du 3. fevrier 1551; et comme leur
principale demeure et fonction est en la Ville de
Paris, aussi sont-ils les seuls depositaires du
Sceau de la Chancellerie de Paris, et quand Ils fai-
soient anciennement tous les ans les departem.ts
de leur service, ceux qu'ils commettoient pour as-
sister aux Requêtes de l'Hôtel, etoient aussi
pour tenir le Sceau par un Reglement fait entr'eux
le 1.er Mars 1574. Ils arrêterent que ceux qui
servient en quartier pour le service de la Chancel-
lerie et Parlement, tiendroient le sceau les uns
après les autres par egale portion de tems à
commencer par le plus ancien, sans que ceux
qui ne sont en quartier, le puissent tenir sinon
du consentement de ceux qui sont en quartier, et
que celuy qui tiendra le Sceau, distribuera pour
son tems tous procés et autres choses sujettes

à rapport et que le Doyen desd. Maitres des Requêtes pourra, si bon luy semble, tenir le Sceau en chacun quartier autant qu'un desd. S.rs Maitres le pourroit tenir à son tour & lors distribuer les procès.

En 1581. par un autre Reglement qu'ils firent, ils arrêterent que le Sceau seroit mis entre les mains du plus ancien de chacun quartier, et en son absence de celuy qui le suivra par ordre et que l'ancien de chaque quartier en la Chancellerie, distribüeroit par l'avis de l'un ou de deux desd. quartiers.

Le tems a changé cet ordre, car le Doyen des Maitres des Requêtes tient le Sceau & distribüe le 1.er mois de son quartier et fait le même les 1.ers mois des 3. autres quartiers esquels aussi il préside & les Doyen et sous-doyen de chaque quartier le tiennent et distribuent chacun son mois.

Cette garde du Sceau leur donne bourse sur les deniers provenants du Sceau des Chancelleries

Maitres des Requêtes.

de France, laquelle n'a été toujours distribuée egalement, car le 11. Juin 1544. en faisant le departement de leurs quartiers, ils arrêterent que ceux qui Serviroient en la Chancellerie du Parlement de Paris, Requêtes de l'Hôtel auroient les bourses desd. 3. mois sans que les autres etant hors leur Service y puissent participer, et que le même Servit fait pour les 3. mois de ceux qui Serviroient à la Cour.

En Decembre 1552. Ils voulurent que lesd. bourses demeurassent en Communauté, ce qui s'observe encore à present, et aucuns Maîtres des Requêtes residents au Parlement de Bourgogne, ayant eu lettres pour avoir seuls les droits de Bourse du Sceau dud. Parlement, le 25. Juin 1594. les Maitres des Requêtes assemblés deputerent vers M. le Chancelier pour le prier de revoquer lesd. Lettres et ordonner que les bourses de toutes les Chancelleries de France seroient distribuées à tous egalement, et d'autant que cette bourse ne se faisoit plus en quelques

Chancelleries, par lettres du 24. Mars 1566. le Roy ordonna qu'à l'avenir elle se serviroit en toutes les Chancelleries comme en la Chancellerie de france.

Le Parlement ayant ordonné qu'ils jureroient que pour expeditions de lettres à la Chancellerie ils ne prendroient or, argent, pain, victuailles, ne autre chose. Ils le jurerent le 16. fevrier 1432.

Cette même garde leur donnoit anciennemt. droit de pourvoir aux offices vacants des Chancelleries particulieres, et le Garde du Scel en la Chancellerie de Toulouse voulant contester, le Parlement de Toulouse par arrêt du 20. fevrier 1493. declara que ce droit appartenoit auxd. Maitres des Requêtes.

Regist. du Parlemt. tom. 190. fol. 127. vº.

Maitre des Requêtes Du Sceau.

Recüeil Manuscrit de Brienne sur les Conseils, pag. 583.

Le Reglement du 4. fevrier 1672. pour la tenüe du Sceau par le Roy, porte que les Secretaires du Roy seront tenus porter aux Maitres des

Maitres des Requêtes. 363.

Requêtes et Conseillers Grands Rapporteurs la veille du Sceau les lettres de Justice dans lesquelles il sera fait mention du nom de celuy qui en aura fait le rapport, & seront par luy signées en queüe.

Les lettres de grace seront deliberées par les Conseillers d'Etat et Maitres des Requêtes presents au Sceau et resolües par S. M. Ibid.

Maitres des Requêtes sont membres du Parlement.

Il est aisé de le prouver: Tabl. des mat. des Regist. du Parlem.t tom. 10. pag. 21.

1.° Parceque le Parlement assistoit autrefois à leurs enterrements.

2.° Parcequ'ils sont compris dans les lettres de confirmation qui s'accordent à cette Compagnie après la mort des Roys de france.

3.° Parcequ'ils joüissent de l'Indult comme Membres du Parlement.

4.° Parceque les Ordonnances le portent: on y trouve cette disposition dès 1285. et 1317.

364. # Maitres des Requêtes.

Maitre des Requêtes leur entrée au Parlement.

Autrefois ils avoient entrée au Parlement sans aucune limitation,

Mais leur nombre s'étant augmenté, le Parlement en 1577. demanda que le nombre de ceux qui pourroient y entrer, fut limité.

Maitre des Requêtes.

Cependant je ne trouve pas que ces remontrances ayent eu leur effet jusqu'en 1600.

Depuis ce tems il n'y a eu au Parlement que 4. Maitres des Requêtes à la fois si ce n'est lorsque le Roy ou le Chancelier sont venus au Parlement.

De his vide la tabl. des mat. des Registres du Parlem.t tom. 10. pag. 81. et suivantes.

S'ils president au Parlement.

La Presidence en la Cour leur a toujours été

contestée, quoique sans fondement puisqu'étant Officiers en titre et precedents les Conseillers, il n'y a point d'apparence de leur denier ce que la dignité de leurs charges leur donne. neantmoins jamais la Cour ne l'a voulu souffrir, et si on ajoute foy à ses Registres, elle est en possession qu'un Conseiller preside, les Maitres des Requêtes presents et opinants. les exemples eclairciront cette proposition. la premiere contestation que l'on trouve sur ce sujet arriva le 4. Novembre 1407. lorsque Jean du Drac President aux Reqtes du Palais, eut lettres pour y presider attendu l'absence des Presidents en icelle.

Le Parlement de Paris transferé à Poitiers reconnoissant la justice de leurs pretentions, leur deffera ce qui leur etoit dû, et les 12. 13. et 20. xbre. 2. et 3. Janvier 1418. Guillaume Thoreau tint l'audience et presida au Conseil le 20. Decembre 1418. c'est neantmoins le seul acte de possession que fournissent les Registres du Parlement, quoique dans les remontrances faites au Roy

V. la tabl. des mat. des Regist. du Parlement, tom. 10. pag. 217. et suivantes.

On y voit par plusieurs exemples que les Mres des Reqtes ont le droit de presid. au Parlt.

par les Maitres des Requêtes en 1578. presida aux Grands Jours d'Angers et que sous Henry II. M.re Jean Cottel presida au Parlement à la celebre cause de Merindol de Provence, mais si l'on veut s'attacher à ceux du Parlement le 22. 9.bre 1500. les Chambres assemblées on ne voulut souffrir qu'ils presidassent et les 29. Juillet 1557, 14. Juillet 1579, 29. Avril 1582, 21. Novembre 1583. les Registres portent que des M.res des Requêtes ont opiné, des Conseillers tenants le lieu de Presidents; ce qui arriva pareillement le 13. Septembre 1596. aux Grands jours de Lion, les mêmes remontrances de 1578. qui avoüent que dès François I. les Maitres des Requêtes se retiroient en ces rencontres, et portent que François I. et Henry II. voulants vuider ce differend firent mettre les raisons par ecrit, mais ne le purent jamais à cause de leurs empêchements, Supplient le Roy en ordonner sur ce à sa volonté.

Maitres des Requêtes. 367.

Maitres des Requêtes Tournelle.

La Cour a arrêté que les Maitres des Requêtes ne peuvent assister à la Tournelle au jugement des procès criminels, les 3. Chambres assemblées.

Regist. du Parlem.t tom. 90. fol. 166. 167. Avril 1627.

Maitres des Requêtes. Parlement.

Le Parlement a souvent commis et deputé des Maitres des Requêtes.

Ces exemples sont frequents depuis 1369. jusqu'en 1649.

Tabl. des mat. des Regist. du Parlem.t tom. 10. pag. 77. et es suivantes.

Maitres des Requêtes. Grand Conseil.

Les Maitres des Requêtes sont Presidents naturels du Grand Conseil en l'absence de M. le Chancelier et l'ont toujours été jusqu'en Octobre 1540. que le Roy y crea un President. les Maitres des Requêtes s'en étant plaints le 6. Mars 1543. le même Roy

Tabl. des mat. des Regist. du Parl.t tom. 10. pag. 216.

ordonna que led. President n'y pourroit presider qu'en l'absence des Maitres des Requêtes.
Henry II. crea 2. Offices de Presidents aud. Conseil aux clauses expresses que nul ne les pourroit tenir s'il n'etoit Maitre des Requêtes, à quoy les anciens Maitres des Requêtes ne se sont pû rendre, etant obligés, ou de n'y aller point, ou d'etre presidés par leurs confreres plus jeunes qu'eux en reception, ils en ont fait assés souvent remontrances au Roy. entre les autres celle de 1578. est fort considerable, car aprés avoir representé l'usage ancien et que même la plupart retenants seulement l'Office de President, se defont de celuy de Maitre des Requêtes, ils supplient led. Seigneur ordonner que les Conseillers ayent certains et ordinaires Presidents que les plus anciens soyent toujours preferés et reçûs en cet Office, et que ceux qui les ont, s'il luy plaist les gratiffier de resigner s'en demettent entre les mains d'iceux, si mieux Ils n'aiment ceder aux anciens comme Il fut ordonné en 1540. ce

Maitres des Requêtes. 269.

qui n'a point eté executé, au contraire Ils ne president plus au Grand Conseil.

Add. d'Off. tom. 1.er fol. 656. Regist. du Parl.t tom. 190. fol. 176.

Maitres des Requetes sont Presidents des Presidiaux.

Cependant en 1633. un Maitre des Req.tes ayant voulu presider au Parc Civil, le Lieutent. Civil s'y opposa disant que s'il le souffroit dans le lieu de la Residence du Roy et du Parlement, Il seroit tous les jours depossedé de sa fonction les Avocats refuserent de plaider, le Maitre des Requêtes se retira protestant qu'il s'en plaindroit au Roy.

Tabl. des mat. des Regist. du Parlem.t tom. 10. pag. 213.

Le Lieutenant Civil pouvoit alleguer une meilleure raison, c'est que le Parc Civil est le siege de la Prevôté fort distingué du Presidial du Chatelet.

Maitres des Requêtes connoissent des affaires en premiere instance.

Voyés la Tabl. des Regist. du Parl. tom. 10. pag. 171. et suivantes.

Maitres des Requêtes Juges ordinaires.

Regist. des Req.tes de l'Hôtel pag. 33.

Dans les lettres du mois de Mars 1543. ils sont appellés Juges ordinaires par tout le Royaume.

Maitre des Requêtes appel de leurs Jugements.

Je trouve des exemples fort anciens d'appel, et même de reformations des Jugements des Maitres des Requêtes par le Parlement.

Il y a dans la Tabl. des mat. de mes Regist. de 1347. 1372. 1379. 1384. tom. 10. pag. 9.

Jugés, lettres et arrêtes, Vol. 2. fol. 180. v.°

Registres du Conseil & plaid. tom. 1.er fol. 207. et 464. v.°

Jugés, lettres et arrêts, tom. 7. fol. 411.

Registres du Conseil, plaid. tom. 3. fol. 178. 179. et 261.

Jugés, lettres et arrêts Vol. 9. fol. 72. et seq.

Maitres des Requêtes. 371.

Maitres des Requêtes

n'ont heure certaine pour entrer. Leur Greffier le dit en la Cour.

Je ne sçache point d'ancien usage que les Maitres des Requêtes ayent plus religieusement conservé que celuy cy. Regist. Cons. Parl.t tom. 22. fol. 115 et suivantes 23. Aoust 1552.

Le même endroit des Registres du Parlement prouve qu'ils n'étoient pas alors fort exacts aux Requêtes de l'Hôtel, et qu'il étoit fort difficile d'y rassembler des Juges.

Maitres des Requêtes.

Les Lettres doivent leur etre addressées exclusivement aux Conseillers d'Etat. Hist. du Conseil, pag. 109.

Maitres des Requêtes.

Le Roy leur a souvent demandé avis.

Tabl. des Regist. du Parlement, tom. 10. pag. 67. et suivantes

Maitres des Requêtes.

Leurs Assemblées.

Reglemt. du 3. Janvier 1673. art. 79.
Vid. le Reglemt. de 1674. art. 6.

Les Maitres des Requêtes continüeront de voir et examiner en leurs Assemblées les instances, evocations, reglements de Juges et autres affaires du Conseil dont Ils seront chargés, sans qu'ils puissent prendre ou recevoir aucuns droits ou consignations pour les rapports, visites et examen des forclusions, congés, deffauts, ny pour les requêtes respectives, ny pour les evocations et Reglements de Juges conformément à l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669.

Maitres des Requêtes.

Intendants.

Tabl. des mat. des Regist. du Parlemt. tom. 10. pag. 121. et suivantes.

Le 4. Juillet 1648. (c'est dans le temps des troubles de la Minorité de Louis XIV.) le Parlement deffendit aux Intendants d'exercer

Maitres des Requêtes. 373.

leurs Commissions à moins qu'elles ne fussent registrées au Parlement.

Le 11. les Gens du Roy apporterent une declaration portant la revocation des Intendants.

Maitres des Requêtes.

Entrées des Roys.

Regist. du Cons. du Parlement, tom. 61. fol. 328. et seq.

Les Maitres des Requêtes à l'entrée du Roy etoient partagés. 26. Aoust 1660.

Il y en eut qui furent avec le Parlement salüer S. M. au Thrône. fol. 333.

Les autres en grand nombre etoient avec M. le Chancelier sur le thrône du Roy. fol. 337. v° et 343. v°

Ces derniers firent partie de l'entrée et marcherent avec la Chancellerie.

Maitres des Requêtes.

Fixation de leurs charges.

Declaration du Roy qui fixe leurs charges à 200000.^{lt} Hist. du Cons. pag. 759. Le 5. Juin 1708.

Oppositions

375.

Oppositions aux criées.

Les Secretaires du Conseil des Finances seront tenus de recevoir les oppositions pour deniers aux criées, ventes, et adjudications qui se feront au Conseil des Offices saisis et de les inserer dans les affiches et arrestés d'adjudications. — Reglemt. du Conseil du Roy du 27. fevrier 1660. Art. 64.

Oppositions au titre.

Tous actes d'oppositions au titre des Offices seront signés d'un Avocat au Conseil et contiendront election de domiciles à peine de nullité des oppositions; defenses sont faites au Garde des Rolles des Offices de france de recevoir ny enregistrer aucuns actes d'oppositions qu'ils ne soyent en cette forme à peine de repondre des depens, dommages et interests des parties. — Reglemt. du 17. Juin 1687. tit. 4. art. 35.

Oppositions.

Opposition au Sceau doit etre signée d'un Avocat.

Reglem.^t du 27. fevrier 1660. Art. 85.

Tous actes d'opposition au Sceau formée au titre des Offices, seront signés d'un Avocat au Conseil et election de domicile faitte en sa personne avec deffenses aux Gardes des Rolles des Offices de france de recevoir ny enregistrer aucun desd. Actes qui ne soyent en cette forme à peine de nullité desd. Oppositions et de repondre des depens dommages et interêts des parties.

Voyés l'histoire du Conseil pag. 532.

l'Edit du mois de fevrier 1683. concernant la vente des Offices et la distribution de leur prix. par cet Edit les creanciers opposants seront preferés aux autres creanciers non opposants.

Ordonnance

Préface de Bornier.

Ordonnance est un terme generique qui signifie toute loy ou reglement emané de l'authorité

Ordonnance. 377.

et de la volonté du Souverain.

Ordonnance se dit dans un sens moins étendu pour exprimer des loix qui embrassent des Reglements generaux, et qui rassemblent plusieurs dispositions sur des matieres differentes.

V. G. Ordonnance de 1560, de 1667. &c.ª quoique leur forme soit la même que celle des Edits.

Sur les differentes formes des loix emanées du Souverain, Voyés les mots: Capitulaire, Pragmatique, Lettres patentes, Edits, declarations

Placets.

doivent etre presentés au Roy.

Les Placets seront presentés à Sa M.té en l'audience qu'elle donnera pour les recevoir les Samedys à l'issüe de son dîner sans qu'on puisse s'addresser aux Secretaires d'Etat, ny eux en recevoir aucuns, ce que Sa M.té pour quelque commandement qu'elle leur pust faire cy après, leur deffend d'en faire autrement. Voy. le Reglem.t de 1588. concernant les Secretaires d'Etat.

Pragmatique.

Cette expression est tirée de la langue Grecque, et par sa signification originale elle designe un acte dans lequel on prescrit ce qu'il faut faire suivant les loix. Preface de Bornier.

Nous avons eu en france 2 fameuses Ordonnances sous ce nom de Pragmatique, celle de S.t Louis et celle de Charles VII, cette derniere connüe sous le nom de Pragmatique Sanction.

Presentation, anticipation.

Reglem.t du 17. Juin 1687. tit. 1.er Art. 10.

L'Avocat qui aura charge d'occuper pour un defendeur ou intimé, sera tenu de faire sa presentation au Greffe, ou par acte qu'il fera signifier à l'Avocat du demandeur ou appellant.

Les demandeurs appellants et anticipeurs ne feront à l'avenir aucune presentation au Greffe dont l'usage demeure abrogé à leur egard. Ibid. Art. 2.

Art. 11.

Si le defendeur ou intimé veut anticiper l'assignation, il le pourra faire et l'Avocat du demandeur ou appellant sera tenu d'occuper, pourvû neantmoins que la moitié du delay reglé cy-dessus pour les assignations soit passé.

Voyés au mot: assignation au Conseil.

Art. 14.

En toutes sortes d'affaires le premier acte signifié de la part d'un Avocat pour les defendeurs ou intimés, tiendra lieu de presentation, sans qu'il puisse se dispenser d'occuper.

Premier President du Parlem.t est le 1.er des M.es des Requêtes.

Voyés mon recüeil manuscrit cotté 273. concernant le Chancelier et le Garde des Sceaux, pag. 100. v.o

C'est en cette qualité que le Parlement de Paris demandoit qu'il entrast au Conseil en 1419.

Prevost
Grand Prevost.

Par reglement du 8. Janvier 1585. le Grand Prevost entroit le Samedy au Conseil pour faire rapport ce qui concernoit la Police de la Cour.

Il avoit ce jour là entrée, seance et voix.

Procedures au Conseil doivent etre signifiées.

Tous procès verbaux, même contradictoires, et ordonnances des Rapporteurs rendues sur les procès verbaux, seront signifiés avant que l'Avocat puisse en consequence faire aucune procedure valable, et on ne pourra faire rendre arrêt sur aucune ordonnance de referé que 3. jours francs après la signification du procès verbal de referé et de l'acte contenant qu'il a été mis entre les mains du Rapporteur à peine de nullité de la procedure. — Reglemt. du 17. Juin 1687. tit. 7. art. 73.

Procureur General du Parlem.t de Paris, ne veut etre oüi au Con.el

Regist. du Parlem.t tom. 20. fol. 6. 17. Novembre 1595.

Le Chancelier dit au Procureur General quil le faudroit oüir au Conseil. Il repondit, quil ne subissoit jurisdiction quen la cour.

Procureur General au Conseil.

Vid. la Tabl. alphab. des Regist. tom. 4. pag. 242

Il paroist par les Registres du Parlement quil y avoit un Procureur General au Conseil en 1469. 1471. 1485. 1543. 1546. 1550.

Pag. 12. et 13.

Le recüeil manuscrit de M. de Brienne sur les Conseils fait mention d'un Procureur du Roy au Conseil sous le regne de François I. & sous celuy d'Henry II.

Il fut supprimé selon le même manuscrit à la poursuite du Procureur General du Parlement de Paris.

Je n'ay point trouvé ce fait dans les Registres du Parlement.

Procureurs.

383.

Procureur du Roy des Req.tes de l'Hôtel, sa Seance au grand Sceau.

Le Reglement du 4. fevrier 1672. pour la tenüe du Sceau par le Roy, porte que le Procureur du Roy des Requêtes de l'Hôtel et Procureur General des grande et petite Chancelleries, aura entrée et prendra place derriere les Maitres des Requêtes. Manuscrit de M. de Brienne sur les Conseils, pag. 58.

Procureurs au Parlement.

Par arrêt du 6. Juillet 1672. Il leur est defendu d'occuper dans les instances pendantes devant les Commissaires du Conseil, à peine de 500.lt d'amende. Hist. du Conseil, pag. 273.

Par arrêt du 1.er Juin 1672. Il leur est defendu de signer aucun acte d'appel de procedures au Conseil. Ibid. pag. 278.

Par arrêt du Conseil du 23. Octobre 1673. Il est fait defenses aux Procureurs d'occuper aux Requêtes de l'Hôtel sur des assignations données pour affirmer execution d'executoires du Conseil. Pag. 299.

Procureurs. Productions.

Pag. 510.

Par arrêt du Conseil du 24. Mars 1674. Il est ordonné que les appellantes des taxes du Conseil constitueront des Avocats au Conseil et non des Procureurs au Parlement.

Pag. 517.

Arrêt du 12 Decembre 1674. contenant la même disposition.

Arrêt du 10. Mars 1673. portant que sur une demande d'Avocat au Conseil pour ses honoraires Il faut constituer un Avocat au Conseil et non un Procureur au Parlement.

Pag. 539.

Par arrêt du Conseil du 6. Juin 1684. Il est deffendu aux Procureurs d'assister aux levées de scellés qui se font par les Commissaires du Conseil.

Productions au Conseil doivent etre mises au Greffe.

Reglem.t du 27. fevrier 1660 ar- art. 19.
Vid. l'art. 82. du Reglem.t de 1687. tit. 8.

Enjoint Sa M.té aux Avocats de mettre actuellement leurs productions au Greffe et n'en faire aucunes ailleurs avec deffenses à eux de les retirer après les procès jugés, que par les

mains du Greffier et à cette fin les Clercs des Srs Maîtres des Requêtes seront tenus de remettre les productions au Greffe.

Productions au Conseil, leur etendüe et leur forme.

Ne pourront les Inventaires de production avec l'avertissement exceder le nombre de 30 rolles en toutes instances de quelque qualité qu'elles soyent, sauf aux Avocats à obtenir de M. le Chancelier permission de faire plus grand nombre de rolles si la matiere et l'importance des affaires le requierent. — Reglem.t du 17 Juin 1687. tit. 8. art. 80.

Chaque page de grosse d'ecriture en grand papier contiendra du moins 22 lignes et chaque ligne 10 syllabes à peine de radiation dans la taxe de chacun des rolles où il y aura moins de lignes et de syllabes, et à peine de repetition contre l'Avocat en cas qu'il en ait eté payé par sa partie. — Art. 81.

En toutes les instances reglées au Conseil les productions seront mises au Greffe et completées — Art. 82. Voyez l'art. 35 du Reglem.t de 1660.

sans qu'aucune piece non communiquée y puisse etre produitte.

art. 83.
Voyés l'art. 35. du Reglemt. de 1680. Defenses aux Avocats de produire en blanc et aux Greffiers Gardesacs de recevoir telles productions à peine de tous depens, dommages et interêts en leur propre et privé nom, et même d'amende s'il y echet, et sera le procès jugé sans qu'il soit besoin de faire aucunes poursuittes pour faire l'inventaire.

Art. 84. Les Avocats qui auront produit au Greffe seront tenus de le declarer aux autres Avocats de l'instance par acte au pied duquel le Greffier cottera sans frais le jour du produit.

Art. 85. Le même acte contiendra sommation de produire à l'egard de ceux qui n'auront pas produits et ne pourra l'instance etre jugée que 8. jours francs après la sommation outre le delay porté par l'appointement.

Art. 86 ---- La forclusion sera acquise de plein droit en vertu d'une seule sommation faitte à l'avocat sans autre commandement ny procedure dont l'usage

Productions

demeure abrogé.

Les requêtes de production nouvelle seront reglées par une simple ordonnance du Commissaire portant que les pieces seront reçuës et communiquées par copies sans retardation pour y repondre dans 3 jours après la signification. Art. 87.

La signification de la requête de production nouvelle ainsi repondüe et des pieces qui y sont jointes, sera faite par un seul et même acte dont il ne sera payé qu'un seul droit à l'huissier. Art. 88.

Les parties pourront contredire respectivemt. leurs productions sans qu'il soit besoin d'aucune sommation de contredire et ne seront reçuës aucunes requêtes de contredits ny de reponses qu'elles n'ayent été signifiées. Art. 89.

Ne sera donné communication d'aucune production qu'à ceux qui auront produit ou declaré par acte qu'ils n'ont rien à produire. Art. 90.

Les Avocats demeureront dechargés des productions et pieces des parties après 5. ans à Art. 91.

L'art. 49 du Reglemt. de 1660 porte que les Avocats demeureront

demeur dechargés des productions des parties après 5. ans, soit que les procès soyent jugés ou non jugés, sans que leurs veuves, heritiers ou ayants cause en puissent être recherchés le même sera observé à l'egard des Clercs des S.rs Maitres des Requêtes.

comptes pour les procès jugés, du jour des arrêts, et pour ceux qui n'auront pas été jugés du jour de la derniere procedure, sans que leurs veuves, heritiers, ou ayans cause en puissent etre recherchés, ce qui sera pareillement observé à l'egard des Clercs des S.rs Maitres des Req.tes à compter les 5. années du jour qu'ils en auront eté chargés.

Art. 92.

Après qu'une instance aura eté reglée nul ne pourra etre reçu partie intervenante s'il n'employe pour ecriture et production de sa part le contenu en sa requête, et les pieces qui y sont jointes.

Qualités.

Qualités

reglées par les Rapporteurs au Conseil.

Les qualités par rapport à la procedure du Conseil, comme de demandeur, defendeur, appellant, intimé, intervenant, prenant le fait et cause, et autres semblables, seront données aux parties suivant les actes introductifs des instances, et sur toutes les qualités, y dessus les parties seront reglées par le rapporteur sur le champ, par son procès verbal. Reglemt. du 17. Juin 1687. tit. 7. Art. 59.

Qualités

des arrêts du Conseil dressées par les Rapporteurs.

Ne pourront les Maitres des Requêtes recevoir les qualités et vûs des arrêts, des mains des parties ou de leurs Avocats, mais leur enjoint S. M. de les faire eux mêmes succinctement, et neanmoins exactement sauf à les faire Reglemt. du 3. Janer. 1673. Art. 47.

590.

Qualités.

ecrire par laurir de rar si bon leurs semble.

Rang. 391.

Rang.

Je ne traitte point icy du rang du Conseil ny des personnes qui le composent.

J'ay dit sur cet article ce qui m'a paru de plus certain à cet egard. ainsi Il n'y a qu'à chercher aux mots, Chancelier, Garde des Sceaux, Conseillers d'Etat, Maitres des Requestes &c.^a on trouvera le rang qui appartient à ces dignités.

J'aurois pû à la verité faire un article separé des rangs, mais j'ay crû que ce travail etoit peu utile pour 2. raisons.

La premiere, parceque ces recherches laissent dans l'incertitude, car pour peu qu'on remonte dans l'antiquité, on n'apperçoit aucune uniformité dans les decisions qui regardent les rangs, on ne trouve que des exemples contraires les uns aux autres qui se detruisent reciproquement.

La seconde, parceque le vol. 79. de ma Table des matieres ne traite uniquement que des rangs et qu'on y a rassemblé tout ce qui se trouve sur

cette matiere dans les Registres du Parlement, de la Chambre des Comptes, et des Requêtes de l'Hôtel comme dans quelques livres imprimés on peut y avoir recours en cas qu'on ait besoin de quelqu'eclaircissement sur les rangs.

Rapporteurs au Conseil
Leur devoir.

Reglem.t du 3 Janvier 1673. Art. 43.

Les Rapporteurs seront tenus eux mêmes faire leurs extraits, et les ecrire de leur main, comme aussi les dispositifs des arrêts rendus à leur rapport, et les signer avant la levée du Conseil, pouvants neantmoins avec la permission de M. le Chancelier remettre la signature des arrêts qui seront plus longs et plus importants au Conseil suivant.

Rapporteurs.

393.

Rapporteur

d'une Requête introduitte au Conseil, ne peut etre Rapporteur de l'instance.

Les Rapporteurs des Requêtes sur lesquel-les Il aura eté ordonné que les parties seront sommairement oüies, ne pourront etre Rapporteurs de l'instance si lesd. Requêtes ne sont introduittes en des instances où ils ont eté commis Rapporteurs.

Reglemt. du 27. fevrier 1680. Art. 16.

Celuy qui aura eté Rapporteur d'une requête sur laquelle sera intervenu arrêt introductif d'une Sentence, ne pourra etre Rapporteur de l'instance.

Reglemt. du 3. Janvier 1673. Art. 48.

Rapporteurs

d'instances au Conseil.

Ibid. Art. 38.

Ne sera commis en aucunes affaire qu'un seul Rapporteur, et s'il s'en trouve 2 commis sur le registre, le premier qui aura eté commis demeurera

Autrefois Il y en avoit 2. ou du moins Il pouvoit y en avoir 2. Voyez le Reglemt. de 1680. Art. 17.

Rapporteur.

Art. 39. Le Rapporteur qui aura été commis ou subrogé, ne pourra être changé non plus que les Conseillers d'Etat qui auroient été commis par voye de recusation, ou aprés la fin de ce quartier.

Art. 40. Les Conseillers d'Etat qui auront été commis ne signeront les arrêts que dans les Conseils et aprés qu'ils y auront été deliberés et arrêtés.

Rapporteurs au Conseil

Reglem.t du 3. Janvier 1673. Art. 49. Aucun Maître des Requêtes ne pourra se charger d'une Requête dependante d'une instance en laquelle un Rapporteur aura été commis sur quelqu'incident que ce soit, même pour casser des procedures attentatoires, si ce n'étoit qu'une partie se plaignit des procedures et ordonnances du Rapporteur. fait S. M. deffenses aux Avocats de les mettre entre les mains d'autres que des Rapporteurs à peine de 100.^{lt} d'amende.

Rapporteurs. 395.

Rapporteurs. cassation.

Aucun ne pourra etre Rapporteur d'une Requête en cassation d'arrêt rendu à son rapport, s'il n'y a consentement par ecrit de toutes les parties. Ibid. art. 50.

Rapporteurs donneront les Reglements incid.tes

Tous les Reglements incidents seront donnés par le Rapporteur, et mis au pied des Requêtes signifiées aux Avocats et deffend sa M.té de les faire entendre par le Greffier. Ibid. art. 52.

Rapporteurs.

Les Maitres des Requêtes seront tenues mettre au Greffe à la fin de leur quartier un Etat des procès dont ils auront eté chargés durant leur quartier et qui n'auront point eté jugés, encore que les consignations ayent eté consignées, lequel Etat sera remis par le Greffier ès mains de M. le Chancelier. Ibid. art. 51.

Cela ne s'observe point.

Rapporteurs.

Rapporteur

peut etre continué dans le quartier suivant.

Ibid. art. 58.

Cela n'a plus lieu depuis que les Maitres des Requêtes sont ordinaires.

Quand une instance où les Requêtes respectives seront en etat de part et d'autre, le Rapporteur pourra etre continué pour faire son rapport au Conseil dans le quartier suivant sans neantmoins qu'il puisse etre continué que pendant un seul quartier à peine de nullité.

Rebellion

des Compagnies à l'authorité du Conseil.

Il y en a eu d'assez frequents exemples; elles ont eté punies par la cassation des arrêts des Compagnies rebelles, ajournements et interdiction des Premiers Presidents, Procureurs Generaux, Rapporteurs &c.

Recusation 397.

Recusation.

Amende de 200.^{tt}

Sa M.^{té} ajoutant pareillement au 29.e article du tit. des Recusations de son ordonnance du mois d'Avril 1667. ordonne qu'aucun ne puisse etre reçu à presenter requête au Conseil pour recuser l'un des Juges qu'il n'ait consigné la somme de 200.^{tt} pour l'amende qui sera aussi reçue par le Receveur des amendes qui s'en chargera comme depositaire sans droits ny frais et sans qu'il puisse les employer en Recette qu'elles n'ayent eté diffinitivement adjugées pour etre aprés le Jugem.^t des recusations rendües et delivrées aussi sans frais à qui il appartiendra. — V. l'hist. du Conseil pag. 758. & suivantes. Reglem.^t du 3. Janvier 1673. Art. 73.

La quittance du fermier du Domaine ou de ses commis et preposés sera attachée à la requête des recusations. — Art. 74.

Celuy dont les recusations n'auront point eté admises, en quelque maniere et en quelques termes que la prononciation soit conçüe, si le Juge qui aura eté recusé, demeure, sera — Art. 75.

condamné en 200.lt d'amende applicable moitié au Roy, et l'autre moitié à la partie, sans qu'en aucun cas, ou sous pretexte que ce soit l'amende puisse estre remise ny moderée.

Reglement de Juges,

Quand a lieu.

Ord.ce de 1669. tit. 12. des Reglements de Juges en matieres civiles. Art. 1.er

Le Reglement de Juges a lieu lorsque 2 Cours et autres Jurisdictions inferieures independantes l'une de l'autre, et non ressortissantes en même Cour, sont saisies du même differend, auquel cas on fait assigner les parties au Conseil.

Reglement de Juges,

Election de Domicile, mention des assignations

Declaration du 28. Janvier 1682. Ord.ce de 1669. tit. 2. Art. 3. 4. et 5.

Lettres en reglement de Juges porteront election de Domicile en la personne d'un Avocat au Conseil à peine de nullité et des dommages et interets contre le Secretaire du Roy qui aura signé et presenté les lettres au Sceau.

Reglement 399.

Feront mention des differentes assignations sur lesquelles elles seront fondées, porteront clause de surséance de poursuites ès jurisdictions saisies du different.

Reglement de Juges.

Elles seront rapportées au Sceau par les Maîtres des Requêtes ou Grands Rapporteurs. Art. 2.

Reglement de Juges.

Delay d'assignations.

Les delays pour donner les assignations ne pourront etre que de 2 mois au plus. Ord.ce de 1669. tit. 2. art. 6 & 7.

Du jour de l'assignation donnée au Conseil toutes poursuites demeureront sursises.

Reglement de Juges.

Il faut donner assignations.

En signifiant les lettres en reglement de Juges, Il faut donner assignation au Conseil, autrement les parties pourront continuer leurs poursuites comme auparavant. Ibid. art. 8.

Reglement de Juges comment s'instruisent et se jugent.

Ibid art. 9. Les Reglemens de Juges seront instruits et jugés comme les evocations, art. 23. & 24.

Reglement de Juges. Declinatoire.

Ibid art. 10. et 11. La partie qui aura esté deboutée du declinatoire par elle proposé en la Jurisdiction qu'elle pretendoit incompetente, pourra se pourvoir au Conseil aux fins de renvoy par elle requis, et luy seront accordés lettres ou arrests pour faire assigner au Conseil aux fins de renvoy, et les procés s'instruiront en la forme prescrite pour les Reglemens de Juges.

Reglement

401.

Reglement de Juges entre le Parlement et la Cour des Aydes.

Voyés au mot: conflict.

Reglement de Juges entre les Parlements & les Sieges Presidiaux.

Les conflicts entre les Parlements et les Sieges Presidiaux, pour raison des cas portés par l'Edit, seront jugés et reglés par le Grand Conseil.

Ord.ce de 1669. tit. 2. des Regl.ts des Juges en matiere criminelle Art. 6.

Reglement de Juges en matiere criminelle quand a lieu.

Ord.ce 1669. tit. 3. art. 1.er et 5.

L'art. 3. porte: ne pourront neanmoins les accusés qui auront eté deboutés des declinatoires par eux proposés, se pourvoir en reglement de Juges, si ce n'est qu'un autre Juge ait informé et decreté pour le même fait.

Reglement de Juges en matiere criminelle a lieu lorsqu'en 2 Cours independantes l'une de l'autre et non ressortissantes en même Cour Ila

été informé et decreté pour raison du même fait entre les mêmes parties.

A l'egard des contestations de Jurisdiction entre les premiers Juges ressortissants en même Compagnie, seront reglées par voye d'appel.

Reglement de Juges.

Clause que l'instruction sera continuée.

Ord.ce de 1669 tit. 3. Art. 2.

Les lettres de Reglement de Juges en matiere criminelle, porteront clause que l'instruction sera continuée par le Juge qui sera commis par lesd. Lettres jusqu'à jugement definitif exclusivement, au surplus Jos qu'au Civil.

Reglement de Juges.

Accusé decreté de prise de corps, pour y parvenir, doit se mettre en prison.

Ibid. art. 4.

Les accusés contre lesquels originairement il y aura decret de prise de Corps, ne pourront

obtenir aucunes lettres en reglement de Juges qu'ils ne soyent actuellement prisonniers ès prisons des Juges qui auront decreté.

Reglement de Juges entre les Lieutenants criminels & les Prevosts des Marechaux.

La Connoissance en appartient au Grand Conseil qui ne doit expedier de commission ny donner audience aux accusés qu'ils ne soyent en etat. Ord.ce de 1669. tit. 3.

Remission.

Les lettres de remission du Grand Sceau doivent etre enterrinées par les Juges auxquels elles sont addressées, à moins qu'elles ne differassent des charges par des circonstances très importantes. V. la declaration du 22. Nobre 1683. rapportée dans l'hist. du Conseil pag. 337.

Repy.

Arrêt du Conseil du 17. Octobre 1684. qui juge que les heritiers sous benefice d'Inventaire ne hist. du Conseil pag. 341.

ne sont pas recevables à se servir de lettres de Repy.

Requêtes.

Requêtes au Conseil pour appeller parties.

Voyez au mot, Rapporteur et au mot, Cassation.

Reglem.t et stile du Conseil privé du Roy du 30. Juin 1597. Art. 19.

Toutes les Requêtes pour appeller parties seront rapportées au Conseil & Signées par les Rapporteurs et le Greffier ou Secretaire dud. Conseil, et ne s'en rapportera aucune qui ne soit signée de l'un des Avocats du Conseil, à peine de nullité et de s'en pouvoir prendre à celuy qui l'aura repondüe.

Requêtes au Conseil doivent etre Signées par avocat constitué.

Reglem.t du Conseil du Roy du 27. fevrier 1660. Art. 9.

Aucun Avocat ne pourra presenter

requête de Committitur, s'il ne s'en actuellement presenté ou cotté, même en cas de restitution contre un arrêt de forclusion, deffaut ou congé, et levée de deffenses, que les lettres de restitution et arrêt n'ayent eté signifiées, à peine de nullité.

Seront toutes Requêtes même de committitur ou de l'instruction, ensemble les autres qui se rapporteront au Conseil, signées par les Avocats et deffenses faites à toutes personnes, même aux parties, de les signer sans leur Avocat, à peine de nullité et en tous les arrêts donnés sur requêtes sera employé le nom de l'Avocat qui l'aura signée lequel sera tenu de deffendre pendant 6 mois à compter du jour dud. arrêt rendu sur la requête par luy signée, comme aussi sera l'exposé de la requête enoncé entierement dans lesd. arrêts à peine de nullité.

Art. 10.
L'art. 12 porte qu'aucunes Req.tes ne seront reçües qu'elles ne soyent signées d'un Avocat.
L'Art. 33 du Reglem.t de 1673 contient la même disposition.

En toutes Requêtes de Committitur seront exprimés les noms propres, surnoms et qualités des parties et sera faite particuliere mention si c'est pour instruire ou faire rapport, ou pour

Art. 10.

subrogez au lieu d'un autre Rapporteur.

Faisant Sa M.té deffenses aux d. Avocats de changer les noms des d. parties, et de comprendre en une même requête diverses affaires à peine de nullité, comme aussi fait Sa M.té deffenses à tous huissiers de signifier aucune des d. requêtes qu'elle ne soit conforme à l'original entier sans aucun interligne ny rature, signée des d. Greffiers du Conseil Privé.

Requêtes presentées au Conseil comment les Maitres des Requêtes peuvent s'en charger.

Reglem.t du 2. Juillet 1676. Art. 3.

Maintenant on commet sur les Requêtes en cassation suivant un Reglement fait par M. d'Armenonville Garde des Sceaux.

Les requêtes qui seront presentées au Conseil seront données à tel des Maitres des Requêtes en quartier que les parties voudront choisir en la maniere accoutumée à la reserve de celles incidentes à des instances ou qui concerneront des affaires de finance pour lesquelles il y aura des Bureaux et des Commissaires.

Art. 4.

Si les parties adverses presentent des requêtes

contraires, elles les pourront remettre au Rapporteur qui aura eté chargé de la premiere pourvû qu'elles en conviennent par ecrit, mais si elles n'en conviennent pas, elles se pourvoiront en la maniere porteé par le present Reglement par devers M. le Chancelier pour faire commettre l'un des Maîtres des Requêtes de quartier pour le rapport tant de la 1.ere requête, que de toutes les autres contraires et respectives, à la charge neantmoins d'en faire bailler copie avant de se pourvoir pour le committitur. à cet effet seront lesd. Requêtes signifiées sans qu'il soit necessaire de les faire repondre.

En cas qu'il intervienne sur lesd. requêtes contraires ou respectives quelqu'arrêt interlocutoire de sommairement oüi, ou autre suivant l'etat de l'affaire, celuy au rapport duquel il aura eté rendu demeurera Rapporteur pendant son quartier s'il a eté consenti par ecrit ou commis ainsi qu'il est observé dans les autres instances. Art. 5.

Que toutes les Requêtes respectives sur ce

Requêtes.

Reglement concernant les Requêtes respectives du 10. Janvier 1681. art. 1.er

lesquelles M. le Chancelier aura commis, seront portées au Greffe dud. Conseil avec les pieces induites et jointes pour etre ensuite remises aux S.rs Maitres des Requêtes qui auront eté commis, et s'en chargeront en la maniere accoûtumée pour les instances.

Reglem.t du 17. Juin 1687. tit. 2. art. 18.

On commet maintenant sur les requêtes en cassation suivant le Reglement de M. d'Armenonville Garde des Sceaux.

Les requêtes qui doivent etre rapportées au Conseil, seront données à tels des S.rs Maitres des Requêtes en quartier que les parties voudront choisir, à la reserve neantmoins de celles qui seront incidentes aux instances qui ne pourront etre données qu'aux Rapporteurs, si ce n'en qu'ils fussent absents, ou qu'il s'agist de la cassation des arrêts rendus à leur rapport.

Requêtes presentées au Conseil, y en fait droit au Conseil.

Reglem.t concernant la procedure du Conseil du 17. Juin 1687. tom. 7. Art. 63.

C'est à dire que les Requêtes verbales afin de cassation des procedures attentatoires à l'authorité du Conseil afin de decharge d'assignation et afin de jonction ou disjonction &c.a V. au mot: Requêtes verbales

Les requêtes tendantes à ce que des charges et informations soyent apportées et toutes autres que celles de la qualité exprimée dans les articles 60. et 61. du present Reglement, ne pourront aussi

etre faites que par ecrit, et seront mises entre les mains du Rapporteur pour y etre fait droit au Conseil.

Requêtes respectives au Conseil.

Lorsque les parties auront presenté respectivement leurs Requêtes au Conseil, s'il n'y a pas lieu d'y faire droit deffinitivement, elles seront reglées par l'arrest qui interviendra à communiquer, ecrire et produire dans le delay qui sera jugé à propos sans quil soit besoin d'ordonner qu'elles soyent sommairement oüies, ny de prendre autre reglement devant le Rapporteur. Reglemt. du 17 Juin 1687. tit. 2. art. 10 et 20.

Requêtes incidentes au Conseil, comment on y fait droit.

S'il n'y a pas lieu d'y faire droit deffinitivemt. sur les requêttes incidentes qui seront presentées au Conseil, les parties seront reglées par arrest qui interviendra, à communiquer par copie, ecrire et produire et joint à l'instance sauf à Reglemt. du 17. Juin 1687. tit. 7. art. 64.

Requêtes.

disjoindre sans qu'il soit besoin d'ordonner qu'elles soyent sommairement oüies, ny de prendre autre Reglement devant le Rapporteur.

Ibid. art. 65.

Lorsque les Requestes incidentes seront presentées avant la signature de l'appointem.t sur la demande principale s'il n'y a pas lieu d'y faire droit definitivement, elles seront jointes au principal pour etre reglées par un seul et même appointement.

Requêtes refusées au Con.d seront mises au Greffe par les Rapporteurs.

Reglem.t du 3. Janvier 1673. Art. 53.

N'en sera presenté sur le même fait s'il n'y est fait mention du refus.

LES Rapporteurs des Requêtes qui auront eté refusées, les mettront à l'instant ès mains du Greffier qui sera tenu d'en faire registre et faire mention du refus sur la requête qui demeurera au Greffe.

Requêtes.

411.

Aprés qu'une Requête aura été refusée, aucune autre concernant le même fait ne pourra être presentée s'il n'y en fait mention de celle qui aura été refusée à peine de 300.lt d'amende, moitié contre l'Avocat et l'autre contre la partie, laquelle amende ne sera remise ny moderée.

Art. 54.

Le Reglement de 1687. tit. 2. art. 19. porte qu'aprés qu'une requête aura été refusée et le refus mis au Greffe de M. le Chancelier & du Rapporteur, aucune autre ne pourra être presentée ny rapportée concernant le même fait et tendant aux mêmes fins sous quelque pretexte que ce soit, même quand il y auroit de nouveaux moyens.

Le Rapporteur sera tenu faire mention au commencement du rapport du refus de la precedente Requête.

Art. 55.

Si la seconde Requête est refusée, celuy qui l'aura presentée, sera pareillement condamné en 300.lt d'amende qui ne pourra aussi être remise ny moderée.

Art. 56.

Requêtes Verbales sur lesquelles les Rapporteurs peuvent statuer.

Les requêtes verbales en cassation d'arrêts ou jugements rendus au préjudice des defenses du Conseil ou des cedules evocatoires, seront reglées par le Rapporteur par son procès verbal sans

Reglement du 17. Juin 1687. tit. 7. Art. 60.

son referé.

Les Requêtes verbales afin de décharge d'assignation, jonction, ou disjonction à ce qu'un decreté de prise de corps, ou condamné par contumace, soit tenu avant toutes choses de se mettre en etat et qu'un devolutaire ou etranger soit tenu de donner caution, et autres Requêtes de pareille qualité seront reglées par le Rapporteur au pied de son procès verbal si ce n'est que par l'importance de l'affaire et l'etat du procès Il jugeast plus à propos d'ordonner qu'il en seroit par luy referé au Conseil. — Art. 61.

Aucunes autres Requêtes en cassation d'arrêts ou de Jugements en dernier ressort, même incidentes, ne pourront etre faites que par ecrit pour etre rapportées au Conseil. — Art. 62.

Requête rapportée au Conseil quoiqu'aucun Maitre des Req.tes n'eust voulu s'en charger.

Ce sont les propres termes des mem. pour servir à l'hist. de france Edit. 1719. tom. 1.er pag. 11.

Le Conseil etant assemblé à Moulins le Cardinal

de Lorraine presenta une Requête addressante au Conseil de la part de Mrs. du Parlement de Dijon par laquelle Ils requeroient que certain Edit envoyé de la part du Roy pour etre registré, portant qu'il etoit permis par tout le Royaume à ceux de la Religion Reformée, d'appeller aux lieux auxquels l'exercice de lad. Religion n'etoit permis, toutes et quantes fois que bon leur sembleroit les Ministres de leur Religion pour etre par eux consolés et endoctrinés, et pareillement endoctriner leurs enfans, fust cassé et annullé comme pernicieux et ~~aux~~ contrevenant à l'Edit de pacification, car par iceluy ce seroit tacitement permettre les prêches secrettes, et, à ce que j'ay pû entendre, Il etoit fait plus pour ceux de la Religion qui sont à Paris, que pour tous autres; laquelle Requête 2 Conseillers de lad. Cour avoient presentée à tous les Maitres des Requêtes qui sont en cette Cour, lesquels n'en avoient voulu faire le rapport craignants fâcher le Chancelier; quoy voyants lesd. Conseillers s'addresserent à mond. Sr.

le Cardinal qui leur promit rapporter lad. Req.te
au Conseil Privé, où étants les Cardinaux de Bour-
bon et de Guise, M. de Nevers, les Maréchaux de
Montmorency, de Bourdillon et de Vieilleville, les
Barons de la Garde et de Lansac, M.rs de Morvil-
liers de Limoges, de l'Aubespine, de Valence, de la
Caze-Dieu, President de l'Aubespine &c.a s'addres-
sa au Chancelier et à tous les Maîtres des Req.tes,
leur remontrant qu'il s'ébahissoit fort de ce que les
Catholiques n'avoient aucun moyen en cette Cour au
Conseil d'être oüis, et qu'il ne sçavoit pas pour
quelles raison aucun des Maîtres des Requêtes
n'avoit voulu rapporter lad. Requête, laquelle
lüe, les Cardinaux de Guise, de Bourbon, et autres
dirent qu'ils ne sçavoient ce que c'étoit dud. Edit,
ce que voyant le Cardinal de Bourbon se mit en
grande colere, et dit que ce n'étoit pas bien fait
au Chancelier de faire tels Edits qui n'avoient
été passés au Conseil, et que puis qu'on faisoit
telles choses, Il ne falloit plus de Conseil, et que
pour luy Il n'y assisteroit plus. lors le Chancelier

dit au Cardinal de Lorraine ces mots: Monsieur, vous etes deja venu pour nous troubler, auquel le Cardinal repondit: Je ne suis pas venu vous troubler, mais empêcher que ne troubliés comme vous avés fait par le passé, belistre que vous etes. lors le Chancelier repondit aud. Cardinal de Lorraine: voudriés-vous empêcher que ces pauvres gens auxquels le Roy a permis de vivre en liberté de leurs consciences, ne fussent aucunement consolés? oui je les veux empêcher, dit le Cardinal, car l'on sçait bien que souffrant cette chose, c'est tacitem.t souffrir les prêches secrets, et l'empêcheray tant que je pourray, et vous qui etes ce que vous etes à present de par moy osés bien me dire que je viens vous troubler. Je vous garderay bien de faire ce que vous avés fait par cy devant. et pareillement M. le Cardinal de Bourbon se courrouçant fort aud. Chancelier, luy demanda s'il luy appartenoit de passer quelqu'Edit sans le Conseil et de fait se leverent tous deux en colere, et entrerent dans la Chambre de la Reine qui etoit malade et les appaisa du mieux

qu'elle put. le Roy les renvoya au Conseil auquel M. le Duc d'Anjou vint et assista. Il fut arrêté toutefois par le Roy & la Reine que led. Edit seroit cassé et au lieu d'iceluy defenses faites à tous ceux de la Religion de frequenter ès Villes esquelles Il n'y a aucun exercice de lad. Religion, et à eux defendu de faire endoctriner leurs enfants par Pedagogues de cette Religion, n'y en retenir aucun; en outre defendu au Chancelier de sceller aucunes choses concernant l'Eglise et la Religion, sans le consentement du Conseil.

Resultat du Conseil.

Manuscrit de M. de Brienne sur les Conseils pag. 132 et suiv^tes.

Le resultat a eté institué par le Reglement du Conseil du 5. Octobre 1519.

Il en est parlé aussi dans le Reglement de 1582.

Tout ce qui se passoit au Conseil, etoit par le Secretaire du Conseil mis en un Cahier à part, lequel

Resultat. 417.

le Greffier ou le Secretaire du Conseil envoyoient au Secretaire d'Etat lequel le lisoit au Roy et sur iceluy S. M. faisoit mettre en marge sa volonté quand il luy plaisoit changer quelque chose sa Mté signoit led. resultat et le Secretaire d'Etat au dessous et le renvoyoit aud. Greffier ou Secretaire du Conseil et lorsquil etoit lû au Roy, celuy qui avoit presidé au Conseil, s'y trouvoit pour luy rendre compte de ce qui y etoit ordonné, et jusqu'à ce que ledits Resultat eut eté lû Il etoit deffendu de delivrer aucunes expeditions aux parties avant laquelle encore lesd. Secretaires et Greffiers du Conseil envoyoient à M. le Garde des Sceaux (cest le Reglement du dernier May 1582) une copie desd. resultat signée de leurs mains pour se regler sur icelle aux expeditions qui etoient presentées au Roy.

Au reste de lad. année les resultats se trouvent lûes au Roy par le Secretaire d'Etat signé, Henry et plus bas, Pinart, de Neufville.

Le Sr. Pinart souvent le faisoit lire au Roy par son Commis nommé Foucault et porte le resultats

au mois de Juin souvent lû par Foucault au Roy; signé, Henry et Pinart.

Quelquefois le Resultat porte: leu à la Reine et neantmoins signé, Henry & plus bas Pinart, Brûlart et autres, comme les 21. 27. 28. 29. Avust, 4. 5. 6. 7. 12. 13. 18. 20. 22. 27. 28 Septembre, 3 et 6 Octobre 1582 ainsi les Resultats des 9. 11. 13. 27. Avust 1583; celuy du 29. dud. mois porte: leu à la Reine mere du Roy, comme Il a plû à sa M.té faire pendant son voyage à Gaillon le 13 Septembre 1583. Signé, Henry & plus bas, Pinart, de même celuy du 30 Avust: leu à la Reine mere, leu à Gaillon; ainsi ceux des 1.er, 10. 12. 13. 15. 17. Septembre aud. an & 1.er Octobre ensuivant.

Par le Reglement du 8. Janvier 1585. Il est encore ajouté à la forme du Resultat que le Secretaire ou Greffier relira son Resultat au Conseil et étant trouvé en bonne forme le sera signer par M. le Chancelier ou celuy qui aura presidé avant le bailler au Secretaire d'Etat qui sera en mois.

C'est pourquoy les resultats de lad. année

Resultat.

portent: Signé, Henry et Herault et plus bas, Brûlart, et les autres en leurs mois.

Celuy du 12. Janvier 1585 porte: Signé, Henry et Evêque d'Auxerre et Brûlart, encore que M. le Chancelier eut assisté à ce Conseil, mais il peut etre qu'il n'y etoit pas quand le resultat fut reçu.

En la même année on observa au quartier d'Avril une autre forme que la copie envoyée au Roy, n'etoit signée que de luy et du Secretaire d'Etat, mais il s'en faisoit une copie qui etoit signée de M. le Chancelier ou de celuy qui avoit presidé au Conseil et outre cela la copie qui en etoit rendüe au Secretaire des finances, etoit encore signée de M. le Chancelier: ainsi le resultat du 29. est signé, Henry & Archévêque de Bourges pour ce qu'aussi led. Seigneur Archévêque de Bourges avoit presidé au Conseil de ce jour là;* et M. le Chancelier ne s'y etoit pas trouvé.

Cette forme de resultat a duré jusqu'au temps de M. le Chancelier de Bellievre et à l'avenement de M. le Chancelier de Sillery sous lequel la forme fut

* Nota. le Conseil se pouvoit donc tenir sans M. le Chancelier, contre ce qui se croit et pratique aujourd'huy.

changées, mais les troubles donnerent ~~lieu~~ peu de lieu à l'ordre et on cessa de les relire et faire signer au Roy, et se relisoient au Conseil seulement et en fin d'iceux M. le Chancelier signoit.

Mais pour ce que l'on ne mettoit au Resultat que les qualitez et dispositions des arrests entre parties dont les minutes etoient ès mains du Greffier, on ne lisoit ne voyoit aud. Conseil les arrestes qu'en cette forme et souvent y a eu plaintes qu'un Greffier lisant le resultat, sautoit quelques arrests sans les lire de sorte qu'il fut avisé de ne lire les arrests que sur les minutes signées du Rapporteur lesquelles M. le Chancelier signoit, et ne se fit plus de resultat.

Le Reglement du 3. Janvier 1673. porte que le Greffier sera tenu de porter à M. le Chancelier le lendemain de chacun Conseil 2. resultats signés de luy, de toutes les affaires qui auront eté rapportées contenant les qualitez et le dispositif des arrests avec les noms des Rapporteurs et des Avocats dont M. le Chancelier donnera l'un au Roy

Resultat.

& l'autre sera pour luy.

Revision.

Lettres de Revision.

Ordonn.ce de 1669. Tit. 6. Des lettres d'abolition, remission, pardon pour estre à droit, et rappel de ban ou de Galeres, commutation de peines, rehabilitation et revision de procès. Vid. art. 89. et 100.

Les lettres de revision de procès seront addressées aux Cours où les procès aura été jugé.

Art. 5. Les lettres de revision ne pourront etre scellées qu'en la Grand Chancellerie.

Art. 8. Pour obtenir des lettres de revision il faut presenter Requête au Conseil.

Art. 28. Les impetrants de lettres de revision qui succomberont, seront condamnés en 300.tt d'amende envers le Roy & 150.tt envers la partie.

L'Ordonnance ne porte point que cette amende sera consignée, c'est pourquoy on n'exige point au Conseil de consignation, à moins qu'on ne conclüe à la cassation des Jugements dont on demande la revision.

Sceau.

Sceau.

Les differents Reglements qui concernent les droits du sceau, sont rassemblés dans la Table alphab. des Registres du Parlement tom. 14. depuis la pag. 146. jusqu'à la pag. 154.

Sur cette matiere voyéz Guenois dans sa conference des Ordonnances, tom. 1. l. 1. t. 19. pag. 218. et suivantes.

Sceau.

Qui connoit des faussetés du sceau et à qui appartient la confiscation des faussaires du sceau.

Autrefois M. le Chancelier, ou les Juges nommés par luy, connoissoient des faussetés du sceau. La confiscation appartenoit à M. le Chancelier. Le Parlement a quelquefois fait le procés à des faussaires du sceau, mais depuis plus de 2. siecles l'usage est de renvoyer ces sortes d'affaires aux

Sceau.

Requêtes de l'Hôtel.

Cela est traité fort au long dans la Tabl. Alphab. des Regist. du Parlem.t tom. 14. depuis la pag. 154. jusqu'à la pag. 178.

Sceau.

Confiscation des faussaires du Sceau.

Voyés au mot: Chancelier.

Par lettres du mois d'Avril 1342. registrées le 5. Septembre les Chanceliers & Gardes des Sceaux n'ont plus la disposition des Offices ny les amendes et confiscations des faussaires du Sceau.

Sceau.

Tabl. Alphab. des Regist. du Parlem.t tom. 14. pag. 182. 1319.

Le Chancelier comptoit autrefois à la Chambre des Comptes, de l'emolument du Sceau.

Sceau.

Regist. du Parlem.t tom. 220. fol. 52. 15. May 1403.

Le Chancelier ne doit rien sceller sans deliberation.

Lettres de deffenses au Chancelier de rien sceller

Sceau. 425.

Sans le faire sçavoir au Roy ou en son absence à la Reine et ceux de son Conseil et que l'affaire soit deliberée en la presence du Roy ou de la Reine et en l'absence de ceux qui y auront interêt et que le plus grand nombre des opinions sera suivi.

Le Chancelier ne doit rien sceller que ce qui sera deliberé au Conseil, et si celuy qui rapporte les lettres devant luy y trouve de la difficulté, quoique le Chancelier les trouvant bonnes, Il faut en deliberer au Conseil.

1499.
Ordonn.ce de 1499. art. 137.
Font. tom. 1.er fol. 8.
Guenois qui cite la même Ordonnance tom. 1.er pag. 233. la datte de 1498.

Voyéz dans ce Recüeil au mot : <u>abolition</u>.

Lettres Royaux portantes que les arrêts du Parlement seront scellés, autrement n'auront ny force ny vertu.

Tabl. Alphab. des Regist. du Parlem.t tom. 14. pag. 185.
3 Novembre 1400.

Sceau

Conseillers ont scellé du Sceau du Chatelet en l'absence du Grand Sceau.

Le Chancelier allant en voyage par ordre du Roy et emportant le grand Seel, le Roy commit deux Conseillers pour sceller les lettres avec le Sel du

Regist. du Parl.t tom. 4. fol. 270. 271.
6. Janvier 1348.

Sceau.

Châtelet & le Signet du Parlement et il ecrivit au Parlement de leur delivrer le Signet du Parlement.

Sceau.

Taxe.

Font. tom. 1. pag. 8.

Par l'ordonnance de l'année 1560. art. 7. c'est M. le Chancelier, appellés des Maitres des Req.tes qui doit regler et reformer les taxes du Sceau.

Sceau.

Parlement.

Regist. du Parl.t tom. 22 fol. 506. 507. et 508.
7. Septembre 1456.

Le Grand Audiencier refusant de Sceller des arrêts du Parlement, la Cour ordonna qu'ils seroient Scellés sous le Signet du Parlement.

Sceau.

Appel au Parlement du refus du Chancelier de Sceller.

14. Mars 1490.

On appella du refus fait par le Chancelier de Sceller des provisions d'Offices, et on conclut que faute de les Sceller, foy y fust ajoutée, et on dit

Sceau. Scholarité. 427

que par arrêt on l'avoit contraint de Sceller.

V. ibid les exemples d'autres pareils appels pag. 187 & suivantes pag. 193.

Sceau du Chatelet de Bretagne.

N'est pas attributif de jurisdiction pour les affaires du ressort du Parlement de Bretagne.

Vid. l'hist. du Conseil, pag. 662.

La même question est aussi agitée Ibid pag. 630.

Scholarité.

Les Ecoliers Jurés etudiants actuellement depuis 6. mois dans les Universités, joüiront des privileges de Scholarité et ne pourront etre distraits tant en demandant qu'en defendant de la Jurisdiction des Juges de leurs privileges, si ce n'est en vertu d'actes passés avec des personnes domiciliées hors la distance de 60. lieües de la Ville où l'Université est etablie sans que neantmoins Ils en puissent user

Ordonn.ce de 1669. tit. 4. des Committimus et Gardes gardiennes Art. 30.

à l'egard des cessions et transports qui auront esté par eux acceptés et des saisies et arrests faits à leurs requestes, si ce n'est en la forme et maniere cy dessus ordonnée pour les committimus.

Ibid. art. 31.

Joüiront pareillement du meme privilege ceux qui auront regenté pendant 20. ans dans les Universités tant et si longuement qu'ils continüeront d'y faire leur actuelle residence.

Secretaires d'Etat.

Leur entrée au Conseil.

Le droit qu'ont les Secretaires d'Etat d'entrer au Conseil, n'est pas bien ancien puisque ce droit leur fut donné en 1582. non par le titre de leurs charges, mais en consideration des longs services de ceux qui en etoient pourvus. voicy les termes:

dernier May 1582.

Manuscrit de M. de Brienne sur les Conseils pag. 269.

Sa M.té entend aussi que les 3. Secretaires ayant entrée et seance aud. Con.eil; en consideration du long tems qu'il y a qu'ils font service en leurs Etats.

Secretaires d'Etat. 429.

Il est vray cependant qu'un autre Reglement de la même datte donne aux Secretaires d'Etat la seance au Conseil purement et simplement. — Ibid. pag. 294.

Le Reglement du 1.er Juin 1624. porte que les Secretaires d'Etat & des Commandemens de S. M. auront aussi entrée et seance en tous les d. Conseils du jour du serment par eux prêté sur leurs Brevets. — Ibid. pag. 302

Le Reglement du 3. Janvier 1673. porte que les Secretaires d'Etat auront entrée, seance et voix deliberative en tous les Conseils.

Secretaire d'Etat fait la fonction de Greffier.

Le Chancelier de France avec 2. Conseillers d'Etat interrogerent le Baron de Lux. c'étoit un Secretaire d'Etat qui servoit de Greffier. — Reg. du Parlem.t tome 244. fol. 38. 4. Novembre 1602.

Le Chancelier & le Garde des Sceaux instruisirent un procés criminel 2. Secretaires d'Etat ecrivans sous eux.

Secretaires d'Etat.

Reglement que le Roy veut etre suivi et observé de point en point par les Secretaires d'Etat en la forme et maniere qui s'ensuit. à Blois au mois de May 1588.

Hist. du Conseil, pag. 126. et suivantes.

Le Roy ayant singulierement à cœur de remettre les affaires de son Royaume en l'Etat qu'un bon Prince tres Catholique, genereux et amateur du bien de ses sujets doit, et considerant qu'outre le soin et diligence qui peut dependre de S. M. et qu'elle entend y rendre fort attentivement, Il est necessaire que ses Ministres et Serviteurs à qui il luy plaist faire tant d'honneur que de se servir d'eux à la conduite et direction desd. affaires, soyent reglés par si bon ordre que leurs fonctions se rapportent entierement à la bonne intention de S. M. postposant toutes affections particulieres ne reconnoissants que sad. Majesté et n'embrassants que ses seules

volontés et non de quelqu'autre que ce soit, a ordonné à ses Secretaires d'Etat par ce present Reglement à chacun la forme et maniere qu'elle leur commande très expressément etre par eux respectivement gardées en leur service, d'autant que par iceluy les volontés, commandements et Ordonnances de S. M. sont manifestées à ses sujets et à toutes autres personnes auxquelles elle ecrit et fait entendre ses intentions.

Premierement.

S. M. veut que lesd. Secretaires d'Etat soyent très bons Catholiques, ayant fait et faisant profession de la Religion Cath. Apostolique & Romaine, et n'y en pourra etre reçu d'autres.

Qu'ils ne connoissent que sad. Majesté comme elle les veut choisir et prendre d'elle même pour avoir charges très importantes outre l'honneur qu'ils en reçoivent & l'obligation extrême qu'ils luy en ont.

Pour cette occasion veut sad. Majesté desormais qu'il ne soit admis aucun aux Offices de Secretaire d'Etat, qu'il n'ait 35. ans passés, afin qu'il soit

plus capable de la servir pour n'être trop jeune et par consequent avec moins d'experience qu'en tel etat Il est requis, et qu'ils soyent pour servir et se comporter aux d. charges comme ils doivent.

Lesquels feront le serment qui leur est ordonné pour raison des d. charges et outre de garder et observer led. present Reglement ainsi qu'il est maintenant fait et comme Il plaira à l'avenir à sad. Majesté d'en ordonner. Ils feront en sa presence lequel ils signeront de leurs propres mains, qui sera aprés mis dans les coffres d'icelle comme aussi un double dud. Reglement signé comme les autres sur d., dequoy ils auront chacun un original.

Lesd. Secretaires d'Etat seront au nombre de 4. pour le plus et pourvus par commissions & non autrement.

Les paquets, depêches & lettres qui viendront à Sa Mté. de quelque part que ce soit, luy seront portés tous les matins à 5. heures, sçavoir ceux qui viendront ~~par~~ au Bureau des Postes

Secretaires d'Etat.

par le Controlleur d'icelles, ou personnes deputées par luy en son absence, et ceux qui viendront par personnes expresses ou particulieres eux mêmes les luy apporteront, les baillant toutes au Valet de Chambre que S. M. ordonnera, lequel les mettra dans un Sac de velours violet qu'il aura à cette fin sans y toucher ny laisser toucher par autre si S. M. de sa propre bouche ou par ecrit signé de sa main ne le commande autrement.

Le Valet de Chambre les presentera à Sa M.té incontinent qu'elle entrera le matin en son cabinet dans led. Sac tout fermé, defendant Sad. M.té auxd. Secretaires de recevoir aucuns paquets, depêches ny lettres concernant les affaires de Sad. M.té ny par les mains dud. Controlleur, ou autres de quelque personne que ce soit, ains renvoyer ceux mêmes qui s'addresseront à eux suivant l'ordre susd. Et comme Sa M.té veut plus que jamais embrasser l'intelligence et conduite de ses affaires à ce que

chacun le sçache, et même ses Sujets puissent mieux ressentir le fruit de l'amour & bienveillance qu'elle leur porte, elle ordonne qu'à elle seule soyent addressés tous paquets, depêches et autres lettres concernant son service, et demandes ou requêtes dependantes de sa bonté et liberalité et ses Ministres Serviteurs ou autres soyent faites en son nom et par elle signées sans que lesd. Secretaires en ecrivent sous leurs noms aucuns de tous les susd. points à quelques personnes que ce soit et consequemment ne leur en sera aussi ecrit ny à autres, fors et excepté d'accompagner lesd. depêches qui seront faites à sad. Majesté de lettres particulieres à la Reine sa mere voulant sad. M.^té^ qu'en cela et en toutes autres choses soit rendu l'honneur & respect à lad. Dame que merite le grand soin qu'elle a toujours eu et continüe de prendre en ce qui concerne la manutention et bien de cet Etat & la bonne, sincere et extrême affection qu'elle luy porte, et assistance que S. M. reçoit ...

Secretaires d'Etat.

continuellement de la prudence et bon jugement d'icelle.

Et afin que cet ordre soit exactement gardé, sera donné avis par ordre de S. M. à ses Lieutenants Generaux, Gouverneurs des Provinces, Ambassadeurs et tous autres que besoin sera desormais de son intention à ce qu'ils soyent avertis de la volonté et resolution de sad. Mté. en cet endroit, dont elle charge lesd. Secretaires de faire ce qui est de leur devoir, ainsi qu'il leur est ordonné, en lad. charge chacun au departement qui luy sera baillé par S. M. lequel elle entend leur changer d'avenant et leur continuer selon qu'elle jugera le plus à propos pour le bien de son service, et à ce qu'ils se puissent mieux rendre instruits de toutes sortes d'affaires concernant sond. service.

Se rendront tous les matins iceux Secretaires en l'ancienne Chambre ou Salle de S. M. à cinq heures où ils entendront sa volonté après le luy avoir fait dire.

Secretaires d'Etat.

Etant entrés où sera S. M. les paquets leur seront par elle distribués, lesquels ils ouvriront quand il leur commandera et en sa presence non autrement et luy liront les lettres tant à leur tour comme il les appellera, qu'ainsi lesd. lettres ainsi qu'elle leur ordonnera, ne voulant qu'il soit à l'option d'aucuns de commencer à lire aucunes lettres que S. M. ne luy commande.

Cependant que l'un d'eux lira les lettres si S. M. ne veut que ce soit tout haut, nul des autres ne s'en approchera si sad. Mté. ne l'y appelle.

Leur ayant S. Mté. commandé les reponses sur icelles et autres depêches qui s'offriront, les luy porteront faites le matin suivant au plus tard pour les signer après qu'ils les luy auront pareillement lües, ne mettront esdites reponses que ce que S. M. leur aura ordonné sans recevoir sur icelles commandement que de la bouche de sa Mté ou signé d'elle ou de la Reine sa mere.

Secretaires d'Etat. 437.

Leur defend Sa Mté. très expressément commu-
niquer ny montrer aucunes desd. depêches ou
lettres par elle reçües et les reponses qu'elle leur
aura ordonnées ou autres papiers concernant
les affaires de Sad. Mté. Sinon à elle et à la
Reine sa mere ou autres personnes qu'il leur
sera commandé par S. M. de sa propre bouche ou
ecrit de sa main.

Feront tous les jours un bref extrait des
points principaux de toutes les depêches et re-
ponses commandées chacun de ce qui sera de son
departement pour lesd. extraits bailler à Sa Mté.

Et afin de n'etre distraits de faire les depê-
ches necessaires que S. M. leur aura commandées
chacun de ce qui sera de son departement, ne la
viendront trouver aux heures d'après dîner et du
soir, mais envoyeront chacun l'après dîner à
midy faire sçavoir à S. M. si elle leur comman-
dera de l'aller trouver.

Et feront le semblable le soir à 7. heures employ-
ant à cet effet un de leurs Clercs qui portera à

lad. heure à sa M.^{tés} par même moyen les Extraits bien cachetés afin qu'autre ne les puisse voir, les mettant entre les mains de S. M. ou autre qu'elle ordonnera et veut aussi qu'à la fin de chaque quartier ils luy baillent chacun pour son regard toutes lesd. depêches et reponses ecrites au long en un cahier de papier qu'elle veut garder devers elle le tout en la sorte qu'elle leur ordonne sans y obmettre aucune depêche ou reponse qui leur soit passée par les mains durant led. tems.

Les placets seront presentés à S. M. à l'audience qu'elle donnera pour les recevoir les Samedys à l'issüe de son diner sans qu'on s'en puisse addresser ausd. Secretaires, ny eux en recevoir aucuns ce que S. M. pour quelque commandement qu'elle leur pust faire cy aprés leur defend d'en faire autrement si sad. M.^{té} n'étoit dehors pour quelques jours et en ce cas encore que ce fust par un commandement exprés signé de sa main, et celuy desd. Secretaires qui sera en mois, se trouvera

prés d'elle en lad. audience mettant lesd. placets
dans un sac de velours ordonné pour cet effet, et
puis les portera en son cabinet où il les laissera
desquels S. M. fera dresser des rolles et iceux re-
mettre ès mains dud. Secretaire qui sera en mois
lequel en fera faire 3. doubles sans y rien ajouter
si ce n'est par commandement exprès de S. M.
de sa bouche ou par ecrit et signé de sa main &
les representeront à S. M. le Samedy suivant
avec led. rolle qui leur aura esté baillé de sa part
pour les voir et signer led. jour s'il plaist à S. M.
desquels doubles un demeurera par devers elle,
un autre ès mains du Chancelier ou Garde des
Sceaux qui seront apostillés sur iceluy où S. M.
aura ecrit de sa main, le 3.e au Secretaire susd.
qui sera celuy où S. M. ~~sera~~ aura ecrit sur lequel
Il fera les depêches necessaires selon que S. M. les
aura ordonnées, lesquels 3. rolles seront signés
de la main de S. M. et s'il se trouvoit aud. rolles un
même bienfait, don, ou grace, accordée à diverses
personnes, led. Secretaire sçaura le lendemain la

volonté de Sad. M.té et auquel Il voudra que la dépêche en soit faite, declarant Sad. M.té pour nul led. don, bienfait, ou grace, jusqu'à ce qu'elle ait declaré auquel elle voudra que led. don demeurez Leur defendant faire aucune expedition en faveur de quelque personne que ce soit pour chose dependante de la grace, liberalité et volonté de Sad. M.té si elles ne sont passées et accordées sur led. rolle, et dès à present elle a declaré et declare nulles et de nul effet celles qui seront autrement faites pour quelque cause et occasion que ce soit.

Celuy desd. Secretaires qui sera en mois pour lesd. Placets, recevra pendant led. mois les resultats du Conseil et aura soin de les faire remettre en ses mains jusqu'à 3. originaux pour le plus tard le 3.e jour pour les faire voir à S. M. ou après les dépêcher le matin ou l'après dîner au Conseil qu'il tiendra afin d'ordonner sur iceux sa volonté et étant par elle signé, l'un des 3. originaux demeurera entre ses mains, le Chancelier ou Garde des Sceaux un autre, et le 3.e sera remis par le Secretaire

Secretaires d'Etat.

d'Etat entre les mains du Secretaire du Conseil pour faire suivant iceluy les depêches qui seront de sa charge, et ne sera depêché aucun article desd. resultats tant de ceux remis à S. M. que des autres soit au Conseil des matinées ou des aprés-dinées qu'elle n'ait dit sur iceux, les ayant entendus, sa volonté, et afin que sad. Mté soit mieux instruite de la resolution prise sur chaque article des resultats, le Secretaire d'Etat qui sera en mois assistera toujours aux d. Conseils, si S. M. ne s'occupe à autres choses, pour les eclaircir en luy lisant les resultats des causes qui auront mû led. Conseil à prendre la resolution ~~prise~~ portée par lesd. resultats, ou, s'il n'y peut etre, celuy des autres Secretaires d'Etat que S. M. ordonnera.

En l'absence de S. M. les paquets seront portés à la Reine sa mere laquelle gardera le même ordre que cy devant dit en la reception ou distribution d'iceux et les fera ouvrir et lire en sa presence par lesd. Secretaires lesquels tiendront la même regle, sujettion et assiduité en toutes choses

en leurs charges près lad. Dame Reine sa mere S. M. etant dehors, qu'elle leur a donné près de soy.

Et aprés avoir relû lesd. depêches devant lad. Dame, feront des extraits d'icelles, comme il est cy dessus ordonné, lesquels ils envoyeront à S. M. la part où elle sera de 2. en 2 jours avec l'avis qu'il plaira à lad. Reine luy donner sur le contenu d'icelles, des reponses qui y echeiront, pour en etre commandées par S. M. les expeditions auxd. Secretaires selon qu'elle jugera etre expedient au bien de son service aprés qu'elle les aura vûes et mandé sur ce son intention, et ne laisseront lesd. Secretaires, outre led. extrait, de faire, aprés avoir entendu la volonté de S. M. sur les reponses qu'elle trouvera bon etre faites, celuy que S. M. a ordonné cy dessus etre tous les jours baillé, tant des depêches recuës que des reponses resoluës sur icelles qu'ils luy envoyeront aprés, S. M. etant dehors, avec les mêmes depêches.

Avenant que lad. Dame Reine mere des

Secretaires d'Etat. 443.

Sad. M.té fust aussi absente, et que lesd. Secretaires fussent demeurés avec le Conseil, lesd. paquets seront portés, si le Valet de Chambre qui en ordonné pour les recevoir n'y etoit pas, par le Controlleur des Postes ou ses Commis, et les autres par les personnes du Conseil de S. M. qu'elle ordonnera, et non autres, où se trouveront lesd. Secretaires.

Seront lesd. pacquets par eux ouverts en presence des susd. pour y etre vû et deliberé sur la reponse, afin d'en donner avis à S. M. et luy envoyeront lesd. Secretaires les Extraits, ainsi que dit est, en l'article precedent, pour recevoir sur ce les commandements d'icelle selon lesquels Ils feront lesd. reponses qu'ils envoyeront aussi signer à S. M. et lorsque lesd. Secretaires se trouveront au Conseil, seront assis prés d'une petite table à part et separément de la seance des Conseillers d'iceluy, reservé toutefois en iceux où les personnes de L. M.tés seront, qu'ils demeureront debout, si ce n'est qu'il y eust aucun d'eux qui eust la seance aud. Conseil.

Voulant S. M. qu'ils la suivent par tout où

Na. Depuis la mort du Roy Il a eté rendu arrêt du Conseil d'Etat du 20. Mars 1716. qui maintient M. d'Armenonville en la place de Conseiller d'Etat pour en continüer les fonctions conjointement avec celles de Secretaires d'Etat.

elle marchera s'ils n'ont autre commandement de sa part, ou congé de se rafraichir pour quelque temps, auquel cas ce sera à S. M. et non à eux, de commettre le departement de celuy qui sera absent, à tel autre des 2. autres qu'il luy plaira.

Et afin qu'ils ayent moyen de s'entretenir et supporter la depense qu'il leur conviendra faire à la suite de S. M. leur a ordonné et ordonne à chacun la somme de 3000. ecus par an qui leur seront payés par quartier en son Epargne.

Auront un Commis et 6. Clercs et non davantage pour leur aider aux expeditions desdites charges, 2. desquels pourront avoir la charge des Extraits et cahiers des depeches que S. M. veut luy etre baillés, ainsi qu'il est declaré cy dessus & ne feront autre chose et les 4. autres serviront en ce que lesd. Secretaires d'Etat verront etre bon de les employer, tous lesquels neantmoins par la jalousie qu'elle a que ses affaires soyent maniées par personnes de bonnes vie et moeurs, leur commande les choisir de probité connüe.

Secretaires d'Etat. 445.

surtout non suspectes d'aucune tache d'heresie ou autre mauvaise condition, ains qu'ils soyent bons Catholiques, ny pareillement d'affection particuliere autre que du Service de S. M. tous lesquels Commis et Clercs qu'ils ne pourront prendre que S. M. ne les connoisse et ne les ait agreables et pour cet effet chacun d'eux en baillera les noms signés de leurs mains à Sad. M.té avant de les employer comme ils feront semblablement avenant vacation par mort ou autrement d'en avoir d'autres, en chargeant lesd. Secretaires d'avoir l'oeil sur leursd. Commis et Clercs, prenants garde le plus qu'ils pourront qu'ils ne se laissent pratiquer de quelque part que ce soit pour entendre à autre chose qu'à rendre toute diligence et fidelité à ce qu'ils seront employés, sans leur souffrir de prendre ou avoir etat, pension, ou presents de quelque personne que ce soit que de S. M. seule, ny communiquer aucunes affaires de S. M. qui leur seront commises.

Lesd. Commis auront les taxes accoutumées

pour les expeditions qu'ils feront faire pour lesd. Secretaires à raison de 4.tt 10.s par peau de parchemin et 15.s pour chaque feüillet de papier ecrit, ainsi qu'il a eté fait cy devant.

Ne s'ingereront lesd. Secretaires de proposer aucunes personnes soit leurs parentes, ou autres, ès charges et commissions qui seront à pourvoir par S. M. ains seulement si elle en veut avoir leur avis, le luy donneront, ensemble de toutes autres choses qu'elle leur commandera en toute sincerité et sans autre respect que du bien de son service.

Lesd. Secretaires ne hanteront ny ne frequenteront, n'iront boire ny manger chéz quelques Princes, Seigneurs, ny autres personnes que ce soit, que chéz S. M. et la Reine sa mere, ou chéz eux entr'eux, ce que S. M. leur deffend tres expressément, ny auront pratique ny communication ny intelligence avec aucun des susd., ne prendront ny accepteront gages, pensions, ny bienfaits que de S. M., ne recevront ...

commandement en chose qui regarde le service, ou la volonté et liberalité de S. M. que de sa propre bouche ou par écrit de sa main ou signé d'elle ou de la Reine sa mere, ne reveleront à autres les depêches et secrets, et en tout ce qui depend desd. charges se comporteront comme les astraint leur devoir naturel et par le serment qu'ils en ont fait en cette charge de Secretaire d'Etat, gardants soigneusement et fidelement le contenu du present Reglement de point en point sans s'en dispenser en aucune sorte ny pour quelques causes que ce soit, sur peine d'etre tenu pour nul effet et valeur ce qu'ils feroient au contraire comme S. M. le declare dés à present, et d'en repondre en leurs biens et personnes. Fait à Blois au mois de May 1588.

Secretaires du Roy.

Je ne parle point icy des Secretaires du Roy, parceque tout ce qui a rapport à eux dans

mes manuscrites, est rassemblés dans la Table alphab. des Regist. du Parlement tom. 14. pag. 231. et suivantes.

Secretaires du Roy.

Leur ancien privilege en matiere criminelle.

Regist. du Parlem.t tom. 25. à fol. 248. ad 251. Juin 1494.

Les Secretaires du Roy ont dit n'avoir pour Juges en matiere criminelle que le Parlement, ou le Chancelier avec les Maitres des Requêtes.

Secretaires des M.es des Req.tes

Leurs droits et salaires.

Reglem.t du 27. fevrier 1660. Art. 60.

Les droits des Clercs des S.rs Maitres des Requêtes, seront de 3.ll pour les collations des pieces telles qu'elles puissent etre, soit qu'il y ait une ou plusieurs collations de mêmes pieces, 3.ll pour les communications d'une instance soit qu'il y ait une ou plusieurs productions, 3.ll pour la reception de chacune production, 3.ll pour mettre l'arrêt au net qui seront payées par celuy qui aura obtenu

gain de cause, 3.tt pour la remise au Greffe de chaque production de procès jugés en telle sorte neantmoins qu'ils ne puissent prendre que 12.tt quelque nombre de sacs et productions qu'il y ait, avec deffenses à eux d'en exiger davantage à peine de concussion.

Et pour les procès non jugés seront tenus lesd. Clercs, lorsqu'il y aura subrogation de Rapporteur signifiée, de mettre les sacs au Greffe s'ils en sont requis, en payant à iceux les droits de reception de sacs seulement sans qu'ils puissent pretendre aucuns droits pour la remise desd. sacs à peine de concussion. Art. 61.

Les Clercs des Rapporteurs ne pourront recevoir des parties que 3.tt pour chacune requête qui aura eté rapportée et pareille somme pour chacun sac qu'ils auront pris et remis au Greffe pour tous droits d'entrée et sortie, leur deffend S. M. d'exiger ny recevoir plus grande somme encore qu'elle leur fust volontairement offerte à peine d'être procedé extraordinairement contre eux. Reglem.t du 3. Janvier 1673. art. 80.

Secretaires.

Regl. du Conseil du 17. Juin 1687. tit. 13. Art. 130.

Les Clercs des Rapporteurs ne pourront prendre que 3.tt pour la grosse d'un procès verbal ou d'une Enquête de 6. rolles et au dessous, et où Ils excederont le nombre de 6. rolles, le droit sera payé de 18.s par rolles, à la charge que chaque page sera composée de 22. lignes et chaque ligne de 10. Syllabes.

Art. 131.

Ne pourront aussi prendre que 3.tt pour la reception de chaque production, pareille somme de 3.tt pour la communication d'une instance, soit qu'il y ait une ou plusieurs productions, 3.tt pour le vû d'un arrêt et pour le mettre au net, soit qu'il soit sur requête, par defaut, forclusion et contradictoire, et 3.tt pour la remise au Greffe d'une ou plusieurs productions de chacune des parties pour les procès jugés.

Art. 132

Et pour les procès non jugés sitost qu'il y aura subrogation de Rapporteur signifiée, les Clercs seront tenus de remettre les sacs au Greffe sur la premiere requisition qui leur en sera faite sans qu'ils puissent pretendre aucuns droits.

pour la remise, leur faisant deffenses de prendre plus grand droit que ceux qui sont marqués par le present Reglement à peine de concussion.

Le droit des S.rs Maitres des Requêtes aux d. declarations de depens ne sera que du tiers du Commissaire. Reglem.t de 1660. Art. 30.

Secretaires

de ceux qui ont entrée au Conseil, ne peuvent etre Avocats au Con.el

Les Secretaires Clercs et Commis des S.rs qui ont entrée et seance au Conseil, ne pourront etre pourvûs d'offices d'Avocats au Conseil et ceux qui en ont obtenu lettres de provisions, seront tenus dans huitaine du jour de la publication du present Reglement faire option au Greffe du Conseil et en celuy de la Communauté des d. Avocats sçi à faute de ce demeureront en vertu du present Reglement interdits de la fonction et exercice de la charge d'Avocat avec Reglem.t du 27 fevrier 1660. Art. 59.

defenses de s'immiscer en icelle à peine de faux, de nullité, de peine, dommages et interêts des parties, et de 300.tt d'amende, ensemble aux autres Avocats d'occuper avec eux, et aux Avocats de recevoir aucunes presentations, productions et autres actes signés par eux sur les mêmes peines d'amende cy dessus à la reserve du S.r Gaulmin Doyen des S.rs Maitres des Requêtes.

Sur-Intendant des finances.

Aprés la disgrace de M. Fouquet le Roy supprima la charge de Sur-Intendant des finances par le Reglement pour l'etablissement d'un Conseil Royal des finances en datte du 14. Septembre 1661.

Tresoriers de France.

Tailles.

Quoique les Reglements attribüent la connoissance sur le fait des Tailles aux Officiers des Elections, aux Intendants et à la Cour des Aydes, Je trouve cependant dans celuy du 21. e Juin des dispositions qui semblent etablir la jurisdiction des Tresoriers de france dans cette matiere.

V. le Reglem.t dans le Manuscrit de M.r de Brienne sur les Conseils, pag. 440.

Ce Reglement de finances porte que le Brevet des Tailles arrêté au Conseil sera envoyé aux Tresoriers de france.

Que les Tresoriers de france feront le departement de la Taille.

Qu'il sera par eux envoyé au Conseil.

Qu'il sera pareillement envoyé par eux des procès verbaux de leurs Chevauchées &c.a

Vice-Chancelier. Voyages. 455.

Vice-Chancelier.

Fulcon Bardoul dans des lettres des 4. 6. et 15. Novembre est appellé Locum tenens Cancellarii et recevoit comme luy le serment des Officiers. — Tabl. des mat. des Regist. du Parlement tom. 5. fol. 221. 1337.

Voyages. Sejours.

taxe d'iceux au Conseil.

Celuy qui voudra etre remboursé des frais d'un voyage, sejour ou retour ou de ceux d'un Envoyé pour la sollicitation d'un procés, sera tenu de denoncer son arrivée à l'Avocat par acte qui sera signé de luy ou de son Envoyé ensemble de son Avocat tant sur l'original que sur chacune des copies de l'Acte et n'entrera aucun sejour en taxe s'il n'en a eté fait un acte de denonciation. — Reglem.t du 17. Juin 1687. tit. 4. Art 139. Cétoit la disposition de l'art. 74. du Reglem.t de 1661.

Si depuis la denonciation du sejour de la partie ou son Envoyé quitte la suite du Conseil avant le Jugement de l'instance, elle sera tenüe de le declarer par un nouvel acte à peine d'etre privée du sejour par elle fait auparavant et si elle revient — Art 140.

elle sera encore tenuë de denoncer son retour suivant ce qui est prescrit par l'art. precedent.

Art. 141. Les procurations pour venir et sejourner seront passées devant Notaires et la copie en sera donnée lors de la denonciation du sejour à peine de nullité. elles contiendront le nom, la qualité et demeure du procureur, la cause et sujet de son voyage et sejour, si c'est à l'occasion d'une ou de plusieurs affaires, leur nombre et leur qualités, autrement ne seront les voyages et sejours employés en taxe.

Art. 142. Les femmes pourront venir pour la poursuitte des affaires de leurs maris, et les enfants pour la poursuitte de celles de leurs pere et mere sans qu'elles ayent besoin de procuration et les voyages et sejours entreront en taxe pourvû qu'elles ayent denoncé leur arrivée.

Art. 143. Lorsqu'on procedera à la taxe, celuy qui aura fait le sejour, sera tenu d'affirmer en personne par devant le Commissaire les mêmes choses que celles employées dans les actes de sejour et procuration cy dessus mentionnées et si la partie ou

son Envoyés vouloient s'en retourner avant la taxe des depens, Ils seront tenus de faire leur affirmation pardevant le Commissaire, de laquelle affirmation il leur sera donné acte au pied d'une simple sommation faite à l'Avocat de la partie adverse de se trouver du jour au lendemain devant le Rapporteur sans qu'il soit besoin d'autre committitur ny de prendre aucune Ordonnance.

S'il se justifie par écrit que le contenu en la procuration et acte d'affirmation ne soit pas en tout ou partie veritable, le demandeur en taxe ou son Envoyé seront privés de tout voyage et sejour. Art. 144.

S'il est prouvé que la partie ou son Envoyé soyent venus pour la poursuitte de plusieurs affaires soit au Conseil ou autres jurisdictions, la taxe du voyage et du sejour sera reduitte suivant le nombre des affaires et du temps qu'elles auront duré. Art. 145.

Le sejour ne pourra commencer à courir ès instances reglées que du jour de l'appointement signé et ès instances de Requêtes respectives du jour de la signification de la requête contraires. Art. 146. Cont. la disposition de l'art. 73. du Reglemt. de 1660.

Voyages.

458

Art. 147. Ne pourra estre taxé plus de 3. mois de sejour pour les instances qui seront jugées au Conseil, dans lequel temps de 3. mois ne sera compris celuy du voyage et du retour.

Art. 148. Si une partie, ou son Avocat, decede et qu'il soit donné des assignations en reprise d'instance ou constitution de nouvel Avocat, et s'il intervient des arrests de retention ou interlocutoires, Il pourra estre encore accordé un sejour de 3. mois à compter du jour de l'echeance de l'assignation en reprise d'instance ou constitution de nouvel Avocat, ou du jour de l'arrest de retention ou interlocutoire.

Art. 149. Cont. la disposition de l'art. 78. du Reglement de 1660. Ne sera taxé aucun voyage, sejour, ny retour à la partie pour estre venüe ou avoir envoyé à la suite du Conseil depuis l'arrest adjudicatif des depens à l'effet de proceder à la taxe.

Voyages, Sejours,

Taxe d'iceux au Conseil suivant la qualité des personnes.

Reglem.t du 17 Juin 1687. tit. 4. art. 161. Les voyages et sejours seront taxés suivant

Voyages, Sejours.

la qualité des parties, ainsi qu'il Suit.

Sçavoir

Un Archevêque	15.^{tt}	"
Un Evêque	12.	"
Un Abbé Commendataire, ou Regulier	7.	10.
Doyens, Prevosts, Archidiacres et autres Dignités des Eglises Cathedrales	6.	"
Chanoines des Eglises Cathedrales et Dignités des Collegiales	5.	"
Chanoines des Collegiales, Prieurs et Curés de Villes murées	4.	"
Autres Curés et Simples Prêtres	3.	"
Aux Princes, Ducs et Pairs et Marech.^{x} de france ne Sera taxé que pour le voyage d'un Leuyer à 6.^{tt} par jour pour apporter les pieces selon la distance des lieux lorsqu'il s'agira des droits de leurs terres.	6.	"
Un Chevalier des 2. Ordres du Roy	15.	"
Un Marquis, Comte, Baron, ayant lettres d'erection de terres	10.	"

Voyages, Sejours.

Un Gentilhomme	6.[tt]	"
Un Capitaine de Cavalerie ou d'Infanterie	6.	"
Un Lieutenant, Enseigne, ou Capitaine Reformé	4.	"
Un President de Cour Superieure	12.	"
Un Conseiller de Cour Superieure	10.	"
Un President de Presidial, ou Lieutenant General de Sieges ressortissans nuëment ès Cours	6.	"
Conseillers ès Sieges ressortissants nuëm.[t] ès Cours, Avocats et Procureurs du Roy et Avocats des Cours Superieures plaidants actuellement	4.	"
Lieutenants, Assesseurs, Avocats et Procureurs du Roy aux Sieges particuliers	3.	"
Avocats plaidants ès Sieges ressortiss.[ts] nuëment ès Cours, et Procureurs des Cours Superieures	2.	10.
Greffiers, Notaires et Procureurs des Sieges	2.	10.
Un Marchand de Ville Capitale de Province où il y a Jurande	2.	10.
Curateurs aux causes et biens vacants		

Voyages, Sejours.

461.

Collecteurs, laboureurs et artisans . . . . . . } . . 1.

Les voyages et Sejours des femmes seront taxés suivant la qualité de leurs maris. Reglem.t du 17. Juin 1687. tit. 14. Art. 152.

Si les enfants, ou freres, au dessus de l'age de 20. ans, sont envoyés pour la Sollicitation des affaires de leurs pere, frere, et Sœurs, leur Sejour sera taxé selon leur qualité personnelle, sans neantmoins qu'ils puissent etre taxés à une somme plus forte que celle qui seroit accordée à la personne qui les envoye. Art. 153.

Le voyage et Sejour d'un autre Envoyé de quelque qualité qu'il soit, ne sera taxé qu'à raison de 50.s par jour. / Art. 154.

Ex
Biblioth. Regia
Berolinensi.